

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

TOME SEPTIEME.

LES LOISIRS
DU
CHEVALIER D'EON
DE BEAUMONT,

Ancien Miniſtre Plénipotentiaire de France,

SUR

Divers ſujets importans d'Adminiſtration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter proſpera ornamentum, inter adverſa refugium.
LAERTIUS.

TOME SEPTIEME.



A AMSTERDAM.

MDCCLXXIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LE ROYAUME D'ANGLETERRE.

Le long séjour que j'ai fait en Angleterre; le titre distingué sous lequel une nation rivale m'y a fait paroître; les malheurs injustes que j'y ai essuyés, tout m'a en quelque façon forcé à faire une étude particuliere des loix, des usages & des mœurs, des richesses, des forces & de la population d'un pays, auquel j'ai dû successivement & mon ressentiment, & ma reconnoissance. J'ai fait taire l'un & l'autre dans les réflexions que j'ai pu faire; & sans trop me confier à mes propres lumieres, ce n'a été qu'après avoir uni l'approbation d'Anglois très versés dans la connoissance de leurs propres affaires, & de François qu'un long séjour en Angleterre a parfaitement instruits de sa situation, que je me suis déterminé à communiquer au public le fruit de mes recherches.

Si je voulois confidérer, dans toute fon étendue, le gouvernement civil & militaire, le commerce & les finances de cette Nation, il faudroit faire des volumes: mais comme je fuppofe que mes lecteurs ont déjà quelques notions fur cette matiere, je me contenterai, en général, d'indiquer les objets principaux d'une maniere claire, mais concife, & je ne m'étendrai que fur quelques articles particuliers, dont l'intérêt femble exiger des détails. J'en dirai affez pour qu'on conclue avec moi que, fi l'Angleterre a une fi grande influence dans tous les événemens politiques, elle la doit moins à l'étendue de fes domaines & au nombre de fes fujets, qu'à l'attention qu'elle ne ceffe de donner au commerce, à l'agriculture & aux autres branches de l'adminiftration économique.

L'Angleterre avec l'Ecoffe, qui y eft réunie depuis 1708. forme un royaume connu fous le nom de la Grande-Bretagne: car l'Irlande fe gouverne par fes propres loix. L'Angleterre, en y comprenant le pays de Galles, eft divifée en *cinquante deux* Comtés, & l'Ecoffe en a *trente* qui la partagent.

CHAPITRE I.

Du gouvernement de l'Angleterre.

Le pouvoir légiſlatif de la Grande-Bretagne eſt dépendant de trois ordres de perſonnes qui, en agiſſant chacun d'une maniere abſolument libre, doivent néanmoins tous concourir au même but. Le Monarque forme ſeul le premier ordre, & eſt comme l'arbitre de la Nation, qui d'un mot donne force aux opérations des deux autres ou les annihile. Le ſecond eſt composé des Seigneurs Spirituels & Temporels, & donne l'idée d'une Ariſtocratie. Le troiſieme eſt appellé Chambre des Communes, parce que la libre élection du Peuple en nomme les membres, ce qui conſtitue une eſpece de Démocratie.

Comme les trois parties de ce corps ne peuvent manquer d'avoir des intérêts différens, & que leur conſentement unanime eſt requis pour donner, à un *bill* ou acte de Parlement, une force obligatoire, il eſt facile de ſentir que l'Adminiſtration Angloiſe n'expoſe point aux inconvéniens inſéparables des

manieres de gouverner, adoptées par les autres Potentats de l'Europe.

La plus grande partie de ces *bills* eſt d'abord portée à la Chambre des Communes qui, après les avoir lus trois fois & y avoir donné ſon conſentement, les envoie par députation à celle des Lords; & ſi ceux-ci y adherent, le Roi a la liberté de les ſceller ou de les rejetter.

On ne peut douter que celle des deux Chambres, qui voit le *bill* en ſeconde inſtance, ne puiſſe y faire des changemens: mais dans ce cas, l'autre doit les avoir approuvés, avant qu'on puiſſe les ſoumettre au jugement du Souverain. Il faut cependant remarquer que, toute impoſition étant de la compétence des Communes, les Seigneurs, ni le Roi ne peuvent rien changer à un *bill* qui ordonne une levée de deniers, & qu'ils doivent ou l'admettre ou le rejetter ſans reſtriction. Il eſt vrai qu'il n'arrive preſque jamais que ces ſortes de *bills* éprouvent ces difficultés, parce qu'ordinairement les levées d'argent ne ſe font qu'à la réquiſition du Roi & pour l'exécution des projets qu'il peut avoir formés. Mais ſi les Com-

munes étoient opiniâtrément décidées à faire paſſer une clauſe qui déplût aux deux autres parties de la légiſlation, elles pourroient l'inſérer dans un *bill* de ſubſides, & par-là forcer la Couronne, ou à ſouſcrire à ſes déſirs particuliers, ou à ſe priver des reſſources qui y ſont accordées. Tels ſont en général les moyens que ces trois parties néceſſaires de l'Adminiſtration Angloiſe, tirent de leur pouvoir ſpécial, pour faire prévaloir le bien général ſur l'intérêt particulier.

ARTICLE I.

Des Pairs d'Angleterre.

Il y a aujourd'hui 200. pairs nés en Angleterre, non compris 26. prélats: mais des premiers, il n'en entre que 184. dans la Chambre Haute, les autres étant ou mineurs, ou attachés à la religion de Rome. Dans ces 200. ſont compris les 16. que l'Ecoſſe a droit de députer au Parlement d'Angleterre, depuis que, par l'acte de réunion, celui d'Edemburg a été ſupprimé. Ces 16. ſont électifs & leur pouvoir ne dure que ſept ans, à moins qu'ils ne ſoient continués par un choix nouveau.

Tous ces Pairs composent la Chambre Haute, qui est la cour suprême de judicature, où tous les appels sont jugés en dernier ressort. Ce tribunal est composé de la haute Noblesse du royaume, laquelle consiste actuellement en 25. ducs, 1. marquis, 79. comtes, 13. vicomtes. 66. Barons, 2. archevêques qui ont rang immédiatement après les princes du Sang, & 24 évêques qui sont tous Lords, à raison des baronies qui font partie des domaines de leurs églises, & qui comme tels ont rang après les Vicomtes. Toute personne qu'il plait au Roi d'honorer d'un de ces titres, a un droit naturel à la Chambre Haute, qui ne peut se perdre qu'en punition d'une faute capitale, reconnue par un jugement de la Chambre, ou en conséquence du refus de se conformer aux rites religieux du pays.

ARTICLE II.

De la Chambre des Communes.

La Chambre Basse est composée de 558. membres, y compris 45. députés d'Ecosse, qui les uns & les autres sont électifs, & dont

la miſſion ceſſe avec la durée du Parlement, qui eſt de ſept ans.

Les principales conditions requiſes pour obtenir un ſiege dans cette Chambre, ſont d'être Anglois par naiſſance, d'avoir atteint l'âge de 21. ans, & d'y être appellé par la majorité des ſuffrages du lieu qu'on doit y repréſenter. Il faut de plus, ſelon le ſtatut d'Henri VI. être d'un rang à prétendre à la dignité de chevalier; & jouir d'un revenu annuel de *Liv.* 600. ſt. ou 13,850. *L.* tournois, pour être choiſi par un Comté; ou être citoyen & bourgeois poſſeſſeur de *L.* 300. ſt. par an, pour être le repréſentant d'une ville ou d'un bourg.

Le Chancelier du royaume préſide à la Chambre des Seigneurs: mais les Communes ſe choiſiſſent un Orateur, qui ne peut entrer en fonctions, qu'après avoir été agréé par le Monarque.

ARTICLE III.

L'Etendue & les limites des droits du Monarque Anglois.

Le Roi d'Angleterre, ſubordonné d'ailleurs aux loix comme le moindre de ſes ſu-

jets, à néanmoins de très grandes prérogatives & un pouvoir très étendu.

Il a seul le droit de convoquer, d'ajourner, de proroger & de dissoudre le Parlement, quand il lui plait; il dispose de tous les bénefices & de tous les emplois du royaume, & peut révoquer à son gré tous ceux qu'il a revêtus des derniers, à l'exception d'un petit nombre qui sont à vie. Il a le pouvoir de faire la paix & la guerre, des traités & des ligues; de recevoir & d'envoyer des ambassadeurs, & d'accorder grace aux criminels condamnés à mort. Ce dernier privilege souffre une exception particuliere en cas de meurtre; car si l'assassin est de nouveau poursuivi à la requête du plus proche parent du défunt, quelque grace qu'il ait pu antérieurement obtenir du Souverain, il sera jugé; & s'il est condamné, il sera exécuté, sans que le Roi puisse faire valoir en sa faveur le privilege de sa Couronne.

Ce Prince est l'administrateur des deniers de l'Etat, dès que le Parlement en a ordonné la levée & fixé la destination. C'est en son nom que se bat la monnoie, & pour les frais

de fabrication, il reçoit par an la ſomme de *L.* 15,000. S. ou 341,250. liv. tournois. Il confere à ſon gré tous les titres d'honneur; & fait de ſa pure volonté des Pairs ou des Chevaliers. Les derniers ſont de deux ſortes, ceux que l'on appelle Baronets, dont la dignité eſt héréditaire, & qui ſemblent faire un ordre conſtant de nobleſſe inférieure; & les Chevaliers ſimples, dont le titre meurt avec ceux qui en ſont décorés: mais qui, comme les premiers, ne peuvent être dégradés que pour crime & par ſentence.

Le Roi d'ailleurs, depuis Henri VIII. eſt chef ſuprême de l'Egliſe Anglicane, en conſéquence d'une réſolution unanime des Seigneurs Spirituels, qui en 1534. déférerent ce titre au Monarque pour lui & ſes hériers.

Si l'on compare cette étendue d'autorité, avec les limites que les Loix Angloiſes y ont miſes, on ſera forcé de conclure, que le Prince a la puiſſance néceſſaire pour opérer le bien, ſans être, en quelque façon, dans la poſſibilité de faire le mal.

Il ne peut ni impoſer, ni lever des taxes

ſans le concours de ſon Parlement; & n'a aucun droit ſur la vie ni ſur les biens de ſes ſujets. Il eſt vrai que c'eſt en ſon nom qu'on arrête les perſonnes dont on veut s'aſſurer: mais la loi ne lui accorde que 24. heures, au bout deſquelles tout homme, ſur la liberté duquel on a attenté, doit être élargi en donnant caution; & dans le cas où il ne pourroit en fournir, il ne ſauroit être détenu en captivité pendant plus de ſix ſemaines, ſans voir ſon ſort décidé par un jugement; terme de rigueur pour toutes les circonſtances où l'énormité du crime ne permet pas d'élargir un priſonnier ſous caution.

Vouloir détailler ici les actions qui privent un ſujet de cette reſſource, ce ſeroit s'engager dans un labirinte impénétrable, ſur-tout depuis que les Magiſtrats en ont ſoumis la déciſion à leur volonté arbitraire. Un événement paſſé en 1771. ne jette que plus d'obſcurité ſur cette matiere.

Un particulier d'un état décent & d'une fortune aiſée, vole quelques cahiers de papier dans la chambre des Echevins de Londres: il eſt arrêté, & une partie de ce qu'il avoit dérobé ſe trouve ſur lui: il eſt donc claire-

ment coupable de félonie, ſans qu'on puiſſe alléguer une incertitude dans les preuves qui, en permettant de douter de la réalité du crime, mette dans le cas de lui accorder ſa liberté ſous caution jusqu'à ce qu'il ſoit clairement convaincu. Il réclame néanmoins le privilege, & le Lord Mansfield, chef de juſtice du Banc du Roi, l'admet à caution, & le laiſſe en liberté, juſqu'au moment où, ſans nouvelles preuves, la loi le condamne à être tranſporté. Si cette conduite a expoſé le Magiſtrat à la cenſure la plus ſévere de quelques habiles juriſconſultes, elle en a trouvé d'autres auſſi ſavans, qui n'ont rien épargné pour en faire valoir la juſtice.

Il a encore régné longtems en Angleterre un autre abus, fondé de même ſur une prétendue prérogative de la Couronne. Celui dont je viens de parler met entre les mains des juges qui agiſſent au nom du Roi, la puiſſance d'étendre ou de reſtreindre la liberté des Sujets, mais en obſervant du moins quelques formalités de juſtice, lorſque celui dont je vais parler, rendoit inutiles toutes les précautions priſes par la loi pour empêcher le Souverain de diſpoſer à ſon gré du corps &

des effets d'un Anglois, ſans même en faire connoître le motif apparent.

Les Miniſtres d'Etat s'étoient arrogés le droit d'expédier des *Warrans-Généraux*, ou ordres émanés de leur ſeule puiſſance, en vertu deſquels leurs *meſſagers* ou vils huiſſiers, pouvoient forcer les maiſons, s'emparer des perſonnes, & ſaiſir les papiers de tout ſujet, qu'ils ſoupçonnoient complice d'une action, à laquelle leur jugement particulier donnoit le nom de crime. Ces ordres étoient exécutés avec la derniere rigueur, ſans que les privileges mêmes des membres du Parlement y miſſent obſtacle, ou y apportaſſent quelqu'adouciſſement; & l'infortuné, qui en devenoit victime, devoit s'eſtimer heureux ſi, après avoir eſſuyé un dur emprisonnement, avoir vu pénétrer tous les ſecrets de ſes affaires ou de ſa famille par l'examen indiſcret ou intéreſſé de ſes papiers, il obtenoit comme citoyen de rentrer, dans ſa maiſon déſolée, ou comme étranger d'être conduit ſur la frontiere, avec injonction de quitter les Iſles Britanniques, ce pays ſi renommé pour venger la liberté de ceux qui y ſont nés ou qui ont pu y choiſir leur domicile,

Une tyrannie ſi odieuſe, ſoutenue par une pratique conſtante des Miniſtres, même les plus célebres, pour leur zêle patriotique, ſubſiſteroit encore ſans la fermeté inébranlable d'un ſimple écuyer M. Jean Wilkes.

On le ſoupçonne auteur d'un pamphlet, que les Miniſtres regardent comme injurieux à la perſonne du Monarque, parce que leur véracité y eſt vivement attaquée, & il eſt à l'inſtant dévoué à devenir victime d'un de ces *Warrans-Généraux*. Quoique membre du Parlement, ſa perſonne, ſacrée dans toute autre circonſtance, eſt arrêtée, ſes bureaux ſont forcés, ſes papiers ſont ſaiſis, & il eſt entraîné chez un meſſager d'Etat. Les Secrétaires d'Etat le font paroître devant eux & oſent l'interroger; mais inſtruit des droits que lui donne le nom d'Anglois, ſans vouloir entrer dans la diſcuſſion du crime qu'on lui impute, il n'ouvre la bouche que pour faire rougir ceux qui prennent le titre de ſes juges, de l'illégalité de leur conduite. La vérité dure produit rarement le répentir; auſſi ſe voit-il bien-tôt étroitement enfermé dans la Tour de Londres, ſans que perſonne puiſſe avoir accès auprès de lui. Tranquille ſur les

reſſources que lui offrent les loix de ſon pays, il ſe ſoumet à ſon ſort qu'il ſait ne pouvoir être que momentané ; ſes amis prennent ſa défenſe, & un *habeas corpus*, ce frein irréſiſtible à l'oppreſſion, ouvre les portes de ſa priſon, le conduit devant un tribunal qui, autant ſurpris de la ſérénité avec laquelle, en ſortant des fers, il défend ſa cauſe, que de l'injuſtice de ſa détention, le remet en liberté & le renvoie triomphant. En reſtera-t-il là ? Non, il juge que ſa cauſe eſt celle de ſa Nation, & ſans s'intimider par les périls auxquels il expoſe ſa tranquilité, ſon état & ſa vie, il ne profite de l'air qu'il reſpire, que pour attaquer tous ceux qui avoient prétendu montrer ſur lui, ce qu'ils étoient capables d'attenter contre ſes concitoyens. Quelque puiſſe être l'étroit de ſa ſituation, la rigueur de l'exil auquel il eſt forcé de ſe condamner, la variété des diſgraces qu'il éprouve, la ſucceſſion des périls auxquels on l'expoſe, ſupérieur à tout, rien ne peut le diſtraire du plan qu'il s'eſt formé: & ſans être ſatisfait par les dommages qu'il obtient, par les frais dont il accable ſes adverſaires, il ne ſe repoſe qu'après avoir mis

les tribunaux & la légiſlation-même, dans la néceſſité de déclarer les *Warrans-généraux* contraires à la loi & à la conſtitution de ſon pays: & après avoir affranchi par-là les Anglois d'un joug que pouvoient ſeuls impoſer les despotes les plus arbitraires. L'Angleterre n'eût-elle que cette obligation à ce ſimple particulier, on ne peut être ſurpris que la ſaine partie de la Nation ſe ſoit fait une loi de réparer ſa fortune, & de réunir ſur ſa tête les honneurs & les dignités qui étoient à ſa diſpoſition. Que l'on critique ſa conduite, ſes mœurs; le mal, s'il en réſulte, eſt pour lui ſeul: mais les fruits du bien qu'il a fait, ſont recueillis par la généralité des ſujets. Il a rendu l'Anglois véritablement libre, véritablement homme: quelle couronne éternelle ne lui auroient pas déféré les Peuples les plus judicieux, dont l'hiſtoire ancienne faſſe mention! L'Anglois de nos jours feroit-il moins juſte?

CHAPITRE II.

DES GRANDS OFFICIERS D'ANGLETERRE.

Il y a en Angleterre neuf grands officiers de la Couronne dont les places donnent à ceux qui les possèdent le titre de Lords, quand ils ne le tiendroient pas de leur naissance, savoir, le Grand *Stewart*, le Grand Chancelier, le Grand Trésorier, le Président du Conseil Privé, le Garde du Sceau privé, le Grand Chambellan, le Grand Connétable, le Comte Maréchal, & le Grand Amiral.

ARTICLE I.

Du Grand Stewart d'Angleterre.

La premiere dignité de la Couronne est celle du Grand-Maître ou Lord Stewart qui, selon les plus anciennes annales du royaume, en étoit comme le Vice-roi; & que les anciens interprêtes de la loi nommoient le Grand Sénéchal d'Angleterre.

Son pouvoir étoit si étendu, qu'il lui appartenoit, en tems de paix ou de guerre, de régler l'Etat sous l'autorité du Roi, sur les ac-

actions duquel il avoit même droit de veiller.

Le dernier qui ait possédé cet emploi, fut Henri de Bolinbroke fils & héritier de Jean de Gand, Duc de Lancastre. En montant sur le trône, ce Prince ne laissa subsister que le titre de cette haute dignité; & depuis ce tems les fonctions ne s'en exercent que dans des circonstances spéciales & passageres, telles que la cérémonie du couronnement d'un Roi, ou la nécessité de juger un pair du royaume, sa femme ou sa veuve.

Dans ces occasions, le Seigneur qui représente ce grand Officier, porte pour marque de sa prérogative une grande baguette blanche, qui lui donne droit de précéder les Princes du sang royal, pendant tout le tems que dure la commission qu'il tient du Souverain: mais aussitôt qu'elle est accomplie, il rompt sa baguette, & il ne lui reste d'un si auguste emploi, que l'honneur de l'avoir exercé. On en a vu deux exemples sous le regne auguste de George III. qui chaque fois a honoré des fonctions de cette charge feu Robert Henley Comte Northingthon, alors Grand Chancelier d'Angleterre, pour prononcer sur le sort de deux Pairs du

royaume, dont l'un fut condamné au dernier ſupplice & l'autre abſous.

Je ne puis m'empêcher de remarquer à ce ſujet, que l'état d'un Pair, dont une faute met la vie en danger, eſt plus incertain & moins favorable, que celui d'un particulier chargé d'un même crime. L'un & l'autre ſont également ſoumis à l'opinion des grands-jurés chargés de prononcer ſur la validité des preuves: mais enſuite l'homme ordinaire eſt jugé par douze petits-jurés, qui doivent être unanimes dans leur opinion pour le condamner, lorſque le ſeigneur attend ſa vie ou ſa mort, de la pluralité des ſuffrages de 184. juges ſes égaux.

ARTICLE II.

Du Grand Chancelier d'Angleterre.

Le Grand Chancelier, qui tient ſon office par patente, eſt proprement le premier Miniſtre d'Etat, quoiqu'il n'en faſſe pas toujours les fonctions. Il eſt Orateur de la Chambre des Pairs; & comme il n'y a plus de Lord Stewart, il eſt la premiere perſonne du royaume pour les affaires civiles. C'eſt

à lui que le Roi confie ordinairement la garde du Grand Sceau, & il préside seul à un tribunal, chargé de prononcer sur tous les appels, sans être astreint à la lettre de la loi, dont il peut adoucir la rigueur, selon que l'équité naturelle lui en découvre la nécessité ou la convenance.

Il est tuteur né de tous les pupiles, & tient du Roi l'autorité de disposer à sa volonté de tous les bénéfices ecclésiastiques qui, dans le poulier de la Cour, n'excedent pas *L.* 20. St. de revenu annuel.

Le revenu de la charge de Grand Chancelier est évalué à *L.* 10000. St. par an; & elle est aujourd'hui exercée par Henri Bathurst qui, le 22. Juin 1771. a été élevé à la dignité de Lord Apsley.

ARTICLE III.

Du Grand Trésorier d'Angleterre.

Cette place étoit d'autant plus importante, dans son origine, que celui qui en étoit pourvu devoit seul administrer tous les revenus de l'Etat: mais depuis le Comte d'Oxford, qui en jouissoit sous la Reine Anne,

le titre en eſt demeuré éteint & l'on y a ſuppléé par un bureau, composé de cinq perſonnes, nommées commiſſaires de la Tréſorerie, dont le premier eſt le Lord Fréderic North, fils aîné du comte de Guilford & membre de la Chambre des Communes.

Le Miniſtre, qui eſt à la tête de ce bureau, par une coutume preſque toujours ſuivie, malgré l'inconſéquence qu'elle renferme, eſt en même tems ſous-Tréſorier d'Angleterre & Chancelier de l'échiquier; de façon qu'en cette derniere qualité, il juge ſans appel de la validité des comptes qu'il rend lui-même, comme chef commiſſaire de la tréſorerie. Cette union d'emplois, qui paroît contraire à toute bonne adminiſtration, produit à celui qui en eſt revêtu, environ *L.* 6000. *St.* ou 136,500. *Liv.* tournois de revenu fixe par an: mais on ſait que les émolumens de ces ſortes de places ſont beaucoup plus conſidérables, que les appointemens qui y ſont attachés.

Le département qui releve de ce bureau eſt ſi étendu, & contient tant de parties eſſentielles à la connoiſſance de l'Adminiſtration Angloiſe, que je vais en donner ici les détails les plus intéreſſans.

SECTION I.

DES OFFICIERS DE LA TRÉSORERIE.

Les Officiers qui, ſous les Commiſſaires, forment le bureau de la tréſorerie, ſont deux Secrétaires, deux Solliciteurs, dont les places ſont conſidérables, & 39 Clercs, Commis, Garde-notes & employés, qui ont tous de forts appointemens.

L'office des Seigneurs eſt de veiller à tous les revenus du Roi dépoſés & gardés dans l'échiquier; d'avoir inſpection ſur tous les Officiers chargés de lever les impôts, douanes, tributs & autres droits appartenans à la Couronne.

On ſait que la place de premier ſeigneur de la tréſorerie, étant toujours occupée par l'homme du Roi, eſt auſſi celle du premier Miniſtre d'Etat; que le ſeigneur qui en eſt revêtu, diſtribue ſeul les penſions, donne toutes les places des douanes qui ſont dans les différens ports du royaume. Il fait ſeul les emprunts dont le gouvernement peut avoir beſoin, & ſeul contracte pour les intérêts aux conditions qu'il lui plait d'accorder. Il ordonne la remiſe des fonds, que les circon-

ſtances exigent d'envoyer hors du royaume, pour la paie des troupes, l'aquit des ſubſides &c.

Les autres ſeigneurs de la tréſorerie n'ont de réelle influence que dans les détails économiques; & leurs places, à parler ſincérement, ne paroiſſent que des moyens inventés par la Cour; afin de s'aſſurer des membres dans la Chambre des Communes.

SECTION II.

De l'Echiquier.

L'Echiquier, qui dépend de la tréſorerie, comprend deux parties, ſavoir la cour de l'échiquier & la recette de l'échiquier; que l'on appelle autrement l'échiquier proprement dit ou le bas échiquier; qui eſt le bureau où l'on reçoit & débourſe tous les revenus du Roi.

PARAGRAPHE I.

De la Cour de l'Echiquier.

Ce tribunal prend ſon nom d'un grand-tapis à careaux, qui couvre la table autour de laquelle ſe tiennent les ſéances. Il connoît

généralement de toutes les caufes qui ont rapport au tréfor ou revenu du Roi, en douanes, comptes, amendes & débourfés de toute efpece.

Cette Cour eft compofée du Chancelier de l'échiquier, qui y préfide au défaut du Grand Tréforier; d'un premier juge qui à le titre de *Lord-chief-Baron*, & qui a *L.* 3000. *S.* d'appointemens; de trois autres juges dénommés *Barons* avec 2000. *L. S.* par an, & d'un autre appellé *Curfitor Baron*, dont l'office eft de faire prêter ferment aux Shérifs, fous-Shérifs, Baillis, Vifiteurs, Infpecteurs de la douane & autres pareils officiers. Il y a de plus un Secrétaire & un fous-Secrétaire du Chancelier du tribunal.

De cette cour dépendent plufieurs bureaux particuliers, fervant à enregiftrer les comptes, ainfi qu'aux diverfes fonctions qui font de fa compétence. Ces bureaux font.

1°. Celui du *King's Remembrancer*, qui peut fe rendre en François, *Mémorateur du Roi.* Le Préfident eft à la nomination du Roi, & c'eft aujourd'hui Robert Masham Lord Masham. Ce bureau enregiftre tous les états de comptes qui peuvent concerner le revenu du

Roi, dans les douanes, accifes, fubfides ou aides accordés par le Parlement, ainfi que les comptes de l'argent débourfé pour le fervice du Roi dans les affaires qui regardent le revenu.

2o. Celui du *Lord Treafurer's Remembrancer*, qui eft chargé de procéder contre tous les Shérifs, Baillis, Receveurs &c. En ce qui peut concerner leurs comptes ; & qui expédie les ordres en vertu defquels on doit lever la fomme de *L.* 20. St. fur tous les papiftes recufans & convaincus.

3o. Le bureau des *erreurs* qui peuvent fe commettre dans la chambre même de l'échiquier.

4o. Le bureau des *extraits* dans lequel, à chaque terme, en reçoit par abrégés les états du *Lord Thréafurer's Remembrancer*, que l'on copie enfuite, pour procéder à la levée des fommes qui y font défignées. C'eft auffi le clerc de ce bureau qui expédie les cédules pour toutes les fommes qu'on doit acquitter.

5o. Le bureau des *plaids*, auquel tous les officiers de l'échiquier, ainfi que toutes les perfonnes privilégiées, telles que les débiteurs du Roi, ont droit de reffortir.

6°. Le bureau où s'enregiſtrent les actes paſſés dans le comté de Middleſex.

Il eſt encore dans cette cour divers autres petits départemens, & tous les officiers qui compoſent ces différens bureaux ſont au nombre de 38. non compris les Barons & les deux Secrétaires.

L'enregiſtrement & le contrôle des comptes ont donné lieu à l'établiſſement de deux grands bureaux particuliers, ſavoir

1°. Le *Pipe-office* ou bureau du grand rôle. Tous les comptes qui paſſent au bureau du *Mémorateur*, ſont dépoſés dans le *Pipe-office*, où l'on dreſſe les comptes des Shérifs, & où l'on donne décharge à ceux qui ont rendu un compte juſte des ſommes qu'ils doivent rapporter à l'échiquier.

Ce bureau eſt compoſé d'un commis du grand rôle appellé *Clerk of the pipe*, qui paſſe les baux pour toutes les terres de la Couronne, en vertu d'une autoriſation des Seigneurs de la tréſorerie; d'un Contrôleur, dont l'office eſt d'adreſſer, deux fois par an, à tous les Shérifs des comtés, les ſommations néceſſaires pour les mettre en état de lever les taxes: ce dernier doit de plus tranſcrire ſur un

rôle particulier tout ce qui eſt porté ſur le grand. Ces deux chefs ont ſous eux treize officiers.

Trois départemens relevent de ce bureau, ſavoir, celui des terres abbatiales qui n'a qu'un Garde-archives; celui des prémices ou annates, dans lequel il y a un *Remembrancer*, qui reçoit les abonnemens, & qui procede contre ceux qui manquent à payer: & celui des dixmes dont la dénomination dénote les fonctions.

Il eſt bon de remarquer que les prémices & les dixmes ne ſauroient plus être placées entre les articles du revenu de la Couronne, ayant été les unes & les autres aſſignées à perpétuité, pour ſervir à augmenter le revenu des pauvres bénéfices, par acte du Parlement paſſé en 1703.

2°. Le ſecond grand bureau qui releve de la cour de l'échiquier eſt celui qu'on appelle *la cour de la chambre ducale de Lancaſtre*, qui connoît de toutes les cauſes, qui peuvent avoir quelque rapport au revenu que la Couronne tire de ce duché: & pour la régie de laquelle il y a quinze officiers.

PARAGRAPHE II.

DE LA RECETTE OU BAS-ECHIQUIER.

La Recette, ou l'échiquier proprement dit, eſt composé d'un Chancelier d'un Auditeur, d'un Commis dit *Clerk of the Pells*, de quatre Maîtres des Comptes & de 58. autres officiers.

Le Chancelier a la garde du ſceau dont on ſe ſert dans ce tribunal; il ſiege, comme je l'ai déjà dit page 23 au-deſſus des Barons; il a le droit de contrôler les rôles des ſeigneurs de la tréſorerie; il nomme à pluſieurs poſtes conſidérables & ſes appointemens avec les profits caſuels lui donnent plus de 4000 *L. St.* par an.

Il eſt aſſez ordinaire que la place de premier Seigneur de la tréſorerie & celle de Chancelier de l'échiquier ſoient occupées par la même perſonne, comme cela ſe trouve à préſent: mais il dépend du Roi de les ſéparer, comme on l'a vu dans les dernieres années, pendant que le Marquis de Rockingham & le Duc de Grafton ont été à la tête de la tréſorerie.

L'Auditeur eſt chargé d'ordonner tous les paiemens preſcrits par les ſeigneurs de la tréſorerie, & d'en tenir un état dans des regiſtres ſéparés. Chaque jour il reçoit les

comptes de chaque maître en particulier, & toutes les ſemaines il eſt tenu d'en remettre un bordereau général aux Seigneurs, qui doivent le préſenter au Roi. Il rédige à la fin de chaque ſemeſtre, c'eſt-à-dire, à la S. Michel & à la Notre-Dame de Mars, un livre qu'on appelle *Déclaration*, & qui contient l'état de recette & de dépenſe qu'on a pu faire d'un de ces termes à l'autre.

Les Maîtres des comptes, ou *Tellers of the Exchequer*, font la recette de l'argent du Roi, & à meſure qu'il parvient quelque ſomme entre leurs mains, ils ſont obligés de jetter, par un tuyau, dans la *cour de la taille*, un billet qui en ſpécifie la quantité. Le billet eſt reçu par le clerc de l'Auditeur, qui le note ſur la taille, & le remet enſuite au commis, qu'on appelle *clerk of the pells*, pour en faire l'enregiſtrement. Chaque Maître des Comptes eſt obligé de donner une caution de *L* 20,000. *St.*

Le *clerk of the pells*, eſt ainſi nommé du mot *pellis*, comme qui diroit, commis des peaux ou du parchemin, parce que ſa fonction eſt d'enregiſtrer, ſur des feuilles de parchemin, les états des Maîtres des Comptes, & ceux de toutes les recettes du Roi, de telle nature qu'elles ſoient.

PARAGRAPHE III.
DE LA COUR DE LA TAILLE.

Ce bureau eſt ainſi appellé, parce que l'on s'y ſert encore de l'ancienne méthode de marquer ſur des tailles. Celui qui prête de l'argent au Roi reçoit, pour reconnoiſſance, une taille de bois, ſur laquelle la ſomme eſt écrite de chaque côté. Cette taille eſt fendue en deux, le prêteur ou le payeur en reçoit la moitié, & l'autre eſt gardée dans cette cour. Les principaux officiers ſont deux Chambellans de l'échiquier ; qui ont la garde de pluſieurs anciennes archives, des originaux de diverſes ligues & traités faits avec des princes étrangers, & des étalons de toutes les monnoies, poids & meſure.

Il ne ſera pas inutile, je crois, de faire remarquer ici, que, dans chaque province de l'Angleterre, il y a un officier public, qu'on appelle *Clerk of the market* ou *commis du marché*, dont l'emploi eſt d'avoir un étalon particulier de tous les poids & de toutes les meſures, lequel doit être entiérement conforme à l'étalon royal que gardent les chambellans de l'échiquier. Il doit veiller à ce que tous les poids & toutes les meſures de la

province, où il réside, soient parfaitement semblables au modele qu'il en a de cette cour, & il a droit de brûler tout ce qui en differe. Il tient à ce sujet une cour particuliere, dont il est le chef dans le district qui lui est confié. Cette égalité de poids & de mesures dans toute l'Angleterre est un des articles de la *grande charte*.

Les Chambellans ont aussi la garde du fameux livre connu d'abord sous le titre de *the black book*, ou *livre noir*, & depuis sous ce titre de *Dooms-day's-book* ou *livre du jour du jugement*; qui, en deux volumes, contient un dénombrement général & détaillé de toutes les terres & de tous les habitans du royaume, si l'on excepte les Comtés de Cumberland, Westmorland, Northumberland & l'Evêché de Durham. Cet ouvrage fut exécuté par ordre de Guillaume le Conquérant, & est gardé sous trois clefs, chacun peut le consulter moyennant 6 Shillings 8 sous : mais si on en veut transcrire quelque chose, il faut payer quatre sous par ligne qu'on en tire.

Chacun des Chambellans a son député, dont la fonction est d'être présent, lorsqu'on fend les tailles, & de les examiner, pour éviter toute erreur.

Les autres officiers de la cour de la taille ſont au nombre de 18. y compris un huiſſier, qui doit veiller à la ſureté de l'échiquier & fournir au bureau les livres, les papiers & toutes les choſes qui lui ſont néceſſaires.

PARAGRAPHE IV.

DU BUREAU DIT *Impreſt office.*

On y examine les grands comptes des douanes du Roi de la Grande-Bretagne, de la grande-garderobe, de la monnoie, des prémices, des annates & des dépenſes qu'exigent les flottes & les armées; on a prépoſé à ces occupations importantes deux Auditeurs & 16. autres officiers.

PARAGRAPHE V.

Tax Office.

OU

BUREAU DE LA TAXE SUR LES TERRES.

Quoique ce bureau paroiſſe borné par ſa dénomination à ce qui concerne la taxe ſur les terres, il s'occupe néanmoins également de celle qui eſt impoſée, ſoit ſur les fenêtres, ſoit ſur les maiſons.

Il eſt compoſé de ſept Commiſſaires qui ont chacun *L.* 600. St. d'appointemens, de

deux Secrétaires, d'un Solliciteur & de ſept autres Commis.

Il a de plus deux Auditeurs & un Député pour les provinces de Lincoln, Nottingham & Derby; un Auditeur, un Député & deux Commis pour les autres Comtés d'Angleterre; outre un Auditeur, un Député & un Commis pour la principauté de Galles.

La fonction des auditeurs conſiſte à examiner tous les comptes du revenu royal, qui provient, ou des taxes accordées par le Parlement, ou des terres & rentes qui appartiennent à la Couronne.

Les autres Officiers, chargés des détails du bureau de la taxe, ſont dix Inſpecteurs généraux à *L.* 100. *St.* par an; & cent ſoixante & trois Inſpecteurs particuliers, dont les appointemens ſont de *L.* 50. *St.* pour ceux qui fonctionnent en Angleterre; & de *L.* 40 *St.* pour ceux qui ſont prépoſés ſur le pays de Galles.

La taxe des terres s'impoſe chaque année par acte du Parlement, qui l'augmente ou la diminue ſelon que les circonſtances l'exigent. L'acte qui en ordonne la levée doit non ſeulement ſpécifier ce qu'on exigera par livre,

mais

mais déterminer encore exactement la somme que chaque Comté, Cité ou Bourg parlementaire doit payer en particulier.

Ce fut en 1688. que toutes les provinces d'Angleterre s'imposerent pour la premiere fois une taxe sur les terres. On en fit l'assise générale; & dans la distribution de ce qu'en devoit contribuer chaque district, on eut égard à l'étendue des terres qui y étoient contenues, à leur population respective, & à la quantité de membres que chaque endroit envoyoit au Parlement.

L'acte qui en fait l'imposition, & le tarif de distribution sont du 23. Février 1688. Tous les Comtés, & plusieurs districts, Cités ou Bourgs particuliers de chaque Comté, y sont dénommés pour y fixer le contingent-spécial que chacun d'eux devra payer par mois. On prit pour modele l'imposition navale, en portant la nouvelle exactement au double de ce qu'exigeoit la premiere. C'est ce même tarif qui de nos jours sert encore de regle pour la répartition de cette taxe, & les tables qui suivent feront parfaitement connoître au lecteur toute cette opération.

TABLE de la taxe des terres arrêtée le 23. Fev 1688. pour 6 mois & par mois.				Impofition Navale fous Charles II.
Provinces ou comtés.	Liv.St.	Sh.	Den.	Livres
Bedfordfhire.	896	17	9	3000
Berkfhire.	1132	6	7	4000
Buckinghamfhire.	1315	6	5	4500
Cambridgefhire.	1369	17	11	3500
Chefhire.	801	5	6	3000
Cornwall.	1540	18	3	5500
Cumberland.	162	6	1	800
Derbyfhire.	862	8	4	3500
Devonfhire.	3346	6	6	9000
Dorfetfhire.	1355	10	1	5000
Durham.	323	16	9	1000
Effex.	3098	8	10	8000
Gloucefterfhire.	1847	16	10	5500
Herefordfhire.	1131	13	4	3500
Heitfordfhire.	1345	16	3	4000
Huntingdonfhire.	633	14	2	2000
Kent.	3326	18	8	8000
Lancafhire.	1006	13	6	1000
Leicefterfhire.	1084	14	3	4500
Lincolnfhire.	2575	2	0	8000
Middlefex.	7332	1	4	20180
	£ 36489	19	4	£ 107480

Suite de la taxe sur les terres du 23. fevrier 1688. pour six mois.				Impoſition navale.
Provinces ou Comtés.	Livres.	Sh.	Den.	Livres.
De l'autre part.	36489	19	4	107480
Monmouthſhire.	390	0	0	1750
Norfolk.	3450	12	0	7800
Northamtonſhire	1413	18	2	6000
Northumberland	372	15	8	1300
Nottinghamſhire	1135	10	8	3500
Oxfordſhire.	1135	10	8	3500
Rutlandſhire.	240	8	0	800
Shropſhire.	1203	14	2	4500
Sommerſetſhire.	2970	19	0	9000
Southamptonſhire	2189	8	8	6000
Staffordſhire.	865	11	8	3000
Suffolk.	3298	10	8	8000
Surrey.	1597	0	2	3500
Suſſex.	1821	7	9	5000
Warwickſhire.	1192	8	9	4000
Weſtmorland.	116	0	0	600
Wiltſhire.	1966	17	7	7000
Worceſterſhire.	1109	8	6	3500
Yorkſhire.	3469	5	2	12000
Principalty of Wales.	2547	11	11	8750
£	68976	18	6	£ 206980

2e. TABLE contenant le nombre des acres de terre, celui des maisons & paroisses de chaque comté.

Taxe de proportion entre la taxe & le nombre des membres.

Provinces ou Comtés.	Acres.	Maisons.	Paroisses	Parties de la taxe.	Nombre des membres.
Bedfordshire.	260,000	12,170	124	7	4
Berkshire.	527,000	17,000	140	10	9
Buckinghamshire.	541,000	18,390	185	12	14
Cambridgeshire.	570,000	17,400	163	9	6
Cheshire.	720,000	24,054	86	7	4
Cornwall.	960,000	25,374	161	8	44
Cumberland.	1,040,000	148,825	58	1	6
Derbyshire.	680,000	21,155	106	6	4
Devonshire.	1,920,000	57,000	394	21	26
Dorsetshire.	772,000	21,944	248	9	20
Durham.	610,000	15,984	52	3	4
Essex.	1,240,000	34,819	415	24	8
Gloucestershire.	800,000	26,764	280	12	8
Herefordshire.	660,000	15,000	176	5	8
Hertfordshire.	451,000	16,569	120	11	6
Huntingdonshire.	240,000	8,250	79	4	4
Kent.	1,248,000	39,240	408	22	18
Lancashire.	1,150,000	40,100	60	5	14
Leicestershire.	560,000	18,700	200	9	4
Lincolnshire.	1,740,000	40,790	688	19	12
Middlesex.	247,000	110,000	194	80	8
	16,936,000	729,528	4337	284	231

Suite de la Table des acres, maisons & paroisses par comté. — Proportion de la taxe au nombre des membres.

Provinces ou Comtés.	Acres.	Maisons.	Paroiſ.	Taxe.	Membres.
De l'autre part.	16,936,00	729,528	4337	284	231
Montmoutſhire.	340,000	6490	127	3	3
Norfolk. . .	1,148,000	47,180	660	22	12
Northamptonſhire.	550,000	24,808	330	12	9
Northumberland.	1,370,000	22,741	46	4	8
Nottinghamſhire.	560,000	17,584	168	7	8
Oxfordſhire. .	534,000	19,700	280	10	9
Rutlandſhire. .	110,000	3,263	48	2	2
Shropſhire. . .	890,000	23,284	170	7	12
Sommerſetſhire.	1,075,000	44,686	385	19	18
Southamptonſhire.	1,312,500	36,000	253	14	26
Staffordſhire. .	810,000	24,000	150	7	10
Suffolk. . . .	995,000	34,422	575	20	16
Surrey. . . .	592,000	34,218	140	18	14
Suſſex. . . .	1,140,000	21,537	312	16	28
Warwickſhire. .	670,000	21,973	158	10	6
Weſtmorland. .	510,000	6,600	64	1	4
Wiltſhire. . .	876,000	27,093	304	13	34
Worceſterſhire.	540,000	20,634	152	9	9
Yorkſhire. . .	3,770,000	106,551	563	24	30
Principalty of Wales. . .	5,310,000	53,993	751	11	24
	40,038,500	1,326,285	9,973	513	513

TABLE GÉNÉRALE du produit de la taxe des terres depuis la révolution.

Années.	Par livres.	La taxe d'un ſol évaluée à L 500,000.
1688 . .	1.	£ 500,000
de 1689 à 91. .	2.	 3,000,000
de 1692 à 94. .	3.	. . . 4,500,000
de 1695 à 97. .	4.	. . . 6,000,000
de 1698 à 99. .	3.	. . 3,000,000
1700.	$3\frac{1}{2}$	 1,750,000
de 1701 à 1712. .	4.	. . 24,000,000
de 1713 à 1715. .	2.	. . 3,000,000
1716.	4.	. . . 2,000,000
de 1717 à 1721. .	2.	. . 5,000,000
de 1722 à 1726. .	4.	. . 10,000,000
1727.	3.	. 1,500,000
de 1728 à 1729. .	2.	. . . 2,000,000
de 1730 à 1731. .	3.	. . 3,000,000
de 1732 à 1733. .	1.	. 1,000,000
de 1734 à 1739. .	2.	. . . 6,000,000
de 1740 à 1749. .	4.	. . 20,000,000
de 1750 à 1752. .	3.	. . 4,500,000
de 1753 à 1755. .	2.	. . . 3,000,000
de 1756 à 1767. .	4.	. . 24,000,000
de 1768 à 1770. .	3.	. . 6,000,000
1771.	4.	. . . 2,000,000
en 1772 elle eſt à	3.	. . . 1,500,000
84 ans.		£ . 137,250,000.

Diſtribution par Comté de la taxe ſur les terres à 3 ſ. par livre, telle qu'elle eſt en 1772.

Provinces ou Comtés.	Livres.	Sh.	Den.
Bedfordſhire. . .	20,896	12	$10\frac{7}{8}$
Berkſhire. . .	30,632	19	$6\frac{6}{8}$
Buckinghamſhire. . .	35,356	18	9
Cambridgeſhire. .	24.549	11	3
Cheſhire. . . .	21,449	9	$4\frac{7}{8}$
Cornwall. . .	23,957	5	9
Cumberland. . .	2,785	8	$7\frac{7}{8}$
Derbyſhire. .	18,070	9	$10\frac{1}{8}$
Devonſhire. . . .	61,937	7	6
Dorſetſhire. . .	24,809	18	$4\frac{7}{8}$
Durham. . .	7,948	5	$10\frac{1}{8}$
Eſſex. . . .	67,048	0	0
Glouceſterſhire. .	35,504	5	0
Herefordſhire. . .	15,307	0	0
Hertfordſhire. . .	31,779	1	$10\frac{4}{8}$
Huntingdonſhire. . .	11,622	18	9
Kent. . . .	61,914	17	0
Lancaſhire. . .	15,742	5	$10\frac{7}{8}$
Leiceſterſhire. . .	26,013	17	$10\frac{1}{8}$
Lincolnſhire. . .	53,930	11	0
Middleſex. . .	244,609	15	0
Monmoutſhire. .	7.359	8	$8\frac{2}{8}$
£	843,226	9	$9\frac{2}{8}$

Suite de la diſtribution par comté en 1772.

Provinces ou Comtés.	Livres.	Sh.	Den.
D'autre part.	843,226	9	$9\frac{2}{8}$
Norfolk.	68,480	1	$7\frac{7}{8}$
Northamptonſhire.	35,752	3	$6\frac{6}{8}$
Northumberland.	10,911	12	9
Nottinghamſhire.	20,457	8	$10\frac{1}{8}$
Oxfordſhire.	29,063	19	$10\frac{4}{12}$
Rutlandſhire.	4 143	17	$10\frac{7}{8}$
Shropſhire.	21,794	4	$4\frac{1}{8}$
Sommerſetſhire.	54,354	17	$7\frac{4}{8}$
Southamptonſhire.	41,205	8	$4\frac{5}{12}$
Staffordſhire.	20,340	17	$4\frac{4}{8}$
Suffolk.	55,129	10	$6\frac{3}{12}$
Surrey.	49,599	14	$7\frac{7}{8}$
Suſſex.	45,069	7	$11\frac{2}{8}$
Warwickſhire.	27,994	9	$7\frac{4}{8}$
Weſtmorland.	2,283	17	$10\frac{1}{8}$
Wiltſhire.	38,743	0	$11\frac{2}{8}$
Worceſterſhire.	25,186	15	$2\frac{6}{8}$
Yorkſhire.	68.620	13	6
Principalty of Wales.	31,601	1	6
Produit de la taxe en 1772	1,493,959	13	$9\frac{6}{8}$
Sa valeur réelle devroit être.	1,500,000	- -	- -
Il y a donc un déficit de	6,040	6	$2\frac{2}{8}$

Distribution particuliere, de la taxe sur les terres pour le comté de Middlesex.

Distribution.	Livres.	Sh.	Den.
Ville de Londres. . .	92,549	9	11 $\frac{2}{8}$
Colleges de chancellerie. . .	973	10	7 $\frac{4}{8}$
Ville de Westminster. . . .	47,319	1	1 $\frac{4}{8}$
Palais de Witehalt & de S. James.	23,065	14	8 $\frac{2}{8}$
Reste du comté de Middlesex.	80,701	18	7 $\frac{4}{8}$
Produit de cette distribution. .	244,609	15	0
Egal à sa contribution page 39.	244,609	15	0

Quant à l'Ecosse, il a été reglé, dans la cinquieme année de la Reine Anne chapitre 28 que, si on leve en Angleterre *L.* 1,997,768 8. *Sols.* 4 d½ en taxe sur les terres, le contingent pour ce royaume allié, doit être *L.* 48000. *St.*

PARAGRAPHE VI.

DES OFFICIERS PRÉPOSÉS A L'ASSISE PARTICULIERE ET AU RECOUVREMENT DE LA TAXE SUR LES TERRES.

La taxe des terres eſt aſſiſe & répartie dans les campagnes, ainſi que dans les corporations, par des Commiſſaires nommés & autoriſés par un acte ſpécial du Parlement, qui accompagne toujours celui que l'on appelle *Land tax act.* Leur nombre n'eſt jamais fixe, & il varie d'une année à l'autre.

Ces commiſſaires ſont d'abord choiſis dans une des aſſemblées provinciales, appellées *Quarter ſeſſions*, ou ſeſſions de quartier, que les juges-à-paix tiennent, de trois en trois mois, dans un des principaux endroits du Comté, & la liſte en eſt envoyée au Parlement.

Aucun état n'empêche de remplir cet office de commiſſaire qui eſt purement honoraire; & ceux qui doivent l'exercer, peuvent être indifféremment Pairs du royaume, Baronets, Officiers, Miniſtres, Juges, Avocats,

Procureurs, Médecins, Chirurgiens, Apotiquaires, Fermiers, Marchands &c. Toute perſonne, dont la taxe particuliere monte à cent livres ſterling au-moins, peut être Commiſſaire; cependant ſi c'eſt un procureur qui ſoit déſigné, l'acte du Parlement exige qu'il poſſede au-moins *L.* 100. *St.* en fonds de terre. Il faut obſerver que les Maires, Bailis, ou autres premiers Officiers des cités, bourgs, corporations &c. ſont commiſſaires nés dans leur diſtrict.

Tout Commiſſaire, avant que d'être admis, doit prêter ſerment, ſous peine de *L.* 200 *St.* d'amende. Le premier ſoin de ces Commiſſaires, après leur élection, eſt de fixer le tems où ils s'aſſembleront dans l'endroit le plus convenable de leur province; mais pour pouvoir légalement s'occuper des affaires de leur compétence, ils doivent ſe trouver au moins trois par chaque centurie, *Hundred*, ou autre ſubdiviſion de la province.

Leurs fonctions conſiſtent à choiſir les aſſeſſeurs de la taxe, qui doivent être deux habitans pour chaque paroiſſe; à déterminer le tems & le lieu où ils entendront les plaintes des taillables qui ſe croient léſés dans l'impo-

ſition, ainſi que les tems & les lieux où les collecteurs devront faire leurs divers paiemens. Ils ont droit de prononcer ſur les plaintes des particuliers, & ſur tous les différends mus à l'occaſion des ſaiſies faites par leurs Officiers, pour refus de paiement.

Ces commiſſaires, dans chaque province, ont un certain nombre de commis, qui travaillent aux comptes & à la répartition de la taxe, & qui doivent avoir les qualités preſcrites pour être commiſſaires, parmi leſquels ils ſont inſcrits dans l'acte du Parlement. En 1688. ou ne leur accordoit qu'un ſou par livre: mais aujourd'hui on leur alloue trois demi-ſous par livre ſterling; profit qui leur eſt payé par le Receveur Général, au prorata de la ſomme levée dans le diſtrict où ils ſont employés.

Tout Aſſeſſeur nommé par les commiſſaires, qui refuſe d'exercer, ou qui s'abſente de ſon domicile, pour s'en exempter, eſt condamné à une amende qui ne peut être moindre de 40 Shillings, ni plus forte que *L.* 5. *St.* Si, ayant accepté l'emploi, il néglige d'en remplir les devoirs, les commiſſaires ont droit d'en exiger une amende, pourvu qu'elle n'excede pas la ſomme de *L.* 40 *St.*

Les Aſſeſſeurs, après avoir fait leur répartition, en doivent remettre aux Commiſſaires une copie ſignée, en y joignant les noms des deux perſonnes de leur paroiſſe ou diſtrict, qu'ils jugent les plus capables d'être collecteurs de la taxe. Les Commiſſaires donnent à ces derniers une copie de l'état de la répartition, avec un ordre d'en lever les deniers. Si un de ceux qui ſont chargés de la collecte refuſoit de ſervir, il ſeroit ſoumis à une amende de *L.* 40 *St.* & celui qui ayant accepté l'emploi, néglige d'en remplir les devoirs, ou refuſe de payer l'argent qu'il a ramaſſé, doit être mis en priſon, & ſes biens ſaiſis & vendus à la pourſuite & par ordre des Commiſſaires.

Les collecteurs font leurs paiemens au Receveur Général ou à ſes ayans-cauſe, & la quittance qu'ils en reçoivent eſt pour eux une décharge ſuffiſante. On ne peut les forcer à porter l'argent de leur recette à une diſtance plus éloignée que 10 milles de leur domicile. Les paiemens de chaque quartier ſont ordinairement fixés, le premier au 24 de Juin; le ſecond au 29 de Septembre; le troiſiéme au 25 de Décembre; & le quatrieme au 24 Mars de l'année ſuivante.

Chaque Collecteur eſt reſponſable en particulier de la ſomme qu'il a ramaſſée: mais s'il devenoit inſolvable, la paroiſſe ou le diſtrict ſeroit tenu de remplacer les deniers, dont il ſeroit arriéré.

Si quelque perſonne refuſe de payer la part de cette taxe à laquelle elle aura été impoſée; le collecteur eſt en droit de ſaiſir les biens & les meubles du réfractraire, & il peut au bout de quatre jours, faire eſtimer, par deux habitans de la paroiſſe, les effets qu'il a confisqués, afin de procéder immédiatement à leur vente; du produit de laquelle, après avoir prélevé le montant de la taxe due & des frais que le refus de payer a occaſionnés, le reſte doit être remis ſur le champ au propriétaire.

Il ſera libre aux Collecteurs, pourvu que ce ſoit en plein jour & avec l'aſſiſtance des *conſtables* & autres officiers de police, de rompre & ouvrir de force tout coffre, boëtte, armoire, où pourront être renfermés les effets ou meubles qui ſont dans le cas d'être ſaiſis. S'il arrivoit qu'un particulier perſiſtât dans le refus de payer la taxe, parce qu'il auroit détourné ſes effets de façon qu'il fût impoſſible de les découvrir, les Commiſſaires au

bout de dix jours seront en droit de l'envoyer en prison, où il demeurera jusqu'à ce qu'il ait satisfait. Il faut cependant remarquer que cette contrainte ne peut avoir lieu contre un Pair du royaume.

Comme la peine de lever la taxe & de donner des quittances mérite un salaire, en 1688 on accorda aux collecteurs 4 sous par livre sur l'argent qu'ils auroient ramassé: mais on l'a réduit de nos jours à 3 sous par livre; qui ne leur sont payés qu'après qu'ils ont completté la somme totale due à chaque échéance; & alors seulement il leur est permis de se rembourser par leurs mains sur les deniers provenants du dernier quartier.

On voit par ce qui vient d'être dit, qu'il doit y avoir un Receveur Général dans chaque province, auquel les Commissaires sont tenus de remettre un état de l'assise de la taxe pour la province, avec les noms des Collecteurs, Assesseurs & Collecteurs, dont un double est remis au *mémorateur* du Roi dans l'échiquier.

Les Receveurs Généraux donnent les quittances que doivent avoir les Commissaires: mais un mois après qu'ils ont perçu la totali-

té de la ſomme impoſée ſur une diviſion; qu'ils doivent remettre à l'échiquier, dans les dix jours qui ſuivent immédiatement leur recette.

Les Seigneurs de la tréſorerie ſont autoriſés à allouer, à un Receveur Général qui rend ſes comptes, un ſalaire qui ne peut excéder 2 ſous par livre ſterling de tout l'argent qu'il fait rentrer à l'échiquier.

Ce Receveur, en comptant, eſt tenu de remettre aux Commiſſaires un mémoire des arrérages qui peuvent être dûs; & s'il lui arrivoit de déclarer comme arriérée une perſonne qui auroit ſatisfait, il ſeroit condamné à payer, à celui qu'il auroit fauſſement accuſé, le triple des dommages qu'auroit pu lui cauſer ſa déclaration, & à payer au Roi le double des mêmes dommages.

Les Receveurs Généraux ſont obligés, ſous peine de *L.* 100 d'amende, d'établir, dans les différentes parties de leurs provinces, des députés, qu'ils doivent autoriſer à recevoir l'argent dû pour la taxe, & deſquels ils répondent. Le nombre de ces députés ſera plus ou moins grand ſelon l'étendue du département.

Si un Receveur emploie l'argent de la taxe à un autre usage, que celui pour lequel il est destiné, il doit être condamné à une amende de *L.* 500 *St.*

Tels sont les réglemens principaux qui sont observés en Angleterre pour la répartition, la levée & le paiement de la taxe des terres : mais, comme ils ne font pas connoître au juste ce qu'est la taxe en elle-même, & que le nom qu'on lui donne pourroit induire en erreur sur les objets qu'elle affecte, il me paroît nécessaire d'ajouter ici quelques remarques.

L'acte qui prescrit la levée de cette taxe ; ordonne qu'elle sera imposée le plus également qu'il sera possible sur tout l'argent comptant, biens personnels, fonds en marchandises, offices, pensions, emplois, annuités ; sur les fiefs & terres seigneuriales, fermes, rentes, héritages ; sur les carrieres, mines de charbons de terre ou de toute autre espece ; sur les forges, les martinets & les fonderies ; sur les salines, sur les mines & les travaux d'alun ; sur les parcs, chasses, garennes, forêts, bois taillis, pêches, dixmes, péages & tout ce qui produit un revenu

annuel, ſi l'on excepte les rentes pour argent prêté au Roi, qui n'y ſont pas plus ſujettes que les meubles.

Les Officiers de la recette de l'échiquier doivent remettre gratis aux Aſſeſſeurs de la taxe une liſte des penſions, annuités, ſalaires & autres gratifications qui ſont payables dans leurs bureaux, avec un ordre pour faire arrêter ſur le champ toute partie dont le poſſeſſeur aura refuſé de payer la taxe.

Il faut obſerver à l'égard des biens & poſſeſſions perſonnelles, que perſonne n'eſt taxé que dans la paroiſſe de ſon domicile, & que quiconque n'a pas vingt Shillings par an, en terres ou héritages, n'eſt pas ſujet à la taxe.

Les Papiſtes & tous les ſujets, déſignés ſous le nom de *Non-jurors* ou Jacobites proteſtans, c'eſt-à-dire, ceux qui parvenus à l'âge de 18 ans, ne prêtent pas le ſerment de fidelité & de ſuprématie, paient une taxe double; & il eſt toujours enjoint aux Commiſſaires de veiller à ce que les Aſſeſſeurs ſe conforment littéralement à cette partie de l'ordonnance, comme à celle de 1722 qui ſoumet les uns & les autres à une impoſition extraordinaire de *L.* 100,000 *St.*

Comme la religion des *Quakers* leur défend de prêter aucun ferment de telle nature qu'il foit, le Parlement a décidé qu'une déclaration de fidélité fignée de leur main, leur tiendroit lieu de ferment.

Le produit de la taxe eft en 1772 £ 1,493,959 - 13 - 9 s

La régie de cette taxe exige les fraix fuivans.

1. aux Commis à la répartition.	£ 9337 - 4 - 10 s
2. aux Collecteurs. . .	18716 - 3 - 1
3. aux Receveurs Généraux. .	12449 - 3 - 2
4 Aux divers Officiers pour falaires.	19610 — —
Total des frais. . . .	60112 - 11 - 1 s

Il en rentrera donc net à l'échiquier. £ 1,433,847 - 2 - 8

PARAGRAPHE VII.

DES PERSONNES ET DES CHOSES QUI SONT EXEMPTES DE LA TAXE DES TERRES.

Les feules perfonnes & les feules chofes qui foient affranchies du paiement de cette taxe, font la Reine, les Princes & les Princeffes du fang, les penfions des Officiers caducs de la marine, les revenus de l'Ordre de la Jarretiere, ceux des pauvres Chevaliers de

Windſor, des Pages d'honneur, & les péages levés pour l'entretien des grands chemins.

Les deux Univerſités d'Oxford & de Cambridge ſont pareillement exemptes de cette taxe, ainſi que les colleges de Weſtminſter, Eaton, Bromley &c. &c. la fondation charitable établie pour le maintien des veuves & des enfans des pauvres Eccléſiaſtiques.

Il en eſt de même des hôpitaux du royaume, pour l'emplacement qu'ils occupent, & pour les terres qu'ils poſſédoient avant une époque que l'acte ſpécifie.

Toutes ces exemptions ſont ſujettes à bien des clauſes reſtrictives, ſur lesquelles les commiſſaires ont droit de prononcer.

Les Anglois ſe plaignent en général que la taxe ſur les terres n'eſt pas répartie avec égalité, parce que la plupart des grands poſſeſſeurs ont, lors de ſon premier établiſſement, donné de fauſſes déclarations; ce qui fait que leurs terres ne ſont impoſées aujourd'hui qu'à une partie de la ſomme qu'elles devroient payer. Ils ajoutent encore, que la partie de cette taxe levée ſur les fonds en marchandiſes, eſt injuſte; & que l'on ne doit & l'on ne peut taxer légitimement que

le profit annuel fait sur les marchandises. Ils pensent qu'on pourroit facilement abolir ce dernier inconvénient, sans diminuer le revenu que la taxe produit au Roi, en travaillant à remettre plus d'égalité dans la répartition. Bien des auteurs ont écrit sur ce sujet, mais comme cela ne peut avoir lieu sans un acte du Parlement, & que la plupart de ceux qui se trouvent intéressés à soutenir l'état actuel du cadastre que l'on suit, sont membres de ce Parlement, il y a bien peu d'apparence que la législation ait égard aux cris du Peuple.

PARAGRAPHE VIII.

DU PARTAGE ET DES ENCLOS DES TERRES DANS LE ROYAUME D'ANGLETERRE.

La taxe sur les terres, qui m'a donné occasion de présenter une table générale du nombre d'acres que renferme chaque comté, en faisant connoître l'étendue de ce royaume, semble exiger que j'examine, s'il est avantageux qu'elle soit également cultivée dans toutes ses parties?

Il n'est point de séance du Parlement, qui

ne permette d'en partager, enclore ou défricher quelques parties, antécédemment connues sous le nom de Communes. En peut-il résulter un avantage pour la Nation en général ? Est-il sage à l'administration d'accorder ces sortes de graces, & quelles sont les formalités à observer pour les obtenir ? Voilà ce que je me propose d'examiner d'une maniere courte & satisfaisante.

Les Communes en Angleterre ne consistent qu'en de simples paturages, dont l'origine remonte jusqu'au tems de l'invasion des Saxons, des Danois & des Normands. Le pays dévasté alternativement, la moindre partie, en fut cultivée, & le reste devint pâturages ou forêts. Les Rois Normands s'emparerent des forêts, y établirent un droit de chasse exclusif, & laisserent aux riverains le privilege de parcours dans ces forêts ; & à l'égard des prairies, terres incultes & friches, elles resterent sans autre usage que celui de la pâture.

La prescription forma insensiblement le droit qu'ont les villes & les villages, d'envoyer leurs bestiaux paître dans ces vastes plaines, qui sont restées incultes, & dans les

forêts que la confommation & le négligence ont réduites à n'être couvertes que de bruïeres, de genêts, & d'une herbe très fine qui nourrit une grande quantité de moutons.

Il fuit de cet expofé que les Communautés ne poffedent en Angleterre qu'un droit de parcours dans des terres incultes, puisque les forêts font au Roi ou à des particuliers qui les tiennent par conceffion de la Couronne, & que ces Communautés n'ont point de terres labourables, ni de prairies où elles puiffent faire une récolte de foin. Chacun d'ailleurs peut enclore fon héritage, & en interdire l'accès à tout autre bétail que le fien.

Les Communautés, ainfi bornées au droit de parcours, ne peuvent divifer entre les particuliers qui les compofent, les terres qui y font affujetties. Le Seigneur ne peut, de fon côté, obtenir ce partage, à moins qu'il n'achete l'intérêt des Communautés, & ne s'en faffe faire une ceffion en tout ou en partie, fur laquelle il obtient un acte du Parlement, qui homologue fon contrat, & il y a peu de feffions du Parlement qui n'accordent ces fortes de graces à différens particuliers.

Depuis plus de cent ans, il s'eft octroyé un

ſi grand nombre de ces permiſſions de partager & d'enclore les Communes, qu'on eſtime qu'il y a actuellement un tiers en ſus de terres labourables, de ce qu'il y en avoit avant cette époque. On attribue, en grande partie, à ces défrichemens, la quantité de bled, que l'Angleterre exporte annuellement, & les partiſans de ce ſyſtême aſſurent que le labourage, loin de diminuer le nombre des moutons, en à fait doubler la quantité.

Malgré cette utilité apparente, le reſpect qu'on eſt obligé d'avoir en Angleterre pour tout droit de propriété, n'a pas permis de faire ſur cette matiere aucun réglement général: mais ſeulement des actes particuliers homologués en Parlement: tel eſt l'acte de 1689 & autres: ainſi la légiſlation s'eſt toujours contentée de favoriſer les arrangemens particuliers qui ſe ſont faits, & dont l'oppoſition d'un ſeul des intéreſſés pouvoit arrêter l'accompliſſement.

Pour obtenir un acte de Parlement qui permette d'enclore ce qu'on appelle en Angleterre, *common fields*, c'eſt-à-dire, des champs où les terres des particuliers ſe trouvent enclavées les unes dans les autres, il eſt néceſ-

ſaire d'avoir les deux tiers des voix du village, & ces deux tiers doivent en outre poſſéder les quatre cinquiemes du revenu total des fonds à enclore. L'acte établit des Commiſſaires pour préſider au partage demandé, leſquels choiſiſſent un certain nombre de notables, qui n'ont aucune poſſeſſion ni aucun établiſſement dans l'entroit. Ces notables, après avoir eſtimé la valeur reſpective de toutes les terres, les diviſent en autant de portions qu'il y a d'habitans, & aſſignent à chacun d'eux l'équivalent de ce qu'il poſſédoit auparavant. Dans cette répartition, ils ont autant égard à la qualité des terres, qu'à leur quantité, & ſi les Commiſſaires ratifient leur ouvrage, chaque particulier eſt obligé de ſe conformer au réſultat de leurs opérations.

Ce partage des Communes ſouffre beaucoup plus de difficultés, parce qu'il y a quelquefois cinq ou ſix villages qui y ſont intéresſés, & dont les ſuffrages ne peuvent s'unir qu'avec des peines infinies; auſſi les enclos des Communes ſont-ils moins fréquens que les autres.

Autrefois l'on ne donnoit aux enclos qu'une étendue médiocre, qui paſſoit rarement un

acreme ou dix acres: mais on en fait aujourd'hui qui contiennent jusqu'à cent acres. Les fermiers expérimentés n'approuvent point des enclos si vastes; ils leur trouvent trop de ressemblance avec les rases campagnes, & ils prétendent même que la récolte sera d'autant plus abondante, que les enclos auront moins d'étendue, sur-tout dans les terres médiocres, telles que les sablonneuses & les graveleuses &c. où les petits enclos sont indispensables, parce qu'ils y entretiennent l'humidité, dont elles ont absolument besoin.

Indépendamment de l'avantage qu'ont les terres encloses sur les rases campagnes, en fournissant des abris au bétail qu'il retient dans le champ, en empêchant les grains de verser; & en les défendant contre les irruptions des bestiaux, des passans & des chasseurs; ces terres sont encore moins sujettes aux déchirures formées par les torrens d'été, si fréquentes dans les campagnes d'Angleterre. Elles fournissent aux propriétaires du bois pour bâtir & pour brûler, des fruits pour faire du cidre, du gland & des faignes pour les pourceaux. On ajoute que les terres deviennent une ressource continuelle pour les pau-

vres, par les travaux qu'elles exigent, ſoit pour planter des haies, les réparer & les émonder, ſoit pour creuſer & entretenir les foſſés qui les entourent, ſoit pour faire ou relever les barrieres : mais ce que les Anglois regardent comme un avantage qui ſurpaſſe tous les autres, c'eſt que chaque particulier, au moyen de la réunion de toutes les terres qui lui appartiennent, a la liberté de ſuivre l'agriculture qui lui convient, ſans être obligé de s'aſtreindre aux divers ſols où elles ſe trouvoient auparavant, & comme eſt tenu de faire celui qui habite les provinces dont les terres ne ſont point encloſes : auſſi une terre qui a une haie ſe vend-elle, pour cela ſeul, le double d'un champ ras de même étendue & de même qualité.

Quoique la légiſlation favoriſe par toutes ſortes de moyens le partage des terres ; & que depuis 150 ans que l'on a commencé à former des enclos dans la province de Norfolk, ils ſe ſoient multipliés à l'infini dans tous les Comtés du royaume, beaucoup d'Anglois zèlés pour le bien de leur pays, ont cependant écrit contre l'accroiſſement des enclos, ſurtout à l'égard des Communes : voici à peu près les raiſons qu'ils alleguent.

Dans les paroiſſes encloſes, *diſent-ils*, on obſerve que les fermes raſes de labour deviennent des fermes de pâtures, depuis qu'on a défendu l'importation du bétail d'Angleterre en Irlande, qui montoit à 60,000. pieces de bétail par an; depuis que le commerce du cuir s'eſt accrû; depuis que l'on approviſionne en Angleterre preſque toute la marine militaire & marchande du royaume; depuis que les manufactures de laine, augmentées à un point extravagant, ont exigé que le nombre des moutons fût quadruplé; depuis tout cela, les pâturages artificiels ſe ſont répandus de toutes parts, & le labour a diminué en proportion. Cette méthode de faire valoir la terre, eſt plus aiſée & plus profitable que la premiere. Chaque piece de terre encloſe devient un parc pour les beſtiaux: & une ferme de pâtures ne demande pas la quatrieme partie des bras néceſſaires à une ferme de labour.

La conſéquence, qui doit réſulter d'un pareil changement de culture, eſt auſſi évidente que fâcheuſe. Les paroiſſes, dans leſquelles les prés artificiels prenent le deſſus, ſe dépeuplent, & les pauvres en ſont chaſſés dans les paroiſſes non encloſes, qui ont be-

ſoin d'un plus grand nombre de bras. Il eſt conſtant que la réparation des haies & l'entretien des foſſés ne peuvent fournir une occupation conſtante, même à un petit nombre de journaliers; & que d'ailleurs cet emploi paſſager ne ſauroit entrer en comparaiſon, avec le travail lucratif & non interrompu, que la garde des beſtiaux, les façons & les transports des grains procuroient auparavant à un grand nombre d'habitans.

Les paroiſſes encloſes ſont en général, je l'avoue, d'un plus grand revenu, que celles où il n'y a point de haies: mais on a obſervé que, dans la taxe des pauvres, elles paient beaucoup moins que les dernieres.

On pourroit encore citer pluſieurs désavantages phyſiques, qui réſultent de la multiplicité des enclos. L'ombre des arbres eſt fort nuiſible aux grains & aux herbages, & l'eau qui dégoute de leurs feuilles, en tenant l'herbe continuellement trempée, la rend amere & l'empêche de croître. On ne parle point de la perte du terrein qu'occaſionne cette grande quantité de haies & de rideaux artificiels.

A l'égard des Communes encloſes, toutes

ces raiſons exiſtent & avec encore plus de force, & il y en a pluſieurs autres qui leur ſont particulieres. Les anciennes Loix Angloiſes défendent l'accroiſſement des enclos; & ce qu'on appelle aujourd'hui amélioration, paſſoit alors pour dépopulation. Le Roi Henri VII. ſe plaint, dans un de ſes ſtatus, que l'Isle de Wight ſe trouve dépeuplée par le trop grand nombre de prairies & de pâtures qu'on y a introduit; & ordonne en conſéquence la démolition de tous les rideaux artificiels qui les entourent. Un autre ſtatut de ce Prince fixe le nombre d'arpens dont une ferme doit être compoſée, & enjoint en même tems de bâtir une habitation ſur chaque meſure depuis 30 juſqu'à 50 acres, dans treize des plus fertiles provinces d'Angleterre. Une des fautes du regne d'Eliſabeth a été d'avoir porté atteinte à ce dernier réglement, en limitant le nombre de ces habitations, de maniere que peu de perſonnes aient droit d'en bâtir. Cet acte & celui de la cinquieme année de ſon regne, où l'admiſſion aux apprentiſſages dans les manufactures de laine ſe trouve reſtreinte aux fils de ceux qui ſont maîtres ou qui ont un certain revenu, ſont regardés par les Anglois

comme l'origine du grand nombre de pauvres en Angleterre, & des taxes immenſes deſtinées à leur entretien.

Le droit de Communes attaché à la plupart des paroiſſes d'Angeleterre eſt une bonne politique, parce qu'il aſſure aux plus pauvres un intérêt inaliénable dans le pays, qui ne peut jamais être égalé par la portion qu'ils auroient dans les Communes, ſi on en permettoit le partage. Si cependant quelques habitans riches veulent y parvenir, ils ont toujours des reſſources pour obtenir des pauvres qu'ils vendent leur droit, & c'eſt leur facilité qui a été une des cauſes de l'accroiſſement des fermes juſques à 3000. 4000. & 6000. acres. Comme elles s'augmentent journellement, elles contribuent plus qu'aucune autre choſe à la dépopulation du royaume. On a calculé qu'une ferme ne devoit pas excéder 1000. acres, pour que le fermier, en faiſant ſon profit particulier, faſſe auſſi celui de ſon pays, & on a propoſé d'établir en Angleterre une ancienne Loi Romaine, qui fixoit le nombre des meſures de terre qu'on pouroit prendre à ferme: ou plutôt on a propoſé de renouveller la ſage ordonnance d'Henri. VII.

On peut conclure de cet exposé qu'il n'est point de pays où les enclos ne doivent se faire avec beaucoup de circonspection, & qu'il ne faut en aucune maniere permettre le monopole destructeur des grandes fermes. Il est toujours imprudent de mettre les pauvres dans la puissance d'aliéner les intérêts qu'ils tiennent de leur naissance, car toute administration sage n'épargnera rien pour attacher à la patrie les citoyens même les plus pauvres. Elle inventera, s'il est nécessaire, de nouveaux moyens de les y fixer, parce que la force d'un pays consiste moins dans la qualité des habitans, que dans le nombre de sujets intéressés à le défendre.

PARAGRAPHE IX.

DE LA TAXE SUR LES MAISONS ET SUR LES FENÊTRES.

Cette taxe fut établie en 1696 & n'étoit d'abord qu'annuelle: mais en 1706. on la rendit perpétuelle. Dans son origine chaque maison étoit taxée à 2 Shil. & on y ajoutoit 4 Sh. pour celles qui avoient plus de dix fenêtres; & 8 Sh. pour celles qui en avoient plus de 20. Cette taxe a été changée & augmentée succes-

ceſſivement, juſqu'en 1756 où celle ſur les maiſons fut fixée à 3. Sh. & en 1763 où celle ſur les fenêtres, en exemptant toute maiſon qui avoit ſept fenêtres, impoſa celles qui en avoient 8 à un Shilling pour chacune, & à 18 ſous pour chaque ſur toute maiſon qui en avoit plus de huit.

Le réglement qui ſubſiſte aujourd'hui laiſſe la taxe des maiſons à 3 Sh. mais établit une proportion bien plus détaillée dans l'impoſition miſe ſur les fenêtres. Elle veut que toute maiſon paie pour chacune, ſavoir celle qui en à ſept, 2 ſous; huit, 6 ſous; neuf, 8 ſous; dix, 10 ſous; onze, 1 Sh. douze, 14 ſous; treize, 16. ſous; de quatorze à dix neuf, 18. ſous; vingt, 19. ſous; vingt & une, 20. ſous; vingt deux, 21. ſous; vingt trois, 22. ſous; vingt quatre, 23. Sous; & 25 & au deſſus 2. Sh. par fenêtre.

Toute maiſon qui ne paie pas les charges paroiſſiales, principalement la taxe pour les pauvres, n'eſt pas ſujette à celle des fenêtres; ces ſortes de maiſons ſont appellées *cottages*, nom que l'on donne aux maiſons de Londres, dont la rente ne va pas à *L.* 10 *St.*

& dans les villes de provinces à celles dont le loyer ne monte pas à 20. Sh. par an.

Le nombre des maiſons dans l'Angleterre & le pays de Galles, lorſqu'on établit cette taxe en 1696. fut trouvé dans la proportion ſuivante.

Dans les cités & les villes.

Maiſons ſujettes à la taxe. .	249,380
Pauvres. . . .	65,096
	314,476

Dans les paroiſſes de la campagne.

Maiſons ſujettes à la taxe.	589,314	785,593
Pauvres.	196,279	
		1,100,069

Les Commiſſaires nommés pour la taxe des terres, le ſont en même tems pour celle des fenêtres, & les Collecteurs de l'une & de l'autre ſont choiſis de la même maniere: mais le produit de celle-ci rentre preſque tout entier dans l'échiquier, par le peu de dépenſes qu'éxige la façon de la lever.

Ces différens détails ſur les principales branches du revenu du Roi d'Angleterre, in-

téreſſants par eux-mêmes, m'ont paru capables de démontrer l'importance dont ſeroit l'emploi de Grand Tréſorier s'il ſubſiſtoit encore, & quelle influence doit avoir dans les affaires générales de ce royaume, le ſujet que la bienveillance du Roi met à la tête du bureau qu'on a ſubſtitué pour en remplir les fonctions.

ARTICLE IV.

Du Président du Conseil Privé.

Ce grand officier de la couronne tire ſon nom de ſa principale fonction, qui eſt de propoſer au conſeil les affaires ſur leſquelles il doit délibérer & de rendre compte au Roi de ce qui s'y eſt paſſé. Cette place, plus honorable que lucrative, eſt occupée à préſent par le Lord Granville Leviſon comte Gower.

Comme, ſelon l'expreſſion du pays, le conſeil privé eſt le premier mobile du Gouvernement Anglois, je crois néceſſaire d'en donner ici une connoiſſance exacte.

SECTION I.

DU CONSEIL PRIVÉ.

Ce conſeil, auſſi ancien que reſpecté, décidoit autrefois quantité d'affaires, qu'il a depuis entiérement abandonnées aux cours de judicature, & il ne s'occupe abſolument aujourd'hui que des intérêts de l'Etat.

Toute perſonne née en Angleterre, ou hors du royaume, mais de parens Anglois, peut avoir ſéance dans ce conſeil, s'il plait au Roi de l'y appeller, car le Monarque a ſeul le droit d'en choiſir les membres, qui n'y ont pas un rang aquis par leur naiſſance, ou par les emplois qu'ils rempliſſent. Les premiers ſont les Princes du ſang, & les ſeconds ſont l'Archevêque de Cantorbéry qui y a le pas ſur le Grand Chancelier, qui ſuit l'Archevêque d'York qui précede tous les ducs, le Seigneur du Sceau privé, les Chambellans & Vice-chambellans du Roi & les Secrétaires d'Etat.

Quoique l'entrée à ce conſeil ne ſoit pas abſolument attachée aux charges des premiers Seigneurs de la tréſorerie, de l'amirauté, du

commerce & des plantations; ni aux places de Grand Chambellan, de Grand Juge, de Chancelier de l'échiquier, de l'Orateur des Communes, du Grand Maître & du Grand Ecuyer de la maiſon du Roi, cependant il eſt très rare qu'elle ne leur ſoit pas accordée, ſurtout au premier Seigneur de la tréſorerie, dont la charge eſt proprement celle d'un premier miniſtre.

Un Conſeiller Privé, ne fût-il que ſimple gentil-homme, à le pas ſur tous les Baronets & les Chevaliers, ſur tous les fils puis-nés des Vicomtes & des Barons, & ſa place lui donne le titre de *Très Honorable*. On ne peut mieux connoître l'importance des fonctions attachées à cet emploi, qu'en prenant une idée du ſerment que doit prêter tout ſujet choiſi par le Souverain pour les remplir.

Il porte en ſubſtance que, dans toutes les affaires qui ſeront portées au conſeil, il donnera ſon avis avec toute l'intelligence & la ſageſſe dont il ſera capable, n'ayant en vue que l'honneur du Roi & le bien du public, ſans écouter aucun de ces mouvemens, que peuvent faire naître l'affection, l'amour ou la crainte, & en évitant avec ſoin de ſe laiſ-

ſer corrompre: qu'il n'épargnera aucun effort pour mettre à exécution les arrêtés du conſeil, en réſiſtant même à ceux qui voudroient y mettre obſtacle; & enfin qu'il exécutera tout ce qu'un bon Conſeiller doit à ſon Souverain.

Le Roi, de l'avis de ſon Conſeil privé, publie des proclamations qui, en Irlande & dans les Colonies, obligent indiſtinctement tous les ſujets: mais qui dans la Grande-Bretagne, n'ont de force qu'autant qu'elles ne ſe trouvent en oppoſition, ni avec les ſtatuts, ni avec les coutumes du royaume.

Comme il n'a jamais paru aucune proclamation ſur un objet plus important que celle que fit publier le Monarque régnant, pour de l'avis de ſon Conſeil privé, diſpoſer d'une maniere abſolue, des conceſſions faites à l'Angleterre, par le traité de Fontainebleau, du 10 Février 1763. j'en vais donner la traduction.

„ D'autant que nous avons pris en conſidé-
„ ration les acquiſitions importantes & éten-
„ dues en Amérique, qui ont été aſſurées à
„ notre Couronne, par le dernier traité de
„ paix définitive, conclu à Paris le 10. de Fé-
„ vrier dernier; & ayant envie que tous nos

„ ſujets bien aimés, tant ceux de nos royau-
„ mes que de nos Colonies en Amérique, puiſ-
„ ſent ſe prévaloir, avec la promtitude conve-
„ nable, des grands avantages, qui doivent
„ réſulter de ces aquiſitions, en faveur de leur
„ commerce, de leurs manufactures & de leur
„ navigation; nous avons jugé à propos, de
„ l'avis de notre Conſeil privé, de publier
„ cette proclamation royale, par laquelle nous
„ déclarons & faiſons ſavoir à tous nos ſujets
„ bien aimés, que nous avons, de l'avis de
„ notre dit Conſeil privé, accordé nos lettres
„ patentes, ſous notre grand Sceau de la
„ Grande-Bretagne, pour ériger, dans les
„ pays & iſles qui nous ont été cédés & con-
„ firmés par le dit traité, quatre gouverne-
„ mens ſéparés & diſtincts, qui ſeront dé-
„ ſignés par les dénominations de *Quebec*,
„ *Floride-orientale*, *Floride-occidentale* & *Gre-*
„ *nade*, leſquels ſeront limités & bornés, ainſi
„ qu'il ſuit.

„ 1°. Le gouvernement de Quebec borné
„ ſur la côte de Labrador par la riviere S.
„ Jean, & de là par une ligne tirée de la
„ ſource de cette riviere au travers du lac S.
„ Jean, à l'extrêmité méridionale du lac Ni.

„ piſſin, d'où la dite ligne traverſant le fleu-
„ ve S. Laurent & le lac Champlain au 45. dé-
„ gré de latitude ſeptentrionale, cotoyera la
„ hauteur des terres qui diviſent les rivieres
„ qui ſe déchargent dans le dit fleuve S. Lau-
„ rent, d'avec celles qui tombent dans la mer:
„ comme auſſi la côte du nord de la baie des
„ Chaleurs & la côte du golphe S. Laurent
„ juſqu'au cap Roſiers; & de-là traverſant
„ l'embouchure du fleuve S. Laurent par l'ex-
„ trêmité occidentale de l'Isle d'Anticoſti,
„ cette dite ligne ſe terminera à la riviere S.
„ Jean déjà nommée.

2°. Le gouvernement de la Floride-orien-
„ tale ſera borné, vers l'oueſt, par le golphe
„ du Mexique & par la riviere Apalachicola;
„ vers le nord, par une ligne tirée de la partie
„ de cette riviere, où celles de Chatabouchée
„ & de Flint ſe joignent à la ſource de la
„ riviere Ste. Marie, & par le cours de cette
„ même riviere juſqu'à l'océan atlantique, &
„ vers l'eſt & le ſud par l'océan atlantique &
„ le golphe de la Floride, en y comprenant
„ toutes les Iſles qui ſont à 6. lieues des côtes.

„ 3°. Le gouvernement de la Floride-occi-
„ dentale ſera borné du côté du ſud par le gol-
„ phe du Mexique, en y renfermant toutes

„ les Isles qui ſont à 6. lieues des côtes depuis la riviere Apalachicola juſqu'au lac „ Pontchartrain; à l'oueſt par le dit lac, celui de Maurepas & le fleuve Miſſiſſipi; vers „ le nord, par une ligne tirée de la partie du „ fleuve Miſſiſſipi qui eſt au 31. degré de latitude ſeptentrionale, juſqu'à la riviere Apalachicola ou Chatabouchée, & vers l'eſt „ par la même riviere.

„ 4o. Le gouvernement de la Grenade, qui „ comprendra l'Iſle de ce nom, avec les Grenadines, & les Iſles de la Dominique, S. „ Vincent & Tobago.

„ Afin que la pêche de nos ſujets puiſſe s'étendre & s'exercer librement & ouvertement ſur la côte Labrador & les Iſles adjacentes, nous avons jugé convenable, de l'avis de notre dit conſeil privé, de mettre „ ſous l'inſpection & ſous le ſoin de notre „ gouverneur de Terreneuve, toute la côte „ depuis la riviere S. Jean juſqu'au détroit „ d'Hudſon, enſemble avec les Iſles d'Anticoſti & de la Madelaine, & autres petites „ adjacentes à cette côte.

„ Nous avons auſſi, de l'avis de notre dit „ conſeil privé, jugé convenable d'annexer à

„ notre gouvernement de la nouvelle Ecosse
„ les Isles de St. Jean & de Cap-Breton ou Is-
„ le-royale, avec celles qui y sont adjacentes.

„ Nous avons aussi, de l'avis de notre dit
„ conseil privé, annexé à notre province de
„ Géorgie, toutes les terres comprises entre
„ les rivieres d'Attamaha & de S. Marie.

„ Et d'autant que ce sera contribuer au
„ prompt établissement de nos nouveaux gou-
„ vernemens susdits, si nos sujets bien aimés
„ sont informés de notre soin paternel pour
„ assurer la liberté & les possessions de ceux
„ d'entre eux qui sont établis ou qui par la sui-
„ te pourront s'établir dans l'étendue de ces
„ gouvernemens, nous avons jugé convenable
„ de publier & déclarer, comme nous le fai-
„ sons dans notre présente proclamation, que,
„ dans les lettres patentes sous notre grand
„ sceau de la Grande-Bretagne par lesquelles
„ lesdits gouvernemens sont constitués, nous
„ avons expressément donné pouvoir aux gou-
„ verneurs respectifs de nos dites colonies, &
„ les avons munis des instructions nécessaires,
„ pour que, dès l'instant & aussitôt que l'état
„ & les circonstances des dites colonies pour-
„ ront le permettre, les dits gouverneurs, de

„ l'avis & avec le consentement des membres
„ de notre conseil, puissent respectivement
„ chacun dans leur gouvernement sommer &
„ convoquer des assemblées générales, dans
„ la forme & maniere usitées & suivies dans
„ les colonies & provinces de l'Amérique qui
„ sont sous notre gouvernement immédiat.
„ Nous avons pareillement donné pouvoir aux
„ dits gouverneurs, avec le consentement de
„ notre dit conseil & celui des représentans
„ du Peuple convoqués comme il vient d'être
„ dit, d'établir & de rédiger des loix, statuts
„ & ordonnances, pour la tranquillité du pu-
„ blic, le bien-être & la bonne administration
„ de nos dites colonies, ainsi que des habi-
„ tans d'icelles; pourvu néanmoins qu'ils se
„ conforment, autant qu'il leur sera possible,
„ aux loix d'Angleterre, aux réglemens &
„ aux restrictions qui sont en usage dans les
„ autres colonies: & en attendant & jusqu'à
„ ce que les assemblées ci-dessus indiquées
„ puissent être convoquées ainsi qu'on vient
„ de le dire, toutes personnes qui habiteront
„ ou qui fréquenteront ces dites colonies,
„ peuvent se confier en notre protection ro-
„ yale qui entend les faire jouir de tous les

„ avantages qu'accordent les loix de notre ro„ yaume d'Angleterre : & à ces fins nous avons „ donné pouvoir, ſous notre grand ſceau, „ aux gouverneurs reſpectifs de nos dites co„ lonies, d'ériger & de conſtituer des cours „ de judicature & de juſtice publique dans nos „ dites colonies, pour ouïr & décider toutes „ cauſes, tant civiles que criminelles, ſuivant „ la loi & l'équité, & en ſe conformant, au„ tant qu'il ſera poſſible, aux loix d'Angle„ terre, avec liberté à toutes perſonnes, qui „ pourront ſe croire léſées par les ſentences „ des dites cours, d'en appeller à nous ſié„ géant dans notre conſeil privé, ſelon les „ limitations & reſtrictions d'uſage.

„ Nous avons pareillement jugé convena„ ble, de l'avis de notre conſeil privé, de „ donner aux gouverneurs de nos trois colo„ nies ſusdites, aidés des conſeils qu'ils au„ ront établis, comme il eſt ſpécifié ci-deſſus, „ plein pouvoir & autorité de convenir & „ tranſiger avec les habitans de nos dites „ nouvelles colonies & avec toutes autres „ perſonnes qui s'y établiront, pour les pays, „ terres & héritages, dont il eſt en notre „ puiſſance de diſpoſer actuellement, ou dont

„ nous pourrons diſpoſer par la ſuite, & de
„ les concéder à telles perſonnes qu'ils choi-
„ ſiront, aux termes & conditions modérées
„ de cens, ſervitudes & hommages qui ſont
„ en uſage dans nos autres colonies, & ſous
„ telles autres conditions qui nous paroîtront
„ néceſſaires & convenables à l'avantage des
„ conceſſionaires, & à l'établiſſement ainſi
„ qu'à l'amélioration de nos dites colonies.

„ Et d'autant que nous ſouhaitons avec
„ ardeur de témoigner, en toutes occaſions,
„ combien nous ſommes ſatisfaits de la con-
„ duite & de la valeur des officiers & ſol-
„ dats de nos armées, & avec quelle ſincé-
„ rité nous voulons les récompenſer, nous
„ ordonnons par celle-ci à nos gouverneurs
„ de nos trois colonies ſusdites & à tous nos
„ autres gouverneurs de nos diverſes provinces
„ dans le continent de l'Amérique ſeptentri-
„ onale, que nous autoriſons à cet effet, de
„ concéder, ſans aucun droit & ſans aucune
„ rétribution, à ceux des officiers réformés
„ qui ont ſervi en Amérique durant la dernie-
„ re guerre, & à ceux des ſoldats ordinaires
„ qui ont été ou qui ſeront licenciés en Amé-
„ rique, qui y réſident effectivement & qui

„ comparoîtront en personne à cet effet, les
„ quantités suivantes de terre, lesquelles à
„ l'expiration d'un terme de dix ans, seront
„ assujetties aux mêmes cens que les autres
„ terres de la province dans laquelle elles
„ seront enclavées, comme aussi elles seront
„ astreintes aux mêmes conditions de culture
„ & d'amélioration: savoir.

„ A chaque personne ayant le rang d'officier général. . . . . . 5000. acres.

„ A chaque capitaine. . 3000. acres.

„ A chaque officier subalterne ou de l'état major. . . . 2000. acres.

„ A tout officier sans brevet. 200. acres.

„ A chaque soldat . . 50. acres.

„ Nous autorisons pareillement les gouverneurs & commandans en chef de toutes nos dites colonies sur le continent de l'Amérique septentrionale, à concéder les mêmes quantités de terre, & aux mêmes conditions, à ceux des officiers réformés de notre marine, selon le rang sus dit dans lequel ils auront servi à bord de nos vaisseaux de guerre dans l'Amérique septentrionale, lors de la réduction de Quebec & de Louisbourg, qui comparoîtront en personne de-

„ vant nos gouverneurs reſpectifs pour en
„ réclamer l'obtention des ſusdits avantages.

„ D'autant qu'il paroît juſte, raiſonnable
„ & eſſentiel à notre intérêt ainſi qu'à la
„ ſûreté de nos colonies, que les diverſes tri-
„ bus de ſauvages, avec leſquelles nous avons
„ des liaiſons ou qui vivent ſous notre pro-
„ tection, ne ſoient ni moleſtées ni troublées
„ dans la poſſeſſion des parties de nos terri-
„ toires & domaines qui, ne nous ayant point
„ été cédées ou qui n'ayant point été par
„ nous achetées, leur ſont réſervées pour
„ pays de chaſſe, nous déclarons, de l'avis
„ de notre conſeil privé, que c'eſt notre bon
„ plaiſir & notre volonté royale que nul de
„ nos gouverneurs ou commandans en chef
„ d'aucune de nos colonies de Quebec, Flo-
„ ride orientale ou occidentale n'ait la témé-
„ té, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être,
„ d'octroyer aucune permiſſion d'arpenter de
„ pareils terreins, ou d'accorder aucune pa-
„ tente pour des terres, qui ne ſont point
„ renfermées dans les bornes de leurs gou-
„ vernemens reſpectifs, telles qu'elles ont été
„ ſpécifiées ci-deſſus: comme auſſi qu'aucun
„ gouverneur ou commandant en chef, dans
„ aucune de nos autres colonies ou planta-

„ tions en Amérique, ne s'ingere pour le pré-
„ sent & jusqu'à ce que notre bon plaisir à
„ ce sujet lui soit manifesté, d'accorder des
„ permissions d'arpenter ou de concéder la
„ moindre partie des terres, qui sont au-delà
„ des sources ou origines d'aucune des rivie-
„ res, qui tombent dans l'océan atlantique
„ de l'ouest & du nord-ouest; ou de celles
„ qui, ne nous ayant point été cédées, ou
„ n'ayant point été par nous achetées, sont
„ réservées aux dits sauvages en commun ou
„ pour aucun d'eux en particulier.

„ Nous déclarons de plus que c'est notre
„ bon plaisir & notre volonté royale, pour le
„ présent, ainsi qu'il est dit ci-devant, de ré-
„ server sous notre souveraineté, protection
„ & domaine, pour l'usage des dits sauvages,
„ tous les pays & territoires qui ne sont point
„ compris dans les limites de nos trois gou-
„ vernemens sus-dits, non plus que dans cel-
„ les des terreins concédés à la compagnie
„ de la baie d'Hudson; comme aussi tous les
„ pays & territoires qui sont à l'ouest des
„ sources des rivieres qui tombent dans la
„ mer, en venant de l'ouest & du nord-ouest,
„ ainsi qu'il est ci-devant dit; & nous faisons

„ par

„ par cette présente très expresses inhibitions „ & défenses à tous nos sujets bien aimés, „ sous peine d'encourir notre déplaisir, de „ faire aucun achat ou établissement quelcon- „ que, dans aucun des pays ci-dessus réservés, „ sans avoir préalablement à cet effet obte- „ nu notre permission particuliere.

„ Nous voulons de plus, & c'est notre or- „ dre spécial, que toutes personnes, de quel- „ que rang qu'elles soient, qui volontaire- „ ment ou par inadvertance se seroient éta- „ blies, dans aucun des pays ci-dessus ex- „ ceptés, ou sur aucuns autres terreins qui „ ne nous ayant point été cédés ni par nous „ spécialement achetés, sont encore réservés „ pour les dits sauvages, ainsi qu'il est dit „ ci-dessus, aient à s'en retirer incessamment „ & à abandonner les établissements qu'elles „ pourroient y avoir faits.

„ D'autant que dans l'achat des terres des „ sauvages, il s'est commis de grandes frau- „ des & de grands abus, au grand préjudice „ de nos intérêts & de maniere à dégouter les „ sauvages de notre alliance; pour empêcher „ à l'avenir des procédés aussi irréguliers, & „ afin que les sauvages puissent être convain-

„ cus de notre justice & du désir sincere que
„ nous avons de leur ôter toute cause raison-
„ nable de mécontentement, de l'avis de no-
„ tre conseil privé, nous défendons stricte-
„ ment à tout particulier, de faire l'achat
„ d'aucune partie des terres réservées pour
„ les dits sauvages, dans les portions de nos
„ colonies, où nous avons jugé à propos de
„ permettre qu'on s'établît. Mais si, dans
„ aucun tems, quelques-uns de ces sauvages
„ étoient volontairement disposés à se défai-
„ re des terres qui peuvent lui appartenir, el-
„ les ne seroient achetées que par nous & en
„ notre nom, dans une assemblée ou convo-
„ cation particuliere des dits sauvages, laquel-
„ le se tiendroit à cet effet par le gouverneur
„ ou commandant en chef des colonies dans
„ le district desquelles elles se trouveroient
„ situées: & au cas qu'elles fussent dans les li-
„ mites d'un gouvernement sujet à un ou à
„ plusieurs propriétaires, elles seroient ache-
„ tées pour l'usage & au nom de ce proprié-
„ taire ou de ces proprietaires seulement,
„ conformément aux instructions & arrange-
„ ment que nous ou eux jugerions convena-
„ bles à cet effet.

„ Nous déclarons de plus & ordonnons,

„ de l'avis de notre dit conseil privé, que
„ le commerce avec les dits sauvages sera
„ libre, & ouvert à tous nos sujets quelcon-
„ ques : pourvu que chacune des person-
„ nes qui auront envie de commercer avec
„ eux, en prenne la permission du gouver-
„ neur ou du commandant en chef de la colo-
„ nie de sa résidence, laquelle permission ne
„ pourra lui être accordée qu'en donnant cau-
„ tion de se conformer à tous les réglemens
„ que dans aucun tems nous jugerons conve-
„ nable de faire à ce sujet, soit par nous, soit
„ par des commissaires chargés de nos pou-
„ voirs; & pour conduire & diriger ce com-
„ merce d'une maniere avantageuse, nous
„ donnons pleine autorité, enjoignons & pres-
„ crivons à tous nos gouverneurs & comman-
„ dans en chef de nos colonies respectives,
„ tant de celles qui sont sous notre gouver-
„ nement immédiat, que de celles qui se
„ trouvent sous l'administration de particu-
„ liers qui en sont propriétaires, d'accorder
„ ces permission sans exiger ni droits ni rétri-
„ butions, & d'avoir l'attention particuliere
„ d'y insérer la clause que la permission sera
„ nulle & de nul effet, & que les effets ser-

„ vant de caution feront confisqués, fi celui „ à qui elle eft accordée venoit à refufer ou „ à négliger d'obferver les réglemens que „ nous pourrons juger à propos de prefcrire, „ ainfi qu'il eft ci-devant dit.

„ De plus nous enjoignons expreffément „ à tous nos officiers, tant militaires, que „ ceux qui font prépofés à la conduite & à „ la direction des affaires des fauvages dans „ les territoires réfervés pour leur ufage, de „ faifir & prendre toutes perfonnes quelcon- „ ques, qui étant accufées de haute trahifon, „ ou qui, ayant connoiffance d'un crime „ d'Etat ne l'auront point révélé, ou qui „ étant accufées de meurtres ou d'autres of- „ fenfes capitales, fe réfugieroient dans les „ dits territoires pour fe fouftraire à la juf- „ tice, & de les envoyer, fous une efcorte „ convenable, dans la colonie où le crime, „ dont ces perfonnes font accufées, aura été „ commis, afin que leur procès leur foit fait „ & parfait jufqu'à fentence définitive.

„ Donné en notre cour de S. James le fept „ du mois d'octobre 1763. la troifieme année „ de notre regne. "

Le lecteur conviendra facilement que le

despote le plus absolu ne peut disposer, d'une maniere plus arbitraire, que le fait le Monarque Anglois dans cette proclamation, des intérêts considérables pour son pays. Je ne pouvois donc rien choisir qui donnât une idée plus majestueuse de l'étendue de puissance que le conseil privé exerce sur l'Irlande & les Colonies.

C'est à la tête de ce conseil qu'est le grand Officier de la Couronne, qui en a le titre de président, quoiqu'il n'y prenne séance qu'après les Princes du sang, les deux Archevêques & le Grand Chancelier.

Cet emploi est un des plus anciens du royaume, puisque sa création remonte jusqu'au tems du roi Jean, qui vivoit dans le douzieme siecle. Celui qui en est revêtu, l'obtient en vertu d'une patente scellée du grand sceau; ce qui n'empêche pas cependant que le Souverain ne puisse l'en dépouiller à sa volonté.

Tous les membres du conseil privé doivent s'y rendre quand le Roi les y appelle: mais il est rare, qu'ils y soient tous mandés. Il faut pour cela de ces occasions extraordinaires, telles que l'avénement du Monarque

au trône ou la déclaration de ſon futur mariage ; car ſans cela, ce conſeil n'eſt ordinairement composé que d'un petit nombre de perſonnes, qui forment alors ce qu'on appelle, le conſeil du cabinet. C'eſt celui-ci qui examine, diſcute & décide les affaires les plus ſécretes & les plus importantes, & ceux qui le composent ſont communément les Princes du ſang, les deux Archevêques, le Chancelier, le Préſident, le Lord du ſceau-privé, les Chambellan & Vice-chambellan du Roi, le premier Seigneur de la tréſorerie & les Secrétaires d'Etat.

Comme le département de ces derniers eſt d'une très grande importance, j'en parlerai à part, après que j'aurai donné la liſte de ces ſujets précieux qui composent actuellement le conſeil privé.

On remarquera que je déſignerai, par des chiffres les appointemens attachés aux offices de la plupart d'entre eux, par les lettres, J. ceux qui ſont Chevaliers de la Jarretiere; B. les Chevaliers du bain, C. ceux du Chardon & par un P. les membres du Conſeil Privé qui n'étant point Pairs d'Angleterre ont ſéance

dans l'une ou l'autre des deux chambres du Parlement.

Liste des membres du Conseil Privé.

1. S. A. R. Guillaume Henri Duc de Gloucester. . . . . . J.
2. S. A. R. Henri Fréderic Duc de Cumberland. . . . . . J.
3. Le Docteur Fréderic Cornwallis, oncle du comte de ce nom, Archevêque de Cantorbery. *L.* 2682-12. f. 2 §.
4. Henri Bathurst Grand Chancelier. *L.* 10,000
5. Le Docteur Robert Drummond, frere du comte Kinnoul, Archevêque d'York & Grand Aumônier. . *L.* 1600-10-:-:
6. Granville Leveson Gower comte Gower Président. . . . . J.

Ducs

7. Edouard Seymour Duc de Sommerset.
8. Charles Lenox Duc de Richmond, Lenox & Aubigny.
9. Auguste Henri Fitzroi Duc de Grafton, Lord du sceau privé. *L.* 1500-:-: J.
10. Henri Powlet Duc de Bolton Amiral. *L.* 1277-10-:
11. Thomas Osborne Duc de Leeds. . J.

12. George Spencer Duc de Malborough.
13. Jean Manners Duc de Rutland. . J.
14. Charles Douglas Grand juge d'Ecosse. *L.* 2000 - : - :
15. Peregrine Bertie Duc d'Ancastre Grand chambellan d'Angleterre & Grand écuyer du Roi. *L.* 1266-13-4.
16. Guillaume Henri Cavendische Bentinck Duc de Portland.
17. Henri Tienes Pelham Clinton Duc de Newcastle. . . . . J.
18. Henri Percy Duc de Northumberland. J.
19. Charles Watson Wentworth Marquis de Rockingham. . . . . J.

Comtes d'Angleterre.

20. Guillaume Talbot Comte Talbot, Grand-Maître de la maison du Roi. *L.* 1560 - : - :
21. François Hustings Comte Huntingdon.
22. Henri Howard Comte Suffolk, Secrétaire d'Etat pour le département du nord. *L.* 6000 - : - :
23. Basile Fielding Comte Denbigh, Lord de la chambre. *L.* 1000 - : - :
24. Philippe Dor. Stanhope Comte Chesterfield. . . . . . J.

25. Jean Montagu Comte Sandwich, premier Lord de l'Amirauté *L.* 3000 - : - :

26. Robert d'Arcy Comte Holdernesse Amiral des 5 ports.

27. George Henri Lee Comte Lichtfield, Capitaine des gentils-hommes pensionnés *L.* 1000 - : - :

28. Richard Lumley Saunderson Comte Scarborough député du Grand Maréchal d'Angleterre.

29. Guillaume Henri Nassau de Zulestein Comte de Rocheford, Secrétaire d'Etat pour le département du Sud. *L.* 6000 - : - :

30. George Keppel Comte Albemarle. J.

31. Bussey Villiers Comte Jersey Lord de la chambre. *L.* 1000 - : - :

32. Guillaume Legge Comte Darmouth.

33. Guil^e. Hervey Comte Bristol, gentilhomme de la garderobe. *L.* 2000. - : - :

34. George Fermor Comte Pomfret Seigneur de la chambre, *L.* 1000. - : - :

35. Jean Ashburnham Comte Ashburnham, conservateur de la grande garderobe. *L.* 2000 - : - :

36. Jean Hobart Comte Buckingham.

37. Henri Arthur Herbert Comte Powis.

38. Richard Grenville Temple Comte Temple. . . . . . J.

39. Simon Harcourt Comte Harcourt, Ambaſſadeur auprès du Roi très Chrétien. *L.* 24000 - : - :

40. François Seymour Conway Comte Hertford, Grand Chambellan de ſa Majeſté. *L.* 1200 - : - : . . . . J.

41. Charles Cornwallis Comte Cornwallis.

42. Philippe Yorke Comte Hardwicke.

43. Robert Henley Comte Northington.

44. Etienne Fox Comte Ilcheſter.

45. Guillaume Pitt Comte Chatham.

Comtes d'Ecoſſe.

46. Jean Campbell Comte Breadalbane. B.

47. Hugh Hume Comte Marchmond, garde du grand ſceau d'Ecoſſe. *L.* 3000 - : - : P.

48. Jean Stewart Comte Bute. . P. . J.

Comtes d'Irlande.

49. Guillaume Ponſonby Comte Beſsborough. . . . . . P.

50. Ralph Verney Comte Verney. . P.

51. Wills Hill Comte Hillsborough Secrétaire d'état pour les colonies. *L.* 6000. P.

52. Guil. Perry Comte Shilburne . P.
53. Perry Wyndham Obrien Comte Thomond. . . . . P.

Vicomtes d'Angleterre.

54. George Vicomte Townshend Viceroi d'Irlande.
55. Thomas Thynne Vicomte Weymouth.
56. Hugue Boscawen Vicomte Falmouth, capitaine des Hoquetons de la garde. *L.* 1000-:-:

Vicomtes d'Irlande.

57. Richard Vicomte Howe contre-admiral. . . . . P.
58. Guillaume Wildman, Comte Barrington Secrétaire de la guerre. . . P.
59. Jean Vicomte Bateman. . . P.
60. Robert Nugent Vicomte Clare, un des Vice-tréforiers d'Irlande, *L.* 2000 -:-: P.

Barons d'Angleterre.

61. Le docteur Richard Terrick évêque de Londres. *L.* 1000.
62. François d'Ashwood Lord Defpencer, l'un des maîtres des Poftes. *L.* 2000 -:-:

63. Jean Lord Berkeley de Stralton.
64. Allen Lord Bathurſt.
65. George Lord Edgcumbe, un des vice-tréſoriers d'Irlande. *L.* 2000 - : - :
66. Thomas Villiers Lord Hyde.
67. Guillaume Murray Lord Mansfield, grand juge d'Angleterre. *L.* 4000 - : - :
68. George Lord Lyttelton.
69. Thomas Robinſon Lord Grantham Ambaſſadeur auprès du Roi d'Eſpagne. *L.* 6000 - : - :
70. Thomas Pelham Lord Pelham, Contrôleur de la maiſon du Roi. *L.* 1200 - : - :
71. Henri Fox Lord Holland.
72. Charles Pratt Lord Camden.
73. Charles Shaw Lord Cathcart *en Ecoſſe*, préſident du tribunal de police de ce royaume. *L.* 2000 - : - : . . P. C.
74. Jean ô Hara Lord Tyrawley *en Irlande.*

Autres conſeillers.

75. George Saville Baronet frere du comte Scarborough. . . . . P.
76. Lord George Cavendish, oncle du Duc de Devonshire. . . . . P.
77. Lord Charles Spencer, frere du Duc de

Malborough & un des Seigneurs de l'Amirauté. *L.* 1000 - : - : . . P.

78. Lord Fréderic Campbell frere du Duc d'Argyl, & Lord greffier d'Ecosse. *L.* 2000. . . . . . P.

79. Lord Frederic North fils aîné du Comte Guilford, premier Seigneur de la tresorerie & chancelier de l'échiquier. *L* 5800. P.

80. Jean Montagu Vicomte Hinchinbroke, fils aîné du Comte Sandwich, & vice chambellan de sa Majesté *L.* 1159-8-4. P.

81. Jaques StewartMackensie frere du Comte Bute, & garde du sceau privé d'Ecosse. *L.* 3000-:-:- . . . P.

82. Jaques Grenville neveu du Comte Temple. . . . . P.

83. Henry Seymour Conway frere du comte Hertford. . . . P.

84. Edouard Hawke Amiral de la flotte. *L.* 1825. . . . . P. B.

85. Guillaume Dowdeswell. . P.

86. Jean Rushout Baronet.

87. Wellbore Ellis un des vice-tréforiers d'Irlande, *L.* 2000 - : - : - . P.

88. Gilbert Elliot Baronet, tréforier de la marine. *L.* 2000 . . . P.

89. Hans Stanley, garde du coffre du Roi. *L.* 500-:-: . . . : P.
90. Humphry Morice, garde des mines d'étain & Stewart du duché de Cornouailles. *L.* 450-:-: . . . P.
91. Richard Rigby payeur général des troupes. . . . . . P.
92. Charles Thomas Sewell Maître des rôles.
93. Jean Eadley Wilmot.
94. Guillaume de Grey juge *L.* 2000-:-:
95. Charles Saunders Amiral *L.* 1277-10-P.B.
96. Isaac Barré Lieutenant colonel. . P.
97. Jean Shelley Baronet trésorier de la maison du Roi. *L.* 1200-:-: . P.
98. Thomas Townshend oncle du Vicomte. P.
99. George Onslow frere du Baron Onslow & un des Lords de la trésorerie *L.* 1600 P.
100. Joseph Yorke frere du Comte Hardwicke & Lieutenant général d'artillerie *L.* 1100-:-: . . . P. B.
101. Thomas Harley frere du Comte Oxford, & ancien Lord Maire de Londres. P.
102. Fletcher Norton orateur des communes. . . . . . P.
103. Jaques Gray Baronet. . . B.
104. George Rice trésorier de la chambre. *L.* 469-9 . . . P.

105. Henri François Thynne un des maîtres des poſtes. *L.* 2000 : :

106. Laurent Dundas Baronet, Vice-amiral de Scetland & des Orkneys. . P.

SECTION II.

DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

L'adminiſtration Angloiſe n'avoit autrefois qu'un Secrétaire d'Etat, mais dans les dernieres années du regne d'Henri VIII. la multiplicité des affaires mit dans la néceſſité de partager cette place, entre deux perſonnes, qui eurent chacune le tître de principal Secrétaire d'Etat, & George III. actuellement régnant en a ajouté un pour le département des colonies.

Dans l'origine, ces offices ne donnoient point de rang au conſeil, & ceux qui les rempliſſoient, après avoir préparé les matieres dans une chambre deſtinée à cet uſage, entroient dans celle du conſeil, & de bout à coté du Roi en faiſoient l'expoſition aux Conſeillers, qui ſeuls donnoient leurs avis: mais dans le tems de la Reine Eliſabeth, comme cette Princeſſe n'aſſiſtoit preſque jamais au conſeil, ſon abſence donna lieu au

changement de l'ancienne coutume, & les Secrétaires d'Etat prirent place au conſeil, de façon que maintenant il ne s'aſſemble plus, qu'au moins un d'entre eux n'y ſoit préſent.

Les Secretaires ſe partagent ſans diſtinction la correſpondance intérieure, c'eſt-à-dire, celle qui intéreſſe la Grande-Bretagne & l'Irlande, dans toutes les affaires qui regardent l'armée, la milice, les conceſſions, les privileges, les graces & les exemptions &c. car les Colonies, quoiqu'autrefois cenſées de l'intérieur, appartiennent maintenant toutes au département de nouvelle création.

Quant aux affaires étrangeres elle ſe diviſent en deux Provinces, ſous les noms du Sud & du Nord. Si l'un des deux Secrétaires, qui ſont à la tête de ces départemens, quitte ou eſt remercié, celui qui reſte en place a le droit de choiſir celui qui peut lui plaire, mais en général dans ce cas celui du Sud obtient la préférence.

Il eſt maintenant occupé par Guillaume Henri Naſſau de Zullenſtein Comte Rocheford, qui a pour ſous-ſecrétaires, R. Sulton & Stanier Porten.

Celui

Celui du Nord a pour principal Secrétaire Henri Howard Comte de Suffolk, qui a Guillaume Frazer & Guillaume Eden pour diriger les affaires sous ses ordres.

Le Secrétaire d'Etat pour le département du Nord est Wills Hill Comte Hillsborough en Irlande, Lord Harwich en Angleterre, qui a en chef sous lui Jean Pownal & Guillaume Knoxe.

Un simple Baron ou Chevalier qui devient Secrétaire d'Etat, a le pas sur toutes les personnes du même rang, qui devroient d'ailleurs le précéder par leur création; mais s'il est par naissance ou par grace du Roi audessus du Baron, il ne siege parmi ses égaux que selon la datte d'ancienneté que lui donne son titre.

Chaque Secrétaire d'Etat doit avoir son logement dans tous les palais que le Roi habite, ainsi que des emplacemens pour ses bureaux & pour ceux qui en dépendent. On lui paie, outre ses appointemens, une somme stipulée pour sa nourriture. Il choisit les sous-Secrétaires & tous les Commis qu'il croit lui être nécessaires, & qui dépendent entiérement de lui.

Ces miniſtres ont en commun la garde du cachet particulier du Roi, qui ſe nomme *ſignet*, & eſt conſervé dans un bureau, qui à quatre Clercs employés alternativement par mois à l'appoſer ſur tous les actes qui doivent enſuite paſſer au grand ou au petit ſceau. Ils ont de plus un dépôt où l'on conſerve tous les papiers qui peuvent avoir rapport aux affaires d'Etat, comme les lettres, les inſtructions & les négociations; dépôt d'autant plus utile aux Secrétaires d'Etat, que c'eſt avec eux que traitent ordinairement les miniſtres étrangers qui réſident à Londres, & que correſpondent ceux que l'Angleterre envoie auprès des autres Puiſſances.

LISTE DES MINISTRES ÉTRANGERS à LONDRES.

Du département du ſud.

Ambaſſadeurs. Extraordinaires.	de France le Comte de Guines. d'Eſpagne le Prince Maſſerano.
Envoyés Extra-ordinaires.	de Naples le Comte Pignatelly. de Portugal M. de Mello a Cavalho de Sardaigne le Comte de Scarnaſis.
Réſidens	de Veniſe le Comte de Berlindis. de Genes le ſieur d'Ageno.

Du département du Nord.

Envoyés Extraor. & Miniſt. Plénip.	le Comte de Belgioiſo pour l'Allemagne & la Hongrie. le Comte de Haſlang pour les Electeurs de Baviere & Palatin.
Envoyés Extraordinaires.	de Pologne le Comte Barzynski. de Suede le Baron de Nolken. de Dannemarc le Baron Diede de Furſtentein. de Pruſſe le Comte de Maltzahn. de Ruſſie M. Mouſſin Pouſchkin. de Saxe le Comte de Bruhl. de Hollande le Comte de Welderen.

Miniſtre de Hanovre le Baron Alderſleben.

Agens.	des villes Anſéatiques le ſieur Amſinck. du Prince Stathouder le ſieur Palairet.
Conſuls.	de Suede le Sieur Algher. de Dannemarc le Sieur Paſſow.

LISTE DES MINISTRES ANGLOIS CHEZ L'ÉTRANGER.

Relevant du département du Sud.

Ambaſſadeurs. Extraordinaires.	le Comte d'Harcourt à Paris. le Lord Grantham à Madrid.

Ambaſſadeur le Sieur Amb. Murray à Conſtantinople.

Envoyés Extraordinaires.	le Sieur Guillaume Hamilton à Naples. le Sieur Robert Walpole à Lisbonne. le Chevalier Guillaume Lynch à Turin B. Horace Mann Baronet à Florence. B.

Miniſtre en Suiſſe le Sieur Guillaume Norton.
Réſident à Veniſe le Sieur Jaques Wright.

Relevant du département du Nord.

Ambaſſadeurs. Extraordinaires	le Vicomte Stormont à Vienne. le Chevalier Joſeph Yorke à la Haye. le Sieur Rich. Gunning à Pétersbourg.

On remarquera que celui de Vienne vient de mourir, & qu'il eſt probable que le ſecond ne retournera pas à la Haye, étant nommé lieutenant général d'Artillerie.

Envoyés Extraordinaires.	Thomas Wroughton à Varſovie. Jean Goodricke Baronet à Stockholm. Robert Murray Keith à Coppenhague. B. Jaques Harris junior à Berlin. Jean Osborn à Dresde.

Miniſtres Plénipotentiaires.	Richard Woodford pour la baſſe Saxe. Louis de Vismes pour Baviere & la Diette. Guillaume Gordon à Bruxelles. George Creſſener pour les Electeurs Eccléſiaſtiques & le cercle de Weſtphalie.

ARTICLE V.

Du Lord du Sceau privé.

Le garde du ſceau privé, qui eſt Auguſte Henri Fitzroi Duc de Grafton, fait expédier toutes les chartes, conceſſions & graces qu'il plait au Roi d'accorder, avant quelles aillent au grand ſceau du royaume. Sa place lui donne le titre de Lord & rang dans le Conſeil privé. Il eſt fait mention avec honneur de cette haute dignité dans le Statut de Richard. II. qui régnoit dans le quatorzieme ſiecle.

ARTICLE VI.

Du Grand Chambellan d'Angleterre.

Cet office eſt poſſédé par Peregrine Bertie Duc d'Ancaſtre, dans la famille duquel il eſt héréditaire. Cette dignité eſt auſſi reſpectable par l'antiquité de ſon origine, que par les honneurs & les émolumens qui y ſont attachés: mais de nos jours, l'occaſion où ce grand officier de la Couronne paroît avec le plus d'éclat, eſt la cérémonie du Couron-

nement d'un Roi, quoiqu'il s'en présente souvent d'autres qui le mettent dans le cas d'en exercer les fonctions.

ARTICLE. VII.

Du Grand Connétable d'Angleterre.

L'emploi de grand Connétable donnoit une puissance si considérable à celui qui en étoit revêtu, qu'après la mort d'Edouard Bagor ou Stafford Duc de Buckingham, le Roi crut devoir en éteindre le titre en 1521. Depuis cette époque les Monarques ne confient l'exercice de cette charge que pour la cérémonie du Couronnement, où il en paroît deux; l'un pour l'Angleterre & l'autre pour l'Ecosse, qui le 22. Septembre 1761. furent représentés, au Couronnement du Roi actuel, le premier par le Duc de Bedford & le second par le Comte d'Erroll.

ARTICLE. VIII.

Du Grand Maréchal.

Le grand Maréchal est juge des armoiries & du point d'honneur; c'est aussi à lui seul

qu'il appartient d'ordonner les différentes cérémonies de la Cour. Il y avoit autrefois en Angleterre plusieurs cours de justice qui étoient sous son autorité, & dans lesquelles se décidoient toutes les questions qui pouvoient concerner la noblesse & les guerres intérieures, matieres qui n'étoient point de la compétence de la loi commune: mais aujourd'hui la jurisdiction de ce grand officier du royaume est bornée au tribunal de la Maréchalsée, qui a deux départemens, celui de la cour qui tient ses audiences le vendredi, & celui du bourg de Southwark qui les donne le lundi. L'un & l'autre a ses officiers distincts, pour administrer & faire exécuter la justice.

Cette charge, depuis 1553. est héréditaire dans la famille des Norfolks, & est aujourd'hui possédée par Edouard Howard Duc de Norfolk, premier Duc, Comte & Baron d'Angleterre: mais qui ne peut en faire les fonctions, parce qu'il suit les rites de l'église de Rome, c'est pour cela qu'il les fait remplir par un Député, qui est actuellement Richard Lumley Sunderson Comte de Scarborough; usage qui paroît ne point devoir

être interrompu, parce que l'héritier du préſent grand Maréchal a été élevé dans les mêmes principes de religion, adoptés par ſa famille.

ARTICLE IX.

Du Grand Amiral d'Angleterre.

L'important emploi de grand Amiral d'Angleterre donnoit autrefois à celui qui le poſſédoit, non ſeulement l'entiere diſpoſition des affaires maritimes tant au civil qu'au criminel, mais encore le droit de ſe nommer un Vice-Amiral, un Contre-Amiral, & d'accorder toutes les commiſſions de capitaines de vaiſſeaux.

Cet office fut d'abord connu ſous le nom de *Grand Amiral d'Angleterre, d'Irlande & d'Aquitaine*; enſuite ſous celui de *Grand Amiral de la Grande-Bretagne, d'Irlande, de leurs domaines & Iſles, de la ville de Calais & de ſes marches, de la Normandie, de la Gaſcogne & de l'Aquitaine; & de Commandant Général de la flotte & des mers des dits royaumes:* mais aujourd'hui il eſt exercé par ſept commiſſaires, qui ſe qualifient les Seigneurs de l'Amirauté,

à la tête desquels eſt Jean Montagu Comte Sandwich, aux appointemens de *L.* 3000. lorsque les ſix autres n'ont que *L.* 1000. par an.

C'eſt ſous leur autorité que s'exerce la juriſdiction étendue qui relevoit anciennement du ſeul Grand Amiral, & ils rempliſſent toutes les fonctions qui appartenoient à ce grand officier.

Le Chevalier Edouard Hawke eſt Amiral de la flotte & Vice-Amiral de la Grande Bretagne.

CHAPITRE III.

DES GRANDS OFFICIERS DE LA MAISON DU ROI D'ANGLETERRE.

L'IDÉE qu'on a pu ſe former dans le chapitre précédent de la majeſté de la cour d'Angleterre, par le détail que j'y ai donné des grands Officiers du Royaume, ne peut que s'augmenter dans celui-ci, à la vue de ceux qui ſont ſpécialement attachés à la perſonne du Roi, & dont les emplois auſſi diſtingués & non moins lucratifs ſont remplis

par les familles les plus illuſtres & les plus anciennes dans l'Etat.

Entre ces derniers, celui qui tient le premier rang eſt le Grand Maître de la maiſon du Roi, dont le tître depuis la premiere année de la reine Marie, eſt Lord Stewart. Guillaume Talbot, Comte Talbot, en remplit les fonctions aux appointemens de *L.* 1466 & a ſous lui le Tréſorier Jean Shelley Baronnet à *L.* 1200. Thomas Pelham, Lord Pelham, Contrôleur à *L.* 1200..... & Hans Stanley, garde du coffre, à *L.* 500.... La juriſdiction du grand Maître s'étend ſur une multitude d'officiers & de domeſtiques, qui compoſent les divers départemens de la maiſon, qui ne relevent ni de la chapelle, ni de la chambre, ni des écuries.

A la tête de la chapelle ſont l'Archevêque d'York, Grand Aumônier, un ſous-Aumônier, & l'evêque de Londres doyen de la chapelle. La chambre eſt ſous l'inſpection du Grand Chambellan, qui eſt François Seymour Conway Comte Hertford, qui à *L.* 1200.... par an, & du maître de la grande garderobe ſavoir Jean Comte Ashburnham aux appointemens de *L.* 2000... Quant aux

écuries elles ont pour chef Peregrine Bertie Duc d'Ancaftre, ayant *L* 1266 - 13 f. 4 §. d'émolumens annuels.

Il feroit fuperflu de joindre ici l'état des officiers que renferme chacun de ces départements; il fuffira, je crois, de favoir, que leur nombre eft fi confidérable, qu'ils rendent la cour du Roi d'Angleterre auffi brillante que celle d'aucun potentat de l'Europe.

CHAPITRE IV.

DES TRIBUNAUX D'ANGLETERRE.

Il y a en Angleterre cinq grands tribunaux qui fiegent à Londres dans quatre tems, fixes de l'année, que l'on appelle termes, qui portent les noms de Pâques, de la Trinité, de S. Michel & de S. Hilaire.

Le premier de ces termes commence dix-fept jours après Pâques, & en dure vingt fept; le fecond s'ouvre le cinquieme jour après la Trinité, & continue pendant vingt jours: le troifieme a trente fept jours qui fe dattent toujours du 28. Octobre; & le quatrieme finit au bout des vingt deux jours qui fuivent le 23. Janvier.

Ces cinq tribunaux font la Chancellerie,

le Banc du Roi, les Plaidoyers Communs, l'Echiquier & la Cour du duché de Lancastre, qui tous tiennent leurs séances ordinaires dans les salles de Westminster.

ARTICLE. I.

DE LA CHANCELLERIE.

L'histoire d'Angleterre n'apprend rien sur l'origine de ce tribunal, dont on remonte la premiere érection aux tems où le Peuple Anglois a commencé à se civiliser. Les prérogatives du Grand Officier de la Couronne qui y préside, sont suffisamment connues par ce que j'en ai dit plus haut, pages 18 & 19. Il ne reste donc à ajouter ici que ce qui peut donner une juste intelligence de cette cour de justice.

Il est des cas dans lesquels la Chancellerie prononce selon la rigueur de la loi, & d'autres où, comme je l'ai dit, son chef n'a que l'équité naturelle pour guide.

Si le Grand Chancelier ne peut tenir lés audiences par quelque raison que ce soit, il est toujours remplacé par le Maître des rôles, emploi considérable que le Roi confere pour la tenir, ou à vie, ou selon son bon

plaiſir. Il entend de même & décide ſeul les cauſes qui ſont diſcutées devant lui.

Quoique la Chancellerie ait les mêmes termes que les autres tribunaux, cependant ſon chef peut, dans tous les tems de l'année, exercer ſa jurisdiction, même pendant que les autres cours ſont en vacance, parce que, faite pour réprimer la fraude & l'injustice, elle doit toujours être en état d'empêcher qu'un ſujet ne ſoit victime de la haine & de l'animoſité d'un autre.

ARTICLE II.

Du Banc-du-Roi.

Cette cour eſt appellée du Banc du Roi, tant parce que les anciens Rois avoient coutume d'y ſiéger en perſonne, qu'à cauſe que, par la nature de ſa conſtitution, elle doit ſe tranſporter par-tout où il plait au Souverain de fixer ſa réſidence. La ſalle de Weſtminſter, où elle donne ſes audiences, comme les autres cours, eſt regardée à ſon égard comme faiſant partie d'un des anciens palais de la Couronne; & c'eſt ſans doute, pour conſerver le ſouvenir de ce qu'elle ne peut avoir aucun lieu fixe, que dans les or-

dres qui en émanent pour évoquer une procédure, il eſt prescrit de comparoître par devant les juges du Banc du Roi, en tel endroit que le Monarque puiſſe ſe trouver, *ubicumque fuerimus in Anglia.*

Les quatre juges qui y préſident, doivent prononcer ſelon la rigueur littérale de la loi. Le premier d'entre eux a le titre de Lord chef-juſtice du Banc du Roi & de Lord chef-juſtice d'Angleterre. C'eſt aujourd'hui Guillaume Murray Lord Mansfield depuis le 8. Novembre 1756. Ce grand juge eſt mis en place par un ſimple *Writ* ou ordre, dont la forme eſt de lui notifier qu'il a plu au Prince de l'élever à cette place qui a *L.* 4000. d'appointemens : lorſque les trois autres, qui ont *L.* 2000. par an chacun, ſont nommés par lettres patentes, enjoignant à la nation de les reconnoître comme tels.

Ce tribunal, originairement établi pour prononcer ſur les diſcuſſions entre le Roi & ſes Sujets, a trouvé par mille ſubtilités de chicane, le moyen de s'attribuer la connoiſſance de toutes ſortes d'affaires. On y voit même porter les ſimples arrêts pour dettes, qui n'étant que des cauſes de particuliers à

particuliers, deviennent pourtant ſoumiſes à ſa jurisdiction, par l'introduction abuſive d'un terme dans l'ordre que donne le Prince pour ſaiſir le corps du débiteur. Rien de plus oppoſé à la lettre & à l'eſprit des Loix Angloiſes, rien de plus contraire à la liberté eſſentielle à l'homme, que de voir un créancier jetter ſon débiteur dans les fers, avant que la juſtice ait discuté & connu la légitimité des prétentions de l'un ſur l'autre: rien cependant de plus ordinaire dans ce royaume. Le ſimple ferment, adminiſtré ſans aucune de ces formalités, qui par-tout ailleurs en font ſentir l'importance, & prêté ſouvent par un homme que guident la colere & la vengeance, s'il n'eſt pas même en cela de mauvaiſe foi, ſuffit pour arracher à ſa famille, à ſes affaires, & réduire en captivité l'Anglois ou l'Etranger qui vit ſelon les regles de la probité la plus ſtricte. La réclamation d'une ſimple dette ne permet, je le ſais, ni d'attenter à ſa liberté, ni de le ſoumettre à la jurisdiction du Banc du Roi; mais par un menſonge auſſi effronté, que digne d'un châtiment exemplaire, au lieu d'être approuvé, comme il l'eſt par une pra-

tique conſtante, le créancier déclare dans la formule du *Writ* ſon débiteur coupable de *Trepaſſ*, mot auquel on peut donner à ſa volonté la ſignification de la moindre offenſe comme du plus grand crime, & cette accuſation le ſoumet aux rigueurs de l'empriſonnement, s'il ne peut donner caution ſuffiſante pour aſſurer qu'il paroîtra en perſonne, pour répondre ſur ces deux chefs, dont un ſeul, ſavoir la dette, lui doit être objecté. Où eſt donc la juſtice, où eſt la liberté dans un pays où l'une eſt toujours prête à favoriſer le menſonge pour ſacrifier l'autre à ſon avarice?

Le pouvoir de ce tribunal eſt de nos jours ſi étendu, qu'il connoît de tout appel fondé ſur erreur en fait ou en loi dans les jugemens ou procédures de toutes les juriſdictions d'Angleterre, & que ſes arrêts ne peuvent être réformés que par la Chambre Haute du Parlement ou par la Chambre de l'Echiquier, ſelon la maniere dont les procès ont été conduits. Cependant au terme de la S. Michel 1771. on a vu, à la ſurpriſe générale, la Cour des Plaidoyers Communs admettre l'appel d'un jugement rendu par le

chef

chef du Banc du Roi, & prononcer derniérement la caſſation de la ſentence, en conſéquence de l'erreur qui avoit déclaré qu'une clauſe verbale pouvoit préjudicier à un contrat par écrit.

J'avouerai qu'on ne peut trop faire l'éloge des talens naturels ou aquis du chef qui préſide de nos jours à ce tribunal: mais il n'eſt perſonne qui puiſſe diſconvenir que, par un abus peut-être tolérable ſi l'on pouvoit lui impoſer de juſtes bornes, on l'entend rarement prononcer ſans méconnoître la nature du tribunal auquel il préſide. La loi, je l'ai dit, doit être la ſeule regle de ſes jugemens; néanmoins il l'a fait preſque toujours céder à ſes lumieres naturelles. On applaudit ſouvent à ſes déciſions; mais cette innovation ouvre une trop vaſte carriere à la ſubtilité pour prévaloir ſur la loi, & doit néceſſairement, ou la faire oublier, ou y jetter une confuſion, qui ne peut manquer de produire tôt ou tard des injuſtices réelles.

On me dira peut-être qu'au Banc du Roi la plupart des affaires ſont ſoumiſes à l'opinion des jurés: mais que ne peut ſur l'eſprit d'hommes, choiſis ordinairement parmi le

peuple, l'éloquence d'un juge, chargé de diriger leur ſentiment par un réſumé à charge & à décharge de toute la matiere ſur laquelle ces jurés doivent prononcer par un ſeul mot. Ne les a-t-on pas vus derniérement abſoudre un libraire qui avoit imprimé & publié un écrit qui attaquoit la majeſté du trône, & condamner ſévérement un autre libraire, pour avoir vendu dans ſa boutique ce même écrit qu'il tenoit du premier. Le même juge donc, d'après des jurés divers, déclaroit libelle contre le diſtributeur, ce qui dans ſa bouche même en perdit le nom quelques jours après en faveur de l'imprimeur & du publicateur. Almon paie l'amende; Baldwin & Woodfall ſont abſous. Faut-il donc trouver des abus partout où il y a des hommes, & ne devoir l'excès des premiers qu'au mérite des derniers?

ARTICLE III.

DES PLAIDOYERS COMMUNS.

Le mécontentement que le peuple témoignoit, en voyant que les déciſions des juges, qui étoient auparavant ſoumiſes à la cour royale compoſée de tous les grands officiers

de la couronne, ne dépendoient plus que de la volonté ſeule du premier miniſtre, força les rois à établir divers ordres de jurisdictions, composées de légiſtes, dont la cour des Communs Plaids fit partie.

Elle étoit d'abord ambulante comme les autres, & obligée de ſuivre le Souverain partout où il alloit; mais Jean Santerre, qui vivoit dans le douzieme ſiecle, la rendit Stable & la fixa à Weſtminſter.

Edouard I. voulant réparer les déſordres que les troubles du regne d'Henri III. ſon pere avoient mis dans l'adminiſtration de la juſtice, lui donna une forme nouvelle, & diſtingua les matieres qui ſeroient par la ſuite de la compétence ſpéciale des différentes cours qu'il établit. Il attribua aux Plaidoyers Communs la connoiſſance de tous les procès mus ou à mouvoir entre les particuliers; jurisdiction qui eſt encore propre à ce tribunal, quoique celui du Banc du Roi s'en arroge ſouvent le partage.

Les Plaidoyers Communs ont maintenant quatre juges, nommés par lettres patentes, dont le premier a le titre de chef de juſtice des Plaidoyers Communs ou du banc du com-

mun; & eſt le chevalier Guillaume de Grey qui a *L.* 2500. d'appointemens, lorſque ſes trois collegues n'ont que 2000. *L. St.* par an.

Il eſt un ordre diſtingué d'Avocats qui peuvent ſeuls plaider devant ce tribunal, & qu'on appelle *ſergents en loi*, parmi leſquels tout juriſconſulte doit avoir été reçu, avant que de pouvoir ſiéger comme juge dans aucun des tribunaux de Weſtminſter.

ARTICLE IV.

DE L'ECHIQUIER.

L'Echiquier que je ne regarde ici que comme un tribunal contentieux, eſt une cour inférieure à celles du Banc du Roi & des Plaidoyers Communs. Elle doit ſa premiere origine à Guillaume le Conquerant, & Edouard I. la borna à ne connoître que ce qui pouvoit intéreſſer les revenus du roi; mais aujourd'hui elle étend ſa juriſdiction ſur toutes ſortes d'affaires, parce que ceux qui relevent de ce tribunal en conſéquence de ſa premiere inſtitution, y amenent toutes les cauſes dans leſquelles ils peuvent être intéreſſés. Tout homme d'ailleurs y a recours, en ſe qualifi-

ant débiteur du roi, & le tribunal l'admet, ſans même examiner la réalité du titre ſur lequel il fonde ce prétendu droit de *committimus*.

Suivant la diverſité des affaires dont cette cour eſt ſaiſie, elle prononce ou conformément à ſa loi ou ſelon l'équité, & dans l'un ou l'autre cas, elle eſt différemment composée. Dans le dernier les Barons ont à leur tête le chancelier de l'Echiquier, & dans le ſecond c'eſt aux quatre Barons à prononcer.

M. Selden prétend que ce titre de Baron qu'on donne aux Magiſtrats qui compoſent ce tribunal, vient de ce que le roi dans ſon origine en confia la conduite aux Barons du royaume. Ils ſont quatre, dont le Chevalier Thomas Parker comme premier a le titre de Lord Chef Baron & 3000. *L. St.* par an.

ARTICLE V.

De la Cour du Duché de Lancastre.

Cette cour eſt ſous la préſidence d'un chancelier, qui eſt actuellement Thomas Villiers, Lord Hyde par création du 3. Juin 1756. Ce tribunal a dans ſon reſſort toutes les cauſes qui concernent les revenus du du-

ché & comté palatinat de Lancaſtre, pour chacun deſquels il y a une juriſdiction ſéparée, donc le chef eſt le même qui, en jugeant pour le Duché, eſt accompagné d'un procureur général; lorſque dans les cauſes qui regardent le comté il a ſous lui un vice chancelier & un procureur-général.

ARTICLE VI.

DE LA COUR DU PRIMAT.

Quoique je ne prétende pas entrer ici dans le détail des juriſdictions particulieres qui ſubſiſtent dans le Royaume d'Angleterre, je croirois cependant laiſſer imparfaite l'idée générale que j'en veux donner, ſi je ne parlois du tribunal de l'archevêque de Cantorbery qui prononce ſur tous les Teſtamens. En Angleterre, un fils ne ſauroit ſe mettre en poſſeſſion des biens que lui laiſſe la mort de ſon pere, s'il n'en a obtenu la permiſſion de ce prélat, qui ne peut à la vérité la lui refuſer ſans des motifs inconteſtables, mais qui du moins tire de cette prérogative un très gros revenu. Cet archevêque a de plus le droit de nommer les notaires, au ſujet deſquels je

remarquerai qu'ils ne ſont point dans l'uſage de garder des minutes des actes qu'ils ſont dans le cas de paſſer; ce qui me paroît un défaut ſujet à de trés grands inconvéniens ſur-tout dans un pays de commerce.

ARTICLE VII.

Des Grands juges d'Angleterre.

Les magiſtrats qui compoſent les trois grandes jurisdictions, ſavoir, le Banc du Roi, les Plaidoyers Communs & l'Echiquier, forment ce qu'on appelle les douze grands juges d'Angleterre, qui tiennent leurs places du bon plaiſir du roi, mais qui ne peuvent la perdre qu'autant qu'ils ſeroient juridiquement convaincus d'avoir agi contre la loi.

Ce ſont ces jurisconſultes célebres qui ſont obligés deux fois par an de ſe partager le royaume, & de ſe rendre chacun dans la partie qui lui eſt échue, pour y terminer toutes les affaires civiles & criminelles, qui y ſont ſurvenues d'une ſeſſion à l'autre.

Par un pouvoir exprès qu'ils reçoivent du roi, ils peuvent, lorſqu'ils ſont en circuit, faire grace aux criminels qu'ils ont condamnés à mort, ou commuer les peines auxquel-

les la loi les a foumis par leur bouche. Ils ont auffi féance dans la chambre des pairs, mais feulement pour y expofer leur opinion fur les matieres de loi, en cas que les membres la leur demandent.

Ces charges font auffi honorables que lucratives, & avec d'autant plus de raifon, que l'on eft dans la néceffité de les tenir toujours remplies par des gens verfés dans les loix & les coutumes d'Angleterre, qui font trop volumineufes, pour ne pas exiger une étude longue & conftante, de la part de ceux qui veulent en aquérir la connoiffance: auffi eft-ce entre ces juges que le roi choifit ordinairement le grand chancelier du royaume.

ARTICLE VIII.

MANIERE DE PROCÉDER EN AFFAIRES CRIMINELLES.

Les affaires criminelles fe décident toujours par le fait, c'eft pourquoi les accufés ne peuvent être déclarés coupables que par douze jurés, qui foient du rang de celui contre lequel l'action eft portée. Ces hommes doivent être choifis entre les habitans du lieu où fe juge le procès: mais fi l'accufé étoit étran-

ger, il auroit le droit d'exiger que la moitié des jurés fût de sa nation, ou du moins composée d'étrangers.

C'est à ces hommes seuls qu'il appartient de déclarer l'accusé coupable ou innocent. La fonction du juge est de les instruire des circonstances favorables ou défavorables, résultantes de l'audition des témoins, des réponses du prisonnier & des remarques faites par les avocats des deux parties: & après que ces juges, s'il est nécessaire, ont exposé & discuté les points de loix, qui peuvent avoir rapport à la circonstance en litige, ils laissent les jurés en liberté de prononcer, n'ayant plus rien à faire que d'appliquer la peine prononcée par la loi contre le crime avéré, ou d'absoudre celui que ces jurés ont proclamé innocent.

Comme pour trouver un sujet coupable, il faut que ces douze hommes soient unanimement d'accord dans cette opinion, que le premier d'entre eux, au nom de tous, donne aux juges pour regle de la sentence qu'il doit prononcer; s'ils ne peuvent s'accorder sur le champ, ils se retirent dans une chambre, où on les enferme pour y rester, sans prendre

aucune nourriture, jusqu'à ce qu'ils aient pris une décision. Cette unanimité est si nécessaire pour condamner un criminel que si, pendant que les jurés sont indécis, un d'entre eux venoit à mourir, le prisonnier seroit absous dans l'instant, ainsi qu'il doit l'être, si un seul persiste à ne pas vouloir concourir à la sentence, dont tous les autres maintiennent l'équité.

ARTICLE IX.

DES SUPPLICES.

Il n'y a en général que deux supplices en usage dans le royaume d'Angleterre, la potence pour les deux sexes de quelque rang que soit le criminel, & le feu pour les femmes convaincues du meurtre de leurs maris. Il est vrai que selon la diversité du crime, le premier supplice est accompagné de circonstances, que le préjugé peut rendre plus effrayantes pour le spectateur, plus humiliantes, mais jamais plus douloureuses pour celui qui le subit. Qu'on n'objecte point que les pairs sont souvent décapités, puisque ce n'est alors qu'en vertu d'un acte de clémence du roi, qui commue le genre de mort auquel la loi condamne tout citoyen indistinctement.

Je remarquerai cependant qu'il eſt un ſupplice particulier, dont aucun homme ne peut ſe ſouvenir d'avoir vu un exemple, & qui par cela ſeul mériteroit quelque attention, quand la maniere de l'exécuter n'auroit pas une ſingularité qui en fût digne.

Les anciennes loix du royaume condamnoient à mort toute perſonne qui, dans les palais du roi, frappoit une autre, de façon à cauſer une effuſion de ſang : mais le ſtatut de la 33e. année d'Henri VIII. en adouciſſant cette peine, ſoumet le coupable à avoir le poingt coupé, à être amendé ſelon le bon plaiſir du roi, & à paſſer en priſon le reſte de ſes jours.

Le crime eſt jugé à la cour du grand-maitre, mais ſelon la pratique de la loi commune. Les grands jurés prononcent ſur le fondement de l'accuſation, & les petits ſur la réalité du fait, en conſéquence de l'audition contradictoire des témoignages reçus ſous ferment. Si le criminel eſt convaincu d'avoir encouru la peine portée par le ſtatut, l'exécution de la ſentence exige une pompe, qui oblige chaque ordre des officiers inférieurs de la maiſon du roi à y prendre part.

Le ſergent de la baſſe-cour doit porter, au lieu déſigné pour le ſupplice, un billot de forme quarrée, un maillet, un crampon & des cordes pour poſer & aſſujettir la main du coupable ; le ſomier des broches y prépare un grand feu de charbon près du bloc, afin que le premier chirurgien y puiſſe faire rougir les fers dont il a beſoin, & qui doivent lui être fournis par le maréchal ferrant: un garçon de cuiſine y eſt avec du vinaigre & de l'eau fraîche: des officiers de l'échanſonnerie & de la panneterie y aſſiſtent, l'un avec une taſſe de vin rouge & l'autre avec un pain de la farine la plus pure: le ſergent de la lingerie y vient avec le linge que poura demander l'appareil; le garde de la volaille y apporte un coq pour appliquer ſur la coupure, & un autre tient la toile cirée prête à l'envelopper: enfin le chef de cuiſine fournit un couteau de ſervice bien tranchant, qu'un de ſes aides tient élevé, jusques au moment où doit s'en ſervir la perſonne qui eſt chargée de faire l'exécution. Que d'appareil pour une faute, qui ne differe de celles auxquelles la loi n'inflige aucun châtiment corporel, que par le lieu où elle eſt commiſe!

La torture, ce ſupplice ſi commun dans tous les royaumes, même chrétiens, n'a jamais été permiſe dans la Loi Angloiſe, que dans une ſeule circonſtance, où ſelon le ſtatut d'Edouard I. elle étoit moins une épreuve que le ſupplice le plus rigoureux.

La maniere d'interroger un criminel en Angleterre eſt ſimple & pleine d'humanité. Les gens du roi n'emploient aucuns ſubterfuges, pour avoir le plaiſir barbare de trouver un coupable. Le juge qui partout ailleurs paroit en vouloir à ſa vie, eſt au contraire ici ſon plus zêlé défenſeur, jusqu'au moment où l'inſtruction du procès étant finie, il eſt forcé de détailler avec impartialité les preuves réſultantes de toute l'information. L'accuſé ne perd aucun des égards que lui doit la Société, tant qu'il n'eſt pas convaincu de s'en être rendu indigne par une action que la loi ſoumet à une peine infamante; & jusqu'à ce moment le citoyen & l'artiſan ſont traités avec bonté, & le Seigneur n'eſt pas même nommé, ſans faire mention des titres que lui donne ſa naiſſance.

Amené devant le juge, on lui expoſe ſon crime; ſans employer d'autres termes que

ceux que l'uſage preſcrit. Après en avoir entendu la lecture, il eſt ſommé de déclarer ſincérement, s'il s'en reconnoît coupable, ou s'il s'en croit innocent. L'aveu de ſa faute lui épargne toute autre queſtion, & il ne lui reſte plus qu'à entendre le juge prononcer la ſentence que la loi y attache. Si au contraire il ſe repoſe ſur ſon innocence, il doit être convaincu ou juſtifié par la dépoſition des témoins, parmi leſquels il peut produire en ſa faveur ceux qu'il veut: & c'eſt ſur le précis du tout fait par le juge, que les jurés décident abſolument de ſon ſort.

Mais ſi un priſonnier, chargé d'un crime capital, refuſoit de parler, afin de laiſſer les jurés dans l'incertitude, alors, & ſeulement alors, la loi permettoit d'employer la torture. On remarquera qu'elle n'étoit point admiſe dans les cas les plus énormes, tels que la haute trahiſon, parce qu'alors le ſilence ſervoit de conviction: mais dans tout autre, le ſtatut d'Edouard vouloit que ce muet volontaire fût appliqué à une peine forte & dure, dont l'expoſé que j'en vais faire paroîtra ſans doute diamétralement oppoſé à cet eſprit de douceur; qui regne en général dans la pratique criminelle des Anglois.

L'accuſé qui ne vouloit ni convenir de ſon crime, ni le nier, étoit averti, à trois différentes repriſes, de la rigueur du tourment auquel il s'expoſoit; & on lui accordoit enſuite quelques heures de liberté pour y réfléchir. Si après ce tems écoulé il perſiſtoit dans ſon ſilence, on lui liſoit diſtinctement toutes les circonſtances du châtiment qui alloit en être la ſuite, & on le renvoyoit en priſon pour le ſubir.

Là ſans égard, ni pour le ſexe, ni pour le rang, on introduiſoit cet opiniâtre dans une chambre baſſe & obſcure, & après l'y avoir dépouillé de tous les vêtemens que n'exige point une décence rigoureuſe, on le couchoit ſur le plancher, & l'on entaſſoit du fer ou du bois ſur ſon corps, juſqu'à ce qu'il étouffât ſous le poids, conformément à la coutume qui étoit encore derniérement en vigueur, en cela contraire au ſtatut d'Edouard, qui vouloit qu'on le délivrât dès qu'il conſentiroit de parler.

Si cet infortuné vivoit pendant pluſieurs jours ſous cette peine nommée avec raiſon dure & forte, il ne lui étoit alloué pour tout aliment qu'un peu de pain le plus commun

dans un jour, & dans l'autre quelques goutes d'eau croupiſſante des environs de la priſon.

Comme l'homme qui expiroit dans cette déplorable ſituation n'étoit point cenſé coupable, parce que ſon procès n'avoit point été achevé, les biens qu'il laiſſoit après ſa mort n'étoient pas ſujets à la confiscation ; ce qui peut avoir engagé pluſieurs criminels à ſe laiſſer écraſer, afin de conſerver leur ſucceſſion à leur poſtérité.

Quelque reſſerrée que fût cette loi rigoureuſe, le Parlement d'Angleterre vient de l'abolir ; & la ſeſſion actuelle de 1772. défend de la mettre en uſage, en ordonnant que toute perſonne qui, par la ſuite, refuſera opiniâtrément de parler, ſera déclarée convaincue du crime dont elle eſt accuſé & comme telle, ſoumiſe au châtiment que la loi y inflige.

CHAPITRE V.

DU GOUVERNEMENT DE LA CITÉ DE LONDRES.

Le gouvernement de cette ville auſſi opulente qu'étendue, ſe diviſe comme celui du royaume en civil & eccléſiaſtique. Le dernier

nier eſt ſous l'autorité d'un évêque, dont chacun connoît aſſez les droits pour ne pas exiger que j'en parle: mais comme le gouvernement civil de cette cité, n'a aucune reſſemblance avec ceux qui ſont adoptés par les autres monarchies, il ne peut manquer d'exciter la curioſité du lecteur.

ARTICLE I.

Du Lord Maire.

Le Lord Maire, qui ne tient ce nom que de Richard I. en 1189. eſt le premier magiſtrat de la ville de Londres, ou du-moins de la partie qu'on déſigne ſous le nom de cité, pour la diſtinguer du quartier de Weſtminſter, qui en fait aujourd'hui une portion conſidérable, mais qui a ſes droits & ſes privileges à part.

Le gouverneur général eſt choiſi chaque année dans le jour de S. Michel, ou le Samedi précédent, ſi comme en 1771. le jour fixé par la loi eſt un dimanche. Les repréſentans des corps de métiers de la ville de Londres font le choix de deux échevins qui ont rempli les fonctions de Shérif, & le corps de ces échevins nomme enſuite, pour Lord Maire,

celui qui lui paroît le plus digne entre les deux, qui lui ont été présentés par le peuple.

Ce magistrat tient cette dignité pendant un an, qui commence le 8. Novembre, jour où, au-milieu du plus pompeux cortege, il est admis à Westminster & entre en fonctions. Quoique cette place expose à beaucoup de dépenses, il est cependant peu de citoyens qui n'y aspirent; & la cour est occupée chaque année à modérer l'ambition de ceux dont les sentimens peuvent lui être opposés.

La derniere élection a fait assez sentir combien elle redoutoit de voir revivre les Beckfort, ou continuer les Crosby: mais elle a eu la satisfaction, malgré tous les efforts d'un parti puissant, de faire tomber ce poste important à Guillaume Nash Ecuyer, qui avant & depuis son election, n'a cessé de braver avec courage les imprécations & les fureurs du peuple irrité de son élévation.

Le pouvoir du Lord Maire de Londres est très étendu, car il exerce une jurisdiction souveraine sur la Ville & les Fauxbourgs de cette capitale de l'Angleterre, ainsi que sur la

Tamiſe, juſques à ſon confluent avec la Medway du côté de l'orient; & juſques à la Colne du côté occidental.

Sa cour eſt compoſée des grands officiers qui entourent ordinairement le trône d'un monarque puiſſant; & lorſqu'il paroît en public, même pour aller chez ſon Souverain, on porte devant lui l'épée d'Etat.

Son habillement de cérémonie eſt une longue robe d'écarlatte ou de pourpre, bordée de riches fourures, & ornée d'un chaperon de velours noir. Il a, autour du cou, une grande chaîne d'or, qui ſoutient un riche joyau pendant ſur ſa poitrine: & ſon revenu annuel peut monter à environ *L.* 3000. *St.* qui font à peu près 68,250. liv. tournois, ſans compter le caſuel, qui ne peut manquer d'être conſidérable, puiſqu'il y a dans la ville plus de 400. charges ou emplois qui ſont à ſa nomination dans le cas de vacance.

ARTICLE II.

DES *Aldermen* OU ECHEVINS.

Le Lord Maire a un conſeil toujours ſubſiſtant, compoſé de vingt ſix *Aldermen* ou échevins, dont chacun eſt chef d'un des quar-

tiers de la ville. Leurs places ſont au choix des habitans du diſtrict: mais une fois choiſis, ils les gardent pendant leur vie. Leur élection leur donne le titre & leur attribue les fonctions de juges à paix; & s'ils refuſoient de ſouscrire au choix qu'un quartier auroit fait de leurs perſonnes pour y préſider, ils devroient payer une amende de *L.* 500 *St.* ou 11,375 liv. tournois. C'eſt par eux que le Lord Maire eſt définitivement choiſi; & ſelon une pratique conſtante il eſt pris parmi eux, mais on paroît aujourd'hui douter ſi ce dernier uſage eſt fondé ſur une loi qu'on ne puiſſe enfreindre.

ARTICLE III.

DES SHÉRIFS.

Les Shérifs dans tous les comtés ſont à la nomination annuelle du roi, ſi l'on excepte celui de Weſtmorland & de Cumberland dont la place eſt héréditaire; & les deux de Londres qui, malgré qu'ils le ſoient en même tems du comté de Middleſex, ſont élus chaque année, dans le jour de S. Jean, à la pluralité des voix des ſeuls repréſentans des compagnies de la cité de Londres.

Si ceux qui ſont choiſis veulent s'exempter d'en faire les fonctions, ils doivent payer *L* 400. d'une part à la ville, & de l'autre *L* 13 6 ſ. 8 g. aux miniſtres de ſes priſons.

Quoiqu'élus dans le jour de S. Jean, les Shérifs n'entrent en exercice que dans le jour fixé pour le choix du Lord Maire.

C'eſt à eux une fois en place à faire obéir aux ordres qui leur ſont ſignifiés de la part du prince, à voir exécuter toutes les ſentences criminelles & à pourſuivre le paiement des amendes & des confiſcations. Gardiens, par la loi, des perſonnes arrêtées pour dettes, ils ne ſont pas juges des motifs de la détention, comme on le prétendoit derniérement; mais ils ſont chargés de veiller à la ſureté & à la propreté des priſons, & dès qu'un de leurs officiers s'eſt emparé du corps d'un débiteur, les Shérifs eux-mêmes deviennent reſponſables au créancier de toutes les ſommes qui lui ſont dûes par l'homme détenu à ſa requête, ſi, par quelque voie que ce ſoit, le captif parvient à s'échapper.

Cet emploi a par conſéquent ſes dangers; néanmoins comme on ne peut devenir Maire de Londres ſans l'avoir exercé, il ſe trouve

toujours un nombre plus que suffisant de candidats. Je doute que peu de personnes soient parvenues à cette place avec plus de démonstrations de joie de la part du peuple, & par conséquent avec plus de gloire & de satisfaction pour eux, que les Shérifs actuels, qui sont Jean Wilkes* & Frédéric Bull Ecuyers, qui furent choisis par une grande majorité. le 24. juin 1771.

ARTICLE IV.

DU CONSEIL DE LA VILLE DE LONDRES.

Le conseil de la ville est composé de 234. membres, qui chaque année, au jour de S. Thomas, sont nommés ou continués par les divers quartiers de la ville, qui en fournissent plus ou moins selon leur étendue.

Ce corps avec celui des *Aldermen* & le Lord Maire représente exactement la constitution du gouvernement général du royaume d'Angleterre, telle qu'elle est établie dans les deux chambres du parlement, ayant le monarque à leur tête.

* Le Shérif *Jean Wilkes* a été élu Lord Maire en 1772.

CHAPITRE VI.

QUELQUES USAGES PARTICULIERS A L'ANGLETERRE.

1°. Les pupilles deviennent majeurs à 20 ans & ſont dès lors capables de tous les contrats civils. Autrefois une fille de 12 ans ou un garçon de 14 pouvoient ſe marier, ſans le conſentement de leurs parens ou tuteurs, & même à leur inſu, quoique l'un ou l'autre vécut avec eux ; puiſque le mariage n'exigeoit aucune formalité préalable, & qu'il ſuffiſoit, pour le rendre valide, de trouver un prêtre qui, dans tel lieu que ce fût, prêtât ſon miniſtere, pour ratifier le conſentement des parties.

Les abus infinis, qui réſultoient de ce défaut d'ordre, dans une partie auſſi eſſentielle à l'harmonie de la ſociété, qu'à la paix des familles, parurent mériter l'attention du parlement qui, dans la 26e. année du dernier roi Chap. 33. ordonna que, ſans une permiſſion ſpéciale de l'archevêque, on ne pouroit, à l'avenir, célébrer aucun mariage, ſi la cérémonie ne s'en faiſoit dans une égliſe, ou dans une chapelle qui eût le droit de publier

des bans: que tout prêtre qui prêteroit son ministere à la solemnité du mariage d'un mineur, sans qu'elle eût été précédée ou de publications de bans, ou d'une dispense légitime qui en tînt lieu, seroit transporté pour quatorze ans outre la nullité du mariage en lui-même. Toutes les clauses de cet acte, qui seroient trop longues à rapporter, rapprochent la jurisprudence d'Angleterre sur le mariage, de celle qui est la plus généralement suivie chez les autres potentats de l'Europe.

Cette nouvelle discipline fut reçue il y a environ vingt ans avec une satisfaction générale; & cependant la derniere session du parlement a paru douter si elle n'étoit pas également contraire à la liberté du sujet & à la population de l'Etat. Il est vrai que la premiere proposition qu'on fit d'en adoucir la gêne, dût révolter bien des esprits, puisque l'affirmative ne l'emporta que d'une seule voix: mais cela étoit assez pour qu'on y travaillât avec soin, & cet ouvrage, dans ses premiers progrès, ne sembloit pas faire présager les obstacles qu'il devoit rencontrer à sa fin. Du-moins sera-t-il constant dans

tous les âges que la même session du parlement de 1772. a douté dans le mois de Mai, s'il ne devoit pas étendre en faveur du commun des Anglois, la liberté de se marier; elle qui en Mars précédent avoit bravé toutes les loix naturelles & positives, pour ôter aux princes de la famille royale, non seulement la liberté, mais encore la possibilité de se marier; quand même ils seroient parvenus à cet âge, auquel l'Angleterre, d'accord avec toutes les nations de l'univers, laisse au dernier de ses sujets, la faculté de disposer de sa main & de ses richesses.

Le Lecteur ne peut mieux connoître l'absurdité de ce nouvel acte, faux dans ses citations, injuste dans ses principes & tyrannique dans ses conséquences, qu'en trouvant ici une traduction littérale & du dispositif du bill présenté à la chambre des pairs, pour en obtenir la confirmation; & du protêt que le jeudi 5 Mars quelques Seigneurs crurent devoir faire, lorsqu'ils virent que la force de leur éloquence & la solidité de leurs motifs n'avoient pu empêcher que la pluralité d'entre eux ne lui donnât une premiere sanction.

PROJET D'ACTE.

PRÉSENTÉ AUX DEUX CHAMBRES DU PARLEMENT D'ANGLETERRE,

Pour mieux régler les mariager dans la famille royale.

Très gracieux Souverain,

„ L'affection paternelle que Votre Majesté
„ a pour sa famille, l'intérêt sincere qu'Elle
„ prend au bonheur de son peuple, & le zêle
„ qu'Elle a pour soutenir la dignité & la gloi-
„ re de sa couronne, l'ayant engagée à bien
„ vouloir recommander à son parlement, qu'il
„ eût à considérer attentivement, si la sagesse
„ ne peut pas suggérer quelques moyens pro-
„ pres à suppléer aux loix actuelles, en y
„ substituant quelques nouveaux réglemens,
„ qui eussent plus d'efficacité pour empêcher
„ les descendans du feu roi George II. autres
„ que ceux issus de princesses, qui sont, ou
„ qui par la suite pourront être mariées dans
„ des familles étrangeres, de contracter des
„ mariages, sans en avoir préalablement obte-
„ nu le consentement de Votre Majesté ou de
„ ses héritiers & successeurs: nous avons fait

„ les plus férieufes réflexions fur cette impor-
„ tante matiere, & étant convaincus que l'E-
„ tat eſt ſpécialement intéreſſé dans les maria-
„ ges de la famille royale ; que d'ailleurs le
„ ſoin d'y pourvoir & le droit de les approu-
„ ver ont toujours été attachés à la dignité
„ des monarques de ce royaume, nous nous
„ ſommes facilement perſuadés que la ſageſſe
„ & la prudence avoient dicté à Votre Majes-
„ té ce qu'elle nous propoſe ici à conſidérer.

„ Nous les très ſoumis & fideles ſujets de
„ Votre Majeſté, les ſeigneurs ſpirituels &
„ temporels & les communes, dans ce Parle-
„ ment aſſemblés, ſupplions Votre Majeſté,
„ qu'il puiſſe être arrêté & qu'il ſoit arrê-
„ té par la ſublime autorité du roi, de l'a-
„ vis & du conſentement des ſeigneurs ſpiri-
„ tuels & temporels & des communes aſſem-
„ blés dans ce préſent Parlement ; & par la
„ puiſſance réſultante de ce concours, que nul
„ des deſcendans directs de feue Sa Majeſté le
„ roi George II. qui ſont petits-enfans & hé-
„ ritiers préſomptifs du roi régnant, mâles ou
„ femelles, autres que ceux iſſus de princeſſes
„ qui ſont ou pourront être mariées dans des
„ familles étrangeres, ne ſera capable de con-

„ tracter mariage, sans en avoir préalable-
„ ment obtenu le consentement ou l'approba-
„ tion de sa Majesté ou de ses héritiers ou
„ successeurs, l'un ou l'autre manifesté par la
„ signature-royale, & déclaré en conseil;
„ dont, pour mieux en conserver le souvenir,
„ il est arrêté qu'il sera fait mention expresse
„ dans le registre des mariages & gardé minu-
„ te par copie couchée tout au long dans les
„ registres du conseil privé: & que tout maria-
„ ge & contrat matrimonial, que pourroit
„ faire un des susdits descendans, sans ce con-
„ sentement obtenu par avance, sera nul & de
„ nulle valeur pour telle fin & tel effet que ce
„ puisse être.

„ Pourvu néanmoins, selon ce qu'il est ici
„ arrêté par l'autorité susdite, que, si quel-
„ que personne issue en ligne directe du corps
„ de feue Sa Majesté George II. qui auroit
„ passé l'âge de 25 ans, persistoit dans la ré-
„ solution de contracter un mariage, que le
„ roi n'auroit pas approuvé, ou pour lequel il
„ auroit refusé son consentement, elle soit en
„ pouvoir de la remplir; pourvu cependant
„ qu'elle n'y procédât, qu'après en avoir no-
„ tifié son intention au conseil privé, & en

„ avoir fait enregiſtrer une déclaration dans „les livres de ce tribunal ſuprême, douze „ mois calendaires auparavant que de paſſer à „ ſa célébration: car alors un tel mariage, „ quoique fait avec une perſonne propoſée à „ Sa Majeſté & par elle rejettée, pourra être „ légalement accompli & l'étant ſera bon & „ valide, ſans le conſentement préalable de „ Sa Majeſté, de ſes héritiers & ſucceſſeurs, „ comme ſi le préſent acte n'avoit jamais eu „ lieu, à moins cependant qu'avant l'expira- „ tion des dits douze mois calendaires, les „ deux chambres du Parlement n'aient expreſ- „ ſément déclaré qu'elles déſapprouvent ce „ mariage.

„ Il ſera de plus arrêté par l'autorité ſuſdite „ que toute perſonne, qui ſciemment & vo- „ lontairement prêtera ſon miniſtere pour cé- „ lébrer un tel mariage, qui aſſiſtera ou con- „ courra à la ſolemnité d'aucun mariage con- „ tracté par un tel deſcendant qui n'auroit pas „ obtenu le conſentement ſusdit, ſauf les ex- „ ceptions ci-devant mentionnées, en étant „ convaincue ſera condamnée & ſoumiſe aux „ peines portées par le ſtatut de *Proviſion & „ Præmunire* fait dans la 6e. année du regne de „ Richard II.

Tel eſt cet acte qui, à la ſurpriſe générale, a eu la ſanction des trois ordres de la légiſlation, avec ſi peu d'altérations, que je crois inutile d'en faire mention; d'autant plus que d'ailleurs elles ſont ſi peu importantes, que leur addition n'a rien changé à l'eſſence du *bill.*

Le 3. Mars 1772. on conſentit à remplir l'acte du jour, qui preſcrivoit à la chambre des pairs de lire pour la troiſieme fois un *bill*, portant pour titre, *Acte pour mieux régler les mariages qui ſe feront à l'avenir dans la famille royale, & de ſommer en conſéquence les ſeigneurs de comparoître à leurs places.*

Lecture faite du ſusdit *bill*, on mit en délibération s'il ſeroit accepté, & après de longs débats, les voix ſe partagerent pour ſavoir s'il paſſeroit: il y eut pour l'affirmative en membres qui voterent en perſonnes. . . . 69.
par procureurs. . . . . 21 } 90.
pour la négative, membres préſens. 25.
par procureur. 1. } 26.

Ainſi l'affirmative eut une majorité de 64.

Parmi les oppoſans, ceux dont on trouvera les noms plus bas, crurent devoir faire

entrer dans les regiſtres de leur chambre, un protêt ſolemnel conçu dans les termes ſuivans.

„ Les ſouſſignés ne peuvent adhérer à ce „ *bill*:

„ 1°. Parce qu'ils penſent que le principe „ poſé dans ſon préambule n'eſt nullement „ fondé ſur la loi, & que, dans l'étendue „ qu'on lui donne, il eſt abſolument inutile „ pour parvenir au but qu'on avoue ſe propo- „ ſer par l'obtention du bill; & que ſon exé- „ cution peut d'ailleurs avoir les conſéquen- „ ces les plus dangereuſes. Il nous fait dire „ en effet que *nous ſommes convaincus que* les „ mariages de la famille royale ſont de la plus „ grande importance pour l'Etat, *& que* pour „ cette raiſon *on a toujours confié aux rois de* „ *ce royaume le ſoin de les régler & le droit de* „ *les approuver.*

„ La maxime par laquelle on établit ici, que „ *le ſoin des mariages de la famille royale a toujours* „ *été confié aux ſouverains, parce que ces maria-* „ *ges ſont de la plus grande importance*, eſt fon- „ dée ſur une doctrine abſurde & contraire à „ la conſtitution de l'Etat, qui doit cependant „ par la ſuite avoir force de loi, puiſqu'elle

„ aura été reçue par le parlement, quelque „ dangereuſe que ſoit la conſéquence qu'elle „ emporte, en étendant les prérogatives de „ la couronne à toutes les matieres qui peu„ vent ou pourront être d'importance pour „ l'Etat ; ce qui eſt leur donner un degré d'é„ tendue ſi vague & ſi peu naturelle, que „ l'hiſtoire de cette nation n'en a jamais of„ fert d'exemple, même ſous ſes rois les plus „ méchans & les plus deſpotiques. Nous avons „ d'ailleurs d'autant plus lieu d'appréhender „ que, par la ſuite des tems, on ne faſſe de „ ce préambule un uſage qui expoſe la nation „ à des dangers réels, que cette clauſe eſt „ moins néceſſaire, pour parvenir au but „ qu'aux yeux du public on paroît ſe propo„ ſer par le *bill*.

„ 2°. Parce que ce préambule déclaratoire „ paroît autoriſer les paroles, que Sa Majeſté, „ mal conſeillée ſelon notre opinion, à em„ ployé dans l'expoſé qu'elle a fait de ſes „ intentions à ſon parlement ; & parce qu'il „ lui arroge une prérogative, dont neuf des „ grands juges du pays ne trouvent aucun „ fondement dans la loi, ſelon qu'ils l'ont „ publiquement déclaré, en manifeſtant de-

„ vant

„vant cette chambre leur opinion unanime „ à ce ſujet.

„ 3°. Parce que le terme de *famille royale*, „ étant employé *en général*, ſans être reſtreint „ même par l'addition de ces mots, *les per-* „ *ſonnes iſſues de princeſſes mariées dans des fa-* „ *milles étrangeres*, nous paroît contradictoi- „ re au bon ordre, porter la prérogative ro- „ yale au-delà des bornes de juriſdiction at- „ tachée à la Couronne Britannique; ce qui, „ malgré le ſens littéral du préambule, ne „ peut être autoriſé par aucune loi du royau- „ me; & ce qui en effet répugne eſſentielle- „ ment à la ſaine raiſon.

„ 4°. Parce que, ſi cette déclaration parle- „ mentaire doit avoir, de quelque maniere „ que ce ſoit, un effet rétroactif, (car aucun „ terme du *bill* ne prévient cette juſte crainte) „ elle eſt dès lors auſſi dangereuſe qu'injuſte, „ & ſi en adhérant aux diſcours de ceux qui „ favoriſent l'admiſſion de ce *bill*, on n'en- „ tend point lui donner cet effet rétroactif, „ cette déclaration devient inutile & frivole.

„ 5°. Parce que la partie du *bill*, qui con- „ tient la nouvelle loi, *en comprenant tous les* „ *deſcendans de George II.* a une étendue con-

„ traire à la politique & ſujette à bien des in-
„ convéniens. La ſuite des tems peut rendre
„ cette claſſe ſi générale, qu'on ſoit dans la
„ facilité d'y comprendre une très grande
„ partie des ſujets: or nous prévoyons que ce
„ ſeroit établir un joug inſupportable, ſi l'on
„ faiſoit dépendre les mariages d'un ſi grand
„ nombre de ſujets, qui ſeroient répandus dans
„ tous les ordres de la vie civile, des clauſes
„ reſtrictives ſtatuées par cet acte, ſpéciale-
„ ment par les termes du préambule, dont on
„ a tâché de maintenir la légalité, en la fon-
„ dant ſur l'opinion que donnerent les grands
„ juges en 1717. par laquelle ils vouloient que
„ le ſoin de régler ou d'approuver les maria-
„ ges, emportât néceſſairement celui de veil-
„ ler à l'éducation de la perſonne, & d'en
„ exercer la tutelle. Nous redoutons que
„ cette étendue de pouvoir ne rende la plu-
„ part des premieres familles entiérement dé-
„ pendantes de la couronne; & nous voyons
„ en gémiſſant qu'on eſt réſolu de ne point
„ ſouffrir que les efforts aſſidus que fait le
„ comité, pour limiter, en quelque choſe,
„ la généralité de cette diſpoſition, puiſſent
„ avoir aucun effet.

„ 6°. Parce que, ſi nous croyons qu'on y a

„ trop étendu la lignée de la famille royale, „ qu'on ſoumet à la rigueur de ce *bill*; nous „ penſons qu'on y a, avec auſſi peu de juſti- „ ce, pouſſé trop loin le défaut d'âge à l'égard „ de ceux de cette famille qui voudroient ſe „ marier. Nous ſommes convaincus que c'eſt „ avec la plus grande ſageſſe que les loix de „ ce pays & l'eſprit de ſa conſtitution ont fi- „ xé la ceſſation de la minorité à l'âge de 22. „ ans; & ſi d'une part nous croirions manquer „ au reſpect dû à la famille royale, en nous „ permettant de ſoupçonner que ſes membres „ ſont incapales de parvenir à l'âge de diſcré- „ tion, auſſi promptement que le plus abject „ des ſujets du royaume; de l'autre nous ne „ pouvons concevoir que des perſonnes, que „ la loi déclare à 21. ans capables d'exercer la „ régence du royaume, ne ſoient point en „ état de ſe choiſir une femme, lorſqu'ils ſont „ parvenus à ce même âge. Nous envisa- „ geons d'ailleurs qu'en les déclarant incapa- „ bles de ſe marier ſelon leur inclination avant „ l'âge de 26. ans, c'eſt les expoſer à ſe pré- „ cipiter dans la débauche; dont cependant „ on doit d'autant plus éloigner les grands „ Seigneurs, que leur exemple à plus de for-

„ ce & d'autorité, pour régler la conduite
„ des particuliers.

„ 7°. Parce que la liberté que ce bill accorde à un prince de ſe marier, lorſqu'il a atteint l'âge de 26 ans, & qu'il a laiſſé écouler douze mois calendaires, depuis la notification qu'il en a conſignée dans les regiſtres du conſeil privé, eſt d'une très pernicieuſe exécution, lorsqu'elle dépend de la reſtriction énoncée dans les termes ſuivans; *à moins que les deux chambres du parlement, avant l'expiration des dits douze mois calendaires, n'aient expreſſément déclaré qu'elles déſapprouvent le mariage projetté.* Cette clauſe ne peut en effet manquer de jetter les parlemens ſubſéquens dans l'embarras le plus à redouter; car s'ils gardent le ſilence dans une circonſtance pareille, ce ſera équivalemment condamner le refus que le roi aura fait de donner ſon conſentement; & la facilité qu'ils pouroient avoir à valider l'oppoſition du ſouverain par la leur, deviendroit une prohibition qui priveroit à jamais une perſonne du pouvoir de contracter mariage. Nous croyons qu'il n'eſt aucune puiſſance légiſlative qui ait le

„ droit de conférer l'autorité arbitraire de
„ s'oppoſer à toutes ſortes de mariages; ſoit
„ qu'on ſe repoſe ſur le Monarque ſeul du
„ ſoin de l'exercer, comme voudroit l'inſi-
„ nuer la propoſition faite par Sa Majeſté, ſoit
„ que ſon exercice ſoit aſtreint aux condi-
„ tions que renferme le *bill.* Un pareil droit
„ eſt en effet en oppoſition directe avec celui
„ que tout homme tient de la nature, & qui,
„ comme il n'émane & ne dépend en aucune
„ façon des loix civiles, ne connoît par con-
„ ſéquent rien ſur la terre qui puiſſe l'anéan-
„ tir. Nous convenons que la légiſlation peut
„ faire des loix relatives au mariage, comme
„ elle en fait pour tout autre contrat particu-
„ lier: mais nous trouvons une différence eſ-
„ ſentielle & que l'on ne pourra jamais conci-
„ lier, entre preſcrire la maniere dont l'hom-
„ me peut ſe mettre en poſſeſſion d'un droit,
„ & mettre en principe l'anéantiſſement abſolu
„ de ce droit. Rendre un homme incapable
„ de ſe marier pendant toute ſa vie ou, ce
„ qui eſt équivalent, ne faire dépendre le
„ pouvoir qu'il en a, ni de ſon choix, ni d'au-
„ cunes loix fixes: mais ſeulement de la volon-
„ té arbitraire, ou d'un ſeul homme, ou d'une

„ ſociété ſpéciale d'hommes, c'eſt aller au-
„ delà du degré d'autorité que la divine pro-
„ vidence a bien voulu confier aux légiſlateurs
„ humains; c'eſt agir directement contre le
„ premier commandement que Dieu ait fait à
„ la créature; c'eſt anéantir les avantages &
„ la conſolation que tout être a droit d'atten-
„ dre de la ſociété domeſtique; & vouloir
„ étouffer le déſir naturel de ſe reproduire
„ dans une poſtérité légitime; déſir qui eſt le
„ premier & le plus parfait des inſtincts qu'un
„ mortel tienne de l'auteur de la nature; déſir
„ dont l'extinction eſt également oppoſée à la
„ religion ſoit naturelle, ſoit révélée, auquel
„ par conſéquent on ne peut mettre obſtacle
„ que par un de ces actes de deſpotiſme, qui
„ n'ayant jamais l'eſſence d'une loi, ne peu-
„ vent impoſer l'obligation d'y obéir.

„ 8°. Parce que nous regardons ce *bill*,
„ comme une ſemence de diſcordes & de con-
„ fuſions civiles, puiſqu'il doit tendre à ren-
„ dre les droits à la couronne ſujets à conte-
„ ſtation. Si ceux en effet qui y auront con-
„ trevenus ſe trouvent avoir la puiſſance en
„ mains, il leur ſera ſans doute facile de fai-
„ re révoquer cet acte, & d'obtenir qu'on lé-

„ gitime un mariage qu'ils auront contracté
„ contre sa teneur: mais s'ils n'en ont point
„ l'autorité, ce sera au moins donner occa-
„ sion de former dans l'Etat la faction la plus
„ dangereuse pour un pays, savoir, celle de
„ ceux qui se flatteront de soutenir les inté-
„ rêts d'un prétendant au trône, dont la ré-
„ clamation n'a pour tout obstacle qu'un ac-
„ te, que l'autorité législative pouvoit d'au-
„ tant moins faire, que son contexte est plus
„ contraire aux droits communs à l'espece hu-
„ maine. Une réclamation aussi légitimement
„ fondée, & à laquelle il est aisé de suppo-
„ ser que les circonstances particuliers peu-
„ vent ajouter de la force, nous paroît en
„ état, dans des tems qui ne sont peut-être
„ pas éloignés, de causer de grands troubles
„ & de jetter l'Etat dans une confusion gé-
„ nérale.

„ Enfin, parce que ce *bill*, en ayant recours
„ à des moyens si rigoureux & si peu usités,
„ n'établit ceux qui peuvent le faire parvenir
„ à son but que d'une maniere très vague &
„ fort imparfaite. On n'y prend aucunes
„ précautions contre le défaut de convenance
„ dans les mariages des princesses qui s'allient

„ dans des familles étrangeres, ou dans ceux „ que peut contracter leur postérité; quoique „ les uns & les autres soint dans le cas d'in- „ téresser aussi essentiellement la nation, que „ ceux des princes qui résident dans les do- „ maines de la Grande-Bretagne. On n'y „ établit aucunes mesures à prendre pour em- „ pêcher une alliance mal assortie, que peut „ former un roi, à tel âge qu'il soit; quoi- „ que de tous les mariages nul ne soit plus „ intéressant pour l'Etat, que celui de son „ monarque actuel. Rien n'y prévient l'indis- „ crétion que peut commettre un prince du „ sang parvenu à la régence du royaume, „ soit en se déterminant dans le choix de son „ épouse, soit en permettant aux autres prin- „ ces de la famille royale de s'allier d'une „ maniere peu digne de leur rang; ce sont ce- „ pendant autant d'inconvéniens auxquels il „ auroit fallu pourvoir, puisqu'un régent „ peut exercer à ce sujet toute l'étendue de „ la prérogative royale, sans l'avis de son „ conseil privé.

„ Nous ne pouvons que hautement désap- „ prouver un acte qui est en opposition aux „ premiers principes des loix & de la religion,

„ qui peuvent ſeuls établir la ſûreté publique; „ & qui ne tend qu'à obtenir un but qui n'a „ nulle proportion avec les peines extraordi- „ naires qu'on ſe donne pour former des ré- „ glemens ſi peu propres à y faire parvenir; „ c'eſt pourquoi nous croyons devoir faire le „ préſent protêt & le rendre public pour laiſ- „ ſer à la poſtérité, qui poura un jour ſou- „ frir des conſéquences fatales qui doivent „ réſulter de cet acte, un témoignage auten- „ tique du peu de part que nous avons eu „ dans la ſource des malheurs dont elle poura „ gémir, & qui devront leur naiſſance à la „ maniere dont ce *bill* rend incertaine la ſuc- „ ceſſion à la couronne." *Cette partie étoit ſignée par les Lords*

Richmond.	Ducs.	Torrington Vicomte.	
Devonſhire.		Albergavenny.	Barons.
Portland.		Craven.	
Dorſet.		Milton.	
Rockingham Marquis.			
Stamford.	Comtes.	Jean Evêque de Bangor.	
Abingdon.			
Albemarle.			
Fitzwilliam.			

„ Parce qu'il eſt de droit naturel que tout „ homme ait la liberté de ſe marier.

„ Parce que ce droit eſt autoriſé & confir- „ mé par les ſaintes écritures, qui déclarent „ les mariages d'inſtitution divine, & ne re- „ fuſent à perſonne les avantages qui réſul- „ tent de cet établiſſement.

„ Parce que la puiſſance accordée aux hom- „ mes de faire des loix ne peut jamais leur per- „ mettre d'en uſer d'une maniere à mettre leur „ ouvrage en contradiction avec celles de la „ nature, ou avec celles qui ont Dieu pour „ auteur.

„ Parce qu'il y a une différence eſſentielle „ entre établir des formalités qui ſeront néces- „ ſaires pour jouïr d'un droit qu'on tient de la „ nature, & prendre ou donner un pouvoir „ arbitraire d'annihiler ce droit.

„ Parce que, même en croyant qu'il eſt con- „ forme à une ſage raiſon de ne pas permettre „ aux mineurs de ſe marier ſans le conſente- „ ment de leurs parens ou de leurs tuteurs, & „ d'exiger ce conſentement pour que leur ma- „ riage ſoit bon & valide, ainſi qu'on le re- „ quiert pour légitimer toute diſpoſition qu'un „ mineur peut faire de ſes droits ; nous ne

„ permettons pas d'en inférer qu'il nous pa-
„ roiſſe juſte de retenir ces mineurs, pendant
„ toute leur vie, dans un pareil eſclavage, ou
„ d'aſſujettir une perſonne de l'un ou de l'au-
„ tre ſexe à une minorité perpétuelle; puisque
„ faire de pareils ſuppoſitions à l'égard de
„ tout autre que d'un idiot ou d'un fou incura-
„ ble, ce ſeroit donner dans une abſurdité
„ d'autant moins juſte, qu'elle ſeroit une in-
„ fraction plus manifeſte de la loi de nature.

„ Parce que ſi une défenſe perpétuelle de ſe
„ marier, & le pouvoir de le défendre ſans li-
„ mites de tems & d'âge ſont, comme nous
„ le penſons, des choſes oppoſées aux loix di-
„ vines & naturelles, il ſuit néceſſairement
„ qu'une ordonnance qui prescrit cette défen-
„ ſe ou qui donne droit de la faire, eſt nulle
„ en elle-même, & ne peut avoir aucun effet.

„ Parce que s'il arrive jamais que le droit
„ de ſuccéder à la couronne dépende de la lé-
„ galité ou de l'invalidité de la puiſſance que
„ ce *bill* confere au ſouverain, on verra cer-
„ tainement la partie léſée réclamer contre
„ cette loi, & plonger par cette démarche la
„ famille royale & la nation dans toutes les
„ horreurs, qui ſont les ſuites inſéparables des
„ guerres civiles.

„ Parce que, ſi l'on doit avouer qu'en met-
„ tant l'exercice de ce pouvoir à la diſpoſition
„ jointe du roi & des deux chambres du Par-
„ lement, on s'expoſe moins aux abus qui en
„ peuvent réſulter, que dans le cas où il dé-
„ pendroit du roi ſeul, il n'en eſt pas moins
„ certain que, dans des tems de corruption &
„ de violence, on peut en uſer de maniere à
„ dépouiller pour jamais quelques Princes du
„ droit inconteſtable qu'ils ont de jouïr d'une
„ alliance légitime.

„ Parce qu'étant démontré que la puiſſance
„ eſt onéreuſe & contraire aux droits inhérens
„ à l'humanité, il s'enſuit que le joug qui en
„ réſulte, accroît par le nombre infini de per-
„ ſonnes que les tems doivent vraiſemblable-
„ ment y aſſujettir.

„ Parce que nous ſommes intérieurement
„ convaincus que, pour parvenir au but avan-
„ tageux qu'on peut s'être propoſé en faiſant
„ ce *bill*, il eſt des moyens plus juſtes & plus
„ ſûrs, que celui de mettre une gêne perpé-
„ tuelle à la liberté du mariage, par une loi
„ à laquelle nous nous croyons obligés de
„ nous oppoſer par les mouvemens intérieurs
„ de notre conſcience ".

Cette seconde partie étoit signée par les Lords.

Abingdon.	Comtes.	Clifton.	Barons.
Temple.		Craven.	
Radnor.		Lyttelton.	

„ Et parce que ce *bill* a manqué essentiel-
„ lement le but qu'on a déclaré se proposer
„ en le faisant, puisque l'on n'y établit au-
„ cuns moyens d'empêcher le plus grand de
„ tous les maux, en s'opposant aux mariages
„ disproportionnés, que peuvent contracter
„ des princes en possession de la couronne.

Cette addition n'étoit signée que par le Comte Radnor.

Le lecteur ne peut manquer de sentir toute la solidité des objections contenues dans ce protêt; & cependant le *bill*, contre lequel elles ont été faites, a passé dans les deux chambres sans aucune altération essentielle. C'est aussi sans doute, pour ne pas ajouter la contradiction à l'inconséquence, que le 19 Mai 1772. la chambre des communes, par une majorité de 94 contre 32 voix, rejetta le *bill*, que l'on demandoit, pour diminuer la rigueur de l'acte, qui restreint la trop grande liberté, que les anciens Anglois donnoient aux cito-

yens des deux ſexes ſur l'article du mariage.

20. Nul état n'eſt plus incertain que celui des miniſtres, que les puiſſances étrangeres envoient réſider à Londres. La maniere de les recevoir, les rangs qu'ils doivent occuper, les privileges, ou qui leur ſont perſonnels, ou qu'ils peuvent communiquer à leur ſuite, tout ce qui les regarde enfin eſt ſujet à des conteſtations, qui troublent également, & les Miniſtres Anglois chargés de ce détail, & les étrangers, qui perdent ſouvent, en disputes, mémoires, éclairciſſemens & demandes, un tems qu'ils employeroient plus utilement ou plus gracieuſement aux affaires de leurs cours.

Chez tous les Potentats de l'Europe, il eſt un droit des gens généralement reſpecté : mais l'Anglois, ſans penſer qu'une réciprocité de privileges entre les miniſtres eſt très ſouvent la baſe de l'harmonie & de la bonne intelligence qui regnent entre les Princes, prétend aſſujettir aux loix de ſon pays des gens qui n'y ſont venus que ſous la condition tacite d'en être affranchis. L'examen des inconvéniens qui réſultent de cette conduite, paſſeroit les bornes que doit ſe propoſer un obſer-

vateur: mais ſans m'en écarter, je vais donner le récit des cérémonies obſervées en Angleterre, lorſque le Marquis de Mirepoix y vint comme Ambaſſadeur de France. Ce miniſtre qui en a lui-même écrit le détail, y fait voir les honneurs qu'on y rend aux Ambaſſadeurs & aux Ambaſſadrices, & n'y déguiſe pas les déſagrémens, auxquels les uns & les autres ſont expoſés: mais comme il ſe borne au cérémonial qu'on obſerve à leur arrivée à Londres, j'ajouterai à ſon récit quelques notions générales ſur les droits accordés, refuſés ou conteſtés aux miniſtres accrédités à la cour Britannique, & ces miniſtres y connoîtront avec quelle délicateſſe ils doivent ſe conduire pour maintenir inviolablement leurs privileges, ſans compromettre le reſpect dû à leur cour & à leur perſonne.

En arrivant à Calais, *dit M. de Mirepoix*, j'y trouvai un Yacht du roi d'Angleterre, qui y avoit amené le Comte Albemarle, & qui avoit ordre de m'y attendre pour me paſſer à Douvres.

Cette petite ville eſt toute ouverte & n'a pour fortification qu'un château, qui domine ſur le port & qui n'eſt occupé que par quelques Invalides.

Comme ordinairement il n'y a point de troupes à Douvres, on y avoit fait marcher 300. hommes du régiment d'Auvar, commandés par un Lieutenant-Colonel, afin de me rendre les mêmes honneurs que le comte Albemarle avoit reçus à Calais.

Lorsque je débarquai, le fort me salua de douze coups de canon, & je fus reçu sur le port par l'officier qui commandoit le détachement, que je trouvai sous les armes. On battit aux champs, & je fus salué par les officiers.

A la porte de l'auberge où je descendis, il y avoit une garde de 50. hommes aux ordres d'un capitaine avec un drapeau.

Je ne m'arrêtai point à Douvres & lorsque & j'en partis, le fort me répéta le salut de douze coups de canon.

De Douvres à Londres il n'y a ni places de guerre ni villes qui tiennent garnison; aussi rien ne m'arrêta dans cette route, & j'arrivai dans cette capitale le dimanche au soir.

Le Duc de Bedfort, à qui, comme Secrétaire d'Etat de mon département, je devois notifier mon arrivée, & rendre la premiere visite, & qui devoit me faire savoir le jour, le

le lieu & l'heure où il plairoit à Sa Majesté Britannique de me donner ma premiere audience, étoit à la campagne lorsque j'envoyai à son hôtel: mais les ordres qu'il y avoit laissés le mirent dans le cas d'être instruit si promptement de mon arrivée, que dès le lendemain il étoit à Londres, & reçut ma visite le mardi, en cet ordre.

Tous ses gens étoient rangés en haie sur son escalier; & il vint lui-même jusqu'à la premiere porte du vestibule de son appartement d'où, en me donnant la droite, il me conduisit dans son cabinet, où j'occupai la premiere place.

Il observa les mêmes formalités, lors de mon départ, en m'accompagnant jusqu'au même endroit où il m'avoit reçu: mais il y resta jusqu'à ce que je fusse monté dans mon carosse & qu'il le vît en mouvement.

Dès le lendemain il me rendit sa visite, après m'avoir fait préalablement demander l'heure à laquelle je pourrois le recevoir, & j'observai le même cérémonial qu'il avoit pratiqué la veille à mon égard. Il me dit, entre autres choses que le roi me donneroit audience le lendemain, après son lever à

Kensington, lieu où George II. est dans l'habitude de passer tout le tems de la belle saison.

Je m'y rendis avec M. Durand, dans un carosse à six chevaux, précédé d'un écuyer, de deux pages & de cinq ou six domestiques à cheval; & les François que j'avois menés en Angleterre me suivoient dans d'autres carosses, attelés seulement de deux chevaux chacun.

Je fus reçu à la porte du Palais par le chevalier Cotterel, qui fait en même tems les fonctions de maître des cérémonies & d'introducteur des Ambassadeurs. Il me conduisit jusques à l'antichambre du cabinet du roi, ou le Duc de Bedford me prit & m'introduisit dans ce cabinet, où sa Majesté étoit debout; & dans lequel, après les révérences d'usage, je lui fis mon compliment.

Le Duc de Bedford & celui de Newcastle assisterent à ma premiere audience, à la fin de laquelle le premier m'accompagna jusques à la porte de l'antichambre.

Je passai dans la piece où le roi d'Angleterre tient le cercle, & où il n'y a de place marquée pour personne, ainsi je m'y trouvai confondu avec les autres courtisans.

Sa Majesté Britannique parut fort peu de tems après, & me fit l'honneur de m'entretenir avec beaucoup de bonté, presque pendant tout le tems que dura le cercle.

Le prince & la princesse de Galles ne me donnerent audience que le dimanche suivant, & ce fut dans le palais qu'ils ont à Londres. Le chevalier Cotterel, qui m'attendoit au bas de l'escalier, me mena dans l'antichambre du cabinet du Prince, dans lequel m'introduisit le Gentilhomme de la chambre qui étoit de service; ce qui fut répété pour me faire parvenir au cabinet de la Princesse; d'où je me rendis dans l'appartement où leurs Altesses royales tiennent cercle. Ces princes ne tarderent pas à y paroître, & l'un & l'autre me firent l'honneur de m'entretenir alternativement jusqu'au moment où ils se retirerent.

Huit jours seulement après j'eus, avec les mêmes formalités, audience du Duc de Cumberland & de la Princesse Amélie.

Après avoir terminé toutes mes visites à la famille royale, je m'aquittai de celles que je devois faire en cérémonie au Duc de Newcastle comme secrétaire d'Etat, & au Duc de Grafton comme grand chambellan, auxquels;

ſelon l'étiquette de la cour d'Angleterre, les Ambaſſadeurs doivent la premiere viſite. L'un & l'autre me reçurent de la même maniere que je l'avois été chez le Duc de Bedford ; & comme lui, me rendirent leur viſite dès le lendemain, après m'en avoir fait demander l'heure, ainſi que je l'avois fait à leur égard.

Quant aux miniſtres étrangers, il eſt d'uſage depuis longtems dans cette cour, de ſupprimer entre eux tout cérémonial pour ſe rendre & recevoir les premieres viſites. A caractere égal, les premiers arrivés vont, ſans cérémonie, viſiter celui qui ne fait que d'arriver, qui leur rend enſuite ſa viſite, lorsqu'il a terminé celles qu'il doit à la famille royale ; auſſi dès le lendemain de mon arrivée, l'ambaſſadeur de Dannemarc & tous les autres miniſtres étrangers vinrent me viſiter, ſans même attendre que je leur euſſe notifié mon arrivée.

Après les premieres audiences, il n'y a plus à la cour d'Angleterre de cérémonial particulier pour les Ambaſſadeurs. Ils vont chez le roi, le Prince & la Princeſſe de Galles aux heures indiquées pour le cercle comme les autres courtiſans.

Le Duc de Cumberland & la Princeſſe Amelie ne tiennent point de cercle particulier: mais l'un & l'autre ſe trouvent ordinairement à celui du roi; & ſi l'on excepte la premiere audience, les Ambaſſadeurs & les Miniſtres étrangers ne vont point chez eux, mais comme ils reſtent au cercle général, après que le roi en eſt retiré, on profite de ce tems pour leur faire ſa cour.

Il n'y a point de cérémonial particulier à la cour d'Angleterre pour la préſentation des Ambaſſadrices. Le chevalier Cotterel leur indique le jour & l'heure où elles pourront être préſentées au roi d'Angleterre, ainſi qu'au reſte de la famille royale, & ſe trouve au bas de l'escalier pour les recevoir, où il les ramene après la cérémonie.

Madame de Mirepoix fut préſentée au roi à l'heure du cercle par la comteſſe Albemarle, & eut dans le même jour audience du Prince & de la Princeſſe de Galles.

A ces cercles du Roi & des Princes, il n'y a aucune place marquée pour les femmes, & Madame de Mirepoix aſſiſta aux uns & aux autres, comme les autres Dames qui viennent y faire leur cour.

Le Duc de Cumberland & la Princeſſe Amelie reçurent enſemble la premiere viſite de Madame de Mirepoix dans l'appartement de la Princeſſe de Galles.

Tel eſt le détail que M. de Mirepoix donna à ſa cour du cérémonial pratiqué pour ſa réception & celle de ſon épouſe à la cour de Londres, auquel je crois devoir ajouter les particularités ſuivantes.

Les ambaſſadeurs donnent la main chez eux & ſans difficulté à tous les Lords ducs, comtes, marquis, vicomtes & barons, ainſi qu'aux archevêques & évêques d'Angleterre : & le miniſtre étranger, tel relevé que ſoit ſon titre, ne doit affecter aucune prétention.

L'Ambaſſadeur comme les autres miniſtres étrangers, va faire ſa cour au monarque ſoit à ſon lever, ſoit au cercle.

Il eſt bon d'obſerver que lorſqu'un miniſtre étranger va à la cour, ſon caroſſe n'entre au Palais de S. James, que par la cour des cuiſines.

Il y a gala & bal à cette cour dans les jours anniverſaires du roi & de la reine. Le miniſtre étranger dans ces occaſions ſolemnelles eſt obligé de paroître plus richement vêtu qu'à

l'ordinaire, ſon caroſſe doit être plus brillant & ſes valets doivent porter ce qu'on appelle la grande livrée.

Il eſt d'uſage que dans les bals, les miniſtres étrangers ne reçoivent d'autre civilité attachée à leur rang, que celle d'occuper une loge deſtinée pour leur uſage & celui de leurs femmes. Nul ambaſſadeur ni ambaſſadrice ne peut y attendre de place diſtinguée, que de la politeſſe des autres miniſtres. Le pêle mêle y eſt en effet ſi bien établi, que les miniſtres doivent s'y trouver avant que le roi d'Angleterre ſoit entré au bal; car on ne peut leur garder de place que juſqu'à cet inſtant, où l'uſage veut que l'on ouvre la porte de cette loge, pour laiſſer à chacun la liberté d'y entrer, ſans pouvoir enſuite y déplacer perſonne.

Les ambaſſadrices n'ont point ordinairement d'audiences en forme, elles ſont ſeulement préſentées au cercle du roi, où ſe trouve la famille royale; & elles reçoivent de Sa Majeſté Britannique le ſalut du baiſer, comme toutes les autres femmes & filles de Lords: après quoi le roi s'entretient avec elles, & toute la famille royale s'empreſſe de leur faire

des politesses: mais dans cette assemblée, comme dans toutes les autres, l'ambassadrice n'a aucune prétention de rang, ni de civilité particuliere à former.

La comtesse de Cambis reçut une distinction particuliere à la cour de Londres. Le roi & la reine avoient témoigné un très grand empressement de la voir. Elle se rendit à la cour qui étoit alors à Hamptoncourt. La reine qui étoit à sa toilette quand elle arriva, envoya Lady Pomfret, Dame du palais faisant les fonctions de Dame d'honneur, pour recevoir l'ambassadrice au haut de l'escalier & l'introduire dans la chambre du cercle, où la duchesse de Richmond, & plusieurs tant seigneurs que dames l'entretinrent pendant qu'on habilloit Sa Majesté. Le Lord Grantham, chevalier d'honneur de cette princesse, vint lui dire de sa part qu'elle étoit fâchée de la faire attendre un instant. Peu de tems après Lady Pomfret vint prendre l'ambassadrice, & l'introduisit dans le cabinet de la Reine. Sa Majesté fit fermer la porte, donna à Madame de Cambis le salut du baiser, resta seule avec elle, & lui dit les choses les plus gracieuses. Le roi survint, salua cette dame

& la combla de politesses. Cette audience dura trois quarts d'heure, au bout desquels on ouvrit la porte du cabinet, & le roi & la reine entrerent au cercle, suivis de Madame de Cambis, qui se trouvant auprès du Duc de Cumberland & des princesses en fut extrêmement gracieusée.

Les ambassadeurs sont invités à diner, le jour de l'anniversaire de la naissance du roi d'Angleterre, chez le Secrétaire de leur département; mais les ambassadrices ne le sont en aucun jour.

Lorsque la cour tient table à la campagne, les dames dînent séparément des hommes; ainsi le grand Ecuyer fait les honneurs de la table destinée aux derniers, pendant qu'une Dame du palais préside à celle préparée pour les premieres. On interrompit cependant cet usage, lorsque Madame de Cambis alla à Hamptoncourt, pour être présentée à leurs Majestés Britanniques; car le roi & la reine ordonnerent au Duc & à la Duchesse de Richmond de donner à diner à cette ambassadrice & à l'ambassadeur son époux, & de leur former une compagnie d'hommes & de femmes; ce qui fut exécuté.

Les ambaſſadrices ne doivent jamais danſer à une fête de cour, parce que dans aucune cérémonie publique, on ne veut leur accorder de rang qu'après les comteſſes d'Angleterre.

L'origine de cet abus vient de ce que, dans le tems où le titre de Baron étoit le plus relevé où pût prétendre la nobleſſe angloiſe, les filles du roi portoient celui de comteſſes, auxquelles par conſéquent les ambaſſadrices étoient obligées de céder le pas, que d'un autre côté elles prenoient ſur toutes les dames d'Angleterre. Mais depuis que les filles de la famille royale ont été diſtinguées par le titre de princeſſes joint à leur nom de baptême, & que la nobleſſe a partagé les dignités de duc, marquis & comte, les angloiſes ont fait valoir la lettre aux dépens du ſens, & ont prétendu que le cérémonial étant que les ambaſſadrices paſſeroient après les comteſſes, les premieres devoient le céder à la derniere comteſſe de la nation. La cour pour éviter cette concurrence a trouvé l'expédient d'une Loge pour les ambaſſadeurs & leurs femmes, qui paroiſſent dans les fêtes publiques; & il n'y a point d'exemple qu'un ambaſſadrice ait

réussi, quand elle s'est mise en compétence. Il paroît donc que le meilleur parti qu'il y ait à prendre dans cette cour, c'est de se conformer à l'usage, sans former de prétentions.

Je dirai à ce sujet que dans le cercle du soir où les princesses jouent, comme l'Ambassadrice n'est pas ordinairement priée du jeu, elle ne s'assied point; ce qui m'engage à lui conseiller de ne s'y jamais trouver, à moins qu'elle ne se fût antérieurement assurée d'être admise au jeu & d'y occuper la place immédiatement après les princesses de la famille royale. La comtesse de Montijo, ambassadrice d'Espagne, fut présentée le soir au cercle du roi d'Angleterre; & comme la reine y jouoit & qu'elle ne fut point du jeu, elle se trouva contrainte de rester debout, faute que toute ambassadrice doit soigneusement éviter.

Quant aux franchises des ambassadeurs, contre lesquelles la populace ne cesse de crier, elles se réduisent, comme celles de tous les autres ministres étrangers qui résident à Londres, à la permission de faire entrer, lors de leur arrivée, toutes les choses dont ils ont besoin pour leur usage, sans en payer aucuns droits de douanes.

On a prétendu jusques à présent qu'un ministre étranger, dont les pouvoirs étoient suspendus par la mort de son souverain, & qui reprenoit ensuite son caractere par les ordres du successeur, avoit un droit incontestable à réclamer de nouveau la jouissance de ce privilege. Il s'en est peu trouvé dans ce cas qui n'aient en effet obtenu quelque franchise, spécialement celle des vins: mais la trésorerie & la douane, après avoir mûrement examiné ce qui avoit été précédemment fait à cet égard, ont déclaré qu'il n'y avoit jamais eu de droit à cette nouvelle entrée, & qu'on n'en autoriseroit point l'abus. Il est vrai qu'en 1771. le baron de Nolken, envoyé extraordinaire de Suede, continué par son monarque actuel, a obtenu de jouir de cette franchise, comme s'il arrivoit à Londres pour la premiere fois: mais il n'a dû cette grace qu'à l'estime spéciale dont l'honore le roi d'Angleterre, qui d'ailleurs a cru devoir par cette faveur récompenser le désintéressement qu'il avoit fait paroître, lors de sa premiere arrivée, en ne profitant pas de ce droit qui lui étoit alors incontestablement acquis.

Un ministre nouvellement accrédité auprès

de la cour Britannique, pour ſe mettre en poſſeſſion de ce privilege, doit remettre au Secrétaire d'Etat une liſte ſignée de ſa main, qui contienne les articles qu'il entend faire venir; & lorſqu'il arrive quelque partie des effets qui y ſont énoncés, il écrit une lettre aux commiſſaires de la douane, pour réclamer les effets entre leurs mains, dont il donne le détail, en déclarant que c'eſt pour ſon uſage, & en déduction des choſes qui ſont contenues dans la liſte qu'il a remiſe.

On ne doit pas croire que cela puiſſe empêcher les officiers de la douane de viſiter les ballots, ils en ont le droit, non ſeulement pour examiner s'il n'y a rien autre choſe que ce qui eſt déclaré dans la liſte, mais encore pour voir s'il ne s'y trouve pas des marchandiſes prohibées, que la douane ſe croit alors en droit d'arrêter, quoique la tréſorerie, en acceptant la liſte, en ait permis la libre entrée. Il eſt vrai qu'ordinairement ces commis n'ouvrent qu'un ballot ou deux pour s'aſſurer, ſans y rien déranger, qu'ils ſont conformes à la liſte.

La ſeule prérogative qui rende l'ambaſſadeur plus favoriſé dans les franchiſes qu'un

autre miniſtre, eſt qu'il peut faire entrer 1200. bouteilles de vin, pour toute ſa proviſion, pendant la durée de ſon ambaſſade. Le roi d'Angleterre étendit encore cette faveur pour le comte de Cambis, qui en obtint que tous les vins qu'il feroit venir ſeroient exempts de droits.

Lorſque la liſte des ballots eſt remplie, un miniſtre étranger peut néanmoins faire venir tout ce qu'il veut, mais en payant les droits non des nationaux, mais des étrangers, qui ſont plus forts de 4. pour cent.

Il y a une autre prérogative, commune à tous les miniſtres, qui eſt le droit de protection. Fondé ſur le droit des nations, il n'eut d'exiſtence poſitivement aſſurée en Angleterre que du tems de la Reine Anne. Un Ambaſſadeur de Pierre I. Czar de Moscovie, ayant été arrêté dans Londres pour une dette de *L.* 50. donna caution & porta ſes plaintes de ce que le droit des gens avoit été violé en ſa perſonne. Le conſeil privé prit connoiſſance de cet attentat, & dix-ſept perſonnes furent miſes en priſon & pourſuivies à la requête du Procureur général. On les déclara coupables, en remettant aux juges à décider

la peine qu'elles avoient encourue. Pierre vouloit qu'ils fussent mis à mort; mais la reine ayant fait passer en Parlement un acte pour régler ce privilege, & ordonner le châtiment de ceux qui par la suite pourroient le violer, envoya copie de cet acte au Czar; & le satisfit en lui représentant l'impuissance où elle étoit de décider de la vie de ses sujets, dans des cas où la loi en vigueur n'en disposoit point elle-même.

En conséquence de cet acte les ministres étrangers jouïssent & font jouïr du droit de protection tous les officiers de leurs maisons, de façon qu'on ne peut arrêter leurs personnes ni saisir leurs effets, pourvû cependant qu'aucun d'entre eux ne soit commerçant sujet aux loix faites contre les Banqueroutes; que le nom de chacun soit enregistré au bureau d'un secrétaire d'Etat, qui doit à l'instant le notifier au Shérif de Middlesex. Si malgré l'exécution de toutes ces clauses, dit l'acte de la Reine Anne, le domestique d'un ministre étoit poursuivi dans sa personne ou dans ses biens, le procès en résultant deviendroit nul & de nul effet, tous ceux qui y auroient été employés, seroient déclarés viola-

teurs des loix des nations & perturbateurs du repos public, & comme tels condamnés à l'amende & aux peines corporelles, qu'il plairoit au Lord Chancelier & aux deux chefs de justice, ou à deux d'entre eux d'ordonner.

Les ministres étrangers ont longtems, pour la plupart, fait difficulté de se conformer à la clause de cet acte, qui semble les astreindre à donner au Secrétaire d'Etat une liste des personnes, qu'ils entendent faire jouir du droit de protection. Ils avouoient tous que leur propre tranquilité rendoit cette précaution nécessaire, mais ils vouloient que ce fût de leur part un acte de complaisance, & non, comme l'exigeoient les ministres anglois, une soumission nécessaire à une loi du parlement, qu'en qualité de représentans des puissances étrangeres, ils ne devoient & ne pouvoient reconnoître.

Les Secrétaires d'Etat d'Angleterre, voulant enfin mettre fin aux embarras que leur causoit chaque jour cette contestation, envoyerent en 1771. demander cette liste comme une faveur, & le corps respectable des ministres étrangers, qui ne s'en étoit jamais déguisé l'avantage, consentit librement & unanimement à la donner.

Tout

Tout miniſtre étranger fournit donc au Secrétaire d'Etat une liſte de ſes ſecrétaires, chapelains & de tous ſes officiers & domeſtiques, qui jouïſſent dès-lors du droit de protection. Comme il peut y inférer le nom de toute perſonne qu'il veut ſouſtraire à la juſtice du pays, ſous la dénomination d'un officier de ſa maiſon, ces protections ſont quelquefois ſollicitées par des gens reſpectables en faveur de leurs créatures, mais le miniſtre étranger à qui l'on s'adreſſe doit en uſer avec beaucoup de diſcrétion; pour éviter le ſoupçon que ſes officiers n'en faſſent un commerce ſous ſon nom, & de peur qu'en ne ſongeant qu'à aider la vertu malheureuſe, on ne protege le déréglement, la débauche ou la mauvaiſe foi. Une pareille conduite peut attirer la haine & même des avantures fâcheuſes à un miniſtre étranger, de la part de la populace angloiſe, qu'il doit être très attentif à ne ſe pas rendre contraire.

J'ajouterai que tout miniſtre étranger a la liberté de paſſer en caroſſe dans le parc de S. James, lorsque la cour n'y eſt pas, & que d'ailleurs on ne leur accorde aucune franchiſe aux barrieres, ni ſur les ponts, ni ailleurs.

Lorsqu'un ambaſſadeur eſt ſur le point de ſon départ, il obſerve le même cérémonial, & le même ordre qu'il a ſuivi à l'inſtant de ſon arrivée, tant pour ſes audiences que pour ſes viſites de congé. Il notifie ſes lettres de récréance au Secrétaire d'Etat de ſon département, dont il lui laiſſe copie ; & il s'adreſſe à l'introducteur, pour ſavoir le jour & l'heure où il plaira au roi de lui donner audience.

S'il eſt abſent de la cour d'Angleterre, quand il en doit prendre congé, il écrit au Secrétaire d'Etat une lettre de politeſſe, qui renferme ſes lettres de récréance. Il doit auſſi en adreſſer une pareille au premier commiſſaire de la tréſorerie & aux autres Secrétaires d'Etat. Ces lettres ſe remettent au miniſtre de ſa cour réſidant pour lors à Londres, ou à celui de ſa Majeſté Britannique auprès de la cour de celui qui les écrit.

Le préſent que le roi d'Angleterre eſt en uſage de faire dans ces occaſions, ſe proportionne au titre ſous lequel a paru dans ſa cour le miniſtre qui la quitte, quoique ce monarque puiſſe l'augmenter à ſa volonté. Il eſt ordinairement préſenté en billets de banque,

par l'introducteur, à qui l'on donne les 15 pCt. ſavoir dix pour lui & 5. pour ſon ſubſtitut.

Autrefois l'on donnoit, dans ces occaſions, des portraits enrichis de diamans, des bagues ou d'autres joyaux de prix: mais comme l'introducteur avoit la commiſſion d'en faire l'emplette, on prétend que les plaintes des miniſtres étrangers ſur le déchet de la valeur du préſent fait en bijoux, ont porté à le donner en argent. Il y a eu cependant des ambaſſadeurs qui ont fait difficulté de le recevoir de cette façon. Un de Veniſe, entre autres, eut la délicateſſe de refuſer l'argent, mais il accepta l'offre qui lui fut faite de choiſir chez un jouaillier les diamans, qui devoient remplir la ſomme du préſent qui lui étoit dû.

M. de Montijo, ambaſſadeur d'Eſpagne, fit inſinuer qu'il avoit un ſcrupule de recevoir de l'argent, & on lui donna le portrait du roi d'Angleterre enrichi de diamans, de la valeur à peu près du préſent en argent.

La comteſſe de Cambis reçut de la même maniere le préſent qui devoit revenir au feu comte ſon mari.

Voilà le détail le plus exact que l'on puiſſe

donner du cérémonial que la cour d'Angleterre observe à l'égard des ministres étrangers, & des prérogatives qu'elle leur accorde.

3°. Une dame titrée par sa naissance ou par grace du roi, qui épouse un homme qui lui est inférieur ou même un roturier, conserve son titre, ainsi que le rang & les privileges qui y sont attachés qui, selon leur nature, pourront même passer à ses enfans: mais elle ne peut les transporter à son mari, lorsque celui-ci fait participer à son épouse tous les avantages qu'il peut tenir de sa naissance ou de ses emplois.

CHAPITRE VII.

DES DOUANES D'ANGLETERRE.

Les douanes sont gouvernées par quatorze commissaires, dont 9. pour l'Angleterre, qui ont chacun *L.* 1000. d'appointemens; & 5. pour l'Ecosse avec *L.* 500. par an, dont *L.* 400. comme commissaires de la douane & *L.* 100. comme employés à la recette des droits du sel.

Tous ces commissaires ont des profits qui excedent leurs appointemens, & tiennent leurs places en vertu d'une patente du roi,

lorſque la plupart des officiers qui leur ſont ſubordonnés, ſont à la nomination du premier Seigneur de la tréſorerie.

Les commiſſaires prépoſés à la régie des douanes d'Angleterre doivent réſider à Londres, & s'aſſemblent réguliérement dans une des ſalles de la douane, où ils décident toutes les affaires contentieuſes, examinent les comptes de recette, ordonnent la vente des effets ſaiſis, font remettre à l'échiquier les revenus qui y doivent rentrer de leur département; & ils ont une inſpection immédiate ſur toutes les douanes de la Grande-Bretagne & des colonies.

Les ports d'Angleterre ſont rangés ſous trois claſſes, qui ſont les ports proprement dits, les membres de ports & les criques ou havres. Cette diviſion a été imaginée par les officiers de la douane, pour exécuter toutes leurs opérations avec plus d'ordre & plus de facilité, & elle eſt autoriſée par pluſieurs actes de parlement.

Suivant cette diviſion, l'Angleterre compte 22 ports, 53 membres & 117 criques, en tout 192 endroits de commerce maritime quelconque; & en Ecoſſe 18 ports, 5 mem-

bres & 169 criques ou 192 places de douanes. Chaque port a ſous ſa dépendance plus ou moins de membres & de criques, ſuivant le commerce ou la diſtance reſpective des lieux.

Tous les ports, membres ou criques qui compoſent la douane de Londres, forment deux parties générales, dont la premiere renferme les ports occidentaux & les colonies, & dont la ſeconde comprend les ports orientaux; & c'eſt de cette diviſion dont on ſe ſert principalement dans les états généraux de recette & de dépenſe.

Dans chaque port, on tient un regiſtre non ſeulement de tous les vaiſſeaux nationaux & étrangers qui y arrivent, mais encore de tous ceux qui appartiennent à ce port, & aux membres & criques qui en dépendent. Ce regiſtre eſt envoyé réguliérement à Londres, où ſe fait le recenſement général de tous les vaiſſeaux qui appartiennent aux ſujets de la Grande Bretagne, de la quantité de tonneaux que porte chacun en particulier, & du total des matelots qu'exige leur ſervice. Smollet, dans ſon hiſtoire d'Angleterre, évalue à 9000 le nombre des vaiſſeaux appartenans aux ſujets Britanniques. En 1732. les vaiſſeaux du

ſeul port de Londres étoient au nombre de 1417, portant enſemble 178,557. tonneaux & occupant 21,797. matelots.

Les revenus actuels des douanes d'Angleterre ſont évalués à plus de deux millions cinq cents mille livres ſterling par an. En 1695 on calcula que le produit de la douane de Londres étoit, au rapport total des autres douanes du royaume priſes enſemble, comme 11. à 15. mais l'augmentation qui s'eſt faite dans le commerce d'un grand nombre de ports différens, a certainement fait baiſſer ce rapport à proportion, enſorte que beaucoup de gens ſont aujourd'hui d'avis de ne l'évaluer que comme 9. eſt à 15. Cependant j'avoue que ceci n'eſt qu'une conjecture haſardée, que je ne garantis en aucune façon.

La douane d'Angleterre qui, après celle de Londres, rapporte le plus, eſt celle de Liverpool, dont le grand commerce eſt celui de la côte de Guinée, où ce port envoie chaque année plus de 130 vaiſſeaux. La troiſieme douane eſt celle de Briſtol.

On peut ſe faire une idée du commerce actuel de Londres, par le détail ſuivant de 1728. époque depuis laquelle on eſt certain

qu'il eſt beaucoup augmenté. Depuis le 25 Décembre 1727. juſques à pareil jour 1728. le nombre des vaiſſeaux qui étoient entrés dans le port de Londres montoit à 8889. ſavoir

Des ports étrangers.	vaiſſeaux de la nation. .	1839
	vaiſſeaux étrangers. . .	213
		2052
	Caboteurs Anglois. . .	6837
Total des vaiſſeaux du port de Londres.		8889

Le nombre des officiers de la douanè de Londres ſe monte à plus de 650 ſans compter les ſurnuméraires dont le nombre eſt conſidérable. Quant au reſte du royaume, on compte plus de 1800. employés, outre 650. pour l'Ecoſſe & plus de 300. diſtribués dans les colonies.

ARTICLE I.

DES DROITS DE LA DOUANE.

Les droits divers qu'on perçoit dans les douanes Angloiſes, forment aujourd'hui quarante trois branches différentes de revenus, y compris le droit mis en 1763. ſur les vins de France & autres impoſés depuis.

Comme le détail compliqué de toutes ces

branches feroit certainement ennuyeux, & que d'ailleurs on en aura des notions claires, lorfque je donnerai le tableau du revenu national, je me bornerai ici à quelques obfervations générales propres à régler la conduite des négocians.

1°. Tous les marchands étrangers, qui ne font point naturalifés, paient pour leurs marchandifes un droit de douane plus fort, que celui qui eft impofé fur celles qui viennent pour les naturels du pays. Cet excédent varie fuivant la nature des effets importés, & felon que les vaiffeaux, qui en font chargés, font de conftruction nationale ou étrangere, & font manœuvrés par des Anglois ou par des fujets d'une autre nation.

2°. Le tarif des droits impofés fur le petit nombre de marchandifes de France, dont l'introduction eft permife en Angleterre, eft pour ainfi dire, indépendant de celui arrêté pour les effets qui viennent des autres nations; & il eft actuellement porté fi haut, qu'à l'égard de plufieurs articles, les droits excedent la valeur des marchandifes, ce qui donne lieu à une contrebande qu'on peut dire immenfe.

3°. Les Anglois, ayant une attention singuliere à encourager toutes les manufactures, & surtout celles de laines, ont affranchi de tout droit d'entrée la plupart des drogues, graines & autres ingrédiens qui servent à la teinture; & s'il y en a un petit nombre qui y soit sujet, les impôts qu'on en exige sont très médiocres.

ARTICLE II.

Réglement pour le commerce des laines en Angleterre.

On sait en général qu'en Angleterre l'exportation des laines du pays est prohibée; mais le commerçant étranger est trop intéressé à connoître en détail les précautions que le gouvernement a prises à ce sujet, pour ne lui en pas donner ici l'abrégé.

On a non seulement défendu la sortie des laines ou des toisons, sous quelque dénomination que ce soit; mais encore celle des cardes à carder, de la terre à foulons, & de toute terre grasse propre à dégraisser & appellée communément *terre à potier*, dont on fait des pipes.

Tout marchand de laines, qui demeure à

dix milles de la mer, dans les provinces de Kent & de Suſſex, qui ſont les plus voiſines de la France, doit, dans les trois jours après la tonte de ſes brebis, donner par écrit aux officiers du port le plus voiſin, un Etat du nombre de ſes toiſons, en ſpécifiant le lieu où il en a fait le dépôt.

S'il veut en tranſporter le tout ou partie, il eſt tenu de le notifier aux dits officiers par un bordereau, qui contienne le nombre des toiſons dont il entend ſe défaire, leur poids, le nom & la demeure de la perſonne à qui il les vend, & le nom du lieu pour lequel elles ſont deſtinées. Les officiers lui en remettront un certificat, ſous peine, pour ceux qui ne pourroient le repréſenter, de trois Shillings d'amende, par chaque livre peſant de laines, dont on auroit diſpoſé, ſans avoir rempli ces formalités.

Les particuliers qui demeurent à la diſtance de quinze milles de la mer, dans les comtés de Kent & de Suſſex, ne peuvent acheter aucunes laines, avant que d'avoir donné caution qu'ils n'entendent point en acheter, pour en diſpoſer en faveur d'une perſonne, qui ne réſide qu'à quinze milles de la mer.

Toutes les laines qui, dans les comtés ſusdits, ſeront voiturées ou tranſportées du côté de la mer, ſans que le propriétaire ait donné caution & les ait fait enregiſtrer, ſeront ſaiſies & payeront une amende de trois Shillings par livre peſant: & l'on confisquera toutes les laines qui ſe trouveront dépoſées ou cachées à 15. milles de la mer, ſans avoir été enregiſtrées.

Si un ſujet veut envoyer des laines par mer d'un port à un autre, elles ne pourront être chargées ſur les voitures, ni être rencontrées à 15 milles du lieu d'où elles ſeront parties, ſans avoir préalablement été enregiſtrées dans le port de l'embarquement, d'une façon ſi préciſe que le certificat en faſſe connoître exactement le nombre, le poids & la marque, ſous peine de ſaiſie & de l'amende de trois Shillings par livre.

On ne peut exporter ni moutons ni brebis, ſous peine de 20 Shillings d'amende pour chaque bête, & de confiſcation du navire où ces animaux ſeront trouvés, ſi ce navire appartient à des étrangers, ou à des ſujets de la Grande Bretagne, mais qui ſeroient nés ailleurs que dans ſon Iſle.

On a excepté les moutons pris à bord des vaiſſeaux pour la nourriture de l'équipage & des paſſagers : comme on permet la ſortie des peaux d'agneaux, quand elles ſont préparées pour en faire des doublures, la laine des matelats quand elle eſt cardée ; & l'on accorde, la libre importation de 6600. Tods de laine, chaque tod étant du poids de 32 livres, pour les iſles de Jerſey, Guerneſey, Aurigni & Sark par le port de Southampton.

Il n'eſt jamais permis de tranſporter, même dans le royaume, des ſacs ou ballots de laine ou de terre-à-foulon, ſous peine de ſaiſie, à moins que ce ne ſoit pendant le jour & aux heures que preſcrit la loi, qui ſont du 1 Mars au 29 Septembre, depuis quatre heures du matin juſqu'à huit du ſoir ; & du 29 Septembre au 1 Mars, depuis ſept heures du matin juſqu'à cinq du ſoir. On ne peut de même, que depuis le lever du ſoleil juſqu'à ſon coucher, en tranſporter dans les lieux qui ne ſont qu'à cinq milles des côtes de la mer.

Toutes les laines & terres-à-foulon, chargées pour être tranſportées chez l'étranger, ſeront ſaiſies & confiſquées, ainſi que le navire dans lequel on les aura trouvées. Le

principal agent ou intéressé dans cette exportation, sera condamné à une amende du triple de la valeur des marchandises confisquées, ainsi qu'au triple des frais du procès, & toutes les personnes qui auront aidé seront mises en prison pour y rester pendant trois ans.

Les habitans du lieu, d'où les laines seront sorties, & des endroits par où elles auront passé pour être embarquées, payeront une amende de *L.* 20 *St.* si la valeur des laines exportées est au-dessous de *L.* 10 *St.* mais si la valeur excede cette somme, l'amende sera triple de la valeur réelle, ainsi que celle des frais du procès.

L'Amirauté doit entretenir trois vaisseaux & quatre chaloupes armées, chargées de croiser constamment depuis le *North-Foreland* jusqu'à l'Isle de *Wight*, afin d'arrêter & saisir tous les navires qui exporteroient des laines ou d'autres marchandises dont la sortie est prohibée, ou qui voudroient en faire entrer dans le royaume, malgre la défense de les y introduire.

Quelque soit la sévérité de ces réglemens, on fait une contrebande étonnante dans les deux provinces de Kent & de Sussex & surtout dans la derniere.

ARTICLE III.

DES MOYENS EMPLOYÉS PAR L'ANGLETERRE POUR ENCOURAGER L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION DES MARCHANDISES.

On a vu dans l'article précédent quelle rigueur la loi angloiſe a cru devoir employer pour empêcher l'exportation des laines, & de tout ce qui a rapport à leur préparation ; & l'on verra dans celui-ci les moyens de douceur que cette même loi donne pour favoriſer, tant l'importation que l'exportation des marchandiſes en général.

Ces moyens, dont l'effet eſt plus certain que toutes les prohibitions, ſont des eſpeces de récompenſes connues ſous les noms de *Bounty*, *Drawback* & *Proemium.* Elles doivent être regardées comme dépendantes de la douane, puiſque ce ſont ſes officiers qui ſont chargés de leur diſtribution, & que les deniers qu'on y emploie, ſont pris de ceux que produiſent les impôts mis ſur les marchandiſes.

On appelle *Bounty* une gratification accordée ſur certaines marchandiſes ou denrées ex-

portées. *Drawback* eſt un argent que l'on rend à celui qui exporte des marchandiſes, qui ont payé dans le royaume le droit d'Exciſe, lequel dans ce cas leur eſt reſtitué en entier.

Par *Proemium* on entend un avantage fait à un négociant, pour avoir fait entrer dans le royaume certaines marchandiſes ou denrées.

Il faut ajouter à ces trois eſpeces de récompenſes, 1°. Les *Allowances* qui ſont une déduction de droits ſur certaines marchandiſes ſujettes à ſe corrompre ou à s'endommager: 2°. les encouragemens en argent, auxquels on donne auſſi le nom de *Bounties*, parce que ce ſont des gratifications accordées aux vaiſſeaux qui vont à la pêche de la baleine ou du hareng.

Quoiqu'il ſoit très utile aux commerçans de connoître en détail tous les articles qui ont droit à ces divers avantages, je me contenterai d'en donner la liſte, & d'y joindre quelques remarques générales, pour ſatisfaire une partie de mes lecteurs ſans fatiguer les autres.



SECTION I.

ARTICLES

DONT L'EXPORTATION EST ENCOURAGÉE PAR *Bounty*.

Si quelqu'un ne trouvoit pas les inſtructions que je donne ici aſſez étendues ſur le ſujet, il pourra, pour ſe ſatisfaire pleinement, lire l'acte du *labourage*, appellé *Tillage-act*, paſſé dans la 1ere. année de Guillaume & Marie, ainſi que celui de la 5e. de la reine Anne. Voici les marchandiſes qui y ont droit.

1o. Les grains qui ſont exportés, dans les circonſtances où la loi le permet; & ſous ce nom générique de grains, on comprend le froment, le ſeigle, l'orge; la drêche d'orge ou de froment & le gruau d'avoine.

Grains.	à exporter lorſque le prix ne paſſe pas.			Bounty par meſure de Winchester.		
	L.	S.	₰.	L.	S.	₰.
Froment, évalué par Quarter.	L. 2	8	-	-	5	-
Seigle . . d°.	1	12	-	-	3	6
Orge. . . . d°.	1	4	-	-	2	6
Orge appellée *Beer* ou *Bigg* d°.	1	4	-		2	6
Drêche ſans acciſe. . d°.	1	4	-		2	6
Drêche de froment. . d°.	2	8	-	-	5	-
Gruau d'Avoine, le grain n'excédant pas.	- -	15	-	-	2	6

On remarquera que le *quart* ou *quarter*, mesure de Winchester, contient 8. boiſſeaux, & que chaque boiſſeau a 8. gallons. Le gallon de froment doit peſer 8. livres de *Troy*, & la farine ſe peſe comme le froment.

On évalue ordinairement qu'un gallon de farine de froment peſe 7. livres *Avoir-du-poids*, & 8. livres 6. onces 4. penny-weights *poids-de-Troy*: enſorte qu'un boiſſeau de même farine peſeroit 56. livres *Avoir-du-poids* & 68. livres. 1. once 12. penny-weights *poids-de-Troy*.

A la douane, lorſqu'il s'agit de payer la *bounty* pour l'exportation, 224. livres de farine de froment ou d'autres grains ſont cenſées égaler 4. boiſſeaux de froment ou d'autres grains non moulus.

Comme tout ce que je viens de dire ne peut bien être entendu, ſi je n'explique la différence qui ſe trouve entre les deux poids que j'ai mis en comparaiſon, j'ajouterai que, dans le *Troy-weight* 24. grains de bled, pris dans le milieu de l'épi & bien ſecs, font un *penny-weight*, dont 20. font une once, & que 12. onces compoſent la livre *Troy-weight*, qui ſert à peſer le grain, le pain, les liqueurs,

l'or, l'argent &c. que dans le poids, appellé *Avoir-du-poids-weight*, avec lequel on pese les métaux ordinaires, la laine, le suif, la mercerie & autres choses semblables, 16. drachmes font une once, dont 16. forment la livre, que 28. de ces livres composent un quarteron, dont 4. font le cent, dont 20. font un tonneau. On évalue ordinairement que 14 livres *Avoir-du-poids* sont égales à 17 livres *poids-de-Troy*.

Le boisseau de Winchester, auquel doivent se mesurer tous les grains, est rond, avec un fond plat & horisontal, & il a partout 18. pouces ½ de diametre & 8 pouces de profondeur.

2°. La *Bounty* sur l'exportation du sucre rafiné dans la Grande-Bretagne, telle qu'elle a été successivement augmentée par plusieurs actes du parlement, monte aujourd'hui à 9. Shillings par cent pesant, de tout sucre qui a été apporté des colonies angloises, & qui est exporté dans des navires de la nation manœuvrés par des Anglois.

3°. Celle pour les toiles à voiles, fabriquée dans le royaume, est de 2. Shillings par aune.

4°. Les soies manufacturées dans le pays y ont part selon le tarif suivant.

	L.	S.	₰.
Rubans & étoffes de soie par *L.* Avoir-du-poids	-	3	
Soies & rubans de soie or & argent par ditto.	-	4	-
Bas, gands, franges, dentelles & soie à coudre ditto. . . .	-	1	3
Etoffes de soie & poil par ditto. .	-	-	8
Etoffes de soie & fil ou cotton par ditto.	-	1	-
Etoffes de soie & laine. . . .	-	-	6

5°. L'exportation de la poudre à canon manufacturée dans la Grande Bretagne, obtient 4. Shillings 6. sous par chaque baril du poids de cent livres net, pourvu que le prix courant du baril n'excede pas la somme de *L.* 5. *St.* car dans ce dernier cas l'exportation en est défendue.

6°. On accorde pareillement une *Bounty*, sur les toiles fabriquées dans la Grande Bretagne & l'Irlande, que l'on fait sortir, & dans la proportion suivante.

	L.	S.	₰.
Toute toile de chanvre ou de lin, ayant 25 pouces ou plus de large, & dont le prix de la verge est au-dessous de cinq sous: obtient par verge. . .	-	-	½
Celle valant 5 ₰. & au-dessous de 6 s. .	-	-	1
Celle de 6 ₰. & qui ne passe pas 18 ₰.	-	-	1½

La gratification ne s'étend point aux toiles à carreaux ou rayées, ni aux toiles imprimées ou peintes. Il y a de plus quelques toiles d'Irlande qui ne participent jamais à cet avantage, & pour que les autres toiles de ce pays y donnent droit, il faut qu'à l'instant qu'on le réclame, elles appartiennent à un particulier, dont la résidence soit dans la Grande Bretagne, ou dans les Colonies Angloises.

7°. Les fils, dentelles ou franges d'argent sur soie obtiennent 5. Shillings par livre *Avoir-du-poids*; lorsque le même poids de ces effets en or sur soie a 6. Shillings 8. sous d'exportation.

8°. La viande & le poisson salés ont aussi une gratification quand ils sont exportés. Avant que d'en exposer le tarif, il n'est pas inutile de remarquer qu'en Angleterre on peut employer toutes sortes de sel, mais qu'en Ecosse il n'est permis de saler la chair qu'avec du sel étranger, pourvu néanmoins que chaque espece de sel, dont on se sert dans l'un ou l'autre des deux royaumes, ait payé les droits.

	L.	S.	§.
Chaque baril de bœuf ou de porc ſalé. .	-	5	-
Le baril de Sardines &c. peſant 50 gallons.	-	7	-
Les Morues, Merluches, &c. { Ayant 14 pouces ou plus en longueur depuis l'os de la nageoire, juſques à la 3e. jointure de la queue par cent. . .	-	5	-
Les vertes par baril de 32 gallons.	-	2	-
Les ſeches ou *Haberdines* par cent.	-	3	-
Le ſaumon par baril de 42 gallons. . .	-	4	6
Les harengs ſalés par baril de 32 gall. .	-	2	8
Les ſors de la 1ere. ſorte par même baril. .	-	1	9
La 2de. ſorte par même baril.	-	1	-
Les molettes ſechées ou fumées par 20. milliers.	-	1	-

9°. Si le prix de l'orge eſt de 24. Shillings par *quarter*, & celui des autres grains tel qu'il eſt porté dans l'article premier de cette Section, la gratification ſur les eſprits extraits de grains eſt comme celle de l'eau de vie, c'eſt-à-dire, de 30. Shillings par tonneau: mais en général elle eſt payée ſur les eſprits, comme ſi les grains, dont ils ſont extraits, étoient exportés, en allouant 12. boiſſeaux d'orge ou de drêche &c. pour chaque tonneau peſant d'eſprits.

SECTION II.

ARTICLES DONT L'EXPORTATION DONNE DROIT AU *Drawback* OU REMBOURSEMENT DES FRAIS PAYÉS A *l'Accise*.

On ne peut obtenir ce rembourſement qu'en conſtatant que les droits, dont on réclame la reſtitution, ont été payés.

1°. Les bougies ont 8. deniers, & les chandelles de ſuif ou autre n'ont qu'un denier, par livre *Avoir-du-poids*.

2°. Tarif des peaux de moutons, d'agneaux ou de veaux.

		L.	S.	₰.
Les peaux de veau en poil ou tannées par livre *Avoir-du-poids*. . . .		-	-	1
Les mêmes apprêtées ou coroyées par d°.		-	-	1
Peaux de Mouton ou d'Agneaux.	Tannées pour les gantiers, apprêtées dans l'alun, le ſel & la farine, ou autrement, par même livre.	-	-	$\frac{2}{3}$
	Paſſées à l'huile par même livre.	-	-	$\frac{1}{3}$

3°. Le ſavon rend au propriétaire un ſou & demi par livre *Avoir-du-poids*.

4°. On rembourſe, lors de l'exportation,

les droits qui ont pu être payés ſur toutes eſpeces de papier, depuis 9. ſous juſqu'à 18. ſous par rame. Ceux ſur les cartons le ſont à raiſon de 4. Shillings 6. ſous pour 112. livres peſant; ceux ſur les papiers bruns d'enveloppe à raiſon de 9. deniers par 40. rames, & ceux ſur les papiers colorés pour tapiſſer à raiſon d'un ſou & demi par verge quarrée.

5°. Les ſoies, toiles & cotonades peintes ont droit au rembourſement ſuivant, lors de leur exportation.

	L.	S.	§.
Les ſoies imprimées, peintes &c. ſi l'on en excepte les mouchoirs de ſoie, par chaque aune de long ſur une demie de large .	-	1	-
Tous les mouchoirs de ſoie peints ou imprimés, par verge quarrée, en obſervant la proportion pour ceux qui l'ont plus ou moins.	-	-	4
Les toiles de coton peintes, imprimées ou teintes par verge de long ſur une de large.	-	-	6
Toiles & étoffes peintes, imprimées ou teintes par verge de longueur & largeur. .	-	-	3

Ce rembourſement n'a point lieu pour les toiles, cotons ou futaines qui ſont en une ſeule couleur, ni pour les étoffes qui ſont de laine en totalité ou en partie.

6o. On accorde 2. deniers pour l'amidon par livre pesant *Avoir-du-poids*.

7°. La regle pour les bottes, souliers, gands & autres manufactures de cuirs tannés, est que tout cuir tanné, dont, dans les tarifs divers, il n'est point fait une mention spéciale, reçoit un sou & demi par livre pesant.

8°. L'argenterie travaillée & tous les ouvrages d'argent obtiennent 6 sous par once *poids-de-Troy*.

9°. On accorde en faveur des manufactures de verres,

	L.	S.	§.
Pour tout verre blanc par cent pesant .	-	9	4
Pour verres de bouteilles même poids .	-	2	4

10°. Le remboursement des droits sur le sel est

		L.	S.	§.
En Angleterre.	sel de roche tiré des mines ou des carrieres du pays par boisseau de 65 livres. . .	-	3	4
	sel de saline ou rafiné par boisseau de 56 livres.	-	3	4
En Ecosse par boisseau.		-	1	-

11o. La douane remet les droits qu'elle peut avoir reçus pour le charbon, qui s'emploie

dans les fonderies de cuivre ou d'étain des provinces de Cornouailles & de Devon, ainſi que pour celui qui ſert aux machines à feu, deſtinées à deſſécher les mines d'étain ou de cuivre en Cornouailles.

12. Quoique le rembourſement des trois articles ſuivants ne dépende point des officiers de la douane, mais de ceux de l'*Acciſe*, je crois néanmoins devoir en faire mention ici, parce qu'ils ſont compris ſous le nom de *Drawback*.

1°. Les droits payés à l'*Acciſe* pour la forte-bierre, l'aile, le Mum, le cidre & le poiré: 2°. ceux pour les eſprits tirés du grain ſans le mêlange d'aucuns autres ingrédiens: 3°. ceux ſur les eſprits en général, ſont rendus par le bureau qui les a reçus.

SECTION III.

ARTICLES DONT L'IMPORTATION PAROIT MÉRITER UN *Proemium*.

1°. Le *proemium* eſt de 6. ſous par livre de tout bon Indigo, bien marchand, propre pour les teinturiers, importé directement d'une des Colonies Angloiſes de l'Amérique,

dans un vaiſſeau légitimement autoriſé à naviguer dans ces Colonies, & ayant ſon équipage tel que le preſcrivent les loix. Cet indigo, pour valoir le *proemium* à ſon propriétaire, doit être du crû de la colonie dont il eſt importé, & valoir 3. ſous la livre, lorsque le meilleur des Colonies Françoiſes, ou tout autre d'égale bonté ſera à quatre ſous par livre; ou ainſi à proportion.

2°. Les bois de conſtruction, mâts &c. poix, goudron &c. forment la ſeconde claſſe des marchandiſes qui obtiennent un *proemium*, qui eſt plus ou moins fort, ſelon les endroits dont les effets ſont apportés en Angleterre.

1er. Tarif des bois &c. venant des Colonies Angloiſes.

	L.	*S.*	*d.*
Les mâts, vergues, beauprés par tonne, en allouant 40 pieds à la tonne, ſelon l'uſage de meſurer les corps ronds.	1	-	-
Le goudron de bonne qualité, loyal & marchand, ſans aucun mélange & propre à faire des cordages, par tonne contenant 8 barils, chacun de 31 gallons & demi, bien cerclés & bien remplis.	2	4	-
Le goudron fait de la maniere que je vais décrire, par tonne comme deſſus. . .	4	-	-
Lorſque les arbres ſont propres à être			

	L.	S.	§.
écorchés, on les dépouille de leur écorce jusqu'à la hauteur de 8 pieds ou environ de la racine, en laissant de chaque côté une bande d'écorce de 4 pouces de large. L'arbre doit rester dans cet état, au moins pendant une année entiere, avant que d'être abattu pour en faire du goudron, & celui qu'on en tire alors, ne doit être mêlé avec aucun autre.			
La poix de bonne qualité, par tonne pesant deux milliers, à 112. le cent & contenue dans 8 barils d'égale grandeur. .	1	-	-
La thérébentine de bonne qualité, loyale & marchande, par tonne en tout conforme à celle ci-dessus.	1	-	-

2e. Tarif des bois transportés d'Ecosse en Angleterre. Les arbres de 12. pouces de diametre & au-dessus, propres à faire des mâts, des vergues ou des beauprés, convenablement préparés & dégrossis au moins en huit côtés, sains & frais, de qualité loyale & marchande, ont une livre Sterling, par tonne de 40. pieds selon l'usage.

Ce *Prœmium* est payé par les commissaires de la marine: mais sur le certificat des officiers de la douane.

SECTION IV.

MANIERE DE RÉGLER LES *Allowances*.

L'*Allowance* eſt 1°. accordée ſur le tabac endommagé, ou gâté, & dans ce cas elle ſe regle de la façon ſuivante.

Si le tabac du crû des colonies angloiſes a été endommagé en mer à bord du vaiſſeau ſur lequel il étoit apporté, ou parce que ce vaiſſeau a été jetté à la côte en quelque partie de la Grande-Bretagne, ou parce qu'après ſon arrivée il s'eſt briſé à l'ancre; ou ſi le marchand refuſoit de payer les droits de ce tabac, parce qu'il auroit été endommagé dans l'allege où il faut le charger pour le débarquer ; dans tous ces cas, le propriétaire a la liberté de ſéparer les parties endommagées de celles qui ne le ſont pas, & il lui eſt alloué un demi-ſou par chaque livre de tabac endommagé, pourvu cependant que la totalité de cette *Allowance*, ſur un boucaut quelconque, n'excede pas 30 Shillings, & à condition que tout le tabac ainſi ſéparé ſoit jetté au feu pour y être conſumé.

2°. Si un marchand, après avoir importé des vins, trouvoit qu'ils fussent gâtés & corrompus, & qu'en conséquence il refusât d'en payer les droits, les commissaires de la douane feroient procéder publiquement à la vente de ces vins, pour être convertis en eaux-de-vie ou en vinaigre ; & l'*Allowance* accordée seroit dans la proportion suivante.

		L.	S.	d.
Pour chaque tonne de vin.	Du crû d'Allemagne. - -	4	-	-
	de France. . . .	4	-	-
	d'Espagne, Portugal, &c.	8	-	-

Nulle *Allowance* ne peut être octroyée que pour des vins importés en bariques ou en tonneaux, sur un vaisseau venu en droiture du lieu du crû, ou de celui dans lequel s'en fait d'ordinaire l'embarquement; si l'on excepte les vaisseaux échoués, qui ont la liberté de mettre leurs vins à bord de tout vaisseau, pourvu que les dits vins soient débarqués dans un des ports du royaume.

3°. Il y a une autre *allowance*, distinguée par le nom d'*allowance of portage*, qui est une gratification, que les commissaires de la douane, en vertu de la patente qu'ils tiennent du roi, accordent aux capitaines de

vaiſſeaux, pour les engager à donner un état fidele de leur cargaiſon. Elle leur attribue par cent du produit net des droits qui reviennent à la douane, ſavoir; ſur les vins & ſur les groſeilles de Corinthe 6. Shillings 8. ſous, ſur les marchandiſes de Norvege 2. livres Sterling, & ſur les autres denrées: mais ils ne l'obtiennent qu'autant que le montant des droits qui reviennent à la douane, excede 10. Shillings, ſi l'on excepte les effets venans de la Norvege.

SECTION V.

DES *Bounties* POUR L'ENCOURAGEMENT DE LA PÊCHE.

1°. Tout vaiſſeau de conſtruction Angloiſe, du port de 200. tonneaux & au-deſſus, dont l'équipage eſt conforme aux réglemens faits à ce ſujet, & qui part de la Grande-Bretagne, pour aller pêcher la baleine dans les mers de Groenlande, du détroit de Davis ou mers adjacentes, reçoit une gratification de *L.* 2.... *St.* par tonneau. Un vaiſſeau qui porte plus de 400. tonneaux ne peut pas exiger une gratification plus forte, que celle qui eſt fixée pour celui de 400. tonneaux.

On remarquera que chaque bâtiment du port de 200. tonneaux ou au-deſſous doit avoir à bord 40. lignes de pêche de 120. braſſes, 40. harpons de fer, 4. bâteaux avec 7. hommes pour chacun d'eux, y compris un harponier, un timonier & un conducteur de ligne, ce qui fait en tout 28. hommes d'équipage, ſans compter le capitaine & le chirurgien.

Un vaiſſeau au-deſſus de 200. tonneaux, aura par chaque 50. tonneaux de plus, une augmentation de 6. hommes, d'un bâteau, de dix lignes & de dix harpons.

Tout vaiſſeau doit avoir à bord autant d'apprentifs qu'il porte de fois 50. tonneaux. La regle générale eſt que ces apprentifs ſoient engagés pour trois ans. Ils peuvent être comptés au nombre des hommes qui doivent ſe trouver ſur chaque vaiſſeau. Un navire qui porte de 30. à 40. tonneaux doit en avoir un, lorſqu'il y en aura deux ſur un bâtiment de 50. à 100. tonneaux: mais il eſt ordonné à tout bâtiment au-deſſus de ce dernier port, d'en prendre un par chaque cent tonneaux qu'il a de plus, & c'eſt aux officiers de la douane à veiller à l'exécution de ce réglement. Il

Il y a des ordonnances particulieres pour les vaiſſeaux des Colonies qui vont à cette pêche, qui les obligent 1°. à n'être bâtis que depuis deux ans, ce que le propriétaire doit atteſter par ſerment: 2°. à mettre à la voile pour le départ avant le premier de Maï, & à ne point quitter le détroit de Davis ou la Groenlande avant le 20. d'Août, à moins qu'avant ce tems ils n'aient eu le bonheur de remplir, de lard de baleine, autant de barils qu'il en faut pour 200. bariques, dans un vaiſſeau de 200. tonneaux, en obſervant une égale proportion pour les navires de toute autre grandeur, qui peuvent tous quitter de même leurs ſtations, ſi les tempêtes ou les mauvais tems les obligent d'abandonner la pêche.

2°. La pêche du hareng eſt exercée par une ſociété qui, ſelon ſa charte du 11. octobre 1750. prend le nom de *ſociety of the Free Britiſh fiſhery.* Elle a un fond qui ne peut pas être moindre de *L.* 100,000. St. pour lequel le gouvernement lui paie un intérêt de 3. pCt. pris ſur la maſſe totale de l'argent des douanes.

La ſociété doit rendre ſes comptes tous les

ans au parlement; & s'il se trouve qu'il y ait eu de la perte dans une année & du profit dans les suivantes, il faut alors, avant que de fixer les divendes de l'année, remplir le déficit que peut avoir souffert le fond originaire de *L.* 100,000. *St.*

Tout nombre de personnes d'un port quelconque, qui souscriront une somme de *L.* 10,000. ou plus, au-dessus du fond de la société, & qui exerceront la pêche à leur compte en se conformant aux termes de la charte, pourra se désigner sous le nom de chambre de pêche de telle ville ou tel port, qui dès lors aura droit à la gratification, c'est-à-dire, à l'intérêt de 3. pCt. pour la somme souscrite, le dit intérêt payable par la société de Londres.

De plus pour chaque *Buss* oú petit bâtiment ponté, portant depuis 20. jusqu'à 40. tonneaux, qui ayant été construit dans la Grande-Bretagne partira d'un de ses ports pour aller à la pêche du hareng, on accorde une gratification de 30. Shillings par tonneau, en faveur de ceux qui sont employés pour le service de la société.

Tout bâtiment, destiné à cette pêche, doit

avoir à bord, 12. boiſſeaux de ſel, meſure de Wincheſter, pour chaque laſt de harengs qu'il peut contenir, c'eſt-à-dire, pour 12. barils de harengs de trente deux gallons chaque. Ce ſel doit être dans des barils qui n'aient point encore ſervi; & le vaiſſeau eſt obligé de ſe charger en outre d'autant de barils qu'il peut en porter, & de deux aſſortimens de filets qui ſoient proportionnés à ſes dimenſions.

Un bâtiment de 20. tonneaux doit avoir ſix hommes au rendez-vous, & ceux qui ſont d'un port plus fort ſont tenus d'ajouter un homme par chaque cinq tonneaux qui paſſent le nombre de 20.

Les réglemens faits pour la ſociété de la pêche du hareng, fixent le tems du départ des vaiſſeaux; leur maniere de pêcher; les côtes d'Ecoſſe le long deſquelles ils doivent ſuivre le hareng, & le tems où les pêcheurs doivent être de retour.

CHAPITRE VII.

DE l'*Acciſe* OU DE LA MALTOTE ANGLOISE.

L'*Acciſe*, cette branche conſidérable du revenu de l'Angleterre, eſt, ainſi que la doua-

ne, ſous la direction de 14. commiſſaires, dont 9. pour l'Angleterre à *L.* 1000. *St.* d'appointemens, & 5. pour l'Ecoſſe à *L.* 500. par an.

Ils reçoivent le produit général des droits divers impoſés ſous le nom d'Acciſe par actes du Parlement, & ils comptent à l'échiquier de leur recette. En entrant en place ils s'engagent à ne recevoir aucun argent, à moins qu'il ne leur ſoit offert par la bonté du roi. Ils prononcent ſur toutes les affaires contentieuſes de leur reſſort, mais on peut toujours appeller de leurs jugemens à d'autres magiſtrats, nommés pour cela commiſſaires de l'appel, qui ſont au nombre de 5. & qui ont chacun *L.* 200. d'appointemens.

Les denrées, ſujettes à l'*acciſe* proprement dite, ſont la drêche, le houblon, l'aile, le cidre, & le poiré; le verjus & le vinaigre, l'eſpece de bierre appellée *Mum*, une ſorte d'hidromel nommé le *Metheglin* ou le *Mead*, l'arrack ou eau-de-vie des Indes faite de coco ou de ris, l'eau-de-vie ou brandevin, le Sherbet ou Sorbet, & les autres liqueurs ſpiritueuſes importées du dehors; le caffé, le chocolat, les noix & la pâte du cacao; les

cuirs & les peaux; le vélin & le parchemin; les chandelles, le ſavon & l'amidon; le papier blanc ou teint, marbré, peint ou imprimé dans la Grande-Bretagne; les cartons qui y ſont fabriqués; les cartes, les dés &c. le fil d'or & d'argent, le verre, les ſoies, les toiles de fil ou de coton, les étoffes de ſoie ou de laine, le ſel, les caroſſes &c.

Il y a actuellement en Angleterre 50. collecteurs de l'Acciſe, qui ont *L.* 120. d'appointemens, outre les gratifications ſtipulées pour leurs frais de voyage; & 190. ſurveillans ou inſpecteurs en chef, répandus dans les provinces, ayant *L.* 90. par an, outre des dédommagemens proportionnés aux frais que peuvent occaſionner les voyages qu'ils ſont obligés de faire. Le nombre des autres officiers inférieurs que l'*Acciſe* emploie en Angleterre monte à 4000. & la régie pour ce royaume coute plus de *L.* 227,500. Les appointemens du ſeul bureau de Londres montent à *L.* 24,000.

Lors qu'un particulier obtient des commiſſaires un emploi quelconque, il doit payer, une fois pour toutes, trois ſous par livre des appointemens attachés à la place qu'il prend;

ce qui produit chaque année une masse de 14. à 1500. livres Sterling, que l'on répartit en pensions aux officiers ou commis, devenus infirmes, ou qui ont été estropiés après 7. ans de service.

La répartition s'en fait ainsi qu'il suit, de six mois en six mois sans retenue quelconque.

Commis général des comptes. . .	*L* 50.	par an.
Collecteur.	25.	
Commis inspecteur ou surveillant. .	20.	
Jaugeur.	20.	

En Ecosse il y a pour la régie des droits d'*accise* 15. collecteurs, 2 sur-veillans-généraux, 16. sur-veillans particuliers & environ 200. commis ou surnuméraires.

ARTICLE. I.

NOTIONS GENÉRALES SUR LES DROITS D'ACCISE.

Le droit sur la bierre, l'aile, les liqueurs spiritueuses ou autres que j'ai dit y être sujettes, est évalué même en tems de guerre, à *L*. 1,100,000. en Angleterre, & se leve sur environ 300,000. personnes: mais en Ecosse, selon les clauses du traité d'union, il n'est affermé qu'à *L*. 33,500. & l'on croit que, s'il

étoit levé comme en Angleterre, il produiroit plus de *L.* 50,000.

Celui ſur la drêche, avec le droit additionnel ſur le mum, le cidre & le poiré, monte annuellement à *L.* 750,000. qu'on ſuppoſe affecter un plus grand nombre de perſonnes que le premier.

En 1753, l'acciſe ſur le thé monta à *L.* 325,000, & l'on avoit importé, dans cette année, trois millions deux cents mille livres de thé, dont le produit avoit été à la douane de *L.* 58,000. Comme cette quantité ne répond nullement à la conſommation annuelle de l'Angleterre, il eſt facile de juger par ce compte quelle doit être la contrebande qui ſe fait ſur cet article.

ARTICLE II.

DROIT DU TIMBRE.

Le bureau des droits du timbre eſt ſous la direction de 5. commiſſaires, qui ont chacun *L.* 500. par an, & qui font marquer les cartes, les dés, le papier, le vélin & le parchemin qu'on appelle timbrés, les papiers publics, les gazettes &c. Le bureau de Londres occupe 115. perſonnes.

Tout livre, qui a depuis deux jusqu'à six feuilles d'impression, est censé brochure, & comme tel paie 3. Shillings par feuille pour le droit d'impression & d'enregistrement, quoiqu'on n'y appose point le timbre, & qu'il suffise qu'un inspecteur particulier en paraphe la premiere feuille.

Il y a quelques années que les droits sur les papiers, vélins & parchemins timbrés, étoient seuls évalués à *L.* 89,110. *St.*

ARTICLE III.

DROITS SUR LE SEL.

Trois commissaires, ayant chacun *L.* 300. par an, sont chargés du recouvrement des droits sur le sel. Leur bureau général est à Londres, qui occupe 37. officiers ou commis, outre 350. autres qui sont employés dans les provinces.

J'ai deja dit, dans l'article 10. des remboursemens à faire par l'*accise page* 201. quels sont les droits sur le sel, il me suffira donc d'ajouter qu'année commune leur produit monte au-delà de *L.* 18,000. *St.*

ARTICLE IV.

DROITS SUR LES VOITURES.

L'*Accise* ſur les voitures que tiennent les particuliers eſt de *L.* 4. pour celles qui ont quatre roues, & de 40. Shillings pour celles qui n'en ont que deux, & ces droits ſont prélevés par le bureau général.

Quant aux voitures & chaiſes à porteur deſtinées à la commodité publique, il y a 14. officiers prépoſés à la perception des droits qu'elles doivent payer. Cinq d'entre eux ſont appellés commiſſaires & ont chacun *L.* 150. d'appointemens.

Ils ont l'inſpection générale de la police des fiacres & des chaiſes à porteurs ; ils accordent la permiſſion à ceux qui veulent en louer, & condamnent à des amendes les cochers ou porteurs, qui ont manqué à leur devoir, ou qui ont exigé, pour les courſes qu'ils ont pu fournir, un ſalaire plus fort que celui qui eſt fixé par les actes de parlement.

On compte dans Londres & Weſtminſter 1000. fiacres enregiſtrés, parmi leſquels il n'y en a que 200. qui aient la permiſſion de ſe mettre ſur la place dans les jours de diman-

che; il y a de plus 300. chaises à porteurs.

Ces dernieres sont taxées à dix Shillings par an & les premiers à *L.* 13. il suit donc que ceux-ci produisent annuellement *L.* 13,000. & ceux-là *L.* 150. mais il faut remarquer que les diligences, les coches & les carosses de messagerie sont exempts de ce droit, ainsi que les chaises de poste qui ne servent que pour la facilité des voyageurs.

Les Anglois, qui ont écrit sur ce sujet, prétendent qu'il eût été plus juste & plus avantageux de ne taxer les fiacres, que suivant l'*Accise* imposée sur les voitures bourgeoises, c'est-à-dire à *L.* 4. par an & de faire payer aux dernieres la taxe annuelle de *L.* 13.

ARTICLE V.

DROITS SUR LES PERMISSIONS DE VENDRE EN DÉTAIL DE LA BIERRE, DU VIN &c.

Cette branche de droits dépend plus immédiatement de l'accise, que celles dont j'ai parlé ci-dessus; & cependant elle a son bureau particulier, composé d'un solliciteur qui a 60 *L.* par an, d'un greffier & d'un clerc qui ont chacun *L.* 100. & de quatre inspecteurs à *L.* 50. d'appointemens.

L'acte qui établit ces droits eſt de l'année 1725. ſous le nom de *Pot-Act* ou *acte du pot*, & ſoumet tout détailleur réſident dans les villes de Londres, Weſtminſter & banlieue, à une taxe, qui ne peut être moindre de 20. Shillings ni plus forte que *L. 6. St.*

ARTICLE VI.

DROITS SUR LES PORTE-BALLES, COLPORTEURS &c.

Le bureau général, chargé de la perception de ces droits, eſt à Londres ſous la direction de trois commiſſaires à *L.* 100. d'appointemens, qui ont ſous eux ſix officiers ſédentaires, & quinze inſpecteurs ambulans, dont onze à *L.* 100. & quatre à *L.* 50. par an, & la régie monte en total à *L.* 2300.

Chaque Colporteur, porte-balles, petit, mercier &c. qui fait ſon trafic à pied, eſt taxé à *L.* 4. par an: mais s'il y emploie quelques bêtes de ſomme, il paie *L.* 4. pour chacun des animaux dont il fait uſage.

CHAPITRE IX.

DES FINANCES ACTUELLES D'ANGLETERRE.

Le syſtême de finances, que ſuit de nos jours l'Angleterre, doit ſa premiere origine à Guillaume III. Ce prince, dont la politique étoit bien différente de celle d'aucun de ſes prédeceſſeurs, & dont les projets étoient bien plus étendus, ſouffroit avec peine de ſe voir à tout moment gêné dans les opérations qu'il avoit en vue, par la difficulté d'obtenir de ſes parlemens les ſubſides, qui lui étoient néceſſaires.

Ces reſſources, ſans lesquelles l'adminiſtration Angloiſe ne peut rien faire, & qu'elle doit ſolliciter chaque année, avoient dépendu juſques-là des diſpoſitions du peuple qui, habitué à ne les accorder qu'avec peine & à voir qu'on ne les diſpenſât qu'avec économie, ne pouvoit être facilement porté à y donner un degré d'étendue proportionée à des beſoins toujours renaiſſans. Il falloit donc trouver un moyen qui, en flattant les paſſions favorites de tout ſujet, mît le monarque en

état de tout demander & de tout obtenir.

On ſe détermina à emprunter les ſubſides, en accordant de gros intérêts à ceux qui en feroient les avances: mais comme ces intérêts étoient hipothéqués, tantôt ſur le parlement & tantôt ſur le peuple, on ne tarda pas à s'appercevoir, que le peu de confiance générale ne permettroit jamais de tirer de grands avantages de ce plan.

Il fallut avoir recours à un autre expédient qui, en prévenant la défiance du peuple, & en ſervant la cupidité des courtiſans, mît le monarque dans le cas de s'aſſurer des ſuffrages des uns, ſans redouter le murmure des autres. Il s'attacha à les convaincre tous des grands avantages, qu'ils devoient ſe promettre de ſon nouveau ſyſtême. Pour tranquilliſer le peuple on lui fit voir que les intérêts des ſommes dont le gouvernement auroit beſoin feroient hipothéqués ſur les taxes, qui en répondroient juſqu'au rembourſement entier du capital; & l'on gagna les grands avec facilité, en leur découvrant la néceſſité, où l'on alloit être de créer une quantité de nouveaux emplois, dont les plus lucratifs feroient, comme ils l'ont toujours été de-

puis, donnés aux membres du parlement, à leurs parens, leurs amis & leurs créatures.

Ces emplois sont les commissaires de l'excise, ceux des offices du papier timbré & du sel, ceux de la banque d'Angleterre, & des compagnies actuelles orientales & des mers méridionales &c.

Les grands flattés par des postes qui leur donnoient des émolumens considérables & de la distinction dans l'Etat, les autres assurés de faire avantageusement profiter leur argent, tous enfin, sans faire attention que plus la puissance de l'administration augmente & plus celle de l'Etat diminue, concoururent avec une égale ardeur à remplir le trésor public, & donnerent lieu, sans le prévoir, à ce que l'on appelle aujourd'hui la dette nationale ou dette publique.

Les annuités qui en sont provenues, que je mentionnerai ci-dessous, N°s. 1. 2. & 3. sous le titre *Echiquier*, sont de telle nature qu'on continuera de les payer sur le pied de 7. à 14. pour cent, jusqu'à ce qu'on ait entiérement rempli les conditions, accordées aux personnes qui en ont fourni les fonds: le parlement n'a pas le pouvoir d'y faire aucune altération.

L'on doit auſſi obſerver que les propriétaires de cette dette ſont exempts de payer, ſur les intérêts de leurs annuités, la taxe ſur les terres. Cet objet ſeul, tel que je l'ai fait connoître *page* 50. a toujours été un puiſſant motif, pour porter ceux qui ſont riches, à tirer leur argent du commerce, pour le placer dans les fonds publics. Ces diverſes conditions étoient arrachées à la néceſſité de gagner la confiance: auſſi le gouvernement ne vit-il pas le public, tant en Angleterre qu'au dehors, non ſeulement diſpoſé à profiter de cet avantage quand on le lui propoſoit, mais ardent même à rechercher les occaſions d'y participer, qu'il fit inſérer dans chaque acte d'emprunt, que les fonds prêtés en pourroient être rachetés par le parlement. On n'a dérogé à cette clauſe qu'en 1761. lorſque les prêteurs des 12,000,000. empruntés pour le ſervice de cette année, obtinrent une annuité de *L.* 1. 2 *ſ.* 6 *d.* ſtipulée non rachetable.

L'Etat, au moyen de cette clauſe, ſe réſervoit le pouvoir de rembourſer aux créanciers leur capital, lorsqu'il feroit dans le cas de le faire. Il eſt vrai que, ſi l'on excepte quelques circonſtances, le parlement a peu

mis en uſage cette puiſſance. En général il a cru plus avantageux de réduire les intérêts, d'abord de 6. à 5. pC.; de les laiſſer enſuite ſubſiſter pendant longtemps à 4. de les faire deſcendre à 3½; pied ſur lequel ils ont reſté, juſques & compris la fin de l'année 1757. époque où les intérêts de la dette nationale furent enfin fixés à 3. pC. & les propriétaires aimerent mieux ſe ſoumettre à ce rabais que de s'expoſer à être rembourſés par le parlement, dans la crainte de ne pouvoir employer leur argent avec le même avantage. Il eſt vrai qu'on exempta de cette loi rigoureuſe les articles qui ſeront mentionnés Nos. 1. 2. 3. de la dette nationale.

Quoique par cette réduction, on dût avoir beſoin de moins d'argent pour ſatisfaire au crédit public, & que par conſéquent le peuple fût en droit d'eſpérer qu'on ſupprimeroit quelques unes des taxes les plus onéreuſes pour lui: cependant dès 1758. les beſoins de l'Etat forcerent le parlement à contracter de nouveau ſur le pied de 3½; & bientôt il le fit même à 4. pC. comme on le verra par les articles 17. & 18. de la dette nationale. Le peuple, loin d'être déchargé du fardeau qui lui

avoit

avoit été imposé pour subvenir au paiement des premiers intérêts stipulés, a vu, depuis leur réduction, les taxes augmentées, dont quelques-unes même ont été rendues perpétuelles par divers actes du parlement.

Il est vrai que le surplus du produit de ces taxes, après que tous les intérêts de la dette nationale sont payés, est déposé à la recette de l'échiquier, sous le nom de *fond-d'amortissement.*

Il fut établi au commencement du regne de George I. & destiné à payer la dette nationale contractée avant l'année 1716. Divers actes du parlement y ont annexé la recette de plusieurs droits, dont le produit rentre à l'Echiquier, sous la clause de faire bon les annuités, au paiement desquelles ils sont affectés.

Cet établissement sembloit présager que graduellement on diminueroit facilement la dette nationale; mais comme l'acte du parlement qui lui a donné existence, porte que l'argent, ou produit de ce fonds, est réservé, non seulement pour le rachat de la dette nationale, mais aussi pour que le parlement en puisse disposer en cas de besoin, il est arrivé

que les ſommes qui s'y ſont trouvées ont été conſtamment appliquées aux ſervices courans de chaque année, ou hipothéquées aux intérêts des nouveaux emprunts.

Le Lord North dans la ſeſſion qui vient de finir, a ſuivi l'exemple de ſes prédéceſſeurs, en faiſant affecter à la balance des ſubſides de cette année, diverſes ſommes priſes du fond d'amortiſſement, montant enſemble à celle de *L.* 2,883,730–1 *ſ.* 11½ ₰ & le plan qu'il a fait accepter pour rembourſer dans le cours de cette année une partie des annuités à 3 pCt. ſemble préſager qu'il ſonge réellement à diminuer le poids de la dette nationale.

Après ces notions préliminaires il ne me reſte qu'à expoſer le tableau de la ſituation actuelle des finances d'Angleterre.



ETAT DU PRODUIT CLAIR ET NET DES DIFFÉRENTES BRANCHES DU REVENU PUBLIC, QUI COMPOSENT LE FOND NATIONAL.

Art.	*L.*	*S.*	*§.*
1. Les $\frac{2}{3}$ du ſubſide de Tunage & Poundage : le premier droit ſe compte par tonneau, le ſecond a été augmenté depuis ſon origine, dans laquelle il n'étoit que d'un Shilling par livre, ſur toutes marchandiſes importées ou exportées : montant à .	118,711	10	10$\frac{1}{2}$
2. Droit premiérement établi ſur les maiſons dans la 7e année de Guillaume III. . .	103,690	6	10$\frac{1}{2}$
3. Droits ſur les muſcades, la canelle, le clou de Girofle, la fleur de muſcade, les ouvrages de peintre & les mouſſelines, avant le 24 juin 1724. . .	1,216	1	10$\frac{1}{2}$
4. Augmentation de droits ſur les articles précédens avant le 24 juin 1724. . . .	4	-	-
5. Nouveau droit au-dedans de 2 Shillings par livre ſur le caffé depuis dito. . .	31,940	12	3
6. Nouveau droit au-dedans d'un Shilling, par livre & de 25 pC. ſur le thé, depuis le 24 juin 1745. . .	295,367	10	4
	L. 550,930	2	2$\frac{1}{2}$

	L.	S.	₰.
De l'autre part.	550,930	2	2½
7. Nouveau droit au-dedans d'un Shilling six sous par livre sur le chocolat, depuis le 24 juin 1724. . . .	8,887	4	9
8. Nouvelles taxes sur les toiles des Indes, parchemins & marchandises de peu de valeur & de rebut.	19,973	8	½
9. Droit de 15 pCt. sur les soies des Indes apprêtées. .	2,716	14	5½
10. Droits des plantations.	1,708	2	2½
11. Droits sur le houblon. .	79,390	11	4½
12. Droits sur les vins & marchandises de France. . .	14,907	-	5½
13. Droits sur l'eau-de-vie depuis la St. Michel 1736. .	222,892	16	5½
14. Droits sur les petits vins depuis dito. . . .	39,232	5	4
15. Sur les esprits britanniques depuis dito.	56,670	10	2½
16. Droits d'entrée sur les esprits.	3,758	11	11
17. Droits additionels sur les petits vins, esprits &c. depuis le 1 Juillet 1751. . .	4,543	18	11¾
18. Impôts sur les vins & vinaigres. . . .	102,089	16	10
19. Impôts sur le tabac. .	98,925	8	11
20. Impôts sur les marchandises des Indes de l'année 1690	99,750	19	6
21. Impôt additionel en 1692.	61,586	2	7½
L.	1,367,963	14	3¼

	L.	S.	8
Ci-contre. . . .	1,367,963	14	3¼
22. Droit ſur les nageoires de baleines. . . .	5,414	7	2½
23. Droit ſur les chandelles depuis le 1 Mai 1715. . .	72,383	12	6½
24. Droit additionel ſur les mêmes.	69,176	13	1½
25. Droit ſur les apprentiſſages. . . .	4,220	3	9
26. Subſide & 1 pCt. ſur la ſortie des marchandiſes, y compris les droits de ſortie ſur les cuirs tannés, draps blancs de laine & marchandiſes teintes. .	40,650	7	3½
27. Droit de 2 Shil. par chaldron ſur les charbons, le *Culm*, le *Fraiſis* & les *Water-houſes*.	85,485	2	2
Na. B. Le *Culm* eſt le charbon dont ſe ſervent les forgerons: le *Fraiſis* eſt la cendre de charbon de terre, & les *Water-houſes*, ſont des moulins qui par le moyen du feu, élevent les eaux pour les diſtribuer dans les maiſons de Londres.			
28. Droits ſur les fiacres & chaiſes à porteurs. . . .	5,924	10	9¾
29. Nouveaux droits de timbre ſur le velin, parchemin, papier, cartes & dés. . .	17,095	19	11
	L. 1,668,314	11	1

	L.	S.	d.
De l'autre part.	1,668,314	11	1
30. Droits sur les peaux, parchemins & velins.	111,721	15	$7\frac{1}{2}$
31. Droits additionels sur les mêmes y compris un droit sur les marchandises de peu de valeur, & sur le caffé & thé. .	65,076	-	5
32. Droits sur l'amidon, fil d'or & d'argent.	15,427	9	9
33. Polices d'assurance. .	3,655	6	8
34. Nouveaux droits sur le savon, papier imprimé, à tentures & autres. 35. Droit de 15 pCt. sur les toiles croisées. . . . 36. Celui sur les soies, toiles de coton, toiles & étoffes imprimées dans le pays.	140,250	3	$1\frac{1}{4}$
37. Nouveaux droits de timbre de l'an 1712. sur écrits imprimés ou à la main. . . .	22,145		
38. Ancien subside de Tunage & Poundage.	17,052	16	$1\frac{1}{2}$
39. Droit de 9 sous par baril d'Accise, appellé le droit des 9 sous des 99 années. . . .	150,618	5	$\frac{1}{2}$
40. Même appellé des 9 sous de banque.	150,618	2	$10\frac{3}{4}$
	L. 2,344,879	10	$8\frac{1}{2}$

	L.	S.	$\mathcal{S}$.
Ci-contre.	2,344,879	10	$8\frac{1}{2}$
Fonds établis, pour payer les annuités des 4. 5. & 6 Années de la reine Anne.			
41. Droit de 9. sous par baril d'Accise appellé les 9. sous continués. 42. Le tiers du subside de Tunage & poundage. 43. Droits sur les colporteurs, petits-merciers, ramoneurs &c. . . . 44. Sur les petits vins & esprits de 1736. 45. Dito sur le timbre continués. 46. Do. de 36 Shil. par baril sur les liqueurs douces de l'an 1737.	182,457	3	$5\frac{1}{2}$
47. *L.* 700. par semaine sur les postes. . . .	36,400	-	-
48. *L.* 3700. par semaine sur les droits d'Accise Héréditaires & temporels. . . .	192,400	.	.
49. Item sur les dits droits héréditaires. . . .	14,491	8	$6\frac{1}{2}$
50. Droit de 3. Shil. par chaldron de charbon, *Culm*, *Fraisis*, *Water-houses*. . . 51. Les nouveaux droits sur les maisons.	119,193	11	$2\frac{1}{2}$
L.	2,889,821	13	11

	L.	S.	ß.
Des autres parts.	2,889,821	13	11
Fonds établis pour payer les Annuités de l'an 1710.			
52. Droit additionel de 3. ß. par baril &c. 53. Nouveau droit sur le poivre & les raisins. . 54. Nouveau droit sur les muscades, canelle, clou de girofle &c.	77,016	14	$11\frac{1}{2}$
55. Droits de Londres sur le charbon & *Culm*. . .	65,187	10	
56. Droits sur le sel & sur les harengs; renouvellés du 25. Mars 1732. . .	239,001	12	6
57. Droits additionels sur le vélin, parchemin, & papier de la 9e. année de Guillaume III.	29,776	2	$\frac{3}{4}$
58. Droits sur l'argenterie depuis le 1. Juin 1720. . .	9	2	$1\frac{1}{4}$
59. Droit de 12. Shil. par baril sur les liqueurs douces &.	3,337	5	$\frac{1}{2}$
60. Droits sur les permissions de vendre des liqueurs fortes en détail.	31,089	7	$1\frac{1}{4}$
61. Droits additionels sur les petits vins, esprits & liqueurs fortes.	157,325	12	$11\frac{1}{4}$
62. Droits additionels sur la sortie des vins. . .	71,192	6	$6\frac{1}{4}$
	L. 3,563,757	7	$1\frac{3}{4}$

	L.	S.	D.
Ci-contre.	3,563,757	7	1¾
63. Nouveaux droits additionels ſur les petits vins, eſprits & liqueurs fortes, & nouveaux droits ſur les verres. .	90,863	9	¼
Fonds établis pour payer les annuités provenant de la lotterie de l'an 1714.			
64. Droit additionel ſur le papier, carton &c. 65. Même droit ſur les papiers imprimés & à tentures. 66. Même droit de 15 pCt. ſur les toiles croiſées. 67. Même droit ſur les ſoies, toiles de coton & étoffes imprimées. 68. Même droit ſur l'Amidon. 69. Nouveau droit ſur la ſortie des charbons. 70. Nouveau droit de timbre ſur le vélin, parchemin & papier.	90,317	5	4
71. Nouveaux droits ſur les maiſons, fenêtres, caroſſes &c.	142,601	3	8¼
72. Subſide additionel de poundage. . . .	287,868	11	9
73. Entrée de marchandiſes de peu de valeur, dont il n'eſt pas fait mention dans le tarif.	- - -	12	8
L.	4,175,408	9	7¼

	L.	S.	S.
Des autres parts.	4,175,408	9	7¼
Fonds établis au commencement du régne de George II. pour le soutien de la maison royale, & réunis au fond national en 1761.			
74. Droits d'Accise héréditaires & temporels. . .	284,713	2	-
75. Subside de tunage & poundage. . . .	297,193	13	2½
76. Revenus du bureau des postes.	32,010	-	-
77. Permissions de vendre du vin.	7,002	-	-
78. Amendes au bureau des aliénations.	4,576	18	8
79. Amendes à la poste. .	2,276	-	-
80. Offres des Shérifs. .	666	14	11
81. Accords à l'échiquier.	1	10	-
82. Saisies de marchandises prohibées, & de celles qui n'ont point payé les droits à la douane.	37,070	19	4
83. Rentes des terres. .	1,926	13	4
84. Amendes sur les baux &c.	5,536	-	-
L.	4,848,382	1	¾

	L.	S.	$\S$.
Des autres parts.	4,848,382	1	$\frac{3}{4}$

État des emprunts depuis la guerre déclarée le 17 *Mai* 1756. *jusques à l'année* 1762. *à la fin de laquelle la paix fut agréée, avec le produit des droits hypothéquées pour en payer les intérêts.*

Epoques.	Capitaux.			Intérêts.			Produit à la paix des dites hypotheques.		
85. 1756.	2,000,000	-	-	67,500	-	-	74,576	-	3
86. 1757.	5,000,000	-	.	114,749	19	$3\frac{1}{4}$	81,778	9	$3\frac{1}{4}$
87. 1758.	5,000,000	-	-	172,000	-	-	118,558	6	$7\frac{1}{2}$
88. 1759.	6,600,000	-	-	198,000	-	-	200,101	11	2
89. 1760.	8,240,000	-	-	329,600	-	-	319,060	-	-
90. 1761.	12,000,000	-	-	488,250	-	-	357,634	-	-
91. 1762.	12,000,000	-	-	600,000	-	-	600,000	-	-
Totaux.	50,840,000	-	-	1,970,099	19	$3\frac{1}{4}$	1,751,708	7	$3\frac{3}{4}$

Report: 1,751,708 7 $3\frac{3}{4}$

Pendant cette guerre la dette nationale a donc été augmentée de *L.* 50,840,000. dont l'intérêt, pendant ces sept années, est monté à la somme de *L.* 1,970,099 : 19 *ſ.* 3 $\S$. $\frac{1}{4}$; mais comme les fonds y affectés n'ont produit que *L.* 1,751,708 : 7 *ſ.* 3 $\S$. $\frac{3}{4}$ il suit donc que, pendant cet espace de tems, il s'est trouvé un déficit de *L.* 218,391—11 *ſ.* 11 $\S$. $\frac{1}{2}$ ainsi en comprenant ces sommes hypothéquées dans le revenu national il monte à

Il faut de plus y ajouter ces trois articles.

	L.	S.	$\S$.
92. La taxe sur les terres en 1772. . . .	1,500,000	-	-
93. Les droits sur la drêche &c.	750,000	-	-
94. Les droits sur la gomme du Sénégal. .	12,000	-	-
Total du Revenu National.	*L.* 8,862,090	8	$4\frac{1}{2}$

Etat des sommes à payer en 1772. sur le fond national mentionné dans l'état ci-devant détaillé.

Echiquier.	Principal.			Intérêts.		
1. Annuités à longs termes pour le restant de la somme originairement fournie & non souscrite à la compagnie du Sud .	1,836,275	17	10¾	136,453	12	8
2. Annuités à vie avec bénéfice aux survivans pour la somme originairement contribuée. .	108,100	-	-	7,567	-	-
3. Annuités pour 2 ou 3 vies, étant le reste de ce qui a cessé par la mort des propriétaires. .	69,788	14	10¾	8,505	12	-
4. Billets d'échiquier fait pour intérêts d'anciens billets. . .	2,200	-	-	- -	-	-
5. Annuités pour vie avec survivance de la 5e. année de George II. . . .	18,000	-	-	540	-	-
On remarquera qu'on ne parle point ici du 1,000,000. hipothéque sur la déduction des 6. *s.* par livre sur les pensions ni de *L.* 1,800,000. empruntées en 1771. & mises aux subsides de 1772.						
Compagnie des Indes.						
6. Par deux actes de parlement de la 9e. année de Guillaume. III. & deux autres de la 6e. & de la 9e. année de la Reine Anne à 3. pCt. . . .	3,200,000	-	-	97,285	14	4
L.	5,234,364	12	9½	250,351	19	10

Ci-contre. . . . . *L.*	5,234,364	12	$9\frac{1}{2}$	250,351	19	0
7. Annuités à 3 pCt. de l'an. 1744. aſſignées ſur le ſurplus des droits additionels ſur les petits vins, eſprits & liqueurs fortes.	1,000,000	-	-	30,401	15	8
Banque d'Angleterre.						
8. Son premier fond à 3 pCt. du 1. août 1743. . .	3,200,000	-	-	100,000	-	-
9. Pour éteindre des billets d'échiquier par acte de la 3e. année de George I. . .	500,000	-	-	15,000	-	-
10. Acheté de la compagnie du ſud. . . .	4,000,000	-	-	121,898	3	5
11. Annuités à 3 pCt. ſur le ſurplus des fonds de la loterie de 1714.	1,250,000	-	-	37,500	-	-
12. Mêmes ſur les droits ſur les charbons. . . .	1,750,000	-	-	52,500	-	-
13. Mêmes de l'an 1746. aſſignées ſur les droits perçus pour les permiſſions de vendre en détail des liqueurs fortes. . .	986,800	-	-	29,604	-	-
14. Mêmes des années 25. 28. 29. 31. & 32. de George II. aſſignées ſur le fond d'amortiſſement. *L.* 39,281,521-5-$1\frac{3}{4}$ 15. Mêmes ſur les droits tirés des offices & penſions. 31 année de George II. & ceux ſur les chevaux & fenêtres de la 6 de George III. 500,000-0-0	39,781,521	5	1	1,215,660	14	$9\frac{1}{2}$
L.	57,702,685	17	$10\frac{1}{2}$	1,852,916	12	$10\frac{1}{2}$

Des autres parts. . . . . . *L.*	57,702,685	17	10½	1,832,916	12	10½
16. Mêmes fur le fond d'amortiffement par actes de la 25e. année de George II. & de la 5e. de George III. . . .	19,183,323	16	4	586,290	6	6
17. Mêmes à 3½ fur les offices & penfions par acte de la 31e. année de George II. & fur les droits fur les chevaux & fenêtres par acte de la 6e. année de George III.	4,500,000	·	·	160,031	5	·
18. Mêmes à 4 pCt. fur le fond d'amortiffement par actes de la 33. année de George II. & de la 2e. de George III. étant le refte de 20,240,000. y déduit 1,253,700. mifes au capital des 3 pCt. confolidées par acte de la dixieme année de George III.	18,986,300	·	·	770,131	15	10½
Compagnie du Sud.						
19. Capital & Annuités par acte de la 9e. année de George I.	25,025,309	13	11½	765,326	3	2
20. Annuités à 3 pCt. de l'an 1751. affignées fur le fond d'amortiffement.	2,100,000	·	·	64,181	5	·
Total. . . . . *L.*	127,497,619	8	2	4,198,877	8	5

L'on doit ajouter aux intérêts de la dette nationale, ceux des annuités fuivantes.

21. A ceux qui fouscrivirent *L.* 100. dans la loterie de 1745. une annuité, pour une vie, de 9 Shillings par billet, lequel article fe trouve réduit par mort, en cette année 1772. à	15,679	·	·
L.	4,214,556	8	5

	L.	S.	ß.
Des autres parts.	4,214,556	8	5
22. A ceux qui ont souscrit *L.* 100. à la loterie de 1746. une annuité, pour une vie, de 18. Shillings par billet, réduit en cette année à . .	30,450	.	.
23. Aux souscrivans de *L.* 100. aux 3 pCt. de 1757. avec annuité pour une vie de *L.* 1. 2. 6. ce qui au 12. Janvier 1772. se trouve réduit à . .	29,645	.	.
24. Aux souscrivans de *L.* 100. aux 3 pCt. de 1761. avec annuité pour 99 ans de *L.* 1. 2. 6. montant actuellement avec les frais de direction à . .	130,053	10	3
25. A ceux qui ont souscrit aux *L.* 12,000,000. empruntées pour le service de 1762. avec annuités, pour 98 ans, d'une livre, ce qui fait, avec les frais de direction, une dépense pour cette année de . .	121,687	10	.
Total des Intérêts.	4,526,392	8	8
Dépenses annuelles.			
26. Pour la liste civile. . .	800,000	.	.
27. Pour la régie des Annuités.	47,272	18	11
28. Gratifications sur la sortie des grains. . . .	120,000	.	.
	L. 5,493,665	7	7

	L.	S.	D.
Des autres parts.	5,493,665	7	7
29. Dépenſes ordinaires des poſtes.	23,900	.	.
30. Traits de la levée des taxes.	720,000	.	.
31. Aux Shérifs de Galles.	4,000	.	.
32. Les ſubſides de cette année 1772.	7,381,745	3	$8\frac{1}{8}$
Total des dépenſes de l'Angleterre. . .	13,623,310	11	$3\frac{1}{8}$
Les revenus page 235. montent à	8,862,090	8	$4\frac{1}{2}$
Les dépenſes excedent donc les revenus de .	4,761,220	2	$10\frac{5}{8}$

Je ne crois pouvoir mieux démontrer au lecteur l'exactitude, avec laquelle j'ai formé cet état actuel des finances de l'Angleterre, qu'en le faiſant ſuivre du tableau des ſubſides, que le parlement vient d'accorder pour le ſervice de cette année, & de celui des moyens qu'il a dû prendre pour y fournir.

Etat des ſubſides accordés au roi de la Grande-Bretagne par les Communes aſſemblées en parlement, dans la ſéance commencée le mardi 21 Janvier 1772.

Par réſolution du 29. Janvier.

1. Pour entretenir 25,000. matelots, y com-

compris 6,664. ſoldats de marine à raiſon de *L.* 4. pour chaque homme par mois de 28. jours, ce qui fait 13 mois par an, & pour fournir aux frais

	L.	*S*	*d.*
de l'artillerie de mer. . .	1,300,00	-	-
du 3. Février.			
2. Pour l'entretien de 17,547. hommes effectifs de troupes de terre, y compris 1,522. Invalides pour la garde de la Grande-Bretagne, Guernſey & Jerſey pour l'année 1772. . .	629,492	12	$4\frac{7}{8}$
Par réſolution du 3. février.			
3. Pour l'entretien des forts & garniſons de ſa Majeſté dans les plantations & en Afrique, y compris les garniſons de Minorque & Gibraltar, ainſi que les proviſions à faire pour les troupes dans l'Amérique ſeptentrionale, à la Nouvelle Ecoſſe & à Terre-neuve pour l'année 1772.	388,953	12	$7\frac{6}{8}$
4. Pour compenſer la différence de paie entre l'établiſſement Britanique & celui d'Irlande en faveur de 5. bataillons & de 4. compagnies d'infanterie, employés dans l'Iſle de Man, à Gibraltar, à Minorque & aux iſles cédées; pour l'an 1772. .	4,723	16	$2\frac{2}{8}$
	L. 2,323,170	1	$2\frac{7}{8}$

	L.	S.	D.
De l'autre part.	2,323,170	1	$2\frac{7}{8}$
5. Pour fournir à la paie des Généraux & des officiers de l'état major de la grande-Bretagne, pendant l'année 1772. . .	12,322	7	3
6. Pour les penſions des veuves d'officiers réformés, morts ſur la demi-paie de la Grande-Bretagne. . . .	644	-	-
7. A compte pour la demi-paie des officiers réformés des troupes de terre & de mer de S. M. pour l'année 1772. . .	115,765	16	-
8. Pour payer les gratifications faites aux officiers & aux cavaliers des deux troupes de gardes à cheval, & aux ſoldats vétérans des 4 troupes de grénadiers à cheval.	1,281	6	-
9. A compte ſur l'entretien des Invalides externes de l'hôpital de Chelſéa. . .	124,813	12	6
10. Pour les frais du bureau d'artillerie pendant l'année 1772.	215,883	17	4
11. Pour les dépenſes extraordinaires du dit bureau pendant la derniere année, auxquelles le parlement n'avoit pas pourvu.	32,498	6	3
Par réſolution du 19. février.			
12. Pour l'ordinaire de la marine, y compris la demi-paie des officiers de mer, pendant l'année 1772.	394,725	17	6
L.	3,221,105	4	$0\frac{7}{8}$

	L.	S.	D.
Ci-contre.	3,221,105	4	0¾
13. Pour bâtir, rebâtir & réparer les vaiſſeaux, chantiers, quais & magaſins du roi, dans l'année 1772.	375,939	-	-
14. Pour maintenir en 1772. l'établiſſement civil de la nouvelle Ecoſſe.	5,346	10	5
15. Pour celui de la Géorgie pendant la dite année. . .	3,186	-	-
16. Pour celui de la Floride orientale.	4,950	-	-
17. Pour l'entretien de l'établiſſement civil de la Floride occidentale.	5,650	-	-
18. Pour celui de Sénégambie.	6,336	-	-
19. Pour les frais d'arpentage dans l'Amérique ſeptentrionale.	1,885	-	-
Par réſolution du 26. février.			
20. Pour défrayer la paie & l'habillement de la milice, à commencer du 25 Mars 1772. & à prendre ſur la taxe des terres.	150,000	-	-
du 28. février.			
21. Pour aider les adminiſtrateurs du grand cabinet de Londres, à améliorer le dépôt qui leur eſt confié.	2,000	-	-
L.	3,776,397	14	5¾

	L.	S.	S.
De l'autre part.	3,776,397	14	5 7/8
du 18. Mars.			
22. Pour mettre S. M. en état d'acheter des raretés nouvellement arrivées d'Italie, & de les destiner à l'usage du public. .	8,410	'	'
23. Pour mettre les administrateurs du grand cabinet de Londres en état d'avoir un lieu propre à recevoir cette collection.	840	'	'
du 27. Mars.			
24. Pour mettre S. M. en état de payer les billets d'Echiquier accordés par la derniere session.	1,800,000	'	'
Par résolution du 30. Mars.			
25. Pour donner à S. M. la facilité d'augmenter les salaires des juges des grandes sessions de Chester & de la province de Galles, de façon que ceux du Grand juge de Chester soient augmentés de *L.* 300. & ceux de chacun des autres de *L.* 200. . . .	1,700	'	'
du 6. Avril.			
26. Pour maintenir, soutenir & réparer les forts sur les côtes d'Afrique.	13,000	'	'
27. Pour réparer les forts du *Castle cap.*	24,000	'	'
28. Pour encourager les découvertes à entreprendre vers le pole méridional.	4,000	'	'
L.	5,628,347	14	5 7/8

	L.	S.	d.
Ci-contre.	5,628,347	14	$5\frac{7}{8}$
du 8. Avril.			
29. Pour payer les dépenses extraordinaires des forces de terre de S. M. jusques au 20 févr. 1772.	274,423	4	7
30. Pour faire, pendant cette année, de nouvelles routes & des ponts en Ecosse	6,998	14	5
du 13. Avril.			
31. Pour remplacer au fond d'amortissement la somme, qui en a été tirée, pour remplir le déficit, qui s'est trouvé au 3. juillet 1771. dans les droits affectés au paiement des annuités, qui proviennent des 5. millions empruntés par acte de George II. pour le service de l'année 1758.	42,445	5	5
32. Pour mettre la compagnie de Turquie en état de continuer son commerce.	5,000	'	'
Par résolution du 30. Avril.			
33. Pour rembourser à S. M. ce qu'elle a déboursé à la priere de la chambre	6,580	'	'
34. Pour rembourser à S. M. les sommes qu'elle a fait payer à différentes personnes, pour les dédommager des pertes encourues, en travaillant à prévenir que la maladie ne fît des progrès parmi les bêtes à corne. .	294	3	11
L.	5,964,089	2	$9\frac{7}{8}$

	L.	S.	§.
e l'autre part.	5,964,089	2	9⅞
du 2. Mai.			
35. Pour maintenir les forts & les garnifons de S. M. dans les plantations, & pour fournir des provifions aux troupes en garnifon dans l'Amérique-feptentrionale, la nouvelle-Ecoffe, Terre-neuve & Ifles cédées. .	20,000	.	.
du 11. Mai.			
36. Pour remplir les fommes & les annuités à 3 pCt. provenantes de la fouscription faite en vertu d'une réfolution prife le 2. du courant.	1,350.000	.	.
37. Pour remplir le déficit des fubfides accordés pour le fervice de l'année précédente 1771.	39,456	.	10⅔
38. Pour mettre S. M. en état de récompenfer Ch. Irwing, qui a découvert fa méthode aifée de rendre l'eau de la mer fraîche & falutaire. . . .	5,000	.	.
Par réfolution du 18. Mai.			
39. Pour mettre S. M. en état de dédommager Edmond Hill. des pertes qu'il a fouffertes, en difcontinuant l'ufage des pilons dans fa fabrique de poudre à canon.	1,500	.	.
L.	7,380,045	3	8⅞

	L.	S.	d.
Ci-contre.	7,380,045	3	8½
40. Pour mettre S. M. en état de récompenser le docteur Layard des soins qu'il a pris, afin de porter à exécution un plan, dont le but étoit de prévenir le progrès des maladies contagieuses, parmi les bêtes à cornes. . . .	500	.	.
Par résolution du 3. Juin.			
41. Pour mettre Jean Hatsel, clerc de la chambre des Communes, en état de faire imprimer 1.500. exemplaires des journaux de cette chambre, à commencer depuis la fin de la derniere session, jusques à celle de la présente.	700	.	.
42. Pour l'index général des journaux de la dite chambre. .	500		
Total des subsides pour l'année 1772	7,381,745	3	8½

Moyens employés pour remplir les subsides de l'année 1772.

Par résolution du 3. Février.			
1. Les droits sur la drêche, le mum, le cidre & le poiré, continués jusqu'au 24 Juin 1773. & évalués. . . . £	750,000	.	.
du 5. dito.			
2. La taxe sur les terres à raison de 3 Shil. par livre, évaluée pour 1772. à	1,500,000	.	.
L.	2,250,000	—	—

	L.	S.	8.
De l'autre part.	2,250,000	—	—
du 10. fév.			
3. La somme qui, le dix octobre 1771. restoit dans l'échiquier, à la disposition du parlement, comme provenant des surplus du fond d'amortissement. . .	136,416	.	$8\frac{4}{8}$
du 19. do.			
4. La somme qui s'est trouvée le 5 Janvier 1772. à l'échiquier venant du même fond. . .	55,192	6	11
Par résolution du 1. Avril.			
5. Emprunt en billets d'échiquier, dont le remboursement est hipothéqué sur les premiers subsides à accorder dans la session qui doit suivre.	1,800,000	.	.
6. On prendra sur les fonds établis par trois actes de parlement, l'un de la 32e. année de George II. & les deux autres de la 2e. & de la 5e. année du monarque actuel, pour augmenter le salaire des juges des grandes sessions de Chester & de la province de Galles.	1,700	.	.
du 13. dito.			
7. Sur les sommes qui restoient à l'échiquier le 5. Avril, provenant du fond d'amortissement, ne sera pas pris plus de . .	805,398	13	2
L.	5,048,707	—	$9\frac{4}{8}$

	L.	S.	₰.
Ci contre.	5,048,707	—	9½
8. Sur le réſidu des ſommes accordées en 1771. pour augmenter les troupes de terre, il ne ſera pas pris une ſomme plus forte que . . .	138,090	5	10
9. Sur le réſidu des ſommes accordées ſur les extraordinaires de l'année 1770. pour la dite augmentation des troupes de terre en 1771. il ne ſera pas pris plus de . . .	36,772	10	—
Par même réſolution du 13 Avril.			
10. Pour défrayer les dépenſes extraordinaires des forces de terre de S. M. juſqu'au 20. de Février 1772. auxquelles le parlement n'avoit pas pourvu, il ſera pris, ſur le réſidu des ſommes accordées, pour faire bon la différence, entre la paie Bretonne & Irlandoiſe, des 64. & 65. régimens d'infanterie depuis le 1er. Septembre juſqu'au 24. Décembre 1768. une ſomme qui n'excédera pas. . . .	1,683	13	2
Par réſolution du 2. Mai.			
11. Emprunt par forme de loterie, qui ſera composée de 60,000 billets à *L.* 12-10. le billet, formant une ſomme de . . .	750,000		
L.	5,975,253	9	9½

Q 5

	L.	S.	₰.
De l'autre part.	5,975,253	9	$9\frac{4}{8}$
12. Les droits mis ſur la gomme du Sénégal par acte de la 5e. année du regne actuel, & évalués à	12,000	•	•
13. Sur les ſurplus des fonds levés pour compoſer le fond d'amortiſſement, ſera pris. . du 11. do.	1,856,723	1	2
14. Des excédans qui, le 5. Avril dernier, ſe ſont trouvés à l'échiquier, provenant du ſurplus des déductions de 6 *ſ.* à la livre ſur les ſalaires, penſions & annuités, il ne ſera pas pris une ſomme plus forte que . .	21,710	•	•
15. Sur les ſommes reſtantes à l'échiquier à la diſpoſition du parlement, on ne pourra prendre plus de	10,426	6	3
Total des Moyens pour l'année 1772.	7,876,112	17	$2\frac{4}{8}$
Les ſubſides ne montant *page* 247. qu'à	7,381,745	3	$8\frac{1}{8}$
Les moyens excedent de la ſomme de	494,367	13	$6\frac{3}{8}$

En examinant avec attention ces deux derniers tableaux, on voit que, malgré les différentes épargnes trouvées à l'échiquier,

& dont on a fait usage pour fournir aux subsides de cette année, il a fallu avoir recours à un nouvel emprunt de *L.* 2,550,000. qui ne produisent qu'un excédent de *L.* 494;367 - 13 - 6 $\frac{3}{8}$. Il est donc facile d'en conclure que l'état des finances actuelles de l'Angleterre, établi *pag.* 220. est aussi exact que la matiere peut le permettre, puisqu'en le comparant avec ces derniers, il ne se trouve entre eux qu'une légere différence de *L.* 457,825 - 5 - 9$\frac{1}{8}$.

CHAPITRE X.

DE L'ETAT MILITAIRE DE LA GRANDE-BRETAGNE.

L'état Militaire de l'Angleterre ne tient son être, sa force & sa subsistance, que des résolutions libres & annuelles du parlement, qui doit mettre toute sa prudence à ne l'augmenter, qu'autant que la nécessité des circonstances l'exige. Il est cependant assez ordinaire que cette assemblée suprême de la nation, en arrêtant l'état annuel, ne fasse que souscrire à la volonté du monarque, sans examiner la pesanteur du fardeau souvent inutile qu'on impose sur le peuple.

Sous le regne de la reine Anne, l'Angleterre avoit une armée composée de 80,000. nationaux & de 40,000. étrangers, qui avec 40,000. matelots, l'obligerent à contracter pour plus d'un milliard de dettes, son sort étoit encore plus accablant à la fin de la derniere guerre; car en 1762. lors de la signature des préliminaires de paix, elle avoit à sa solde 67,676. Anglois & 74,041 étrangers qui, avec 70000 matelots, formoient un corps de 211,717 hommes qui ont dû nécessairement la jetter dans cet abîme de dettes, dont on paroît vouloir infructueusement la soulager.

Une politique, qu'il est de l'intérêt de la famille régnante d'entretenir, mettant l'administration angloise dans le cas de prendre part aux affaires du continent de l'Europe, l'oblige à tenir toujours sur pied un corps d'armée respectable, quelque contraire que soit cet établissement au systême de liberté, qui assure la constitution du pays.

ARTICLE I.

DES TROUPES DE TERRE.

On a vu *page* 241. que la session de cette année 1772. a fixé l'état des troupes de terre

à 17,547. quoiqu'on fût autrefois dans l'usage de ne le porter, en tems de paix, qu'à 12,000. hommes au plus.

L'état général de cette armée, qui a pour Feld-Maréchal, Jean ô Hara Lord Tyrawley, consiste depuis la promotion du 26 Mai 1772. en 25 Généraux, 62 Lieutenants-Généraux & 51 Majors-Généraux, dont je vais donner une liste exacte.

FELD-MARÉCHAL.

1763. 10 Juin, Jean ô Hara Lord Tyrawley.

GÉNÉRAUX.

1761. 9. Mars. Ch. Cadogan Lord Cadogan.
1765. 22. Fev. Jaq. Oglethorpe.
1770. 30. Av. Je. Mordaunt Chevalier du Bain. B.
J. Cholmondeley.
J. Lord Murray.
Je. Campbell. Comte Loudoun.
Guil. Maule Comte Panmure.
Guill. Henry Kerr Marquis de Lothian. C.
Guill. Stanhope Comte d'Harrington.
1772. 26. Mai. Cuthbert Ellison.
Peregrine Bertie Duc d'Ancastre.
Evelyn Pierpoint Duc de Kingston. J.
Hugh. Boscawen Vicomte Falmouth.
Simon Harcourt Comte d'Harcourt.
Hen. Arthur Herbert Comte Powys.
Mich. o Brien Dilkes.
Jean. Montagu Comte Sandwich.
Henry Seymour Conway.

Ja. Abercromby.
Geor. Keppel Comte d'Albemarle J.
Franc. Leighton.
Robert Lord Manners.
Jean Moſtyn.
Jean Waldegrave Comte Waldegrave.
S. A. R. le Duc de Glouceſter. J.

LIEUTENANTS-GÉNÉRAUX.

1760. 22. Fev. Edo. Cornwallis.
Geo. Boscawen.
Geo. Howard.
10. Déc. Rob. Rich. Baronet.
11. d. Joſ. Yorke . . . . B.
14. d. Cha. Shaw Lord Catheart. . C.
17. d. Guil. Belford du corps d'artillerie.
18. d. Robert Lord Bertie.
Philippe Honyvood.
1761. 19 Janv. Jean Campbell Duc d'Argill.
Daniel Webb.
Jean Fitz-William.
Guil. A'Court Ashe.
Ch. Montagu. . . . . B.
Guill. Strode.
Jeffery Amherſt. . . . B.
Archibald Douglas.
Jean Griffin Griffin. . . . B.
Studholm Hodgſon.
Geo. Aug. Elliot.
1770. 30. Avr. Guill. S. Kinner du corps de Génie.
Robert Monckton.
Edou. Sandfort.

Theodore Dury de la marine.
1770.30 Avr. Je. Lambton.
Ch. Colvill.
Je. Parſlow.
Guil. Brown.
Th. Gage.
Geo. Vicomte Townſhend.
Fréd. Lord Cavendiſh.
Je. Weſt Comte Delavart.
Ch. Lenox. Duc de Richmond.
Hen. Herbert Comte Pembroke.
Je. Severn.
Je. Saunders Sebright Baronet.
Je. Clavering.
Ge. Cary.
31. d. Ja. Adol. Oughton.
Ja. Fitz-Gerald Duc de Leinſter.
1772.26.Mai. Je. Gore.
Ja. Murray.
Ge Williamſon de l'artillerie.
Cirus Trapaud.
Guill. Booth by Baronet.
Guill. Keppel.
Rich. Pierſon.
1772.26.Mai. Benj. Carpenter.
Jean. Owen.
Bigot. Armſtrong.
Edo. Harvey.
Guill. Petty Comte Shelburne.
Guill. Haviland.
Guill. Ruſane.

Hamilton Lambart.
Jean Irwin.
Cadwallader Lord Blaney.
Cha. Vernon.
Guill. Ganfel.
David Grœme.
Edou. Urmfton.

MAJORS-GÉNÉRAUX.

1760. 9. Déc. Stringer Lawrence pour les Indes.
1762. 3. Juin. Ja. Prevoft pour l'Amérique.
1764. 11. Mai. Rob. Lord Clive pour les Indes orient.
1766. 7. Août. Rob. Melville pour les Indes occid.
1770. 30. Avr. Mariscoe Frederick.
Guill. Comte de Glencairne.
Guill. Deane.
Je. Thomas.
Rob. Dal. Horne Elphinftone.
Guil. Evelyn.
Je. Salter.
Th. Erle.
Rich. Worge.
Ja. Johnfton.
Ja. Johnfton.
Phil. Sherrard.
Geo. Lane Parker.
Ja. Gisborne.
Ch. Comte de Drogheda.
Newill. Tatlon.
Fran. Grant.
Rich. Bendifhe: de la marine.

Alex.

Alex. Mackay.
Guil. Aug. Pitt.
Je. Scot.
1772. 26 Mai. Adam Lord Gordon.
Fred. Haldimand.
Guill. Alex. Sorell.
Ric. Lambart.
Alex. Maitland.
Je. Pomeroy.
Comte d'Eglintoun.
Simon Frafer.
Tho. Desagulliers de l'artillerie.
Geo. Prefton.
Gui Carleton.
Guil. Napier.
Tho. Townfhend.
Rob. Clerk.
Guill. Draper. B.
Rob. Cunningham.
Guill. Howe.
Je. Bradftreet.
George Henri Lord Lenox.
Henri Fletcher Campbell.
Je. Hale.
Rob. Boyd.
Hen. Clinton.
Cha. Fitzroy.
Bern. Hale.
Je. Burgoyne.

Les troupes à la tête desquelles se trouve ce corps nombreux d'officiers-généraux, se divisent en celles qui sont spécialement affectées à la garde du monarque, en celles qui roulent dans les garnisons, outre le corps d'artillerie, celui du génie & la milice nationale.

SECTION. I.

MAISON MILITAIRE DU ROI, LES TROUPES CHARGÉES DE LA GARDE DU MONARQUE ANGLOIS CONSISTENT

1°. En une troupe de Hallebardiers, qu'en 1486. leva Henri VI. Ils nétoient d'abord que 50. mais bientôt on doubla leur nombre, qui par la suite fut porté à 250: mais qui est maintenant réduit à 100. La moitié devoit être armée de mousquetons: mais Guillaume III. abolit cet usage, en leur donnant à tous de larges épées & des pertuisanes. Ils servent dans les appartemens inférieurs de la maison, 36. pendant le jour, & 18. pendant la nuit. Ce corps est commandé

par trois officiers ſupérieurs & cinq exempts, & coute à raiſon de *L.* 39. 11 *ſ.* 3 *§* par homme, avec les honoraires des chefs & diverſes gratifications, accordées à 8. d'entre eux & à 4. vétérans la ſomme de *L.* 7,076-16. *ſ.* pour hommes. 100

2. La bande dite des 40. gentilshommes penſionnés, inſtitués par Henri VII. pour ſervir par quartier dans la chambre du roi, & fonctionner dans les grandes ſolemnités de la couronne. Elle eſt ſur le pied militaire, puiſque l'ordonnance veut qu'à l'armée elle porte des mousquetons & des piſtolets, au lieu des haches d'armes qu'elle doit avoir en cour: il n'eſt cependant perſonne qui puiſſe ſe ſouvenir de l'avoir vu marcher à l'ennemi. Ces gentilshommes ont chacun *L.* 100. par an, ſous la condition d'entretenir trois chevaux & un valet armé; ils ont trois officiers & un porte-étendart, & la dépenſe annuelle qu'exige ce corps monte à *L.* 4,950. . pour. . . 40

140

Des autres parts: hommmes de la garde du roi. 140

3o. Deux troupes de Gardes-du-corps, faiſant le ſervice à pied ou à cheval, ſelon qu'ils ſont employés dans l'intérieur ou dans les dehors du palais du roi. Chacune eſt compoſée de 142. Maîtres, qui achetent leur place & ont 4 Shillings par jour. Chaque troupe eſt commandée par 9. officiers, & a 4. brigadiers, 4. ſous-brigadiers, un adjudant, 4 quartier-maîtres, 4. caporaux, 4 trompettes & un timbalier, outre un aumônier & un chirurgien. L'entretien de ces troupes monte annuellement à *L.* 34,010-6 *ſ.* 8 §. pour. 320

4o. A chacune de ces troupes de Gardes-du-corps, eſt attachée une compagnie de Grenadiers-à-cheval, qui n'obéiſſent cependant qu'à leurs officiers particuliers. Chaque troupe eſt de 115. Maîtres à 2. Shillings 6. ſous par jour, & elle a 8. officiers ſupérieurs, un adjudant, 6. ſergens, 6. caporaux, 4. trompettes, 4. hautbois, un aumônier & un chirurgien, qui coutent pour les deux compagnies. *L.* 21,486-6 *ſ.* 8 § pour. . 274

734

Ci-contre: hommes de la garde du roi. . 734

5°. Un régiment de cavalerie-garde, composé de 9. compagnies de 28. hommes, faisant 252. Maîtres, qui ont 2. Shillings par jour, & sont commandés par 27. officiers, outre 9. quartier-maîtres, un adjudant, 18 caporaux, 9 trompettes, un timbalier, un aumônier & un chirurgien. Ce régiment coute *L.* 26,054-18 *s.* 4 § pour hommes. . 290

6°. Trois régimens de Dragons-gardes, dont le premier est de 252. hommes, ayant 27. officiers, un adjudant, 9. quartier-maîtres, 18. sergens, 18. caporaux, 9. tambours, 9. hautbois, un aumônier & un chirurgien & coute *L.*18,878-2*s*1 § pour. 316

Le second & le troisieme n'ont chacun que 18. officiers, 168. hommes, 12. sergens, un adjudant, 6. quartier-maîtres, 12. caporaux, 6. trompettes, 6. hautbois, un aumônier & un chirurgien, & les deux coutent. *L.* 25,793-6 *s.* 8 § pour. . 422

7°. Trois régimens d'infanterie-garde formant 64. compagnies de 47. hommes chacune, outre trois sergents, 3. caporaux & 3. tambours.

1762

Des autres parts : hommes de la garde du roi. 1762

Le premier régiment des Gardes à pied est commandé par S. A. R. le duc de Gloucester, qui a sous ses ordres 84. officiers, 3. adjudans & 2. quartier-maîtres. Il y a de plus attaché à ce corps, 8. fifres, 3. hautbois, un tambour-major, un député-maréchal, un solliciteur, un aumônier & un chirurgien avec quatre aides : ce seul régiment coute par an *L.* 45,980-17-6: pour. . . . 1557

Le second & le troisieme sont également composés de 18. compagnies par régiment, aux ordres de 54. officiers, qui ont deux adjudans, un quartier-maître, un solliciteur, un tambour-major, un député-maréchal, un aumônier & un chirurgien avec deux aides : de façon que chacun de ces deux régimens est composé de mille hommes portant les armes, dont l'entretien monte à *L.* 29,759-13-4. ce qui fait *L.* 59,519-6-8 pour. . . 2000

Total de la maison militaire du roi. 5319

RÉCAPITULATION DES FRAIS.

1. Les Hallebardiers. . . .	7,076	16	-
2. Les Gentilshommes pensionaires.	4,950	-	-
3. Les Gardes-du-corps. .	34,010	6	8
4. Les Grenadiers à cheval. .	21,486	6	8
5. Le régiment de cavalerie-garde.	26,054	18	4
6. 3. régimens de dragons-gardes.	44,671	8	9
7. 3. régimens d'infanterie-garde.	105,500	4	2
Total des frais de la garde militaire du roi.	243,750	0	7

SECTION II.

AUTRES FORCES MILITAIRES DE LA GRANDE-BRETAGNE

Je ne parle ici de ces forces que sur le pied où elles sont actuellement pendant la paix, ce qui permet d'en évaluer l'importance en tems de guerre, puisqu'il est d'usage de commencer par les doubler, dès qu'on appréhende quelque rupture.

L'Angleterre à quatre régimens de cavalerie de 6. compagnies chacun, commandé par 18. officiers, & lesquels sont tous en garnison en Irlande: 18. régimens de dragons ou chevaux légers, formés comme le second & le troisieme des gardes-dragons, dont 10. dans la Grande-Bretagne & 8. en Irlande: 70. ré-

gimens d'infanterie, dont 49. dans les garnisons du pays, 7 à Gibraltar, 6. à Minorque & 18. en Amérique : 20. compagnies indépendantes d'Invalides, composées de 860. hommes sous les ordres de 60. officiers, avec 40. sergents, 40. caporaux & 20. tambours : enfin une milice nationale toujours subsistante, qui forme un corps de 200,000 hommes choisis & récrutés par le sort, qui chaque année se réunissent par comtés, pour s'exercer aux manœuvres militaires.

SECTION III.

DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.

CES deux corps sont doubles, l'un au service & à la paie de la Grande-Bretagne, & l'autre à la solde d'Irlande & attaché à son gouvernement.

Le corps d'artillerie de la Grande Bretagne est commandé par Henri Seymour Conway, sous le titre de Colonel en second & de Lieutenant-général d'artillerie, qui a sous lui 4. colonels-commandans, 4. lieutenans colonels, 4. majors, 32. capitaines, 8. capitaines d'Invalides, 33. capitaines-lieutenans, 38. pre-

miers-lieutenans, 3. premiers lieutenans d'Invalides, 39. ſeconds lieutenans, 7. ſeconds-lieutenans d'Invalides, 4 adjudans, 4. quartier maîtres, 4. aumôniers, un chirurgien général & 2. Tréſoriers.

Celui d'Irlande aux ordres de Charles Moore comte de Drogheda colonel en chef, n'a qu'un colonel en ſecond, un lieutenant commandant, un major, quatre capitaines, 4. premiers lieutenans, 4. ſeconds, 4. autres artificiers, un adjudant, un quartier maître, un maître de pont, un aumônier, un chirurgien & un agent.

Le corps des Ingénieurs dans la Grande-Bretagne eſt commandé par Guillaume Skinner, en qualité de chef & colonel, aidé par 2. directeurs, lieutenans-colonels, 11. ſous directeurs & majors, 17. capitaines ingénieurs ordinaires, 13. lieutenans ſous ingénieurs & 16. enſeignes.

Celui entretenu en Irlande à pour directeur en chef, Henri Mark Maſon, ſecondé par un directeur major, 2. capitaines ingénieurs ordinaires, 2. lieutenans ſous-ingénieurs & un enſeigne-ingénieur.

ARTICLE II.

DES FORCES MARITIMES DE L'ANGLETERRE.

Les forces navales de ce royaume sont toujours plus considérables que celles qu'il entretient par terre; & il seroit certainement à souhaiter pour son propre avantage, qu'il fit dépendre des premieres sa principale puissance.

Le parlement de cette année 1772. à arrêté que l'Etat de la marine seroit de 25,000. matelots, en y comprenant 6,664. soldats de marine, qui sont toujours mis sur le même pied dans les actes de la législation qui en reglent le nombre & la dépense.

On estime que les forces maritimes de l'Angleterre consistent actuellement dans les bâtimens suivants.

	Rangs	nombre de vaisseaux.	port en canons.	port en hommes.
Vaisseaux du	1	3	de 120 à 100	780
	2	11	90	680
	3	86	de 80 à 64	440
	4	29	de 60 à 50	280
	5	62	de 40 à 26	190
	6	24	de 24 à 20	130
		215		

On compte de plus 69 tant brulots, chaloupes, brigantins, galiotes à bombes, yachts, gardes côtes, qui sont montés depuis 24. canons jusques à 8. & au-dessous, ce qui forme un total de 284

Auxquels il faut ajouter ceux qui sont sur les chantiers, savoir de 90 canons. . 4

	de 74. . . .	8
	de 64. . . .	9
	de 50. . . .	40

Total des vaisseaux de l'Angleterre. 345 qui sont ou en mer, ou dans les ports ou dans leurs chambres. Il y en a en Amérique, un du 3e. rang, deux du cinquieme & quatre du sixieme; à Terreneuve, un du 4e. & un du 5e.; en croisiere, deux du 6e.; aux Indes orientales, un du 3e. & un du 5e.; aux Indes occidentales; un, dans la méditerranée, trois des 3e. & 5e. rang; à la Jamaïque, trois des 3e. 4e. 6e. & un garde-côté du 3e. Quant aux autres, on prétend qu'en cas de besoin, il ne feroit question que de les armer.

Un vaisseau du premier rang avec tous ses agrais coute *L.* 60,000. non compris l'avitaillement, & outre ceux qu'on bâtit dans la Grande-Bretagne, il s'en construit de très

beaux à Boſton dans la Nouvelle Angleterre, qu'on fait paſſer en Europe.

On ne portoit autrefois en temps de paix, l'entretien de la marine Angloiſe qu'à la ſomme de *L.* 130,000. ou 2,990,000. liv. tournois, & le nombre des matelots qu'à 10,000, qui, à raiſon de *L.* 4. par mois, feroient une dépenſe de *L.* 520,000. ou 11,960,000. liv. tournois. Mais dans cette année, après une paix qui dure depuis près de dix ans, le parlement vient d'accorder pour l'entretien de la marine. *L.* 375,938. Pour les gages, nourriture de 25,000. matelots ou ſoldats & la paie des officiers, *L.* 1,300,000. & pour l'artillerie de mer & le ſalaire des officiers à demi-paie. *L.* 394,725. 17 *ſ.* 6 *d.* ce qui forme un total de *L.* 2,070,664 17 *ſ.* 6 *d.* & conſéquemment 47,625,292. liv. tournois.

CHAPITRE XI.

DE LA POPULATION, DES ESPÈCES, DES POIDS ET MESURES DE LA GRANDE-BRETAGNE.

On compte en Angleterre environ ſix millions d'habitans, treize cents mille en Ecoſſe

& plus de deux cents cinquante mille en Irlande, ce qui doit former un tout d'environ huit millions, un vingtieme d'hommes plus que de femmes.

Quoiqu'il en ſoit de ce calcul, ſi l'on s'en rapporte à feu M. George Grenville un des plus habiles hommes que l'Angleterre ait eus en cette partie, la population ne ceſſe de décroître dans les Iſles Britanniques. Il aſſure, dans ſes conſidérations ſur le commerce & le négoce, que depuis 1759. juſqu'en 1766., temps où ſon ouvrage à paru, le nombre des maiſons en Angleterre & dans la Galles, étoit diminué de cinq mille ſept cents quatre-vingt dix, quelque fut la prodigieuſe quantité d'édifices nouvellement conſtruits. Si ce patriote vivoit encore, il confirmeroit de nouveau ſon aſſertion, en voyant combien la cherté générale cauſe chaque jour d'émigrations parmi les nationaux & de retraites parmi les étrangers à leur aiſe: les premiers forcés d'aller ſous de nouveaux climats chercher une nourriture, que leur travail ne peut leur fournir, & les autres ambitionnant de jouïr avec commodité d'une fortune qui ne leur donne que le néceſſaire.

On eſtime qu'il y a en Angleterre pour onze millions ſterling ou 253,000,000. de liv. tournois d'or & d'argent monoyé ; quantité qui ne paroît aucunement proportionnée à la ſomme de 6,500,000. qui ſe levent ſur la nation dans les temps ordinaires, non plus qu'aux dépenſes de chaque particulier & aux beſoins du commerce : mais cette diſproportion s'évanouit, lorſqu'on fait attention à la prodigieuſe quantité d'effets royaux ou d'Etat, dont je parlerai ci-après & qui ſont autant de valeurs repreſentatives de l'eſpece.

La proportion de l'or & de l'argent, au titre d'Angleterre, eſt comme d'un & un vingt-cinquieme à quinze. La guinée peſe plus que le Louis de France, parce que le roi de la Grande-Bretagne ne prend aucun droit de Seigneuriage ni de monnoyage.

Quand aux poids & meſures, il y a une conformité parfaite dans toute l'étendue de la Grande-Bretagne.

CHAPITRE XII.

DES COMPAGNIES DE COMMERCE.

Il eſt peu de matieres ſur leſquelles on aime plus, en général, à s'entretenir que ſur les

fonds publics de l'Angleterre; chacun a dans la bouche le mot d'actions, mais bien peu de personnes en connoissent la nature. Je crois en conséquence devoir l'exposer ici d'une maniere aussi claire que concise, avant que de faire connoître les différentes compagnies de commerce établies dans ce royaume sur les principales desquelles je donnerai un détail historique qui fera connoître les fonds dont elles sont composées, leurs usages & l'utilité dont ils sont au gouvernement, à ces compagnies & à la généralité des sujets.

Il seroit presqu'impossible de bien entendre ce que j'ai à dire, si je ne faisois d'abord quelques remarques sur l'argent monnoyé & le papier qui le représente, pour établir la différence qui se trouve entre l'un & l'autre.

C'est sur l'argent que se regle la valeur de toutes les choses qui sont, ou nécessaires, ou commodes au genre humain, & le papier le représente si efficacement, qu'il en tient réellement place, & que par lui on peut remplir tout ce qui a fait prévaloir l'usage de l'or & de l'argent. Pour donner cours à cette espece représentative, il suffit que la compagnie qui la distribue ait un crédit solidement éta-

bli, & elle l'aura & le soutiendra, tant qu'elle se montrera en état de reprendre son papier, & d'en donner la valeur en argent, toutes les fois qu'elle en sera requise. Telle est la pratique constante de la banque d'Angleterre, ses billets ont une valeur égale à celle de l'argent, parce que les porteurs peuvent à leur volonté les changer en especes monnoyées. Ces billets deviennent une espèce de monnoie, & la législation en conséquence a jugé digne de mort quiconque auroit la hardiesse de contrefaire un billet de banque.

L'usage de déposer son argent à la banque & d'en recevoir en échange des billets, quoique cela se fasse sans en tirer aucun intérêt, a cependant plusieurs grands avantages. Non seulement cet argent y est en plus grande sûreté, que dans les mains du propriétaire-même, mais comme les billets sont plus aisés à porter que la monnoie, il est donc plus facile de les faire passer de place en place. Un pareil billet en effet peut être envoyé par la poste, & si l'on craint les attentats des voleurs, on peut les couper en deux morceaux, & faire partir chacune des deux pieces par un cou-

rier.

rier différent. En s'adreſſant à la banque on peut avoir des billets appellés *Bank-poſt-bills*, ou billets de banque pour la poſte, qui ſont ſpécialement faits pour éviter que ceux qui les déroberoient, puſſent s'en ſervir. Ils ſont payables à l'ordre de la perſonne qui les prend & à un certain nombre de jours de vue, ce qui donne moyen d'en arrêter le paiement à la Banque, ſi par quelque haſard ils viennent à ſe perdre, & ce qui empêche que des étrangers ne les négocient auſſi facilement que les billets de banque ordinaires.

Si d'ailleurs l'on conſidere les haſards, les dépenſes & les embarras auxquels on eſt expoſé quand on veut envoyer en eſpèces de grandes ſommes, on ne peut s'empêcher de convenir que les billets ont un grand avantage ſur l'or & l'argent: mais ce qui eſt encore bien précieux, c'eſt que, ſi le temps ou quelque autre accident détruiſoit un billet de banque, le propriétaire peut en obtenir le paiement de la banque, en faiſant ſerment de l'accident qui lui eſt arrivé, & en donnant caution qu'il bonnifiera la banque de la valeur du billet, s'il venoit à lui être repréſenté.

Les billets de banque different de tous les autres papiers courans en trois choſes, ſavoir: 1°. ils ſont toujours de la même valeur; 2°. ils ſont payés ſans exiger de transport; 3°. ils ne portent aucun intérêt; les autres papiers au contraire ſont partie des fonds d'une compagnie & ſont achetés par les propriétaires, ſans aucune ſtipulation qui leur faſſe eſpérer la rentrée du principal. Les obligations de la compagnie des Indes, que par erreur quelques perſonnes comprennent ſous le nom d'actions, doivent être exceptées, puiſqu'elles ſont payables, après ſix mois d'avis donné par le directeur ou par le propriétaire.

Il eſt bon de remarquer que la banque n'eſt en aucune façon obligée d'avoir toujours en caiſſe un fond qui la mette en état d'acquitter en un ſeul & même inſtant tous les billets qu'elle peut faire, il lui ſuffit d'en avoir aſſez pour répondre & ſatisfaire à ceux qu'on lui préſente. Il n'eſt pas non plus néceſſaire que les autres compagnies de commerce ſoient ſans ceſſe en puiſſance de rembourſer les ſommes différentes que les particuliers y ont miſes pour y avoir un intérêt; parce que ces

portions pouvant facilement ſe transférer de l'un à l'autre, le propriétaire eſt toujours en état d'en tirer l'uſage qu'il feroit d'une pareille ſomme d'argent monnoyé.

Le mot *Stock* ou action, dénotoit originairement une ſomme d'argent que dépoſoit un particulier, pour former un fond qui mît une compagnie en État de faire avec ſuccès un commerce ſpécial. La perſonne en devenoit dès lors aſſociée, & avoit droit de recevoir ſur les profits de cette compagnie, une part proportionnée à l'argent qu'elle y avoit employé: mais on a, par la ſuite, donné bien plus d'étendue à ce mot; & quoique ſans raiſon, on comprend, ſous ſa ſignification, toute ſomme d'argent prêté au gouvernement, ſous la condition d'en tirer un intérêt ſtipulé, jusqu'à ce que le capital en ſoit rembourſé. Comme la ſûreté que donne le gouvernement ou celle fondée ſur des compagnies publiques ſont certainement préférables à celle que peut préſenter un particulier tel qu'il ſoit, comme l'action qui provient des premiers peut ſe négocier & ſe vendre en tout temps, que d'ailleurs l'intérêt qu'on en retire eſt exactement payé à ſon échéance, il ne peut paroî-

tre étonnant qu'ils trouvent à emprunter à un intérêt beaucoup plus bas que celui qu'on exige de l'homme privé, avec lequel on ne peut se défendre de la crainte de perdre le principal & l'intérêt.

Le premier fond uni par une compagnie a toujours été levé pour un but spécial & limité par le parlement à une certaine somme; d'où il suit que quand la totalité en est remplie, la compagnie n'a plus rien à vendre: mais les personnes qui en ont acheté les différentes portions, ne les rendent-elles pas effets commerçables, en faisant transférer à d'autres le droit qu'elles y ont? C'est ce transport qui met fréquemment une disproportion considérable entre la valeur primitive de ces portions, & celle qu'on en obtient au moment qu'on les transfere. Si en effet le nombre des demandeurs est plus grand que celui des vendeurs, celui qui n'a aucune raison de vendre, ne consentira à se défaire de sa portion, qu'autant qu'un profit notable pourra l'y déterminer; mais si ceux qui cherchent à réaliser leurs effets sont en plus grand nombre que ceux qui veulent en faire l'acquisition, il faut que le prix de l'action tombe, se-

lon le plus ou moins d'impatience qu'ont les poſſeſſeurs à s'en défaire. Lorſqu'il y a plus d'acheteurs que de vendeurs, les premiers enchériſſent les uns ſur les autres: mais dans la circonſtance contraire, chacun des derniers s'efforce, à obtenir la préférence, en cédant ſes effets à meilleur marché que ne prétendent le faire ſes compétiteurs.

Ces obſervations donneront au lecteur une juſte idée de la pratique odieuſe qu'on appelle à Londres, *Stock-Jobbing* ou jeu d'action, dont je vais lui expoſer tout le myſtere. (*) Les perſonnes qui ſe mêlent de ce trafic, font des contrats, par leſquels ils s'engagent à vendre ou à acheter, dans un temps ſpécifié, mais éloigné, une certaine quantité d'effets publics, & pendant le temps qui doit courir juſqu'au moment où ils devront remplir leurs engagemens, ils n'épargnent aucuns moyens pour, ſuivant la nature de leur contrat, faire monter ou baiſſer le prix des effets qui y ſont mentionnés, en répandant dans le public de faux bruits ou des hiſtoires ſans fondement, afin de le porter, ou à vendre avec précipitation & conſéquemment à bas prix,

(*) Voyez le *Traité de la Circulation & du Credit.* 8o. 1 vol. 1771. *chez Rey.*

lorsqu'il est de leur intérêt d'acheter, ou à être éloigné de vendre, ou à le faire à plus haut prix, quand leur contrat les met dans l'occasion de recevoir de ces effets.

Il ne faut pas croire que ces gens qui contractent si facilement, soient réellement possesseurs des actions qu'ils négocient, & qu'à l'échéance de leurs engagemens, ils reçoivent ou délivrent la quantité promise. Non, il suffit pour se maintenir en crédit, qu'ils paient la différence qui se trouve entre le prix où étoit l'action lorsqu'ils ont contracté, & celui où elle est au terme de l'échéance. Aussi n'est-il pas rare d'en voir parmi eux qui n'ayant pas 100 *L.* en propre, s'engagent à vendre ou acheter pour *L.* 100,000. d'actions, selon le langage usité dans l'allée: on donne le nom de *Taureau* à l'acheteur & celui *d'Ours* au vendeur.

Il y a une autre sorte de négocians en cette partie qui, quoique d'un rang plus élevé, ne méritent pas moins d'être confondus avec les autres. Ce sont des gens qui, possesseurs de beaucoup d'argent comptant, trafiquent en actions, & contractent avec le gouvernement pour les sommes qu'il peut avoir besoin d'emprunter. Il ne se fondent pas en ef-

fet fur une richeffe chimérique, & lorfqu'ils achetent ou vendent, ils le font en réalité : mais en faifant naître de fauffes efpérances, ou en infpirant des craintes mal fondées, en faifant tout-à-coup une vente ou un achat confidérable d'actions, par le miniftere des premiers totalement dévoués à fervir leur avarice, ils font à leur gré hauffer ou baiffer les effets de deux ou trois pour cent.

Quoiqu'il en foit, la valeur effective que peut avoir un effet fur un autre, par le profit qu'il apporte au propriétaire, ou tout ce qui affecte, ou en réalité, ou en imagination le crédit d'une compagnie, ou ce qui peut faire croire en danger le gouvernement fur lequel ce crédit eft fondé, tout cela doit néceffairement influer beaucoup fur le fort des actions. Un propriétaire en effet qui eft intéreffé dans une compagnie commerçante, qui donne 5. ou 6. pour cent d'intérêt, doit regarder la part qu'il y a, comme d'une valeur plus confidérable, que fi fon argent étoit placé en annuités fur le gouvernement qui ne donne que 3. ou 4. pour cent, & conféquemment les actions qu'il a, doivent fe vendre à plus haut prix que les annuités. Il n'eft cependant pas

inutile d'obſerver que, ſi le gouvernement accordoit le même intérêt qu'on tire d'une compagnie de négocians, les effets de celle-ci n'auroient pas en bourſe de préférence ſur les annuités de celui-là. On ne ſaura jamais avoir, dans les obligations contractées par une compagnie ſpéciale, la confiance que méritent les engagemens formés par l'adminiſtration. Il eſt impoſſible d'être certain qu'une compagnie paiera toujours le même intérêt, puiſqu'elle doit établir ſes dividendes conformément à ce qu'exige l'étendue ou la limitation des profits qu'elle fait ſucceſſivement. Suppoſons par exemple qu'une compagnie aſſigne actuellement à ſes intéreſſés un dividende de *L.* 6. par chaque *L.* 100. de dépôt, & que le prix courant en ſoit de 134; l'acheteur fera dans ce cas $4\frac{1}{2}$ pour cent de ſon argent avancé: d'un autre côté les Annuités du gouvernement à 3. pour cent ſont ſuppoſées ſe vendre à *L.* 83.; conſéquemment celui qui achete ne fait pas plus de *L.* 3-10. ou 3. par cent de l'argent qu'il avance; d'où il paroît que les effets de la compagnie ſont beaucoup moins chers que les annuités du gouvernement, ce qui provient de ce que les ſûre-

tés ne ſont pas réputées ſi ſolides, & de ce que l'on n'eſt pas certain que les dividendes continuent au point où ils ſont.

Comme les effets de la compagnie des Indes, de la Banque & de la compagnie de la mer du Sud, qui ſont les trois principales compagnies commerçantes en Angleterre, ſont diſtingués par différentes dénominations, & ſont d'une nature également différente, je traiterai de chacune dans des articles ſéparés pour faire connoître la variété de leurs effets, & je commencerai par la compagnie des Indes, comme celle dont l'établiſſement eſt le plus ancien.

ARTICLE I.

DE LA COMPAGNIE DES INDES ORIENTALES.

La Compagnie Angloiſe des Indes Orientales prit naiſſance ſur la fin du regne de la reine Eliſabeth, & il n'y a preſque point eu de Souverain par la ſuite qui n'ait confirmé ou augmenté les privileges, qui lui avoient été premiérement accordés. Dans ſon origine, il ſuffiſoit de dépoſer *L.* 50. pour avoir part à ſon fond qui ne devoit être alors que de

L. 369,891. 5. *ſ.* En 1676. les directeurs, ſe trouvant en état d'aſſigner un dividende conſidérable, porterent les propriétaires à unir les profits aux capitaux, ce qui en doublant chaque portion fit monter le capital à *L.* 739,782-10. *ſ.* auquel ſi l'on ajoute les profits faits juſqu'en 1685. on verra qu'à cette époque, le fond de la compagnie étoit de *L.* 1,703,402.

Les pertes que lui occaſionnerent les Hollandois d'une part & de l'autre les ſujets du Grand Mogol, l'affoiblirent tellement, que lors de la révolution elle étoit dans un Etat de dépériſſement; & la guerre qui ſurvint avec la France la réduiſit ſi bas, qu'on jugea qu'il étoit impoſſible de la ſoutenir, & on prit la réſolution d'en former une autre. Les marchands qui s'y intéreſſerent obtinrent une charte en 1698., en conſidération de laquelle ils prêterent au gouvernement 2. millions à 8. pour cent par an, & pouſſant leur commerce avec une vigueur peu commune, ils ſe virent bientôt dans le cas de faire deux fois plus d'affaires, que n'en avoit jamais pu entreprendre l'ancienne compagnie. Quelque différence qui ſe trouvât entre la ſituation de

l'une & de l'autre, on parvint cependant à les réunir au bout de quelques années, ce qui fut effectué en 1702. par une nouvelle charte, qui les désigne, sous le nom de *Compagnie unie de Marchands commerçans aux Indes Orientales.*

Cette compagnie unie dans la 6e. année de la reine Anne avança de nouveau au gouvernement *L.* 1,200,000. qui avec les *L.* 2,000,000. prêtés en 1698. par la nouvelle compagnie, l'a mirent en avance de la somme de 3,200,000 qu'elle augmenta en 1730. par un nouveau prêt pour obtenir que sa charte fût renouvellée: mais l'intérêt de ce dernier emprunt fut fixé à 3 pour cent & appellé *les Annuités des Indes à trois pour cent.*

Les actions de la compagnie sont d'une nature toute différente. Ce n'est point un argent mis à intérêt; ce sont des deniers destinés au commerce, & ceux qui concourent à en former la masse, au lieu de recevoir un intérêt annuel fixe & déterminé, ont droit au dividende que permettent de faire les profits, que la compagnie fait successivement dans son commerce; qui étant ordinairement plus estimé, fait qu'il se vend en général à un prix meilleur que la valeur primitive.

Toutes perſonnes peuvent s'intéreſſer dans cette compagnie: l'Anglois, l'étranger, quelque ſoit ſon ſexe, peut en devenir membre, & dans les aſſemblées qui ſe tiennent pour la régie des affaires, quiconque y a *L.* 500. d'actions, a voix & ſuffrages dans les aſſemblées générales, & qui y poſſede *L.* 2000. peut en être choiſi directeur. Il y a 24. directeurs, inclus le préſident & ſon député, qui choiſis chaque année peuvent être continués pendant quatre ans ſans interruption. Le préſident a 200. *L.* & chaque directeur *L.* 150. de ſalaire annuel. Les loix n'obligent les directeurs qu'à tenir leurs ſéances une fois par ſemaine, mais ordinairement elles ſont plus fréquentes, devant paroître toutes les fois que les circonstances preſcrivent de les faire ſommer.

Les directeurs ſont partagés en différens comittés, chacun chargé de conduire quelques branches ſpéciales des affaires de la compagnie; tels ſont les comittés de la correspondance, des achats, du tréſor, de la chambre, des magaſins, des vaiſſeaux, des comptes, des procès & celui pour s'oppoſer à l'accroiſſement du commerce particulier, & ces comittés ont chacun un ſecrétaire, un

caiſſier, des clercs, des gardes-magaſins &c.

La compagnie envoie en outre au-dehors des gouverneurs & des facteurs, dont quelques-uns ſont entourés de toute la pompe qui caractériſe la ſouveraineté, ayant même des gardes attachés à leur perſonne.

On aſſure que la vente des marchandiſes que la Compagnie Angloiſe des Indes Orientales fait aux ſeuls étrangers monte à *L*. 600,000. ou 13,800,000. liv. tourn. & que ce qui vient des colonies & plantations de l'Amérique, conſiſtant en indigo, ſucre, tabac, cacao, poiſſon, mâts, caſtors &c. monte à *L*. 500,000. *St*. ce qui revient à onze ou douze millions tournois.

ARTICLE. II.

DE LA BANQUE D'ANGLETERRE.

La Banque eſt l'établiſſement d'Angleterre le plus ſolide & le plus néceſſaire au crédit de la nation. Elle fut établie ſous le regne du roi Guillaume, dans un tems où le gouvernement avoit de la peine à trouver de l'argent à 16. pour cent, & où les billets de l'échiquier perdoient moitié. Ce fut dans les 5e. & 6e. années du roi Guillaume & de la reine

Marie, que le parlement en fit une incorporation sous ce titre : *le gouverneur & la compagnie de la banque d'Angleterre.* Son premier fond fut de *L.* 1,600,000. & les faveurs qu'elle obtint de l'administration, furent en conséquence d'un prêt qu'elle lui fit de *L.* 1,200,000 pour lequel on accorda aux contribuables près de 8. pour cent.

Il est défendu à cette Banque de former aucun emprunt, si ce n'est par acte de parlement, ainsi que de commercer en effets ou marchandises par elle-même ou par les personnes qu'elle emploie. Elle a le privilege de prêter sur les fonds du gouvernement, d'escompter les lettres de change & les billets des particuliers, qu'elle peut cependant refuser : elle fait le commerce de l'or & de l'argent en lingots ou monnoyé venant de l'étranger. Elle tient la caisse de tous les particuliers qui veulent lui confier leurs richesses. Les profits les plus considérables qu'elle fasse viennent des avances qu'elle fait au gouvernement, sur la taxe des terres. Elle ne fournit que ses billets qui circulent dans le public & qui, sans aucune difficulté, sont reçus partout pour argent comptant : on pourroit ce-

pendant les refuser: mais cela n'arrive point. Ils sont tous payables à vue, sans que la compagnie en redoute aucun inconvénient, parce que, comme elle a en mains le fond de toutes les richesses particulieres du royaume, tant des seigneurs, que des négocians & des bourgeois, l'argent ne fait que passer d'un compte à un autre sans sortir de la caisse, si ce n'est pour les besoins & les nécessités de la vie: mais ce qui sort d'un côté rentre immédiatement après de l'autre.

Par acte du parlement de la 8e. & 9e. année du roi Guillaume III. la compagnie obtint le droit d'augmenter son capital jusqu'à la somme de *L.* 2,201,171-10. s. & il fut déclaré qu'un intérêt dans la Banque seroit réputé bien mobilier & non rangé parmi les immeubles; que nul contract, soit verbal soit par écrit, ayant pour but d'acheter ou de vendre des effets de la banque, ne seroit légal, si on avoit laissé passer sept jours sans le faire enregistrer dans les livres de la compagnie; & que quiconque contreferoit le sceau commun de la banque, aucun de ses billets ou notes & qui en altéreroit la teneur ou y raieroit quelque chose, seroit coupable de

félonie, & puni comme tel, sans pouvoir réclamer le bénéfice du clergé.

Par un autre acte de la 7e. année de la reine Anne, la compagnie fut autorisée à porter son capital à *L.* 4,402,343. & elle ajouta *L.* 400,000. aux premieres avances qu'elle avoit faites au gouvernement, & en 1714. elle lui prêta de nouveau *L.* 1,500,000.

Dans la troisieme année du regne de George I. on réduisit à 3 pour cent l'intérêt du capital de la banque, qui consentit à délivrer des billets d'Echiquier pour 2,000,000. en échange d'une annuité de *L.* 100,000. Elle fut en même temps autorisée à exiger de ses membres qu'ils eussent à contribuer à la levée de cette somme à proportion des intérêts que chacun d'eux avoit dans le capital, & selon le rôle qui en seroit arrêté dans une assemblée générale. Il fut dit que, si quelque membre, qui auroit été légalement sommé de payer sa part & portion, négligeoit de le faire, il y seroit forcé par la saisie de ses dividendes qui seroient appliqués à déduire ce qu'il devoit; & que cette personne, non seulement ne pourroit transférer sa propriété tant qu'il n'auroit pas satisfait la Compagnie, mais qu'il paie-

roit

roit en outre 5 pour cent par an des ſommes dont il ſe trouveroit en arriere, & que s'il laiſſoit paſſer trois mois ſans payer principal & intérêt, la compagnie auroit le droit de vendre autant de portions d'intérêt que le réfractaire auroit dans ſes fonds, qu'elle jugeroit néceſſaires pour remplir ce qui ſe trouveroit lui être dû.

La banque réduiſit enſuite de 5. à 4. pour cent l'intérêt que lui payoit le gouvernement, pour les deux millions qu'elle lui avoit prêtés, & acheta pluſieurs autres annuités que le gouvernement éteignit par la ſuite, de façon que la nation ne ſe trouva plus redevable à la banque que de *L.* 1,600,000. Mais en 1742. la compagnie s'engagea à ſecourir le gouvernement d'une pareille ſomme de *L.* 1,600,000. à 3 pour cent ſous le nom d'annuités à 3. pour cent, & ainſi à cette époque le gouvernement devoit à la compagnie. *L.* 3,200,000. dont moitié à 4 & moitié à 3 pour cent.

Dans l'année 1746. la compagnie conſentit à ce que ſes prétentions pour la ſomme de *L.* 986,800 que l'échiquier lui devoit pour billets arriérés, dont le paiement avoit été hypothéqué ſur les droits exigés de ceux qui

veulent vendre en détail des liqueurs ſpiritueuſes, ſeroient annullées, en conſidération d'une annuité de *L.* 39,442. qui faiſoient l'intérêt de cette ſomme à 4. pour cent. Elle convint de plus d'avancer un million à l'échiquier, dont il lui fourniroit des annuités à 4. pour cent, hypothéquées ſur les droits réſultants de la taxe ſur la drêche & ſur les terres; ce qui mit la compagnie dans le cas d'augmenter ſon capital de *L.* 986,800. dont l'intérêt, ainſi que celui de ſes autres annuités, fut réduit à 3. *L.* 10. ſ. par an, & ſe ſoutint ainſi jusqu'au 25. Décembre 1757. où on le remit, comme il a été depuis, à 3 pour cent.

Pour ſe mettre en Etat de donner un cours aux billets de l'échiquier, on établit ce qui s'appelle, la *circulation de la Banque*, dont ſi peu de perſonnes connoiſſent la nature, qu'on me pardonnera facilement les détails que je vais donner à ce ſujet.

La compagnie eſt obligée d'avoir en tout temps en caiſſe une ſomme ſuffiſante pour répondre aux demandes ordinaires & extraordinaires d'argent qu'on peut lui faire, & tout ce qui lui reſte au-delà de la ſomme qu'on y ſuppoſe néceſſaire, elle l'emploie à ce que

l'on appelle le commerce de la compagnie, c'eſt-à-dire, à discompter les billets, à acheter de l'or & de l'argent, des effets de la nation &c.

Lorſque la banque forma cet engagement, comme elle n'entendoit point laiſſer dans l'inaction une ſomme plus conſidérable que celle qu'elle jugeoit néceſſaire pour parer aux demandes ordinaires ou extraordinaires qu'on pourroit lui faire, & que d'ailleurs elle ne pouvoit retirer de ſon courant la ſomme d'un million, qu'elle s'étoit engagé de fournir au gouvernement, ſans diminuer le fond deſtiné à ſon commerce, ce qui ne pouvoit manquer de lui être très préjudiciable, elle inventa le moyen ſuivant, d'avoir toujours un million en réſerve ſans affecter ſes fonds.

Elle ouvrit une ſouſcription d'un million qu'elle renouvelle chaque année. Ceux qui s'y intéreſſent dépoſent dix pour cent, & s'engagent à payer le reſte ou partie toutes les fois qu'ils en feront requis par la Banque ſous peine s'ils manquent à y ſatisfaire de perdre leur premier dépôt de dix pour cent. La compagnie de ſon côté paie aux intéreſſés 4. pour cent de leur avance faite, & $\frac{1}{4}$ pour cent de

toute la ſomme qu'ils ſe ſont engagés de fournir : & dans le cas où la compagnie ſe trouveroit dans la néceſſité d'exiger des ſouſcrivans la totalité de la ſomme qu'ils ont promis de fournir, ceux-ci en auroient dès lors un intérêt de 5. pour cent, jusqu'à parfait rembourſement de l'avance, que la compagnie eſt obligée de faire dans l'eſpace d'une année.

Par ce moyen la banque a toujours un million prêt à ramaſſer ſelon les circonſtances, & ceux qui ſe ſont engagés à le fournir, comme ordinairement ils ne débourſent pas la totalité de leur part de ſouſcription, reçoivent par conſéquent ſix & demi pour cent de leur dépôt, & en même temps la compagnie fait par année un profit de *L.* 23,500. comme il eſt facile de s'en convaincre par l'état que je joins ici. La Banque, pour l'avance d'un million, reçoit du gouvernement *L.* 30,000.

Elle paie aux Souſcrivans qui ont dépoſé 100,000. *L.* en s'engageant de lui fournir de plus *L.* 900,000. . . 6,500.

Il reſte donc en profit à cette Banque. *L.* 23,500

Telle eſt la ſituation de cette compagnie, tant qu'elle n'a pas beſoin de recourir au réſi-

du de la souscription, & on sent qu'il est de son intérêt de ne l'exiger que dans la derniere nécessité, soit pour ne point diminuer son profit annuel, soit par la crainte de nuire au crédit public.

Cette compagnie, de six mois en six mois, fait des dividendes proportionnés à ses profits, dont elle donne avis public aux intéressés, qui peuvent, à leur volonté, en retirer le montant sans délais, ou le laisser pour être porté en augmentation de leur principal.

Le roi ni ses ministres ne peuvent en aucune façon se mêler dans la régie des affaires de la banque, qui sont conduites par un gouverneur, un député-gouverneur & 24. directeurs choisis chaque année & qui ont *L.* 150 d'honoraires.

Treize d'entre eux unis suffisent pour traiter les affaires de la compagnie sous la présidence du gouverneur ou de son député : mais si aucun de ces deux chefs ne paroissoit à l'assemblée deux heures après celle qui auroit été indiquée pour sa tenue, les treize, après s'être choisis un président à la pluralité des voix, agiroient par eux-mêmes, & les décisions qu'ils prendroient seroient aussi va-

lides que si le gouverneur ou son député y avoit donné sanction par sa présence.

ARTICLE III.

DE LA COMPAGNIE DE LA MER-DU-SUD.

La longue durée de la guerre que la reine Anne eut à soutenir contre la France, ayant mis l'Angleterre dans la nécessité de négliger le paiement de sa marine, força les matelots à recevoir pour leur solde des billets en place d'argent. Il fallut les échanger, & ces gens, pour subvenir à leurs besoins urgens, eurent recours à des avaricieux, qui ne prenoient leurs billets qu'à perte de *L.* 40. & même 50 pour cent. De cette maniere la dette nationale à laquelle le parlement n'avoit pas pourvu & qui montoit à *L.* 9,471,321. se trouva toute entre les mains de ces usuriers.

M. Harley, qui étoit alors chancelier de l'échiquier, & qu'on a connu depuis sous le nom de comte d'Oxford, proposa d'accorder aux propriétaires de ces dettes & arrérages un intérêt de 6 pour cent, & de les unir en compagnie incorporée avec droit de faire le commerce des mers du Sud, ce qui fut

exécuté; & on donna à cette nouvelle association le titre suivant: *Le gouverneur & la compagnie des marchands de la Grande-Bretagne commerçans dans les mers du Sud & autres parties de l'Amérique, chargés d'encourager la pêche &c.*

Quoique cette compagnie parût expressément formée pour le commerce, il est néanmoins certain que, pendant tout le cours de la guerre, le ministere ne pensa jamais sérieusement à former des établissemens sur les côtes de l'Amérique méridionale: objet qui avoit tous les vœux des nouveaux associés, mais auquel le gouvernement ne donna aucune attention, si l'on excepte l'*Assiento*, suite du traité d'Utrecht. Cette compagnie y obtenoit le privilege de fournir annuellement à un certain prix 4,800. Negres, dans les différentes colonies de l'Amérique Espagnole. Comme ce commerce s'est toujours fait à perte, la cour d'Espagne avoit accordé à cette compagnie, par forme de dédommagement, la faculté d'envoyer tous les ans un vaisseau de permission, chargé de marchandises exemptes de tous droits à la suite des gallions & flotilles: privilege, dont l'Espagne ne prevoyoit pas sans doute toute l'importance. Ce

vaisseau ne devoit être à la vérité que de 500. tonneaux espagnols, ou 750. tonneaux anglois, pesant chacun 2,000. livres : mais il étoit toujours infiniment plus grand ; & sous prétexte d'avitailler l'équipage, on le remplissoit de marchandises à mesure qu'il se vuidoit. Le roi d'Espagne avoit un quart dans le bénéfice & cependant loin d'y gagner, il y perdoit ainsi que la compagnie, parce que tout le profit tournoit seulement à l'avantage de quelques particuliers, ce qui fit que cette compagnie n'eut pas beaucoup de regret, quand elle se vit privée de cette prérogative onéreuse par la convention faite entre les cours d'Espagne & de la Grande-Bretagne, peu de tems après le traité d'Aix-la-Chapelle en 1748.

Sous le regne de la reine Anne, cette compagnie avoit prêté diverses sommes au gouvernement à 6. pour cent, mais la totalité des intérêts qu'elle avoit à réclamer, fut également réduite à 5. dans la troisieme année de George I. qui en emprunta deux millions de plus au même intérêt. Le statut fait dans la 6e. année de ce même roi, met cette compagnie en puissance de racheter

toutes & chacune des dettes nationales qui en ſont ſuſceptibles, & pour cela il lui eſt permis d'augmenter ſon capital à proportion des parties de ces dettes qu'elle poura aquitter; & pour la mettre en état de ſe procurer les ſommes néceſſaires pour acheter des annuités, changer en argent comptant les nouveaux billets de l'échiquier, & ſoutenir ſon commerce, elle eſt autoriſée à prendre toutes les voies qu'elle jugera convenables, pour ſe procurer les ſommes que l'aſſemblée de la compagnie y croira néceſſaires. On lui donna auſſi la faculté d'emprunter ſur ſon capital, par contrat, billets, obligations ou reconnaiſſances munies de ſon ſceau ordinaire. Il y eſt dit que, ſi le gouverneur, ſon député ou d'autres membres de la compagnie achetoient pour la corporation, ſoit des terres, ſoit des revenus de la couronne, ou prêtoient de l'argent en avance ſur quelques parties du revenu public, que le parlement n'auroit pas légalement affecté au paiement d'un pareil emprunt, ce gouverneur ou ſous-gouverneur ſeroit condamné à payer trois fois la valeur de la ſomme ainſi prêtée.

Ce fut ſeulement en conſéquence de ce

ſtatut qu'on vit exécuter ce fatal projet de la compagnie des mers du Sud, quoiqu'inventé & arrêté en 1720. Cette compagnie vit d'abord ſes efforts avoir de grands ſuccès, auſſi pendant les cinq premieres années de ſon établiſſement, ſes effets l'emporterent-ils en valeur ſur ceux de toutes les autres compagnies du royaume, & c'eſt ce qui détermina le roi George I. à acheter pour 10,000. *L.* des effets de cette compagnie, & à accepter le titre de gouverneur.

Les affaires étoient dans cette ſituation floriſſante, quand on inventa ce que les Anglois appellent, *la ruſe de la Mer du Sud.* On propoſa de lever un fond deſtiné à faire valoir le commerce de la Mer du Sud, à acheter des annuités &c. On fit en conſéquence imprimer & diſtribuer des programes, qui en faiſant voir les avantages qui paroiſſoient en devoir réſulter, engageoient les particuliers à y concourir. La ſomme qu'on demandoit pour le ſuccès de l'opération & les profits qui en reviendroient, devoient être convertis en un certain nombre de parts ou de ſouſcriptions, qui pourroient être achetées par chacun de ceux qui jugeroient à

propos d'y riſquer leur argent: & afin de mieux couvrir le piege que tendoit ce projet, les directeurs s'engagerent à accorder des dividendes conſidérables, & déclarerent que chaque. *L.* 100. de principal rapporteroit *L.* 50. par an, ce qui donna un tel crédit aux effets de cette compagnie, qu'il n'étoit pas rare de voir vendre juſqu'à. *L.* 1,000. une portion qui eſſentiellement n'en valoit que 100. Cette opération ſe fit au mois de juillet; mais avant même la fin de Septembre, le nuage ſe diſſipa & ces effets tomberent à *L.* 150. ce qui occaſionna une miſere parmi le peuple, telle qu'il ſera toujours difficile de la concevoir. Je n'inſiſterai pas ſur les conſéquences qui ſuivirent cet infame projet, parce qu'il eſt peu de perſonnes qui ne les connoiſſent; & je paſſerai auſſi ſous ſilence les diverſes opérations de cette compagnie ſous le reſte du regne de George I. parce qu'elles n'ont aucun rapport avec le but que je me ſuis propoſé, en traitant de cette compagnie.

Par un ſtatut de la 6e. année du dernier roi, il fut arrêté que, depuis & après le 24. juin 1733. le capital de cette compagnie, qui montoit à *L.* 14,651,103-8. *ſ.* 1 *d.* & les

portions des proprietaires respectifs, seroient divisés en quatre parts égales, trois desquelles seroient converties en fonds-joints portant annuités à 4 pCt. jusqu'au rachat par le parlement, sous le nom de *nouvelles Annuités de la mer du Sud:* & dont le quatrieme demeureroit entre les mains de la compagnie, comme fonds commerçable, en y joignant le résidu des annuités dûes par l'échiquier à la compagnie pour son fond capital jusqu'au rachat, ainsi que les sommes allouées pour les frais de direction, & tous les effets, profits résultans du commerce, dettes, privileges & avantages qui appartiennent à la compagnie de la mer du Sud. Il fut de plus stipulé que le comptable de la compagnie rendroit chaque année deux fois un compte exact des affaires de la compagnie, savoir à Noël & à la S. Jean ou un mois après, dans une assemblée générale des intéressés, pour qu'ils puissent établir le dividende à accorder, lequel ne seroit décidé qu'en proportion des profits, sans pouvoir excéder ce que la compagnie peut raisonnablement mettre en partage, sans s'exposer à contracter de nouvelles dettes; pourvu de plus que la compagnie ne portât ja-

mais ce dividende au-delà de 4. pour cent jusqu'à ce que toutes ses dettes soient pleinement acquittées. On y statue encore qu'en exceptant le nouveau fond-joint d'annuités, la compagnie de la mer du Sud & son fonds commerçable seront affectés à payer toutes les dettes & actions de la compagnie, qui devra avoir & tenir, dans la ville de Londres, un bureau & des livres pour y entrer les transports des nouvelles annuités, qui ne seront valides en loix, qu'autant qu'ils auront été enregistrés dans les susdits livres, & ratifiés par la signature des deux parties ou de leurs représentans.

Les annuités de cette compagnie ont partagé le sort de celles des autres compagnies & sont maintenant réduites à 3 pour cent par an.

Cette compagnie est régie par un gouverneur, un sous-gouverneur, un député-gouverneur & 21. directeurs: & si l'on excepte le roi d'Angleterre, personne ne peut être gouverneur, à moins qu'il n'ait en propriété *L.* 5,000. dans le fonds commerçable, les autres chefs doivent y avoir de même, savoir, un sous-gouverneur. *L.* 4,000. un député. L. 3,000. & un directeur *L.* 2,000. un mem-

bre avec *L.* 500. a un suffrage, deux avec *L.* 2,000. trois avec. *L.* 3,000. & quatre avec *L.* 5,000. dans le dit fond.

ARTICLE IV.

DES AUTRES COMPAGNIES COMMERÇANTES.

Les autres compagnies sont celle de Turquie qui est florissante; celle des marchands aventuriers, qui est la plus ancienne de toutes, ayant été établie il y a quatre cents ans pour faire le transport de la laine: mais l'exportation de cette précieuse denrée ayant été prohibée sous peine de mort, depuis l'établissement des manufactures, la compagnie s'est trouvée réduite au transport des étoffes; ce qui la rend aujourd'hui peu considérable; celle de Russie & celle de la mer Baltique sont en assez bon état: mais celle d'Afrique est dans un état bien foible, cependant elle se soutient, parce que, comme il est de l'intérêt de la nation de garder les forts qu'elle a sur les côtés d'Afrique, le parlement lui accorde chaque année gratuitement une somme proportionnée à ses besoins.

La compagnie des Indes orientales, la banque d'Angleterre, & la compagnie de la mer du Sud sont donc les seuls corps incorporés auxquels la nation est endettée, si l'on excepte la Banque d'un million, dont le capital est de cette valeur destinée à acheter la reversion des grands ordres de l'échiquier.

L'intérêt de toutes les dettes contractées par le gouvernement est maintenant réduit à 3 pour cent, si l'on en excepte cependant les annuités délivrées en 1756. & 1758. celles à vie & les ordres de l'échiquier. On remarquera aussi que la compagnie de la mer du Sud continue toujours à donner 4 pour cent, sur son capital actuel, parce qu'elle est en état de le faire, tant par les sommes qui lui sont accordées pour la direction des annuités qui sont payées à son bureau, que par la jouïssance de l'intérêt des annuités, dont les propriétaires ne font point la réclamation.

Pour comparer les prix divers des effets des différentes compagnies, les uns avec les autres, on doit avoir grande attention de se rappeller que l'intérêt qui leur est dû depuis le dernier paiement qui en a été fait, est toujours contenu dans le prix courant, de façon

que le vendeur n'en reçoit aucun dédommagement ; ce qui n'a pourtant point lieu à l'égard des obligations des Indes, dont on compte l'intérêt juſqu'au jour de la vente, dont l'acheteur fait bon au vendeur en addition au prix du marché.

Comme l'intérêt attaché aux différentes eſpeces d'effets ſe paie à différentes époques, il me paroît néceſſaire de dire quelque choſe ſur cette matiere qui n'étant pas bien entendue, pourroit occaſionner des erreurs conſidérables, dans le calcul de leur valeur : quelques-uns ayant en effet un quartier d'intérêt en arriere que les autres n'ont pas, il paroît que cela doit mettre une variété ſenſible dans le prix, quoique réellement il ne puiſſe y en avoir aucune.

Par exemple, en ſuppoſant que les vieilles annuités de la compagnie de la mer du Sud ſe vendent pour *L.* 85 $\frac{1}{2}$ ou *L.* 85-10 *ſ.* & que les nouvelles n'obtiennent que *L.* 84 $\frac{3}{4}$ ou *L.* 84-15 *ſ.* quoique les unes & les autres produiſent également 3 pour cent par an ; comme les anciennes ont toujours un quartier d'intérêt en arriere qui monte à 15 *ſ.* toute ombre de différence s'évanouit.

Il eſt cependant à remarquer qu'un ou deux motifs engagent à vendre une eſpece d'annuités à plus bas prix que les autres. Le premier eſt lorsque le capital des annuités eſt peu conſidérable, & qu'en conſéquence il eſt difficile de trouver en tout tems une quantité de gens prêts à en acheter, comme les autres en rencontrent lorſque leur nombre eſt plus étendu : en s'intéreſſant dans les premieres, on a de plus toujours à craindre que chaque fois que le gouvernement ſe verra en état d'éteindre une partie de la dette nationale, il ne commence par le rembourſement des annuités, dont le capital eſt moins fort.

Le ſecond motif eſt lorſque la cour de chancellerie ordonne qu'une ſomme qui étoit dans le fond d'une compagnie en ſoit retirée, pour être placée dans un autre qu'elle déſigne par ſon arrêt ; car comme il ſe préſente alors plus d'enchériſſeurs, l'effet doit naturellement être porté à un plus haut prix, que celui dont on ſe défait par les voies ordinaires.

Tout ce que-je viens de dire doit convaincre le lecteur que le crédit & l'intérêt de la Nation Angloiſe dépend d'un ſoin ſcrupu-

leux à maintenir les fonds publics. Tant que les annuités & l'intérêt attaché aux différens emprunts ſera réguliérement payé, & que les capitaux auront pour ſûreté le prince & le peuple, les étrangers, qui ne peuvent trouver chez eux un ſi précieux avantage, ſeront toujours empreſſés à prêter leur argent à l'Angleterre, & à faire des vœux ſinceres pour ſa proſpérité. Le papier des compagnies ſe convertira, ſans difficulté, en argent ou en marchandiſes; & la Grande-Bretagne remplira ſans gêne les projets les plus vaſtes dans leur théorie.

Parmi les autres nations, le crédit eſt fondé ſur la parole du prince, ſi c'eſt une monarchie; ou ſur celle du peuple, ſi c'eſt une république: mais en Angleterre on y intéreſſe en même temps, & le monarque, & le corps de la nation, peut-il donc y avoir une ſûreté plus flatteuſe? Quelques attraits que puiſſe avoir la probité à tous autres égards, on ſait qu'en affaires d'argent, l'intérêt détermine plus puiſſamment la confiance, parce qu'en général il eſt beaucoup de perſonnes qui chériſſent leurs intérêts, & peu qui aient le même reſpect pour la vertu.

CHAPITRE XIII.

DES COMPAGNIES D'ASSURANCE.

Il n'y avoit originairement à Londres que deux compagnies d'assurance qui, pour avoir le droit de former un corps avoué par l'Etat, ont avancé chacune au gouvernement la somme de *L.* 150,000. Elles subsistent & assurent la vie des personnes contre les dangers de la mort : elles assurent aussi les vaisseaux, les maisons & les effets des particuliers, contre toutes pertes occasionnées par les incendies, sans cependant priver qui que ce soit du droit d'assurer. Le parlement s'est reservé le droit de dissoudre ces compagnies, quand il le jugeroit à propos, pourvu qu'il leur rembourse la somme qu'il en a reçue : mais loin d'y penser, les grands avantages qui en résultent pour la Société, ne peuvent qu'engager à maintenir ces établissements.

Ces compagnies sont aujourd'hui au nombre de huit dans Londres, sans celles qui se proposent des objets purement particuliers. Je ne pourrois faire connoître la création, les

moyens & la fin de chacune, sans m'exposer à des redites ennuyantes pour le lecteur, je me contenterai d'en choisir quelques-unes, pour développer l'utilité dont elles sont, & avec quelle sagesse elles sont administrées.

ARTICLE I.

DE LA SOCIÉTÉ AMICALE D'ASSURANCE PERPÉTUELLE.

Le 25 Juillet 1706. l'évêque d'Oxford, le chevalier Thomas Alleyn Baronet & quelques autres personnes obtinrent de la reine Anne, une charte, pour incorporer eux & leurs successeurs, sous le nom de *Société Amicale du bureau d'assurance perpétuelle*, à l'effet de former un établissement, qui pût pourvoir à la fortune de leurs femmes, enfans ou parens, & le tout d'une maniere facile certaine & avantageuse. Ils obtinrent le droit d'acheter des terres, de plaider en leur nom & d'avoir un sceau qui appartînt à la Société.

Le nombre des personnes qui la composent ne doit pas excéder celui de deux mille: mais il peut être moindre. Chaque intéressé doit recevoir une police scellée du sceau de la Société, laquelle donnera droit, à celui ou à

celle qui y ſera dénommé, de recevoir un dividende de la compagnie après la mort du propriétaire, de la façon ſpécifiée dans la charte.

Dans l'origine de ſon établiſſement, après avoir payé les frais de la police & donné 10. Shillings pour droit d'entrée, chaque intéreſſé devoit payer ſix livres quatre Shillings par an: mais l'accroiſſement des fonds à maintenant réduit cette nourriture annuelle à cinq livres par an payables par quartier. C'eſt de l'union de ces redevances que doivent provenir les dividendes, & s'il arrivoit qu'aucun de ceux qui peuvent y prétendre ſe trouvât en aucun temps arriéré d'une année & d'un quartier, il ſeroit exclus de tout le bénéfice qui lui eſt aſſuré par ſa police.

Les affaires de la Société ſont adminiſtrées par des directeurs, qui doivent ſe conformer à l'étendue de pouvoir qui leur eſt accordé par la charte, & aux réglemens particuliers que le corps a faits ou pourra faire. Ces directeurs ſont au nombre de douze, choiſis annuellement dans les quarante jours qui ſuivent le 25. de mars. La majorité des membres unis en convocation générale, (laquelle

majorité ne doit jamais être au-deſſous de 20. membres) eſt autoriſée à faire des ſtatuts & des ordonnances pour la bonne adminiſtration de la Société.

La charte preſcrit qu'un des membres ſoit élu pour greffier: & comme il doit être en même tems receveur & teneur de livres, il eſt ordonné par les réglemens particuliers que ce greffier, avant que d'entrer en place, ſera tenu de donner caution bonne & valable pour la ſomme de deux mille livres au-moins.

On ne peut admettre dans cette compagnie que des perſonnes qui aient atteint l'âge de douze ans & qui n'aient pas paſſé celui de quarante cinq, qui paroiſſent en bonne ſanté & d'une complexion forte & robuſte; ainſi celles qui demeurent à la campagne ne ſeront reçues que ſur de bons certificats légaliſés, dont on peut voir des modeles au bureau.

Chaque prétendant aura droit de remettre une aſſurance pour une nouvelle vie au lieu & place d'une perſonne décédée, pourvu que ce ſoit dans les douze mois après l'expiration de l'année dans laquelle le dit décès ſera arrivé, & ſon droit, en vertu de la dite réaſſurance, ſera bon & valable, autant de fois

que le cas pourra être répété, en obſervant néanmoins de payer pour chaque les dix Shillings d'entrée.

Toute perſonne pourra avoir deux ou trois aſſurances, ou nombres, ſur une ſeule & même vie, & à ce moyen le propriétaire de ces aſſurances multipliées aura droit & prétention reſpectivement ſur chaque nombre qu'il ſe ſera procuré.

Cinq membres de la Société ſont élus annuellement en qualité d'auditeurs; & leur emploi eſt d'avoir inſpection ſur toutes les affaires que peut tranſiger la compagnie; d'examiner tous les certificats juſtificatifs, afin de vérifier les reçus ou d'ordonner les paiemens; de produire aux convocations générales, annuelles ou trimeſtres, les comptes de la Société pour le quartier ou pour l'année entiere; & la veille de la tenue de toute aſſemblée des directeurs, les auditeurs doivent régler les comptes & enregiſtrer dans le plumitif directorial la balance de l'argent comptant qui ſe trouve dans la caiſſe de la Société.

Le public verra clairement que la Société a toujours été très avantageuſe, & qu'elle a

accompli dans toute ſon étendue la fin utile qu'elle s'étoit propoſée en obtenant la charte de ſon établiſſement. Il ſuffit pour cela de jetter les yeux ſur l'état des dividendes annuels qu'elle a diſtribués depuis la Notre-Dame de mars * 1710. juſqu'au même jour 1761. Je prens cette époque, parce que ce fut ſeulement alors que la Société agit par elle-même à cet égard, puiſque la charte avoit pourvu en particulier aux paiemens des années qui l'avoient précédée. Ces dividendes ſucceſſifs au nombre de 51 mis en total, doivent être portés l'un dans l'autre à la ſomme de *L.* 108. 11. *ſ.* & plus: mais ſi l'on ne commence cette évaluation que depuis 1734. temps, où par ordre de l'aſſemblée générale, une partie du revenu annuel de la Société fut appropriée à l'augmentation des dividendes, on verra que depuis 1734. juſqu'en 1761. ces dividendes, l'un portant l'autre, ſont montés à *L.* 122. & dans les douze dernieres années, l'accroiſſement de ces dividendes a été ſi conſidérable, qu'en examinant la table ſuivante, on verra par balance qu'ils ont dû produire l'un par l'autre *L.* 155-10.

* *Cette liſte n'eſt pas parvenue à l'éditeur.*

Années		*Dividendes*
1750.	L.	132 - 17 - $1\frac{1}{2}$
1751.		149 - 4 - $7\frac{1}{4}$
1752.		130 - : - :
1753.		187 - 5 - $5\frac{1}{4}$
1754.		185 - 17 - $4\frac{1}{2}$
1755.		149 - 13 - 4
1756.		120 - 2 - $7\frac{1}{2}$
1757.		136 - 18 - $2\frac{1}{4}$
1758.		140 - 17 - $7\frac{3}{4}$
1759.		149 - 17 - $6\frac{3}{4}$
1760.		260 - 5 - 3
1761.		125 - -

Dans l'aſſemblée générale tenue le 12 Mai 1757. on fit une ordonnance, par laquelle, en augmentant les dividendes, il fut ſtatué qu'en exceptant les circonſtances imprévues, ces dividendes ne ſeroient jamais moindres de L. 125. chaque, & à cet effet la Société plaça dans les fonds publics une partie conſidérable de ſon capital.

Les avantages dont jouïſſoient alors les membres de cette Société, & qui continuent, ne pouvoient, & ne peuvent manquer de devenir de la derniere importance, pour de certaines claſſes de perſonnes.

Les eccléſiaſtiques, les médecins, les chirurgiens, les gens de loix, les artiſtes ou artiſans, & ſurtout les perſonnes qui poſſedent des places ou des penſions, les peres, les maris, les femmes, & autres dont les revenus ſe perdent à leur mort, toutes ces perſonnes, dis-je, ayant recours à cette Société, & faiſant aſſurer leur vie, auront du moins, en mourant la conſolation de laiſſer à leur famille ou à leurs héritiers, une rente de *L.* 125. pour chaque fois cinq livres qu'ils auront annuellement payées à la caiſſe, ſi même cette rente ne paroiſſoit pas devoir devenir plus conſidérable, à en juger par l'état que j'ai donné ci-deſſus.

Les gens mariés dont la fortune conſiſte en douaires, penſions ou rentes viageres, qui finiſſent avec la vie d'un des conjoints ou de tous les deux, doivent ſentir l'avantage qu'ils peuvent ſe procurer, en aſſurant la vie de ceux dont la mort peut les priver de ces reſſources.

Toutes perſonnes enfin dont la ſubſiſtance dépend de la vie d'une autre, peuvent, ſoit en aſſurant cette vie par elles-mêmes, ou en obligeant celui dont on redoute la mort, à

affurer fa vie, peuvent, dis-je, être admifes dans la Société, & s'y promettre dès lors, à tout événement, un dividende capable de les dédommager avec ufure de toute perte accidentelle.

Si quelqu'un a befoin d'emprunter de l'argent; en affurant fa vie, il donne à fon créancier une fûreté collatérale pour l'argent qu'il lui prête: d'un autre côté, le créancier qui a des réclamations légitimes, mais au paiement desquelles la fortune du débiteur ne fuffiroit pas, eft dans le cas, en faifant affurer la vie de celui qui lui doit, de mettre à couvert les fommes qu'il a à réclamer.

Tous ces avantages font principalement attachés aux affurances perpétuelles pour la vie: mais il en eft d'autres qui réfultent des affurances paffageres ou faites pour un temps limité. L'exemple qui fuit en démontrera l'importance.

Un particulier eft dans l'intention d'acheter une place ou un emploi, il veut bien donner une portion des revenus ou des profits qui y font attachés, pour gage de la totalité ou de partie de la fomme qu'exige le vendeur: mais celui-ci, ou refufe cette condition, ou

ne l'accepte qu'en demandant des intérêts exorbitans, dans la juſte crainte où il eſt que la mort de celui avec qui il doit traiter, ne le prive tout-à-coup, mais à jamais de l'eſpérance de ſe remplir. L'acheteur peut parer à cet inconvénient en aſſurant ſa vie, juſqu'à ce que les engagemens qu'il veut prendre ſoient entiérement accomplis; & en limitant cette aſſurance à ſon choix, il tranquilliſe les frayeurs de celui dont il attend ſon bien-être ſans trop gêner ſon aiſance.

Suppoſons, par exemple, que cet homme ait beſoin de *L.* 300. Il achete de la Société trois nombres, ſur chacun deſquels il aſſure ſa vie, & par-là, en cas qu'il vienne à mourir, ſes ayans cauſes ont un droit acquis à trois portions ou trois dividendes, chacun deſquels ne ſauroit probablement produire moins de *L.* 125. ainſi que l'a ſtatué le réglement du 12 Mai 1757. mais qui peut être de beaucoup plus fort, ſi l'on juge des profits que fait ſucceſſivement la Société, par ceux qu'elle a dû avoir pendant les 51 ans dont j'ai expoſé le tableau.

L'acheteur, en dépoſant ſa police entre les mains du vendeur ou de tout autre dont il

attend de l'argent, en obtient ce qu'il désire en le substituant à ses droits. D'un autre côté, il ne s'impose point par là une charge trop onéreuse; car sa contribution annuelle sur les trois nombres n'est que de *L.* 5. pour chacun, ce qui n'est évidemment qu'au taux de 4. pour cent.

Les conditions de la présente Société sont beaucoup moins onéreuses, que celle des autres bureaux, dans lesquels l'on n'assure que pour une année, à l'expiration de laquelle ils sont les maîtres de refuser la continuation de l'assurance. Dans celle, dont je parle, l'assurance dure autant que la vie de l'assuré, & la Société ne peut lui faire perdre ses droits, que dans le cas où il manqueroit de payer par quartier les contributions annuelles. Chaque assureur en outre, ou ceux qui sont porteurs de sa procuration, peuvent, à la fin de chaque assurance, se rembourser, en totalité ou en partie, de l'argent que lui a couté l'achat originaire des nombres, en les vendant au prix courant, ce qui peut se faire en tout temps, sans autre embarras que celui de s'adresser au bureau de la Société.

ARTICLE II.

DU CORPS D'ASSURANCE SOUS LE NOM D'ASSURANCE DE LONDRES.

La Société Amicale, qui fait la matiere du premier article, n'affure que la vie, mais l'*Affurance de Londres*, dont je parle dans celui-ci eft établie par charte royale pour affurer les maifons & les édifices, les meubles, denrées & marchandifes contre toutes pertes, ou tout dommage par le feu, & même pour affurer la vie. La diverfité des objets qu'elle fe propofe la foumet à un plan d'opérations toutes différentes: voici la maniere dont elle l'expofe au public.

D'autant que les affurances contre les pertes ou dommages caufés par le feu, tendent à préferver plufieurs familles de la pauvreté & de la ruine, auxquelles une pareille calamité pourroit les réduire, Sa Majefté, ayant à cœur d'encourager toutes les entreprifes légitimes & louables, qui ont pour objet la fûreté & l'utilité de fes fujets, a accordé à ce corps une charte, en vertu de laquelle il affure les maifons & les édifices, les meubles

meublans, les hardes ſi l'on en fait un accord particulier, les meubles, denrées & marchandiſes, contre toute perte & dommage par le feu, ſoit que ces différens articles appartiennent à celui qui eſt aſſuré, ſoit qu'il les aſſure ſeulement par commiſſion.

Le corps d'aſſurance excepte tous les articles ſuivans; verres, glaces & porcelaines, dont on ne fait point commerce; toutes ſortes d'écritures, livres de comptes, billets, promeſſes par écrit, obligations, tailles, argent comptant, bijoux, argenterie, tableaux, poudre-à-canon, foin, paille & bled non battu.

Quant au reſte voici ſes conditions.

1°. Ce corps aſſurera toutes ſortes de bâtimens, ayant des murailles de briques ou de pierres, & étant couverts d'ardoiſes, de tuiles ou de plomb, dans leſquels on n'exerce aucun commerce ou métier riſquable, & où l'on ne renferme point de denrées ou de marchandiſes riſquables; pour les primes annuelles marquées dans la Table d'aſſurances ordinaires ſous le N°. 1. ci-deſſous, & les meubles ou marchandiſes non riſquables, dans des bâtimens de briques ou de pierre au même taux.

2°. Pour la commodité des perfonnes, qui ont envie d'avoir leur affurance pour un certain nombre d'années, ce corps affurera, fur des bâtimens pareils à ceux défignés dans le premier article, toute fomme qui n'excédera pas *L.* 1,000. au taux de 12 Shillings pour cent par an pour fept ans; & pour toute fomme depuis *L.* 1,000. jufqu'à *L.* 2,000. au taux de 14 Shillings pour cent pour pareil terme de fept ans, & cela fans affujettir ceux qui affurent à aucun appel, ni à aucunes contributions, quand il fera queftion de juftifier leurs pertes.

3°. Les affurances fur les bâtimens & celles fur les meubles, feront des articles distincts & féparés, enforte que la prime donnée pour les meubles ne foit pas avancée en conféquence d'aucune affurance fur les bâtimens où les meubles fe trouvent; ni que la prime donnée pour les bâtimens ne foit pas non plus avancée, en conféquence d'aucune affurance fur les meubles.

4°. Les bâtimens de plâtre ou de bois, couverts d'ardoifes, de tuiles ou de plomb, dans lefquels il ne s'exerce aucun commerce ou métier rifquable, & où il ne fe trouve point

de

de denrées ni de marchandiſes riſquables ; & les meubles ou marchandiſes non riſquables qui ſont dans les bâtimens de cette nature, peuvent être aſſurés pour la prime annuelle marquée ſous le titre d'aſſurances riſquables, dans la Table N°. 2.

5°. Les commerces & métiers riſquables, tels que ceux d'apotiquaires, boulangers, tant ceux qui font le pain que les boulangers de biscuits, faiſeurs de couleurs, chandeliers, agréeurs de vaiſſeaux, aubergiſtes, loueurs de chevaux, s'ils ſont exercés dans des bâtimens de pierres ou de briques & couverts d'ardoiſes, de tuiles ou de plomb ; & les denrées ou marchandiſes riſquables, telles que le chanvre, le lin, la poix, le goudron, le ſuif & la thérébentine, qui ſe trouveront dans des bâtimens de la ſorte ſusdite, pouront être aſſurés, moyennant les primes annuelles marquées ſous le titre d'aſſurances risquables dans la Table ſusdite N°. 2.

6°. Tous les commerces & métiers riſquables ci-deſſus dits, qui s'exerceront dans des bâtimens de bois ou de plâtre, & les meubles ou denrées qui ſe trouveront dans de pareils bâtimens, ainſi que les glaces, la porcelaine

& la faïence dont on fera commerce, & les bâtimens couverts de chaume avec les meubles qui s'y trouvent, pourront être assurés, moyennant les primes annuelles marquées dans le titre d'assurances doublement risquables, dans la Table N°. 3.

7°. Les chantiers & les boutiques de chimistes, distillateurs, rafineurs de sucre, ainsi que les fourneaux à drêche &c. qui sont beaucoup plus risquables que tout le reste, par rapport à la nature du métier & des denrées qui y sont propres, qu'à cause du peu d'espace que les boutiques occupent ordinairement, & aussi eu égard à plusieurs autres circonstances dangereuses, ne pourront être assurés que par des accords particuliers.

8°. Deux maisons ou une maison quelconque & les offices y appartenans, ou une maison quelconque & les meubles qui y sont contenus peuvent être renfermés dans la somme de *L.* 200; mais lorsque divers bâtimens ou bâtimens & meubles sont assurés dans la même police, la somme pour laquelle chacun des articles est assuré, doit être spécialement mentionnée.

9°. Pour prévenir les fraudes, si aucuns

bâtimens ou meubles aſſurés dans cette compagnie, l'étoient dans une autre, la police accordée par celui-ci ſeroit nulle & de nulle valeur, à moins que l'autre aſſurance ne ſoit avouée par un endoſſement de ce corps ſur la dite police.

10°. Aucune police ne pourra avoir force, qu'autant qu'on aura payé la prime pour un an; & pour toutes les primes annuelles ſuivantes, celui qui aſſure doit recevoir des quittances marquées du ſceau du corps, toute autre ne pouvant être admiſe.

11°. Nulle police ne ſera étendue à l'aſſurance des bâtimens ou meubles riſquables, à moins que ces bâtimens ou meubles n'y ſoient expreſſément mentionnés comme tels, & qu'il ne ſoit conſtaté que les primes ont été payées à cette proportion.

12°. On ne fera bon d'aucune perte ou d'aucun dommage cauſé par le feu, lorſqu'il proviendra d'une invaſion quelconque d'un ennemi étranger, ou d'une force militaire légale ou uſurpée.

13°. Toutes les perſonnes qui ſeront aſſurées par ce corps, & qui auront eſſuyé quelque perte ou dommage par le feu, doivent

en donner auſſitôt avis, par lettre ou autrement, aux directeurs, ou au ſecrétaire, à l'adreſſe du bureau de la ſociété à Londres; & dans les quinze jours après le feu, elles ſeront tenues de remettre un détail de la perte ou du dommage qu'elles ont ſouffert, auſſi circonſtancié que la nature de l'accident le permettra. Il faudra de plus que ce détail ſe trouve prouvé par leur ſerment ou affirmation, ainſi que par le ſerment ou affirmation de leurs domeſtiques, ou par leurs livres de compte, ou par d'autres pieces juſtificatives, ainſi qu'on l'exigera. Ces perſonnes devront auſſi produire un certificat du curé, des marguilliers, & de quelques notables habitans de la paroiſſe, qui ne ſeront point intéreſſés dans la perte, leſquels atteſteront qu'ils ſont gens inſtruits des moyens, des facultés & de la probité de l'incendié ou des incendiés, & qu'ils ſavent ou qu'ils croient véritablement que ces perſonnes ont, réellement & par malheur, eſſuyé la perte ou le dommage mentionné dans le détail produit. S'il s'élevoit quelque différend entre la ſociété & la perſonne qui a aſſuré, touchant quelque perte ou dommage, ce différend ſera ſoumis au jugement & à la

détermination d'arbitres choisis indifférement, & la sentence qu'ils donneront par écrit sera conclusive, & les deux parties devront s'y soumettre; mais lorsque la perte & le dommage auront été fixés, les personnes qui y seront intéressées recevront immédiatement toutes les satisfactions nécessaires.

14°. En fixant les pertes à l'égard des maisons, la boiserie, la sculpture en bois &c. ne doivent pas s'évaluer à plus de 3 Shillings par verge.

On remarquera qu'il n'y a point de clause d'avarie dans les polices que donne cette société; mais les personnes qui y assurent sont, en cas d'accident, payées en plein du dommage qu'elles ont souffert, en déduisant seulement 3. pour cent, ainsi qu'il est énoncé dans la police.

Les assurances que fait cette compagnie ne dépendent, ni d'un fond vague, ni d'une contribution incertaine; & les personnes qui sont assurées ne sont sujettes à aucuns engagemens ou appels pour justifier les pertes qu'elles peuvent essuyer. Le fonds de ce corps est une sûreté incontestable pour les personnes intéressées, en cas de perte ou de dommage

par le feu; & dans le dit cas la personne assurée a des moyens aussi aisés de recouvrer son argent, que ceux que l'on peut employer contre tout particulier ou toute société quelconque.

Afin que les personnes assurées puissent être secourues aussi promptement qu'il est possible, le corps s'est pourvu d'un nombre suffisant de pompes, & de pompiers armés des outils nécessaires pour éteindre les incendies, ainsi que de crocheteurs pour enlever les meubles. Tous ces gens que la compagnie entretient à son service, sont habillés de verd, & ont chacun une plaque sur laquelle est ciselée une figure représentant la Grande Bretagne, tenant une harpe & étant apuyée sur l'écu des armes de la ville de Londres. Cette plaque sert à les distinguer des personnes employées par les autres bureaux, & comme chaque plaque est numérotée, on prie les assurés, qui leur confieront des meubles, ou qui auront des plaintes à faire contre eux, de faire attention au numéro.

Sur les bâtimens assurés par ce corps, on mettra une figure pareille à celle qui est sur les plaques des pompiers & autres ouvriers qu'il entretient à son service.

Table des primes annuelles à payer pour l'aſſurance contre le feu.

N°. 1. Aſſurances ordinaires.

Toute ſomme qui n'excéde pas *L.* 200. paie.		4 Sh. par an.
Celle de 200 à *L.* 1,000. paie.		2 Shil. pour cent.
de 1,000 à *L.* 2,000.	.	2 Shil. 6 ſous pCt.

N°. 2. Aſſurances riſquables.

Somme n'excédant pas *L.* 200. paie		6 Sh. par an.
de *L.* 200 à *L.* 1,000.	. . .	3 den. pCt.
de *L.* 1,000 à *L.* 2,000.	. . .	4 den.
de *L.* 2,000 à *L.* 3,000.	. . .	5 den.

N°. 3. Aſſurances doublement riſquables.

Somme n'excédant pas *L.* 200.	.	10 Sh. par an.
de *L.* 200 à *L.* 1,000.	. . .	5 Sh. pCt.
de *L.* 1,000 à *L.* 2,000.	. . .	7 Sh. 6 ſous pCt.

Les ſommes les plus conſidérables, ainſi que pluſieurs des marchandiſes ou denrées exceptées dans le préambule, peuvent être aſſurées par un accord particulier.

15°. Et d'autant qu'on a trouvé par expérience qu'il étoit fort avantageux aux perſonnes qui avoient des places, des emplois, des terres ou d'autres biens, qui ſe perdent avec leur vie ou la vie des autres, de faire aſſurer la vie de celui ou de ceux avec lequel ou avec

lesquels la jouissance de ces places, emplois, terres ou autres biens se terminent, Sa Majesté a bien voulu accorder aussi à ce corps, plein pouvoir & autorité d'assurer la vie ou les vies de toute personne; & le dit corps est prêt à le faire à des conditions fort raisonnables.

Modele d'une police d'Assurance donnée par cette Société.

Meubles ou Denrées.

No. ——

Par le corps d'Assurance, dit, *Assurance de Londres* pour les maisons & les meubles contre le feu, dans *Birchin-lane* à Londres.

Ce présent écrit, ou police d'Assurance, fait foi que d'autant que Jean Batiste Schmettau courtier, a payé à la caisse du corps de l'*Assurance de Londres*, la somme de trois livres quinze Shillings pour l'Assurance de meubles, ou denrées en commerce sur son propre compte, ou qu'il a par commission, ou qui lui sont confiées, dans un magasin de briques, & couvert de tuiles, connu sous le nombre — dans les magasins de — dans —— à Londres, exceptés les écrits, livres de compte, billets, obligations, contrats, tailles ou marques, argent-comptant, joyaux, tableaux,

poudre à canon, beſtiaux, foin, paille & bled non battu: comme auſſi exceptés les hardes, l'argenterie, les glaces, la porcelaine & la faïence, le chanvre, le lin, les étoupes, la poix, le goudron & la thérébentine; à moins que les denrées ci-ſpécifiées ne ſoient ſpécialement déſignées, & reconnues avoir été aſſurées par un écrit mis au dos de la préſente police, & ſigné au-moins par deux des directeurs pour lors en exercice.

Savoir faiſons à tous & à chacun, par ces préſentes que le fond capital & tous les effets & biens du dit corps ſont aſſujettis à payer, faire bon & ſatisfaire le dit aſſuré, ſes héritiers, exécuteurs ou adminiſtrateurs, pour toute perte ou dommage qui arrivera ou peut arriver par le feu, aux dites denrées, dans le bâtiment ci-deſſus dit, à la réſerve des denrées ci-deſſus exceptées, & cela à commencer au —— jour du mois de —— de l'an de notre Seigneur mil ſept cent —— ou avant le dit jour, pour une ſomme qui n'excede pas celle de trois mille livres; & le dit corps continuera à demeurer aſſujetti & engagé comme ci-deſſus à payer d'année en année à commencer au 25. Décembre par chaque an-

née, & pour aussi longtemps que le dit assuré payera ou fera payer bien & fidellement la somme de trois livres quinze Shillings à la caisse du dit corps, & cela au 25. de Décembre ou avant ce jour, & ce terme de paiement reste fixé pour toutes les années suivantes: & le dit corps consentira au paiement des pertes ou dommages, en acceptant & recevant le paiement du dit assuré, & ces pertes ou dommages seront payés en argent, aussitôt qu'ils auront été fixés & ajustés, en déduisant seulement trois pour cent. En cas que la dite perte ou le dit dommage ne soit pas convenu & payé, les déductions ci-dessus mentionnées préalablement faites, dans les soixante jours après que le dit assuré en aura donné connoissance au dit corps, alors le dit corps ou ses ouvriers, officiers & employés, à la fin, & à l'expiration des dits soixante jours, fourniront au dit assuré une quantité de meubles ou denrées entiérement semblables, en qualité, valeur & bonté à ce qui a été endommagé ou consumé par le feu. Bien entendu néanmoins, comme on le déclare ici que c'est le véritable sens & la vraie significa-tion de cet écrit ou police, que le fond capi-

tal, & tous les biens & effets du dit corps ne seront point engagés ni assujettis à payer ou faire bon à l'assuré d'aucunes pertes ni d'aucuns dommages qu'auroit occasionné le feu, qui pouroit arriver en conséquence de quelque invasion faite par un ennemi étranger, ou dans le cas d'une usurpation militaire quelconque; & l'on entend de plus, ainsi qu'on le déclare ici, que cet écrit ou police n'aura aucune force ou contrainte envers le dit corps, au cas que l'assuré ait déjà contracté, ou vienne par la suite à contracter telle autre assurance que ce puisse être pour les meubles & denrées pour lesquels il contracte par la présente, à moins qu'une pareille assurance n'ait été spécifiée & reconnue par une note au dos de cette police, laquelle note devra être signée au moins par deux des directeurs en exercice: ni dans le cas où le bâtiment, dans lequel les dits meubles ou denrées sont déposés, seroit occupé, au temps que le feu y auroit pris, par une ou plusieurs personnes, y exerçant les professions d'apotiquaire, de chimiste, de marchand de couleurs, de distillateur, de rafineur de sucre, de boulanger de pain ou de biscuit, de chandelier, d'approvision-

neur de vaiſſeaux, de loueur de chevaux, d'aubergiſte ou de faiſeur de Drêche, à moins que deux des directeurs au moins pour lors en exercice n'aient, dans un endoſſement ſigné de la maniere dite ci-deſſus, reconnu & accordé que les dites profeſſions ou métiers s'exerçoient & ſe pratiquoient dans les dits bâtimens: ni dans le cas où l'on feroit uſage du dit bâtiment pour ſerrer & garder des denrées riſquables, telles que le goudron, le chanvre, le lin, les étoupes, la poix, le ſuif ou la thérébentine, à moins que deux des directeurs au-moins, pour lors en exercice, n'aient par un endoſſement ſigné, comme il eſt dit ci-devant, reconnu & accordé que les dites denrées riſquables étoient & pourroient être gardées dans le dit bâtiment, car dans tous & chacun des dits cas, ces préſentes & toute clauſe ou article y contenus ceſſeront & feront nuls & de nul effet ou valeur: mais ces cas exceptés, elles demeureront en pleine force & valeur: en témoignage de quoi le dit corps a ordonné que ſon ſceau y fût appliqué, ce —— jour du mois de —— dans la préſente année du regne de notre Souverain ſeigneur George troiſieme, par la grace de

Dieu Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, défenſeur de la foi &c. & l'année de notre Seigneur. —

On remarquera que le bureau des directeurs de ce corps a ordonné qu'on délivrât des quittances ſcellées pour tous les paiemens ſubſéquents ; & que la police ne feroit d'aucune force ſi elle étoit tranſportée par le propriétaire à quelque perſonne que ce fût.

ARTICLE III.

Extrait du contract d'établissement de la Société de l'union.

Les deux articles précédens ont donné l'idée, l'une d'une Société pour aſſurer la vie ſeulement, l'autre pour aſſurer indiſtinctement la vie, les meubles & les maiſons, j'y crois devoir ajouter cette troiſieme qui, ſur un plan tout différent n'aſſure que les effets & marchandiſes contre toutes pertes occaſionnées par le feu. Voici ſes loix.

1°. Toute perſonne qui obtient la permiſſion d'entrer dans cette ſociété, ainſi que ſes exécuteurs, adminiſtrateurs & ayans cauſe, devront, comme membres, ſe conformer aux

réglemens contenus dans ce plan, & en conséquence partageront les profits ou supporteront les pertes que la société pourra faire, mais chacun à proportion de leurs polices respectives.

2°. La direction des affaires de la Société sera confiée à 24 directeurs qui, sans le consentement d'une assemblée générale, ne tireront aucun salaire, & ne seront à cet égard pas plus avantagés qu'un membre ordinaire.

3°. Tout marchand, négociant, habitant domicilié de Londres ou de vingt milles aux environs, auront la liberté d'assurer, à moins que, pour de justes raisons qui devront être soumises au jugement de la majorité, les directeurs ne pensent devoir en exclure quelques-uns.

4°. Toutes marchandises, meubles, outils, ustenciles & matieres de commerce, fournitures de maisons & même l'argenterie qui n'est pas pour le commerce, ne paiera pas plus que 3 Sh. 6 sous par once, mais on en exceptera les bordures de tableaux ou de miroirs, les glaces, les porcelaines, l'argent, les joyaux, les livres de comptes, les tailles, les billets ou reconnoissances & généralement

tous les écrits, auſſi bien que les granges, les tas & meules de bled, foin & paille, & enfin les chevaux.

5°. On ne pourra aſſurer que pour le terme de ſept ans, & toute police expirera à ſix heures du ſoir du jour qui finira la ſeptieme année de la datte de la dite police.

6°. La ſociété répondra des effets aſſurés, pourvu que la valeur qui leur eſt donnée n'excede pas la ſomme de *L*. 6,000. dans une même maiſon ou dans un ſeul & même magaſin; & toute perte ſera bonifiée dans les ſoixante jours qui ſuivront la notification qui en aura été faite, pourvu néanmoins que l'accident n'ait été occaſionné, ni par le fait, ni par le conſentement, ni par la négligence de celui qui en fait la réclamation.

7°. Toute & chaque perſonne qui aſſurera dans cette ſociété, outre les droits de timbre fixés par le parlement, & 3. Sh. 8. ſous de frais fixés par la compagnie pour la police & la marque, payera les ſommes qui vont être déclarées, ſelon les circonſtances y énoncées: ſavoir.

Pour chaque *L*. 100. de meubles renfermés dans une maiſon bâtie de briques ou de

pierres, 10. Sh. de dépôt & 2. de prime.

Si le bâtiment ou la nature des effets expose seul à un demi-hasard, 15. Sh. de dépôt & 3. de prime. Si le hasard est entier de l'un ou de l'autre côté, 20. Sh. de dépôt & 4. Sh. de prime.

Si le hasard est d'un côté & le demi-hasard de l'autre, 25. Sh. de dépôt & 5. de prime.

Si le hasard est de toutes parts, 30. Sh. de dépôt & 6 de prime.

Pour chaque *L.* 100. d'effets assurés qui se trouvent dans une maison bâtie, partie en briques & partie en bois, 12 Sh. de dépôt & 2. de prime.

S'il paroit y avoir un demi-hasard dans le bâtiment ou dans la nature des effets 18. Sh. 9. sous de dépôt & 3. Sh. 9. sous de prime.

Si une partie est hasardeuse 25 Sh. de dépôt & 5 Sh. de prime.

S'il y a hasard d'une part & demi-hasard de l'autre *L.* 1-11. Sh. 3 §. de dépôt & 6 Sh. 3 §. de prime.

Si le hasard est de tous côtés *L.* 1-17. Sh. 6. § de dépôt & 7. Sh. 6. sous de prime.

Pour chaque *L.* 100. d'effets assurés & qui sont dans une maison de bois. 15. Sh. de dépôt & 3. de prime. S'il

S'il y a demi-hasard d'un des deux côtés. *L.* 1-2 *ſ.* 6 §. de dépôt & 4 Sh. 6 §. de prime.

S'il y a hasard entier d'une part. 30. Sh. de dépôt & 6 de prime.

S'il y a hasard d'un côté & demi de l'autre *L.* 1-17. *ſ.* 6 §. de dépôt & 7 Sh. 6. ſous de prime.

Si le péril eſt de tous côtés *L.* 2-5 *ſ.* de dépôt & 9 *ſ.* de prime.

Pourvu toutefois que ſi, par la ſuite, quelque perſonne vient à aſſurer ou à faire aſſurer, ſur des effets ou marchandiſes, pour une ſomme ou pluſieurs dont la totalité unie paſſe *L.* 1,000. ou aille juſques à *L.* 2,000 & même *L.* 3,000. ou au-deſſus, il ſoit entendu, comme il eſt ici déclaré & convenu, qu'alors & en pareil cas, toute & chaque perſonne qui voudra aſſurer pour une valeur au-deſſus de *L.* 1,000. & juſqu'à celle de *L.* 2,000. ſera tenue de payer ou de faire payer à la ſociété une double prime, qui ſera de même triple pour toute ſomme excédante celle de *L.* 2,000. juſqu'à celle de *L.* 3,000 & au-deſſus: laquelle prime ſera évaluée à tous égards, ſelon le tarif expoſé ci-deſſus, & ce nonobſtant tout ce qui pourroit avoir été dit ci-

devant qui y paroîtroit contraire.

8°. Chaque membre doit avoir une police munie de la ſignature & du ſceau particulier de trois curateurs, outre la marque de la ſociété, qui porte deux mains l'une dans l'autre, qui doit être attachée à la façade de ſa maiſon. L'aſſurance ſera bonne, dès que l'aſſureur en aura payé les frais, & qu'il aura ſigné le contract d'établiſſement de la ſociété. A l'expiration de cette police, après compte fait du dépôt & des profits, on devra la remettre au bureau, ainſi que la marque, lorſqu'on aura clos le compte de la police & qu'on quittera l'office.

9°. L'argent de dépôt ſera rendu à l'expiration de la police, avec le divende proportionné que les profits permettront d'accorder, après en avoir déduit préalablement la part proportionnelle que l'aſſuré a dû ſupporter dans les pertes & charges accidentelles ſeulement.

10°. La part que chaque membre pourroit être tenu de contribuer pour bonifier à la ſociété les pertes ou les frais que le haſard peut lui faire encourir, ne ſeront jamais portés au-delà du dépôt qu'à 10. Sh. pour chaque

L. 100. aſſuré à un ſeu; & ſi elle devoit excéder 10. Sh. pour cent, chaque membre, ſur l'avis qui lui en ſeroit donné, ſeroit libre de quitter la ſociété, & en rendant ſa police, ſeroit dûment déchargé, en payant néanmoins ſa part fixée ci-deſſus juſqu'au moment de l'abandon qu'il feroit de ſes droits ſur la ſociété.

11°. Chaque membre qui cédera ſa police, ainſi que les exécuteurs ou adminiſtrateurs d'un membre qui eſt mort, ont trois mois au plus pour donner avis aux directeurs ou à leurs clercs, & pour apporter la police à l'office, afin que mention ſoit faite au dos d'icelle de ce tranſport ou de cette mort, & que l'un ou l'autre ſoit enregiſtré dans les livres, car après ce temps écoulé, ſans avoir rempli ces formalités, tout bénéfice réſultant de la police, ſeroit perdu. Chacun de ces endoſſements doit être ſigné par deux curateurs, pourvu que les directeurs ne jugent pas convenable de refuſer l'admiſſion dans la ſociété aux exécuteurs, adminiſtrateurs ou ayans cauſe qui ſe préſentent pour en devenir membres, ou de rejetter cet endoſſement demandé pour tranſport ou pour mort, après

avoir exposé leurs motifs & les avoir fait approuver par la majorité. En effet, ces personnes n'auroient alors de droits qu'aux sommes échues à leurs polices respectives, & en vertu d'icelles ne pourroient faire aucunes demandes ultérieures à la société.

Il faut remarquer que les peines infligées pour manquer à cet article peuvent être remises par les directeurs, s'il n'en résulte aucune perte pour la société, qui leur a laissé le privilege de juger conformément à ce que la raison leur suggérera, selon la nature & les circonstances de l'événement.

12°. L'assurance faite dans cette société d'effets qui le sont ou pourront l'être dans une autre, sera nulle & de nulle valeur: à moins que cette autre assurance ne soit expressément mentionnée au dos de la police accordée par cette société, & confirmée par la signature de deux de ses curateurs, & dans ce cas, cette société devra seulement payer une part proportionnée, quoiqu'un pareil assureur ne soit pas moins tenu vis-à-vis d'elle à remplir la totalité de son contract.

13°. Un membre qui a souffert une perte, doit sans délais en donner avis aux directeurs

ou à leur clerc, afin d'en prendre connoissance, & il ſera tenu de déclarer la valeur de ſa perte, qu'il affirmera par ſon ſerment & celui de ſes domeſtiques, ou qu'il démontrera par ſes livres & autres preuves autentiques, ou qu'il fera atteſter par certificats du miniſtre, des marguilliers & des *conſtables* de ſa paroiſſe, ou de quelques-uns de ſes voiſins qui ne feront point intéreſſés dans la perte, ou enfin par tous autres moyens que la ſageſſe des directeurs pourra preſcrire: & ſi dans les déclarations faites à ce ſujet, on vient à découvrir qu'il y ait de la fraude ou du parjure, celui qui aura fait une fauſſe réclaration, perdra tout le bénéfice de ſon aſſurance.

Si la ſociété avoit de violents ſoupçons que le réclamant eût agi frauduleuſement ou qu'il eût employé des pratiques ſourdes, pour autoriſer ſa demande, quoiqu'elle ne puiſſe en obtenir la preuve complette, elle laiſſe alors à la prudence des Directeurs de prononcer la nullité de la police, de déclarer le membre tellement exclus de la ſociété, qu'il ne puiſſe jamais y être admis. Toutes les difficultés qui auront rapport à cet article feront décidées par les directeurs à la pluralité des voix.

14°. Afin de donner, fans perdre de tems, une forme à l'établiffement de cette fociété, on donna aux vingt quatre premiers foufcrivans le titre de Directeurs pour en jouir jufqu'au 29 Septembre 1715. avec droit de choifir un fceau; de prendre une maifon; de nommer des avocats, procureurs, clercs, intendans, meffagers &c. & de déterminer les rétributions ou falaires qu'il conviendroit de donner à chacun; de prendre d'eux les cautions qu'ils jugeroient néceffaires; de régler la maniere de faire les polices; d'établir les dépôts & les primes qu'on devroit exiger, de les augmenter autant qu'il faudroit pour balancer les charges & les pertes à encourir; de fe munir d'un coffre de fer pour la garde des livres; de pouvoir avec jufte motif congédier ou remercier toutes les perfonnes qu'ils auroient prifes au fervice de la fociété, & de remplacer tous ceux dont les places deviendroient vacantes par mort ou de telle maniere que ce fût. Tous ces arrangemens fpécifiés dans les femonces envoyées aux membres, eurent la majorité des fuffrages dans trois affemblées fucceffives; & on y ajouta le droit de faire tout ce qu'ils jugeroient utile à la fociété.

15°. Tous les directeurs ont, comme les premiers, la puissance de conduire les affaires de la société, & de disposer des emplois; ils peuvent de même exécuter tout ce qui leur paroît utile, pourvu que rien ne s'éloigne de ce qui est stipulé dans ce contract.

16o. Les assemblées générales se tiendront deux fois chaque année en Mars & en Septembre, & plus souvent si les directeurs le jugent à propos, ou qu'ils en soient requis par vingt membres assurant jusqu'à la valeur de *L.* 20,000. ou plus. Les directeurs pourront la fixer aux premiers mercredis de ces mois ou dans les 21. jours suivants: mais en toute occasion ils en préviendront les membres sept jours auparavant, soit en indiquant le jour dans la gazette soit en le notifiant d'une autre maniere, Quarante huit présens ont tout pouvoir de discuter & de décider toutes les affaires qui ont rapport à la société, d'altérer & de corriger les articles de ce contract, d'augmenter les taxes, pourvu que le tout soit confirmé dans une seconde assemblée générale, & ait été enregistré dans la grande cour de chancellerie. Cette seconde assemblée pourra confirmer toutes loix faites ou toutes

résolutions prises par la premiere, quand même elle ne se trouveroit point composée du nombre de membres requis pour former une assemblée générale, pourvu que la susdites assemblée ait été légalement avertie, & que ceux qui s'y trouvent présents aient laissé passer une heure après le moment marqué pour sa tenue, avant que de se choisir un président. L'assemblée générale de Septembre est particuliérement destinée à la nomination des 24. directeurs pour l'année suivante, dont seize sont pris parmi les actuels & sont continués, & huit sont choisis par ballottes parmi les membres. Dans cette élection, les huit plus anciens des 24 actuels se retirent, & huit autres sont élus à leur place, avec cette attention qu'on ne peut choisir un membre qui a tenu cette place pendant les trois dernieres années. L'élection par ballotes doit commencer dès le premier jour de l'assemblée générale, pour être continuée par ajournement, à la volonté des Directeurs. Le lendemain est la tenue de l'assemblée générale, & les Directeurs y traitent des affaires de la société, & nomment spécialement quatre d'entre eux, & quelques membres qu'ils

chargent d'ouvrir le ſcrutin, & ſous le ſerment de la plupart d'entre eux, d'en faire un juſte rapport à l'aſſemblée générale au tems de ſon ajournement, qui ne peut pas être différé plus de ſept jours. L'on remarquera que, lors de cet ajournement, l'aſſemblée générale eſt légale ſi elle a 24 membres préſents, qu'elle doit entendre le rapport & ſe ſéparer, ſans pouvoir s'occuper d'aucune autre affaire, ni être obligée de prolonger ſa ſéance.

17°. A chaque aſſemblée de ſémeſtre, les Directeurs préſenteront un état général de la ſituation de la ſociété, & cela ſpécialement dans celle du mois de Mars qu'ils établiront les dividendes à donner pour l'année précédente & les contributions reçues pendant ſon cours.

18°. Les Directeurs, ou la plus grande partie d'entre eux, s'aſſembleront chaque année ou plus ſouvent, ſi les circonſtances le requierent, pour choiſir parmi eux & par balottes, un tréſorier & deux aſſiſtans qui devront être approuvés par une ſeconde aſſemblée hebdomadaire ou par le corps des directeurs. Ces tréſoriers auront chacun une des trois clefs de la caiſſe, & donneront les cautionnemens que voudront en exiger les direc-

teurs, & quand ils quitteront cet emploi, ils rendront leurs comptes & remettront à leurs ſucceſſeurs les effets qui étoient entre leurs mains.

19°. Ces directeurs choiſiront auſſi par balottés ſix curateurs au moins qui, étant approuvés par une ſeconde aſſemblée des directeurs, auront le pouvoir de ſigner les polices, qui doivent l'être de trois d'entr'eux au moins, & ce ſera en leur nom commun ou en ceux de trois d'entre eux que feront paſſé toutes les obligations & tous les écrits qui intéreſſent la ſociété. Si par mort ou par abdication ils étoient réduits à deux, ils feroient un tranſport de tout ce qui leur eſt confié à ceux qu'il plairoit aux directeurs de nommer pour les remplacer. Tous ceux qui occuperont ces places, devront donner aux directeurs toutes les obligations qu'ils exigeront pour la ſûreté des dépôts qui ſont entre leurs mains.

20°. Les directeurs choiſiront encore parmi eux des auditeurs annuels, qui ne peuvent être moins de cinq en nombre, trois deſquels doivent chaque mois examiner & arrêter les comptes, pour en rendre compte aux direc-

teurs, qui ordonnent que la balance en ſoit miſe dans la banque d'Angleterre, & que les reconnoiſſances en ſoient déposées dans le coffre.

21°. Les directeurs & ſpécialement les curateurs ſeront dédommagés des frais qu'ils font pour expédier & délivrer les polices & pour tous les autres actes qu'ils peuvent être dans le cas de faire en vertu des préſentes, & le fond & les effets de cette ſociété devront être premiérement employés à leur rembourſement: & nul d'entre eux ne ſera reſponſable que des effets que chacun aura eus en mains, ou qui reçus par lui, n'auront pas été mis dans la caiſſe, par leur ordre, ſans l'avis des directeurs, & aucun d'eux ne ſera reſponſable des fautes de ſes collegues.

22°. Les directeurs s'aſſembleront où ils jugeront à propos, & auſſi ſouvent qu'ils le croiront néceſſaire, mais ils devront au moins le faire le mercredi de chaque ſemaine, entre trois & ſept heures du ſoir, & lorſqu'ils ſe rencontreront cinq, ils pourront s'occuper de toutes les affaires, qui n'exigent pas la préſence d'un plus grand nombre.

23°. Les directeurs avec le concours de la

majorité d'entre eux pourront prêter les sommes qu'ils jugeront à propos, sur hypotheques ou achats de maisons ou de terres, sur des cautions parlementaires ou autres, pourvu que les résolutions prises à ce sujet aient été confirmées dans une seconde assemblée de semaine, & que tous les titres & actes aient été approuvés par le conseil de la société, lorsqu'il est question de toute autre sûreté que de celle fondée sur l'autorité du parlement.

24o. Si un directeur vient à mourir, ou refuse d'agir comme tel, ou néglige pendant deux mois calendaires de faire aucune fonction de sa place, les autres directeurs pourront à la majorité des suffrages choisir par balottes un membre pour le remplacer, & si ce choix est approuvé dans une seconde assemblée hebdomadaire des directeurs, la personne ainsi choisie prendra la place du destitué, & jouïra de tous les droits qu'il pouvoit avoir: si un directeur refusoit de remplir les emplois que le bureau lui a confiés, ou manquoit à la confiance qu'on a en lui, ou se trouvoit compliqué dans quelque entreprise contraire à l'avantage de la société, il sera déchu de sa place & on lui donnera un successeur.

25°. Les directeurs choisiront un nombre d'hommes & de chariots propres à assister dans les incendies à sauver les effets assurés; & le bureau devra fournir à ces employés des habits & des marques qui les fassent connoître, il leur assignera des gages & il en exigera les cautions qu'il croira nécessaires.

26°. Tout membre, en prenant un tems convenable, aura toujours la liberté de voir cet acte d'établissement, & tous les réglemens faits depuis par les assemblées générales, ainsi que les transactions des directeurs, les livres de comptes, les assises des dividendes & des contributions, le tarif des gages &c.

27°. Pour mieux parvenir aux fins que se propose la société, elle a donné aux directeurs le pouvoir de faire de nouveaux réglemens, pourvu qu'ils tendent à faire exécuter ceux-ci avec plus d'exactitude; de plus que, sur la premiere proposition qui en sera faite, avis en soit donné à ceux des directeurs qui se trouvoient absens, & qu'ils aient le consentement de la majorité dans trois assemblées de semaine; qu'enfin ils ne contiennent rien de contradictoire avec ce qui est statué dans cette loi fondamentale. Toutes ces nou-

velles ordonnances ou autres loix légalement reçues par les directeurs, les tréſoriers & les curateurs, ſeront obligatoires pour tous les membres.

28°. Pour maintenir une bonne intelligence entre la préſente ſociété & celle des *contribuans amiables* ou office du feu dit *main en main*, & ſoutenir le plan qu'on s'eſt formé, il eſt décidé que la préſente ſociété n'aſſurera point de maiſons, mais ſeulement les effets & marchandiſes, & l'on eſpere que cette réſolution, bien loin de porter aucun préjudice aux autres, ne fera au contraire que ſervir leur but, en cherchant à s'acquérir pour toujours leur amitié, & en travaillant à leur bonheur.

29°. Si un membre de la ſociété tranſporte ſes meubles de la maiſon où ils étoient, quand il en a fait l'aſſurance, ſans y être forcé par le feu, il ne pourra tirer aucun bénéfice de ſon aſſociation, & on ne ſera nullement tenu de lui bonifier les pertes qu'il aura pu faire, juſqu'à ce que ce tranſport ait été agréé par les directeurs en exercice: & s'il laiſſe paſſer trois mois calendaires ſans donner avis qu'il a changé ſes meubles de place, la police deviendra nulle & de nulle valeur.

30°. A l'avenir la caiſſe de la ſociété ſera dépoſée à la banque d'Angleterre, & un compte y ſera ouvert ſous les noms des trois directeurs qui rempliſſent les fonctions de tréſorier & d'aſſiſtans tréſorier; & les billets qu'on voudra tirer ſur la banque devront être munis de leurs ſignatures.

On remarquera que cette ſociété, en n'aſſurant que des meubles eſt expoſée à bien moins de pertes que les autres, auſſi depuis le 25 Mars 1759. a-t-elle ordonné la remiſe des dépôts à l'expiration des polices, outre un dividende de 2½ pCt. ce qui n'a pu provenir que du grand encouragement, qu'un plan auſſi bien concerté a dû rencontrer, puiſque les dédommagemens qu'elle a payés à ceux de ſes membres qui ont été incendiés depuis ſa création juſques à la fin de 1764. montent avec les frais ordinaires à une ſomme conſidérable, comme on va le voir par l'état ſuivant.

En 1715.	L.	34- 3-3
1716.		575-15-4
1717.		35- 9-9
1718.		601- 3--
1719.		1147- ---
1720.		10,310- 1--
	L.	12,703-12-4

De l'autre part.	*L.* 12,703	12	4
En 1721.	610	9	4
1722.	1,204	17	-
1723.	1,486	1	4
1724.	572	7	2
1725.	789	4	-
1726.	3,573	1	-
1727.	1,186	5	-
1728.	204	6	2
1729.	3,099	11	11
1730.	2,128	3	4
1731.	278	-	-
1732.	300	-	-
1733.	969	4	11
1734.	1,555	13	4
1735.	559	4	10
1736.	593	10	8
1737.	247	1	9
1738.	682	-	6
1739.	681	13	10
1740.	1,689	16	6
1741.	2,200	18	-
1742.	1,012	3	6
1743.	532	3	8
	L. 38,849	10	1

Ci-

Ci-contre.	*L.*	38,849 - 10 - 1
En 1744.		53 - 2 - 8
1745.		301 - 4 - -
1746.		2,121 - 9 - 9
1747.		386 - 3 - -
1748.		1,631 - 1 - 2
1749.		4,322 - 4 - -
1750.		508 - 5 - 2
1751.		184 - 8 - 5
1752.		2,146 - 1 - 5
1753.		73 - 5 - 11
1754.		945 - 18 - -
1755.		2,935 - 10 - 6
1756.		3,048 - 16 - 10
1757.		4,380 - 11 - 6
1758.		981 - 6 - -
1759.		2,210 - 19 - -
1760.		7,586 - 13 - 5
1761.		6,084 - 14 - 5
1762.		630 - 16 - 5
1763.		10,776 - 17 - 4
1764.		1,371 - 16 - 5
Total.	*L.*	91,530 - 15 - 5
Les ouvriers ont couté environ		6,000 - - - -
Ce qui fait une dépense de	*L.*	97,530 - 15 - 5

Mémoire historique sur le Commerce de la Ville de HAMBOURG, *avec celle de* LONDRES & *sur les avantages réciproques, que ces deux villes peuvent tirer des privileges, dont l'une jouït dans l'autre.*

Je ne crois pouvoir donner une plus juste idée de l'intérêt dont peut être ce mémoire, qu'en exposant d'abord les diverses questions que je me propose d'y examiner. Il suffira de les connoître pour juger que l'historien & le commerçant ne peuvent manquer de trouver un égal amusement dans leur discussion. J'entreprends en effet d'y rechercher.

1°. Quels sont les avantages de commerce dont jouïssent en général les Anglois à Hambourg & les Hambourgeois à Londres, & ceux que la Société Angloise en particulier a obtenus à Hambourg.

2°. De quelle importance étoit la maison appellée vulgairement *S. Eliardana*, que les Hambourgeois prétendent leur avoir été autrefois cédée à Londres, en réciprocité de cel-

le qu'ils ont eux-mêmes donnée aux Anglois dans leur ville?

3°. En quelle année les Anglois ont-ils permis l'établiſſement de cette maiſon de commerçans étrangers dans la capitale de leur royaume?

4°. Combien de temps en ont joui les poſſeſſeurs?

5°. A quel uſage ſert-elle aujourd'hui, & ceux qui en avoient la jouïſſance, en ont-ils été dédommagés par la conceſſion de quelques autres avantages de commerce?

6°. Pourquoi en a-t-on dépouillé les propriétaires?

On ne peut certainement répondre méthodiquement à ces queſtions, ſans remonter à l'origine de l'union des Villes Hanſéatiques, & ſans faire connoître ce qui a donné lieu en Angleterre à l'inſtitution des ſociétés incorporées pour le ſoutien & l'accroiſſement du commerce, & c'eſt auſſi le plan que je vais ſuivre.

On ſait que, vers le milieu du douzieme ou du treizieme ſiecle, (car cette époque eſt ſi incertaine, que les uns la placent vers l'an 1164. & les autres en l'année 1254.) pluſieurs

villes de l'Europe firent entre elles une aſſociation de commerce, à laquelle on donna le nom de *Hanſe*. Pluſieurs auteurs n'ont ceſſé de faire des recherches ſur l'étimologie de ce mot teutonique, auxquelles je ne prétens rien ajouter, me contentant de croire, avec le plus grand nombre, qu'on doit l'interpréter par celui de ſociété.

Cet établiſſement, dès ſon origine, dut produire de très grands avantages, puiſqu'au bout de cinquante ans, on comptoit déjà 72. villes qui s'y étoient unies, depuis la Moscovie juſqu'en Italie, parmi leſquelles Hambourg tenoit un rang conſidérable.

Quoique le premier ſoin des inſtituteurs eût été de mettre une certaine égalité entre les droits dont devoit jouïr chacune de ces villes, cependant les avantages que quelques-unes d'entre elles tiroient de leur ſituation, força à les préférer, en les faiſant ſervir d'entrepots & de comptoirs pour le commerce général. On en choiſit cinq: *Novogord* en Moscovie, qui étoit gouvernée dans ce temps par des princes particuliers, *Revel* en Livonie, *Berghen* dans la Norvege, *Bruges* qu'*Anvers* remplaça enſuite dans les Pays-Bas &

Londres dans l'Angleterre. Ces cinq villes étoient autant de magaſins chargés en commun d'approviſionner l'Europe. Les négocians des autres Villes Hanſéatiques, & ſurtout ceux des villes du Sud, n'étoient proprement que des facteurs qui n'avoient que le détail toujours précaire & toujours dépendant des grandes opérations des comptoirs. Les Allemands & les Flamans étoient preſque les ſeuls peuples qui navigaſſent, & ſi les Anglois les ont imités, ce n'a été que longtemps après.

La *Hanſe* couvroit la mer de ſes vaiſſeaux, & les réglemens maritimes, qu'elle publia dans le temps de ſa ſplendeur, ſont encore fameux de nos jours. En un mot, le Nord faiſant ſeul un commerce actif, dont l'avantage lui reſtoit à la fin, engloutiſſoit toutes les richeſſes du midi, où l'on crut pendant ſi longtemps que les habitans des pays pauvres devoient ſeuls chercher des reſſources dans l'induſtrie.

Dans chacune des cinq villes que l'on vient de nommer, il y avoit une ſociété particuliere compoſée des agens & des députés des autres Villes Hanſéatiques. Chacune avoit la

garde & l'emploi général des marchandiſes dépoſées dans ſes propres magaſins. La ſociété ſpéciale qui en avoit la direction, formoit un corps diſtinct des habitans, & elle avoit ſes privileges & ſes loix, qui ſelon l'opinion la plus vraiſemblable, rendoient ces cinq villes aſſez uniformes à cet égard. Entre autres franchiſes, dont les marchands de cette confédération jouïſſoient à Londres, la plus profitable étoit celle de débarquer & de dépoſer en greniers le bled qu'ils apportoient dans cette ville, & cela durant quarante jours, qui étoient le terme fixé pour la vente. Ils avoient pareillement le droit de ſe choiſir un chef qui étoit appellé *Alderman*, mot que l'on ne peut bien rendre en françois que par celui d'Echevin.

Cet *Alderman* étoit obligé de réſider à Londres, & devoit prêter ſerment à ſon élection, entre les mains du Maire & des Echevins de Londres. Il s'y engageoit à adminiſtrer la juſtice avec impartialité aux gens de ſon pays, & de ne rien faire d'ailleurs qui ne fût conforme aux loix & aux coutumes de la cité de Londres. On nommoit ce privilege *la liberté de Cour*, dont on ne peut mieux connoître

l'attribution & les droits, qu'en la comparant à l'eſpece de cour que les conſuls & les ſociétés de Francs forment dans les Etats du Turc.

L'Echevin, le Directeur ou le Conſul, comme on voudra l'appeller, avoit divers officiers qui lui étoient ſubordonnés pour l'adminiſtration de la juſtice. Il jugeoit en premiere inſtance tous les différens qui pouvoient ſurvenir entre les marchands de la *Hanſe*, & les appellations reſſortiſſoient aux magiſtrats des colleges ou judicatures ſouveraines de l'aſſociation. Il y avoit quatre villes où ſe tenoient ces colleges, ſavoir à *Lubeck*, à *Cologne*, à *Brunsvic* & à *Dantzick*. Lubeck avoit le premier rang parmi les Villes Hanſéatiques; on y conſervoit les archives & le tréſor commun, & tous les trois ans il s'y tenoit une aſſemblée, qu'on auroit pu appeller le chapitre général des négocians de l'Europe.

Henri III. roi d'Angleterre fut le premier qui accorda aux Villes Hanſéatiques les privileges dont elles jouïſſent à Londres. Ce fut à la priere de ſon frere Richard, comte de Cornouailles & prince de l'Empire Romain, ainſi qu'il le dit lui-même dans la lettre qu'il

écrivit aux citoyens de Londres pour les inſtruire de ſa volonté à cet égard. La lettre eſt dattée de Weſtminſter le 15 juin 1259. & les Marchands Hanſéatiques y ſont déſignés ſous le nom de Marchands *Almain* en Allemagne, *ayant la maiſon appellée Guilda Aula Teutonicorum.* C'eſt celle que l'on a nommée depuis *Steel-houſe* ou *ſteel-yard* dont il ſera parlé plus bas.

Ces privileges furent renouvellés par Edouard I. fils d'Henri III. & l'an 1282. ſous le même regne, les citoyens de Londres les confirmerent dans toute leur étendue, & y en ajouterent de nouveaux, entre autres celui d'apporter du bled & d'avoir quarante jours pour le vendre, ſous la condition que la *Hanſe* feroit obligée d'entretenir & de réparer à ſes frais une des portes de la ville, (*Biſhop'sgate*) obligation dont les marchands aſſociés avoient voulu s'affranchir. Il paroît même, par les termes dont ſe ſervit le Tréſorier de l'Echiquier qui condamna les marchands à entretenir cette porte & à payer une amande de 210 marcs d'argent, que cette condition leur avoit été accordée en retour de leurs franchiſes à leur arrivée dans la ville

de Londres, ainſi que celle de fournir un tiers pour la défenſe de cette porte en cas d'attaque: *pro quâ*, dit le juge, *liberi ſunt in civitate.*

Les marchandiſes que les Villes Hanſéatiques apportoient à Londres, étoient principalement du bled, du ſeigle & d'autres grains, des cables & des cordages, des mâts, de la reſine, du goudron, du chanvre & du lin, des toiles, des planches, de la cire & du fer.

On ne peut s'empêcher de remarquer particuliérement cette importation de grains dans la capitale de l'Angleterre. Dantzick & la Livonie nourriſſoient Londres, comme elles le faiſoient à l'égard de l'Eſpagne & du Portugal. Le chevalier François Drake, ſous le regne d'Eliſabeth, prit dans le Tage une flotte entiere de ſoixante vaiſſeaux chargés de bled que les Villes Hanſéatiques y avoient envoyés. Le commerce de grains, que ces villes faiſoient en Angleterre, étoit ſi conſidérable, qu'il ruinoit le Laboureur Anglois; & ce ne fut qu'après les plaintes réitérées de toutes les provinces, que le parlement défendit d'apporter dans le royaume aucune eſpece de froment, de ſeigle ou d'orge, lorſque le

quarter de froment n'excéderoit pas en Angleterre le prix de ſix Shillings huit ſols, celui de ſeigle le prix de 4 Shillings & celui d'orge le prix de 3 Shillings.

Juſques ici l'on ne voit pas que la ville d'Hambourg ait joui à Londres d'aucun privilege qui lui fût particulier. Elle participoit, comme Ville Hanſéatique, à tous céux dont la *Hanſe* étoit en poſſeſſion, & les Anglois ne diſtinguerent jamais les Négocians d'avec les Marchands Teutoniques. La maiſon appellée improprement *S. Eliardana* n'appartenoit point non plus à la ville d'Hambourg; c'étoit encore la maiſon de la *Hanſe* accordée par les rois d'Angleterre & par les citoyens de Londres au corps entier des marchands d'Allemagne, qui en avoient une pareille dans chacune des cinq villes ou comptoirs, dont on a parlé plus haut. C'étoit le palais où demeuroit le Directeur de la Société, où il avoit ſes bureaux & ſes officiers, où il rendoit la juſtice, & où ſe trouvoient tous les magaſins néceſſaires pour placer les effets & les marchandiſes de la *Hanſe*. Il y a encore deux de ces palais marchands ſubſiſtant en Europe, celui d'Anvers & celui de Berghen dans la Norvege.

Le premier, connu ſous le nom de la maiſon des *Ooſterlins*, eſt un magnifique bâtiment, compoſé de quatre grands corps de logis, avec une cour au milieu & une haute tour ſur la porte d'entrée.

Remarquez, en paſſant, que ce mot *Ooſterlins* que les Anglois rendent par celui d'*Easterlings* veut dire *les gens de l'Eſt.* C'étoit ainſi qu'en Angleterre & en Flandres, on déſignoit tous les marchands & navigateurs des ports de la mer Baltique, appellée juſqu'à ce jour la mer de l'Eſt. Les Hambourgeois étoient auſſi compris ſous ces noms.

Remarquez encore que l'origine du mot *Sterling* par rapport à la monnoie angloiſe vient de ces marchands. Ils furent les premiers qui apprirent aux Anglois à rafiner l'argent. Richard I. ayant fait venir dans ſon royaume de ces gens de l'Eſt pour travailler à ſa monnoie, les pieces qu'ils frapperent au taux de l'argent de leur pays, remarquable pour ſa fineſſe, s'appellerent *argent Eaſterling*, & par corruption *Sterling money*.

La ſeconde maiſon de commerce, reſte de la ſplendeur Hanſéatique à Berghen, s'appelle le *Cloître.* C'étoit un ancien chapitre,

dont les rois de Dannemarc firent présent aux habitans de la ville après la réformation de la religion en Norvege. Les associés qui demeurent dans cette maison, sont des especes de moines marchands. Ils vivent entre eux sous de certaines regles, dont la principale est de ne point se marier, tant qu'ils appartiendront à la communauté: au reste ces marchands sont bornés à une seule espece de commerce, & ils ne trafiquent qu'en poissons secs ou salés, tels que les harengs, la morue, la merluche &c.

Celle que la *Hanse* avoit à Londres fut d'abord connue sous le nom de *Still-house*, ensuite sous celui de *Still-yard* ou *Stil-yard* & l'est maintenant sous celui de *Steel-yard*. Ce nom veut dire une *Romaine* ou *peson*, parce que c'étoit le lieu où, dans les premiers tems, étoit placé le poids public. Le nom de *S. Eliardana*, que quelques-uns lui donnent, est certainement une corruption de *Stilliardanæ domus*, expression barbare qui, dans le latin de ce temps-là, a pu servir quelquefois à désigner la maison des Marchands Teutoniques.

Il ne reste plus rien de cette maison; & ce

qui en exiſtoit encore au dernier ſiecle, fut conſumé dans le grand incendie de 1666. On ſait ſeulement que la *Hanſe* payoit à la ville de Londres un loyer annuel de *L.* 70-3 *ſ.* 4 *§*. outre les rentes qu'elle étoit obligée de faire à divers particuliers pour les emplacemens qu'elle avoit ajoutés au terrein qui lui avoit été originairement accordé; car l'étendue en étoit immenſe, ainſi qu'on en peut juger par la multitude des magaſins, des hangards &c. qui le couvrent aujourd'hui.

Le principal édifice étoit conſtruit en pierres de taille. Il faiſoit face à la Tamiſe, & l'on y entroit par trois portes magnifiques ſur chacune deſquelles on liſoit une des inſcriptions ſuivantes, qui ne mériteroient pas d'être citées, ſi l'on ſavoit autre choſe de ce bâtiment.

1°. Hæc domus eſt læta, ſemper bonitate repleta;
Hîc pax, hîc requies, hîc gaudia ſemper honeſta.
2°. Aurum blanditiæ pater eſt natuſque doloris.
Qui caret hoc, mœret; qui tenet, hic metuit.
3°. Qui bonis parere recuſat, quaſi vitato fumo in flammam incidit.

Steel-yard n'eſt plus à préſent qu'un vaſte aſſemblage de cours & de magaſins, dans les-

quels on dépose diverses marchandises, & entre autres tout le fer qui arrive à Londres de Suede, de Russie & d'ailleurs. Ces magasins appartiennent à des particuliers, & la compagnie des Indes en possede le plus grand nombre.

La Ligue Hanséatique, indépendante comme on vient de la représenter, & faisant seule tout le commerce de l'Europe, donna à la fin de l'ombrage aux Anglois, dont elle avoit réveillé l'industrie. On s'étoit déjà plaint de son monopole tyrannique. Sous Henri IV. des Anglois s'étant avisés d'envoyer des vaisseaux dans la Mer Baltique, les Marchands Teutoniques les confisquerent, ainsi que les marchandises qu'ils portoient. Henri, qui n'avoit point de marine, fut obligé d'entrer en pourparlers avec Conrard de Junigen, alors directeur de la *Hanse* en Prusse, & on ne l'écouta point. On murmuroit aussi contre l'infidélité de ces marchands dans le commerce; plusieurs d'entr'eux avoient fait à Londres des banqueroutes frauduleuses, qui avoient ruiné un grand nombre de Citoyens Anglois. Enfin dans l'année 1551. sous le regne d'Edouard VI. la ville de Lon-

dres, ayant repréſenté que la *Hanſe* Teutonique s'étoit tellement emparée du commerce des draps, que l'année précédente elle en avoit exporté elle ſeule 44. mille pieces, & ſelon d'autres 50. mille pieces, tandis que les Marchands Anglois, pris enſemble, n'en avoient exporté qu'onze cents pieces; un acte du parlement abolit la compagnie en Angleterre & révoqua tous ſes privileges. Marie ſœur d'Edouard VI, qui monta ſur le trône l'année ſuivante, & qui alloit épouſer Philippe II. Souverain des Pays-Bas & des principales Villes Hanſéatiques, ſuſpendit l'exécution de l'acte pendant trois ans: mais après ce temps, ſoit en vertu d'un nouvel acte, ou en conſéquence de celui d'Edouard, les privileges de la ſociété furent déclarés nuls; & les Villes Hanſéatiques firent toujours depuis de vains efforts pour les recouvrer. Il y avoit alors 292. ans que la *Hanſe* jouïſſoit de ces privileges, & qu'elle faiſoit ſeule le commerce des Anglois. Il ne paroît pas au reſte que cette abolition fit quitter Londres aux Marchands Teutoniques; car par un recenſement fait en 1580 on compta dans cette ville 6,480 étrangers, dont 2302 étoient des Marchands

Allemands ou Flamans, & 1848. des Commerçants François. Sous Elisabeth, qui succéda à Marie, la *Hanse* continua d'être seule en possession de la Mer Baltique; & cette princesse, dans toutes les guerres qu'elle entreprit, fut toujours obligée d'acheter des Marchands Hanséatiques, aux prix qu'ils vouloient, le chanvre, la resine, le bray, les mâts & tous les autres articles dont elle eut besoin pour ses Flottes.

J'ajouterai, pour conclure cette histoire abrégée des Villes Hanséatiques, qu'avant la révocation de leurs privileges en Angleterre, il s'étoit déjà fait plusieurs changemens dans leur association. Un decret passé entre les principales de ces villes, n'admettoit dans la *Hanse* que celles qui étoient censées villes de l'empire, & l'on mit Dantzick de ce nombre, parce qu'elle avoit autrefois envoyé des députés à la diette. Quelques années après, la réforme devint plus forte encore, & les Villes Hanséatiques se réduisirent à quatre, qui furent *Lubeck*, *Dantzick*, *Hambourg* & & *Bremen*, & c'est ce qu'on a depuis connu sous le nom de *Hanse* Teutonique. Au reste, ces villes, indépendantes les unes des autres,

font

font séparément, malgré leur aſſociation, les réglemens & les traités de commerce que leurs intérêts particuliers exigent.

Les privileges des Hambourgeois avoient été compris dans la proſcription de ceux dont les Villes Hanſéatiques jouïſſoient à Londres, & ni les uns ni les autres n'en eurent aucune indemnité & on ne voit pas qu'aucune ait penſé à en demander: mais comme les habitans de Hambourg avoient connu, par une longue expérience, combien il leur étoit avantageux de commercer avec l'Angleterre, ils n'épargnerent aucuns ſoins pour entretenir un trafic dans ce royaume. Une occaſion ſe préſenta au commencement du dernier ſiecle, & ils en profiterent en attirant chez eux une compagnie de Marchands Anglois; & c'eſt-là l'origine des privileges dont les Anglois jouiſſent à Hambourg.

Cette compagnie avoit été formée & incorporée en Angleterre par patente du roi Edouard I. vers l'an 1296. ſous le nom de *marchands avanturiers:* idée qu'avoit fourni à ce prince la Société Hanſéatique. Ces Anglois aſſociés, dont le commerce ne conſiſtoit que dans celui des laines, obtinrent bientôt,

de Jean Duc de Brabant, des privileges & la permiſſion d'établir un comptoir dans la ville d'Anvers, alors la premiere ville de commerce qu'il y eût en Europe. L'avantage que l'Angleterre retiroit de cette Société parut ſi eſſentiel, que ſes privileges furent confirmés & augmentés ſous la plupart des regnes ſuivants. Henri IV. qui avoit des raiſons particulieres de ſe plaindre des Villes Hanſéatiques, accorda en 1406. à la Société des marchands avanturiers une patente ſous le grand ſceau d'Angleterre. La reine Eliſabeth fut leur plus grande protectrice. Elle avoit renouvellé tous leurs privileges: mais dans la ſixieme année de ſon regne, l'Angleterre étant en guerre avec l'Eſpagne, maîtreſſe d'Anvers & des Pays-Bas, ces marchands perdirent tout le négoce qu'ils faiſoient en Flandres, & pour les en dédommager, cette grande reine leur accorda le privilege de commercer dans toutes les parties de l'Allemagne. Elle autoriſa leur compagnie à traiter avec les Etats & les Villes de cet empire pour un lieu de réſidence, & pour des franchiſes ſemblables à celles dont ils avoient joui dans les Pays Bas. Cette permiſſion ne fut pas plutôt

connue que les bourgeois d'Hambourg, pour engager les marchands avanturiers à s'établir dans leur ville, leur offrirent diverses conditions avantageuses; & quoiqu'ils n'aient pu eux-mêmes obtenir une maison de commerce à Londres, ils proposerent à la Compagnie Angloise de lui en donner une dans leur ville, & de renouveller en sa faveur toutes les anciennes franchises Hanséatiques.

L'acte de concession faite par les Hambourgeois ne parle pas qu'ils aient reçu une réciprocité de la part des Anglois, ainsi que les questions paroissent le supposer. Les droits cependant qu'obtint la compagnie furent modelés sur les privileges dont la *Hanse* lui avoit antérieurement permis de jouïr à Anvers. Ils eurent *la liberté de Cour* quoiqu'avec de certaines restrictions, & le privilege exclusif d'importer les draps de leur pays. Ce dernier avantage étoit considérable: mais il finit en 1688. temps où les habitans d'Hambourg se donnerent le droit de le partager. La premiere convention entre cette Ville Hanséatique & les marchands avanturiers de Londres est de l'an 1610.

Ces marchands ne conservent plus, même

en Angleterre, ce nom d'avanturiers, que dans les actes publics: mais on les diſtingue ſous celui de marchands d'Hambourg. La patente qu'ils tiennent des rois, leur donne pouvoir d'élire leurs gouverneurs & autres officiers tant pour leurs comptoirs des pays étrangers, que pour ceux du royaume, tels que ceux de Londres, Hull, Newcaſtle & autres villes. Ils ſont pareillement autoriſés à faire entre eux des ordonnances pour le bon gouvernement du commerce. Ils ont droit de tenir une cour, d'y plaider, de condamner à des amendes & d'empriſonner. Ils ont des armoiries, un ſceau public & portent pour deviſe, *Dieu nous donne bonne avanture.* Quoiqu'elle exiſte toujours, elle eſt fort déchue de ſa ſplendeur & ne fait valoir aujourd'hui aucune de ſes prérogatives.

Elle eſt compoſée à Hambourg de treize membres, qui ont à leur tête un gouverneur & ſon député, que les membres éliſent annuellement dans le mois de Juin. Tous les différens qui ſurviennent entre les Marchands Anglois ſont décidés à la pluralité des voix & en dernier reſſort par cette compagnie. Elle juge auſſi des demandes que les Anglois ont

ſur les bourgeois de la ville : mais alors il eſt néceſſaire qu'elle agiſſe de concert avec deux Sénateurs, que le conſeil députe pour être préſents à ſes déciſions. Les Anglois prétendent que les jugemens de cette compagnie ſont ſi équitables & ſi promptement rendus, que les bourgeois de la ville, lorſqu'ils ont quelques demandes ſur les Marchands Anglois, s'adreſſent à elle préférablement à toute autre cour de judicature nationale. Elle a ſa maiſon, ſa chapelle particuliere & poſſede encore un très beau jardin à quelque disſtance de la ville.

Depuis l'admiſſion de cette ſociété à Hambourg, la Nation Angloiſe y a obtenu le nouveau privilege d'importer des harengs ſur le même pied que les Hollandois. L'acte qui leur accorde ce droit eſt de 1711. & fut renouvellé & étendu en 1719. par une convention ſignée à Hambourg le 8. Fevrier entre Cirille Wich alors miniſtre d'Angleterre près de cette république, & Jean Anderſon Sindic, Pierre Burmetter & Henri Dieterick Wieſe Sénateurs, & fut ratifiée à Londres le 16 Fevrier de la même année par George I. Elle conſiſte en huit articles, dont voici la teneur.

ARTICLE I.

La ville d'Hambourg accorde aux ſujets d'Angleterre la liberté d'importer librement les harengs pêchés ſur les côtés de la Grande-Bretagne, en payant les mêmes droits d'entrée que les Harengs Flamands ou Hollandois ont coutume de payer.

ARTICLE II.

Les harengs, à leur arrivée dans la ville, ſeront tous dépoſés dans un magaſin lequel ſera le plus commode & le plus convenable, dont le propriétaire aura un loyer raiſonnable par tonneau, ſuivant que les marchands conviendront avec lui.

ARTICLE III.

Les harengs ſeront ouverts dans le magaſin, ainſi que le ſont ceux qui viennent de Hollande, à la vue de tous ceux qui auront envie d'y être préſens. On en retirera la ſaumure, & après que chaque caque ou baril aura été rempli de bon poiſſon, cette même ſaumure y ſera remiſe: le poiſſon reſtant toujours dans le même baril, ſans être changé de l'un pour être encaqué dans un autre. En outre les harengs ſeront appréciés & évalués,

& ſuivant leur qualité, on mettra une marque dans un cercle au milieu du deſſus de chaque baril; & pour faire voir que ce ne ſont point des harengs de Flandres ou de Hollande, mais de la Grande-Bretagne, un B couronné ſera marqué avec un fer rouge à la partie la plus apparente du baril.

ARTICLE IV.

Pour cet effet le Sénat s'oblige de choiſir & de commettre deux appréciateurs appellés communément *Wraquers* & deux *Packers* ou Encaqueurs; & pour que ces gens ne puiſſent être ſoupçonnés d'agir par partialité, il eſt arrêté qu'ils ne pourront avoir aucun intérêt dans les affaires des *Schonen Fahrers* ou vendeurs de poiſſon, & ces dits appréciateurs & encaqueurs prêteront un ſerment ſolemnel, conformément au ſens de cet article, devant l'honorable ſénat, lequel ſera renouvellé chaque année, au commencement de Juin, devant des députés du Sénat.

ARTICLE V.

Si les propriétaires ou leurs facteurs viennent en perſonne avec leurs harengs, ils auront la liberté de les vendre indifféremment à

tous les bourgeois ou habitans quelconques de la ville, avec lesquels ils jugeront à propos de trafiquer: mais si, après le terme de huit jours, ils n'ont pas trouvé à en disposer avec les dits bourgeois ou habitans, il leur sera libre de les vendre à qui il leur plaira, ou de les envoyer hors de la ville, à tel endroit qu'ils jugeront convenable.

ARTICLE VI.

Lorsque les propriétaires voudront envoyer leurs harengs à des facteurs, ils seront obligés de les choisir, ou parmi la louable Compagnie Angloise établie dans cette ville ou parmi les bourgeois, lesquels pourront alors les vendre à qui il leur plaira, ou les envoyer hors de la ville dans les lieux qu'ils jugeront à propos de choisir.

ARTICLE VII.

Outre ce qui est déjà accordé ci-dessus, les sujets de sa Majesté Britannique jouïront dans le commerce des harengs des mêmes privileges & avantages que l'on a ci-devant accordés, ou que l'on pourra par la suite accorder aux sujets de Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies.

ARTICLE VIII.

Il eſt permis pareillement aux ſujets de ſa Majeſté Britannique d'apporter à Hambourg du Saumon, de la Merluche, de la Morue & toute autre ſorte de poiſſons, ſoit ſec, ſoit fumé, en baril ou ſalé, à condition de payer, ſuivant la coutume, le droit d'entrée ou une gabelle modérée. De la même maniere, il eſt ſtipulé pour les bourgeois & habitans d'Hambourg, qu'ils trafiqueront, ſuivant leur ancienne coutume, dans les provinces du Royaume Britannique, qu'ils pourront y porter leurs marchandiſes & les troquer ou échanger pour ces ſortes de poiſſons ou pour d'autres denrées.

Pour n'avoir rien à déſirer ſur cette matiere, j'ajouterai que la convention de 1711. renouvellée par les articles ci-deſſus, étoit en tout ſemblable au traité des Hambourgeois avec les Hollandois. Ce traité fixoit pour chaque année le commencement de l'importation des harengs à la St. Jean: mais cinq ans après, les Anglois firent des repréſentations, & obtinrent la permiſſion d'entrer leurs harengs avant ce temps, & voici à ce ſujet le réſultat de la premiere délibération du Sénat.

EXTRAIT DU PROTOCOLE

Du Sénat de Hambourg le 3 Avril 1716.

Résolu de députer M. le Sindic Sillem & M. van Sum pour communiquer au Résident de sa Majesté Britannique, une copie autentique du traité fait avec les Etats de Hollande, avec injonction de lui représenter qu'il verra par ce traité comment on a toujours admis pour principe invariable qu'aucun hareng ne peut parvenir à sa maturité avant la S. Jean; & que pour cette raison, le Sénat ne sauroit prendre sur lui de changer la regle établie; que cependant le Sénat donne assurance à M. le Résident que, si les sujets de sa Majesté Britannique, peuvent prouver que le principe qui se trouve établi n'a aucun fondement réel, & qu'ils apportent ici des harengs en maturité avant la S. Jean, alors le dit Sénat ne fera aucune difficulté de permettre l'importation de ces harengs aux Anglois, même avant ce temps.

Ils prouverent que le principe étoit faux en apportant à Hambourg de bons harengs avant la S. Jean, & la permission de pouvoir par la suite devancer cette époque leur fut

confirmée par le Sénat, ſous le ſceau privé de la ville en datte du 3. Juillet 1716.

RÉCAPITULATION.

Il réſulte de ce mémoire.

1°. Que les Hambourgeois n'ont en Angleterre ni privileges ni franchiſes, excepté le droit d'apporter dans le royaume les marchandiſes d'Allemagne, avec la liberté de les vendre, de les troquer ou de les échanger pour celles du pays; encore ce dernier privilege n'eſt-il point excluſif en leur faveur.

2°. Que les franchiſes dont les Hambourgeois ont pu jouïr en Angleterre, n'ont jamais été accordées ſpécialement à leur ville, mais qu'elles lui ont été communes comme à une partie du Corps Hanſéatique.

3°. Que les Anglois, au contraire comme Anglois, ont de grands privileges à Hambourg, tels que ceux de former une compagnie de négocians, d'avoir une maiſon de commerce, une cour de judicature & le droit d'introduire des harengs dans la ville ſur le même pied que les Hollandois.

4°. Enfin que la maiſon appellée *St. Eliardana* ou *Steel-yard*, qui ne ſubſiſte plus, n'a-

yant jamais appartenu aux Hambourgeois, il ne peut y avoir eu de réciprocité dans la grace poſtérieure qu'ils ont faite aux Anglois, en leur accordant une maiſon de commerce dans leur ville.

FIN DU SEPTIEME TOME.

ERRATA.

Retranché la note qui le trouve au bas de la page. 134.

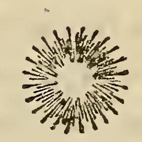


TABLE
DES
MATIERES,

Contenues dans le VII. Volume

Observations générales sur le Royaume d'Angleterre. . . . Pag. 1.
Chapitre I. du gouvernement de l'Angleterre. 3.
Article I. des Pairs d'Angleterre. . 5.
Art. II. de la Chambre des Communes. . 6.
Art. III. Etendue & limites des droits du Roi. 7.
Chap. II. des Grands Officiers d'Angleterre. . 16.
Art. I. du Grand Stewart d'Angleterre. ibid.
Art. II. du Grand Chancelier d'Angleterre. 18.
Art. III. du Grand Trésorier d'Angleterre. 19.
Section I des Officiers de la Tréforerie. . 21.
Sect. II. de l'Echiquier. . . . 22.
Paragraphe I. de la Cour de l'Echiquier. ibid.
Parag. II. de la Recette ou bas Echiquier. 27.
Parag. III. de la Cour de la Taille. . 29.
Parag. IV. du Bureau dit Imprest Office. 31.
Parag. V. Tax Office *ou Bureau de la taxe sur les terres.* . . . ibid.
Table de la premiere taxe des terres faite le premier février 1688. . . 34.
Table des acres de terre, des maisons & des paroisses de chaque comté. . . 36.
Table générale de ce qu'a produit la taxe des terres, depuis la révolution, jusques & compris celui de cette année 1772. 38.

Distribution de cette taxe par comté pour la présente année 1772. . . Pag. 39.
Distribution pour le comté de Middlesex. 41.
Parag. VI. Des officiers préposés à l'assise particuliere, & au recouvrement de la taxe sur les terres. . . . . 42.
Frais de régie. . . . . 47.
Parag. VII. des personnes & des choses qui sont exemptes de la taxe des terres. . 51.
Parag. VIII. du partage & des enclos des terres. . . . . . . 53.
Parag. IX. de la taxe sur les maisons & sur les fenêtres. . . . . 64.
Artic. IV. Du Président du Conseil privé. . 67.
Sect. I. Du Conseil privé. . . 68.
Liste des membres en 1772. . . 87.
Section. II. des Secrétaires d'Etat. . 95.
Ministres étrangers à Londres. . 98.
Ministres Anglois dans l'étranger. . 99.
Article V. du Lord du Sceau privé. . 101
Art. VI. du Grand Chambellan d'Angleterre. ibid.
Art. VII. du Grand Connetable d'Angleterre. 102.
Art. VIII. du Grand Maréchal d'Angleterre. ibid.
Art. IX. du Grand Amiral d'Angleterre. . 104.
Chap. III. Des Grands Officiers de la maisons du roi. 105.
Chap. IV. Des tribunaux d'Angleterre. . 107.
Article I. de la Chancellerie. . . 108.
Artic. II. du Banc du Roi. . . 109.
Art. III. des Plaidoyers-Communs. . 114.
Art. IV. de l'Echiquier. . . 116.
Art. V. de la Cour du Duché de Lancastre. 117.
Art. VI. de la Cour du Primat. . 118.
Art. VII. des Grands Juges d'Angleterre. 119.

Art. VIII. Maniere de procéder en affaires criminelles. . . . Pag. 120.
Art. IX. Des supplices. . . 122.
Chap. V. Du gouvernement de la cité de Londres. 128.
Art. I. du Lord Maire. . . . 129.
Art. II. des Aldermen ou Echevins de Londres. 131.
Art. III. des Shérifs de Londres & Middlesex. 132.
Art. IV. du Conseil de la ville de Londres. 134.
Chap. VI. Quelques usages particuliers à l'Angleterre. . . . . . 135.
Chap. VII. Des douanes d'Angleterre. . . . 180.
Article I. des droits de la douane. . . . 184.
Art. II. Réglement pour le commerce des laines 186.
Art. III. Moyens en usage pour encourager l'importation & l'exportation. . . . 191.
Section I. Atticles dont l'exportation est encouragée par Bounty. . . 193.
Sect. II. Articles dont l'exportation est encouragée par Drawback. . . . 199.
Sect. III. Articles dont l'importation a droit au Prœmium. . . . 202.
*Sect. IV. Maniere de régler l'*Allowance. 205.
Sect. V. Bounty *pour l'encouragement de la pêche.* . . . . . 207.
Chap. VIII. de l'Accise ou Maltote Angloise. 211.
Article I. Notions générales sur les droits d'Accise. . . . . . . 214.
Art. II. Des droits du Timbre. . . 215
Art. III. Des droits sur le Sel. . . . 216
Art. IV. Des droits sur les Voitures. . . 217
Art. V. Des droits sur les Licences pour vendre des Liqueurs. . . . 218
Art. VI. Des droits sur les Porte-balles &c. 219

TABLE DES MATIERES.

Chap. IX. Des finances d'Angleterre. . Pag. 220
Etat du produit des différentes branches du revenu public, qui composent le fond national. 227
Etat des subsides accordés en 1772. . . 240
Etats des moyens pour fournir à ces subsides. 247
Chap. X. De l'état militaire de la Grande Bretagne. 251
Article I. Des troupes de terre. . . 252
Section I. Maison militaire du roi. . 258
Section II. Autres forces militaires de la Grande-Bretagne. . . . 263
Sect. III. De l'artillerie & du génie. . 264
Art. II. Des forces maritimes de l'Angleterre. 266
Chap. XI. De la population, des especes, des poids & mesures de la Grande-Bretagne. . 268
Chap. XII. Des compagnies de commerce. . 270
Article 1. *De la compagnie des Indes orientales.* 281
Art. 2. *De la banque d'Angletere.* . . 285
Art. 3. *De la Compagnie de la mer du sud.* 294
Art. 4. *Des autres Compagnies commerçantes.* 302
Chap. XIII. Des compagnies d'assurance. . 307
Article I. De la société amicale d'assurance perpétuelle. 308
Art. 2. *De l'assurance de Londres.* . . 318
Art. 3. *De la société de l'union.* . . 333
Mémoire historique sur le commerce de la ville de Hambourg avec celle de Londres. . 350

FIN DE LA TABLE DU TOME VII.

